

Département du Doubs

COMMUNE DE
MONTBENOIT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :
le 18 juin 2021

Approuvé par délibération du Conseil Municipal :
le 24 juin 2022

INITIATIVE Aménagement et Développement

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@wanadoo.fr



initiative

Agence de BESANCON
Tél : 03.81.83.53.29
initiativead25@orange.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| AVANT-PROPOS ET RESUME NON TECHNIQUE. | 1 |
| <i>Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?</i> | 2 |
| <i>Résumé non technique</i> | 8 |
| CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL. | 17 |
| I. Milieu humain. | 18 |
| <i>Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire.</i> | 18 |
| 1. La présentation géographique et le contexte local. | 18 |
| 2. Le positionnement de Montbenoît au sein de l'inter-territoire et les orientations supra-communales. | 20 |
| <i>Démographie.</i> | 24 |
| 1. L'évolution globale : tendance. | 24 |
| 2. Les composantes évolutives. | 24 |
| 3. La structure de la population. | 26 |
| 4. Les ménages. | 27 |
| <i>Habitat.</i> | 30 |
| 1. Le parc de logements et son évolution. | 30 |
| 2. La structure du parc de logements et des résidences principales. | 31 |
| 3. La construction récente | 34 |
| 4. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. | 34 |
| <i>Economie.</i> | 36 |
| 1. La population active communale. | 36 |
| 2. Les services et activités économiques de la commune. | 42 |
| <i>Réseaux et équipements publics.</i> | 51 |
| 1. Les équipements publics et scolaires. | 51 |
| 2. Les équipements sportifs, les loisirs et le tourisme. | 52 |
| 3. L'alimentation en eau potable. | 54 |
| 4. L'assainissement. | 56 |
| 5. Les ordures ménagères. | 57 |
| <i>Déplacements, nuisances, risques technologiques.</i> | 58 |
| 1. Les infrastructures. | 58 |
| 2. Les déplacements. | 61 |
| 3. Les risques technologiques et les nuisances. | 61 |
| II. Environnement, paysage et urbanisme. | 65 |
| <i>Milieu physique.</i> | 65 |
| 1. La climatologie. | 65 |
| 2. La topographie. | 66 |
| 3. La Géologie. | 68 |
| 4. Les eaux souterraines. | 68 |
| 5. Les eaux superficielles. | 71 |
| 6. Documents directeurs dans le domaine de l'eau. | 73 |
| 7. Les risques naturels. | 79 |
| <i>Milieus naturel et agricole.</i> | 85 |
| 1. Les milieux en place. | 85 |
| 2. Le patrimoine écologique. | 85 |
| 3. La flore. | 95 |
| 4. La faune. | 100 |
| 5. Carte des Valeurs écologiques. | 102 |
| <i>Energies du territoire</i> | 103 |
| 1. Documents cadres - Energies et GES | 103 |
| 2. Développement des énergies renouvelables | 103 |
| <i>Analyse paysagère.</i> | 106 |
| 1. La méthodologie. | 106 |
| 2. L'approche globale paysagère. | 106 |

| | |
|--|------------|
| 3. Les unités paysagères. | 110 |
| 4. Les éléments paysagers remarquables et l'évolution des paysages. | 112 |
| <i>Espace urbain.</i> | 114 |
| 1. La morphologie, La typologie du Bâti et l'évolution urbaine | 114 |
| 2. Les entrées de village et la perception externe. | 118 |
| 3. L'histoire et le patrimoine. | 120 |
| 4. Le potentiel constructible du tissu urbain. | 122 |
| III. Diagnostic et recommandations à prendre en compte dans le P.L.U. | 124 |
| CHAPITRE II : EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U. | 129 |
| <i>Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement et de programmation</i> | 130 |
| 1. Choix retenus pour établir le P.A.D.D. | 131 |
| 2. MOTIFS retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation. | 134 |
| <i>Justifications de la délimitation des zones, et du règlement écrit.</i> | 139 |
| 1. Dispositions générales applicables à plusieurs zones. | 139 |
| 2. Zones urbaines - « zones U ». | 141 |
| 3. Zones à urbaniser - « zones AU ». | 145 |
| 4. Zones agricoles - « zones A ». | 147 |
| 5. Zones naturelles et forestières - « zones N ». | 148 |
| 6. Emplacements réservés et autres éléments du règlement | 150 |
| <i>Superficie et capacité des zones</i> | 151 |
| 1. Superficie des zones | 151 |
| 2. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat. | 152 |
| 3. Capacité théorique des zones à vocation économique. | 152 |
| <i>Justification des objectifs de modération de La consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.</i> | 153 |
| CHAPITRE III EVALUATION ENVIRONNEMENTALE | 155 |
| 1. <i>Rappel : Le cadre juridique de l'évaluation environnementale dans les PLU</i> | 156 |
| 2. <i>Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanismes, plans et programmes</i> | 159 |
| 3. <i>Incidences notables potentielles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement</i> | 169 |
| 3.1 Perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU | 169 |
| 3.2 Prise en compte des incidences potentielles dans le PLU | 172 |
| 4. INCIDENCES DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION | 179 |
| 4. <i>Synthèse des mesures ERC à l'échelle du PLU</i> | 181 |
| 5. <i>Incidences sur les sites Natura 2000</i> | 182 |
| 6. <i>Indicateurs de suivi</i> | 190 |
| 7. <i>Méthodologie de réalisation de l'évaluation environnementale</i> | 194 |
| ANNEXES | 195 |
| Méthodologie de définition des valeurs écologiques | |
| Etude Zones humides des zones 1AU et UBoap | |
| Arrêté préfectoral de protection de captage | |
| Arrete préfectoral de servitude ancienne scierie Barrand | |
| Doctrine prise en compte des Mouvements de terrain département du doubs | |
| Etudes géologique – glissement ponctuel | |

**AVANT-PROPOS
ET RESUME NON
TECHNIQUE.**

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune dans le respect du code de l'urbanisme.

Il doit respecter les principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de huit regroupés dans les 4 thèmes suivants. Ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- *Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et les besoins en matière de mobilité.

- *Principe de qualité :*

Assurer la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

- *Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- *Principe de respect de l'environnement :*

Assurer la sécurité et la salubrité publique, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE PAYS DE MONTBENOÎT.

La commune de Montbenoît avait engagé un POS dans les années 1990. Celui-ci n'avait pas abouti. Le conseil municipal a ainsi décidé de prescrire l'élaboration de son PLU par une délibération en date du 6 octobre 2011.

Par cette délibération du Conseil Municipal, la commune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin de :

- répondre à l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels et de répondre aux besoins et attentes de la commune,
- maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,
- assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

Cette délibération prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- affichage en mairie et information dans la presse locale et le bulletin municipal,
- mise à disposition en mairie d'un dossier de concertation comprenant notamment un registre de concertation destiné à recueillir les avis et les requêtes de la population concernant le projet de P.L.U. ainsi que les documents d'étapes suivant le déroulement des études,
- organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

La concertation s'est déroulée sur la période de réalisation du PLU avec les étapes importantes courant 2013 avec la présentation des analyses préliminaires et du diagnostic communal, la réalisation du PADD courant 2015 avec un débat au sein du conseil municipal en avril 2016 définissant les orientations d'aménagement de développement de la commune. Ces orientations générales ont permis à la commune de préciser les conditions pour atteindre ces objectifs et d'engager les travaux et études complémentaires en lien parfois avec la communauté de communes. Ces études et travaux portaient notamment sur les thématiques « assainissement » et « eau potable ».

Le conseil municipal a également souhaité ralentir la procédure du PLU, du fait de l'engagement des travaux d'aménagement de la traversée de la commune (mise en sécurité et en valeur de la route départementale RD 437). Ces études et travaux ont également été réalisés en lien avec les orientations du PLU définissant les zones de développement de l'habitat par exemple ainsi que les besoins en stationnement.

En fin de travaux d'aménagement de la RD 437, suite également à la mise en place des périmètres de protection de captage de la source de Montbenoît et à la validation de la nouvelle Station d'épuration intercommunale permettant le développement du territoire (travaux engagés en 2020), les élus ont souhaité finaliser l'élaboration de leur PLU.

Une réunion de travail avec la DDT et les élus en mars 2019 a validé les conditions de poursuite du projet dont notamment la reprise des analyses préliminaires qui dataient de 2013.

Une réunion de présentation du PADD s'est déroulée le 17 mai 2019. Elle a été complétée par une réunion de présentation du règlement et des OAP en décembre 2019. A noter : le SMSCOT a été invité aux différentes réunions. Le SCOT, à la date d'arrêt du PLU, a produit son diagnostic et travaille sur le projet de PADD qui n'a pas été débattu ni validé. Certaines orientations ont pu être reprises de ce fait dans le PLU de Montbenoît.

La réunion publique en date du 22 janvier 2020 a permis de présenter le projet à la population qui a accueilli favorablement celui-ci. Le bilan de la concertation a été établi et annexé à la délibération d'arrêt. Le bilan a été jugé favorable par le conseil municipal.

Pour rappel, conformément au code de l'urbanisme, un **débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** a lieu au sein du conseil municipal le 6 avril 2016.

La commune ne possède pas de zone Natura 2000 sur son territoire. Le présent dossier a cependant été réalisé avec une analyse des effets du dossier sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 limitrophes de la commune de type Evaluation Environnementale du fait de l'absence de SCOT et d'un projet présentant un rythme annuel de consommation de l'espace similaire à celle des dix dernières années.

De même, comme le prévoit le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, le conseil municipal a décidé, par délibération, d'appliquer le « nouveau règlement » à son projet de PLU.

Les personnes publiques associées ont été consultées sur le projet de PLU arrêté à partir du 12 juillet 2021.

Différents avis étaient favorables sans remarques (Chambre des Métiers) ou avec des recommandations (Chambre d'agriculture, CD 25). D'autres avis défavorables, Préfet, CDPENAF et INAO en raison uniquement de la consommation excessive de la consommation de l'espace liée à une taille de population projetée non réaliste et à un horizon du PLU (20 ans) trop importante. La MRae a également émis un avis recommandant notamment de revoir les projections démographiques à la baisse.

Une réunion a eu lieu avec les services de l'Etat (DDT) afin d'analyser les avis et réfléchir à la poursuite de la procédure. Aux vues des propositions présentées par la commune répondant à la réduction de la zone 1AU et aux objectifs de population, il a été validé une continuité de la procédure avec l'engagement de l'enquête publique.

Ainsi suite à la réunion du 14 janvier 2022 (CR en annexe du rapport de présentation), la procédure a pu se poursuivre en présentant des adaptations permettant de lever l'avis défavorable du préfet soit une réduction de la projection du PLU à 2036, une population à 2.2 personnes par ménage et donc une réduction de la zone 1AU à 1,8 ha.

Ces éléments ont été présentés dans le dossier d'enquête en complément du dossier arrêté. L'enquête publique s'est déroulée du 17 mars 2022 au 16 avril 2022. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au dossier présenté avec les adaptations présentées lors de la réunion c'est à dire la version actualisée à l'horizon 2036 et avec les surfaces ouvertes à l'urbanisation limitée à 2.2 ha.

Le plan local d'urbanisme approuvé tient compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, et du rapport du commissaire enquêteur. Ces modifications sont listées ci-dessous et sont reprises dans les différentes pièces du PLU approuvé.

- Modifications du document graphique du règlement.

- . Le plan graphique 4.2.2 est adapté pour prendre en compte la réduction de la surface de la zone 1AU comme mentionné à l'enquête publique. La zone 1AU présente ainsi une surface de 1,8 ha.
- . Le tracé de l'axe de ruissellement existant en zone UB est épaissi pour être plus apparent. Mention de l'axe est reportée dans la légende du plan,
- . La légende du plan est également adaptée pour positionner le tableau des emplacements réservés au niveau de la légende « Emplacement Réservé ». Conformément au règlement écrit, la légende est également corrigée en indiquant une « zone » Nc et non un « secteur ».
- . Le plan graphique est mis à jour au niveau du cadastre par ajout des constructions non présentes sur le cadastre à la date de l'arrêt du PLU.

- Modifications du document écrit du règlement.

- . Les articles A1 et N1 sont adaptés en supprimant la référence aux axes de ruissellement. Ces données ne sont en effet présentes que dans la zone UB (cf. chapitre précédent).
- . Les articles A2 et N2 sont adaptés en indiquant que les parcs photovoltaïques sont considérés comme compatibles avec le voisinage des zones habitées et soumis au critère de continuité avec l'urbanisation existante en application de la loi Montagne.
- . Les articles Nc1 et Nc2 sont complétés pour bien indiquer que toutes les énergies renouvelables sont autorisées et sous conditions du PPRI uniquement pour les secteurs de la zone Nc concernés par le PPRI.

- Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation:

- . La pièce OAP est adaptée en modifiant les limites de la zone 1AU comme indiqué dans le paragraphe modification du document graphique. L'OAP de la zone 1AU présente un total estimé entre 20 à 25 logements avec une densité nette de 15 logts/ha. Le phasage est adapté en conséquence avec le maintien de deux tranches mais avec une surface réduite à 1 ha pour la première tranche et 0.8h pour la seconde tranche.
- . La pièce OAP au niveau de la zone UBoap précise le niveau des logements pour la résidence sénior, environ une quinzaine, comme précisé lors de l'enquête publique (soit 37logts/ha).
- . La pièce OAP présente, comme demandé, proportionnellement la même densité et la même mixité pour l'ensemble des zones 1AU et UBoap soit une densité de l'ordre de 17 logts/ha.

- Modifications du PADD :

- . La pièce PADD est adaptée pour prendre en compte l'avis du préfet et du commissaire enquêteur en lien avec l'adoption du PLU dans sa version à l'horizon 2036 dont les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées à 2.2 hectares.

- Modifications du rapport de présentation :

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications expliquées ci-dessus, et en intégrant les modifications demandées par le préfet et le commissaire enquêteur, et notamment les points suivants :

- . Reprises et actualisations des données et calculs dans le rapport en lien avec l'adoption du PLU dans sa version à l'horizon 2036 dont les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées à 2.2 hectares.
- . Compléments apportés sur l'analyse des stationnements en cas de véhicules hybrides ou électriques.
- . Les données du CD 25 sont intégrées à ce rapport (réseaux de cheminements, PDH et numériques..).
- . Compléments sur les données de l'assainissement en lien avec les données fournies par la communauté de communes suite à la mise en service de la STEP en octobre 2021

- Modifications des annexes :

- . Le nouvel arrêté de classement sonore pris le 26/07/2021 remplace celui du dossier de PLU arrêté.
- . La liste des servitudes d'utilité publique est mise à jour en intégrant les différents arrêtés préfectoraux des protections de captages sur la commune et en reprenant ceux déjà présents dans l'annexe du rapport de présentation.
- . Le plan des bois et forêts soumis au régime forestier est mis à jour comme demandé dans l'avis du préfet.
- . Le DPU est mis en place sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » ,

Conformément aux articles R. 151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Montbenoit comprend les pièces suivantes :

- 1 - D'un **rapport de présentation**, qui présente le diagnostic territorial et le diagnostic environnemental, qui comporte la justification des choix du PLU ainsi que l'évaluation environnementale.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

A noter : Ce résumé non technique est présenté dans la partie « Avant –Propos » afin que la population ait une vue globale du projet de PLU et de ses impacts éventuels.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

- 2 - D'un **projet d'aménagement et de développement durables** qui définit dans le respect des objectifs et des principes énoncés au Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble du territoire de la commune.

- 3 - Des **orientations d'aménagement et de programmation** qui comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement.

- 4 - D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.

Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment du zonage, des emplacements réservés, des risques,...

- 5 - Des **annexes**, qui se composent notamment :

- . des servitudes d'utilité publique
- . des bois et forêts soumis au régime forestier,
- . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation,

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) ont été réalisées pendant l'automne 2016 avec des compléments en 2019.

Concernant l'évaluation environnementale, les analyses complémentaires sont inscrites dans le chapitre III du présent document.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

PREAMBULE

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est l'occasion de disposer d'un document de planification et donc de pouvoir maîtriser le développement de la commune. Elle permet également de prendre en compte les risques sur la commune et les nouvelles lois en matière d'urbanisme qui prônent des principes d'équilibre entre développement urbain et rural, économique, de préservation de l'environnement et des terres agricoles et une limitation des rejets de gaz à effet de serre notamment.

La première partie de l'étude a été consacrée à l'élaboration d'un diagnostic territorial et à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Ceux-ci ont permis de mettre en exergue les principaux enjeux auxquels est confrontée la commune de Montbenoit Le second chapitre explique et justifie le projet de la commune (PADD) en lien avec les volontés communales, les documents supra-communales et les objectifs de préservation de l'environnement.

La dernière partie comporte l'évaluation environnementale du PLU, comprenant notice d'incidences Natura 2000, ainsi que les impacts des zones de développement de l'urbanisation.

RESUME NON TECHNIQUE DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL

La commune de Montbenoit correspond à un village du Saugeais, dont elle est la capitale. Elle est située dans la vallée du Doubs à 14 km de Pontarlier. Elle appartient à la communauté de commune de Montbenoit et est intégré au SCOT du Pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration.

Elle présente une surface de 505 ha dont 338 ha de forêt. La commune est surtout connue et reconnue par son Abbaye classée monument historique.

Données socio-économiques

Démographie

La commune comptait 398 habitants en 2017. La population stagne globalement depuis 2011.

L'évolution démographique est fortement liée à la production de logements et des 2 à 3 lotissements réalisés depuis les années 2000.

En 2009, on observait une part importante des 0 à 14 ans ainsi que des 30 à 44 ans, traduisant la présence de jeunes ménages avec enfants sur la commune. La sous-représentation des +60ans indiquait un village avec une forte présence d'actif et une attractivité de la commune. Ces données ont tendance à se rééquilibrer depuis 2016 avec un vieillissement de la population. La commune reste cependant attractive du fait des commerces et services ainsi qu'avec la part importante de logements en location.

La taille des ménages a baissé de 3 en 1982 à 2.6 en 2016. Cette baisse va se poursuivre dans les prochaines années.

Habitat

Le nombre de logements est en stagnation depuis 2011 autour de 172 logements dont 159 résidences principales. Les logements vacants et les résidences secondaires sont faibles (5% et 3% respectivement) indiquant un village en tension pour le besoin en logements.

La commune de Montbenoit, bien qu'étant une commune rurale, possède un parc immobilier assez équilibré entre les maisons et les appartements. Cela induit notamment une forte proportion de locataires sur la commune.

La construction des logements est équilibrée entre les différentes époques (20% avant 1971, 28% entre 1971 et 1990, 21% entre 1991 et 2005 et 18% entre 2006 et 2014). Elle est très faible depuis 2009, de l'ordre de 1 à 2 par an du fait de l'absence de foncier disponible.

Emploi et activités

Il faut noter un taux d'activité à Montbenoit nettement supérieur à celui du département (83% contre 74% pour le département), ainsi qu'un taux de chômage inférieur (5.4% contre 12.6%). Ce faible taux de chômage pourrait être expliqué par la proximité de la Suisse et des bassins d'emplois de Pontarlier et de Morteau, et l'ensemble des emplois que ces villes peuvent proposer.

Même si le nombre d'emplois a baissé entre 2011 et 2016, il reste important avec 68 emplois sur la commune et de nombreux commerces et services disposés le long de la RD437 (Boucherie, boulangerie, banque, garage, restaurant ...). Ils n'occupent pas toute la population active de la commune (215 actifs) qui se déplace donc vers les autres communes. Les flux de travailleurs s'orientent vers la Suisse et Pontarlier principalement.

13 Exploitations agricoles déclarent des terres sur la commune, aucune d'entre elle n'a son siège sur le territoire. La SAU sur la commune de Montbenoît est très réduite en superficie (112 ha).

La commune est concernée par la loi Montagne et la préservation des terres et des exploitations agricoles constitue un enjeu important dans le projet de PLU.

La forêt constitue un enjeu également important sur la commune avec 338 ha de couvert pour la production mais également en lien avec l'activité touristique. Seuls 27 ha appartiennent à la commune de Montbenoît. Les autres propriétaires forestiers sont les communes de Ban et de Hauterive-la-Fresse.

L'activité touristique est ainsi très présente sur la commune à travers sa forêt mais principalement avec l'Abbaye de Montbenoît (avec plus de 7000 entrées), le Doubs et ses parcours de pêches ainsi qu'avec les pistes de ski de fond. La création de la voie verte sur l'ancienne voie de chemin de fer constitue le complément des circuits de randonnées et un nouveau point fort de cette commune du Saugiais.

Réseaux, services et équipements publics

La commune présente de nombreux équipements publics (gendarmerie, salle de convivialité, mairie, siège de la communauté de communes, bureau de poste) mais également des services avec la présence d'une banque, d'un notaire et d'un médecin généraliste.

Le groupe scolaire se situe sur la commune voisine de La Longeville dans le cadre du syndicat de Montbenoît. Un ramassage scolaire est en place 4 fois par jour. Les collégiens et lycéens se rendent à Pontarlier. Les arrêts de bus sont situés dans le cœur ancien du village.

En termes d'équipement sportif, en complément des données précédentes (voie verte, piste de ski de fond), la commune présente des petites aires de jeux réparties dans le village.

Pour l'eau potable, la commune dispose de 3 ressources propres, qui alimentent la partie basse du village, mais achète aussi de l'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dommartin pour alimenter la partie haute du village. La ressource est suffisante depuis la mise en place des captages communaux. Des études sont en cours pour renforcer les ressources dans ce secteur élargi au syndicat de Montbenoît. L'alimentation en eau reste en effet dépendante pour la partie nord du village, du syndicat de Dommartin. L'eau est de bonne qualité depuis 2019.

L'extension de la station d'épuration intercommunale en cours de travaux va permettre de porter la capacité de traitement à 7 500 EH soit une marge de 2 000 EH environ en période de pointe, ce qui permet d'accueillir une population supplémentaire potentielle dans le cadre du PLU de Montbenoît.

Déplacements et mobilités

La commune est desservie par deux axes routiers, la RD 437 route à grande circulation et reliant Pontarlier à Belfort (trafic 5 2047 V/j, trafic en baisse) et la RD131 permettant l'accès à La Longeville et à Gilley (1450 V/j, trafic en hausse). Le classement de la RD437 impose des périmètres de 100 m, en lien avec les arrêtés de bruit des infrastructures, en dehors du village (entrée Ouest).

Les autres routes sont secondaires et complètent le réseau local desservant les différents secteurs de la commune.

La traversée de la commune par la route départementale RD437 vient d'être aménagée. Le secteur dangereux est localisé entre l'Abbaye et le cimetière dans le village le long de la RD131. Des travaux de sécurisation pour les piétons sont nécessaires. Les stationnements sont suffisants sur le village sauf en cas de cérémonie importante à l'Abbaye.

La commune est traversée par l'ancienne voie ferrée au nord du village, devenue voie verte. Cette voie complète le réseau de cheminement doux importants sur le territoire communal avec le GR5 notamment.

Les transports en commun sont présents grâce à la desserte Mobigo (liaison Montbéliard-Pontarlier) et la gare la plus proche se situe à 10 mn sur la commune de Gilley. La commune est desservie par la fibre dans le cadre du SDAN.

Environnement

Climat

La commune de Montbenoît est soumise au changement climatique qui se traduit par une baisse du nombre de jours de gels et de neige et une augmentation des sécheresses avec des pertes d'eau dans le Doubs notamment.

Topographie

Le territoire communal est localisé dans la vallée du Doubs de part et d'autre de la rivière avec un versant nord occupé par le village allant de 780 m (berges du Doubs) à 850 m au sommet du plateau agricole nord et un versant sud forestier où le relief grimpe progressivement pour atteindre 1125 m en limite sud du village. La vallée du Doubs est assez étroite sur la commune de Montbenoît.

Géologie

Le territoire est à dominante calcaire, niveaux sédimentaires formés en milieu marin ou lacustre. Le Jurassique supérieur (j5, j6, j7), d'origine marine, est formé d'une succession de calcaires massifs,

formant des niveaux épais avec des affleurements importants. Les calcaires constituent souvent un bon niveau d'assises en l'absence d'exploitations souterraines, de karst et de crevasses importantes.

Hydrogéologie/Hydrologie

2 types de ressources d'eau souterraines sont répertoriées sur le territoire communal :

- Les réseaux karstiques avec des pertes au niveau du lit mineur du Doubs notamment et avec des sources situées sur les versants nord et sud de la vallée. 3 sources principales sont répertoriées.
- Les dépôts glaciaires qui permettent le développement d'une nappe avec des circulations lentes à travers les sables graviers et limons. Cette nappe est peu développée sur la commune.

L'alimentation en eau potable de Montbenoît se fait depuis trois sources calcaires situées en rive droite du Doubs, deux à Hauterive, en amont, et une à Montbenoît, en aval. Ces différentes ressources disposent de périmètres de protection. La ressource est actuellement suffisante.

La commune est implantée sur le bassin hydrographique du Rhône, et appartient au sous-bassin du Doubs.

La commune est uniquement drainée par le Doubs, dont la vallée inondable représente environ 100 à 150 m de large. Les débits d'étiage peuvent être très faibles et les crues sont dites « lentes de plaine ». La qualité de l'eau est bonne malgré des dégradations des populations piscicoles.

La commune est ainsi concernée par des documents directeurs de gestion des eaux (SDAGE, SAGE et PGRI) dont les objectifs doivent être pris en compte ou s'imposent au PLU.

Risques naturels et technologiques

Le territoire communal est soumis aux risques naturels et technologiques suivants :

- ✓ aléa sismique modéré (zone 3),
- ✓ retrait gonflement des argiles : aléa moyen qui concerne la majorité du territoire, avec des secteurs bâtis
- ✓ risque d'affaissement/effondrement : aléa fort au sud du territoire en forêt.
- ✓ risque d'éboulement : aucune zone à risque,
- ✓ risque de glissement : aléa faible à très fort, localisés en dehors des zones urbanisées (rive droite du Doubs). Un ancien glissement est également recensé par la commune sur le versant nord au-dessus de la RD131 dans la traversée du village.
- ✓ Indices karstiques : peu d'indices sauf dans le secteur forestier au sud du territoire, présence de sources dans le village.
- ✓ risque d'inondation : commune concernée par le PGRI du Doubs et le PPRi du Doubs amont approuvé le 01/06/2016.
- ✓ risques technologiques : le site de l'ancienne scierie Barrant, reconverti en hangar et plateforme de stockage de matériaux de construction présente une pollution des sols (site BASOL). Il est soumis à une servitude spécifique par arrêté préfectoral et à des contraintes liées à cette pollution des sols par les hydrocarbures aromatiques.

Biodiversité

Les milieux boisés présentent un fort intérêt sur le territoire, de par leur forte représentativité. A ceux-ci s'ajoutent des milieux plus ponctuels mais dont les caractéristiques permettant l'accueil d'une faune et d'une flore spécifique et diversifiée à savoir les zones humides, les cours d'eau et leur ripisylve, les étangs et les boisements ponctuels. Le long du Doubs, on retrouve, en effet, un ensemble de prairies humides inondables bordées par la ripisylve, particulièrement favorables à la biodiversité sur le territoire.

Sur la commune, il faut noter l'absence de zonages de protection, de gestion ou d'inventaires. Le site Natura 2000 connecté à Montbenoît correspondant à une partie du site de la Vallée de la Loue et du Lison (secteur Lison). Cependant, des milieux naturels apparaissent plus sensibles ou plus importants que d'autres à l'échelle de la commune et notamment les milieux et zones humides. Une zone humide est située à proximité d'un projet de développement de l'urbanisme.

Les continuités écologiques mettent en évidence le rôle des secteurs situés le long du Doubs et les massifs forestiers sur le territoire en tant que réservoirs de biodiversité. Le cours d'eau malgré les quelques barrages qui constituent un obstacle sont considérés comme corridors et réservoirs écologiques, de même que les ripisylves. Les milieux présentant un rôle dans les continuités écologiques sont globalement en périphérie du village.

Les valeurs écologiques du territoire font ressortir les milieux de très fort intérêt (massifs boisés, zones humides, milieux aquatiques) dont dépendent bon nombre d'espèces protégées et/ou menacées. La préservation de ces milieux joue un rôle particulièrement important dans la préservation de ces espèces. Les milieux de valeur écologique moins forte, accueillant généralement une faune et une flore plus ordinaires, sont également pris en compte en raison de leur rôle pour la fonctionnalité écologique globale du territoire (prairies permanentes, bosquets, haies).

Energie

La commune est concernée par le SRCAE (Schéma Régional) et le PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial) du Pays du Haut-Doubs en cours d'élaboration. Elle est considérée comme étant favorable à l'éolien sans secteurs d'exclusion. L'énergie éolienne peut donc être développée sur le territoire, au même titre que l'énergie solaire qui serait plus intéressante en lien avec l'orientation du village. L'énergie hydraulique est également intéressante du fait de la présence du Doubs mais difficile à mettre en place en raison des contraintes environnementales importantes.

Paysage et urbanisme

Globalement, le paysage présente une image forte d'un territoire inséré dans la vallée du Doubs. La structure paysagère est facilement lisible à grande échelle mais peu apparaît un peu plus complexe pour le secteur nord du fait de la continuité urbaine avec le hameau de La Longeville. 3 unités paysagères apparaissent : la vallée du Doubs, le coteau urbanisé et le massif forestier sur le versant sud. Les petits massifs boisés ou les bosquets permettent de créer des sous-unités paysagères.

Le village s'est installé sur le coteau exposé plein sud de la vallée du Doubs avec un cœur ancien de type village-rue marqué par l'Abbaye de Montbenoît. Les dernières opérations d'urbanisme ont colonisé ce versant jusqu'au plateau agricole au sommet de la vallée. Ils présentent un urbanisme différent et commun à l'ensemble des villages de France (maison individuelle sur une parcelle de 800 à 1200 m² en moyenne). L'urbanisme du centre de la commune présente plus de mixité avec la présence de nombreux commerces et services. La part importante de logements collectifs renforce l'aspect petite ville et non l'aspect « village rural » typique du Haut-Doubs.

Il faut noter également l'évolution du paysage et de l'urbanisme en lien avec la création de la voie ferrée apparue avant 1950. Elle a marqué le territoire communal au même titre que l'enfrichement du coteau situé entre le cœur ancien et cette voie ferrée transformée aujourd'hui en voie cyclable.

La commune présente un patrimoine important essentiellement lié :

- à l'Abbaye et au cœur ancien construit autour de ce monument
- aux éléments naturels avec principalement la vallée du Doubs
- aux éléments bâtis ponctuels (petits monuments, ancien cimetière, murs en pierres, ponts en pierres, ...)

Le cloître de l'Abbaye est classé au titre des Monuments Historiques et fait donc l'objet d'une servitude de protection dans un périmètre de 500 m.

ENJEUX A RETENIR

Enjeux général / positionnement par rapport au territoire et aux documents supra-communaux

- **Définir un territoire équilibré** et répondant aux attentes des habitants actuels et futurs (amélioration du cadre de vie, du fonctionnement du territoire, continuité d'un développement de la commune en tant qu'ancien chef-lieu de canton) dans le respect du "**développement durable**". Ce dernier constitue en effet un enjeu majeur pour les années à venir (réduction des Gaz à Effet de Serres (GES), respect de la biodiversité, maîtrise de l'étalement urbain, densité et forme urbaine, ...).
- **Réaliser un projet cohérent** qui doit s'inscrire dans le futur SCOT dont l'approbation sera effective après celle du PLU. A ce titre, la commune de Montbenoît apparaît dans le projet d'armature urbaine comme un pôle secondaire.
- **Être compatible avec le SDAGE**, implique une prise en compte de la ressource en eau, de l'amélioration de la qualité des masses d'eau, de la gestion des effluents, de la prise en compte des zones inondables et des zones humides.
- Prendre en compte le PPRi et la préservation du paysage et du patrimoine naturel et bâti.

Démographie/habitat

La population de Montbenoît a connu un développement marqué à la fin des années 1980 en passant de 163 habitants pour atteindre 400 habitants environs, chiffre actuel de la population communale en 2020. Cette stagnation est liée au manque de foncier constructibles, (absence de dents creuses, de logements vacants ou mutables) Il est également lié à la baisse du nombre de personnes par ménage. La croissance démographique peut se faire à travers l'augmentation du nombre de logements

Emploi, activités économiques

L'économie de Montbenoît est polarisée par 3 différents pôles dont le premier est la Suisse. Pratiquement 44% des actifs de Montbenoît sont des travailleurs transfrontaliers. Pontarlier et Morteau constituent les autres pôles.

Néanmoins, le cadre économique local est conséquent avec 68 emplois sur la commune malgré la disparition de certaines entreprises locales. La commune présente de nombreux commerces et services

en lien avec 28 entreprises chiffre important par rapport à la taille de la commune du au passé de la commune et sa situation sur la RD437.

L'agriculture occupe une place réduite sur le territoire de Montbenoît avec une SAU de 112 ha. Aucune exploitation n'y est déclarée. La commune est concernée par la Loi Montagne et la préservation des terres agricoles. La zone est soumise à différentes AOC (Comté notamment).

L'enjeu touristique est important sur la commune avec la présence de l'Abbaye, du Doubs, de la forêt et des différents cheminements skiabiles, piétons et cyclables (voie verte et Gr notamment).

Equipements et services publics

La commune possède les équipements publics ou nécessaires à sa population (services et commerces). La commune appartient au syndicat de Montbenoît qui gère notamment les équipements scolaires situés sur la commune de La Longeville. En complément du maintien des effectifs, il est nécessaire de prévoir un apport régulier dans le temps d'enfants à ce pôle.

Les enjeux de la ressource en eau sont résolus sur la commune et en phase d'amélioration (création des périmètres de captage, recherche de fuite ou de consommation excessive) mais cette ressource est « sensible » sur la commune du fait d'être en partie dépendante du syndicat de Dommartin.

Les enjeux en termes d'assainissement sont également résolus avec la construction de la nouvelles STEP intercommunale.

La commune présente des arrêts de bus dans le cœur ancien et la gare la plus proche se trouve à Gilley à 10 mn ou à 20 mn (gare de Pontarlier). Le trafic sur la RD437 est en baisse. Elle reste cependant considérée comme voie à grande circulation.

Environnement

Climat/énergies

- encourager le développement des énergies renouvelables sur le territoire,
- favoriser l'utilisation de modes de déplacements doux,
- mettre en œuvre le PCAET à l'échelle du PLU (encourager la réhabilitation, des zones d'habitation à dispositifs énergétiques et environnementaux renforcés).

TopographieGéologie

- prendre en compte les secteurs de pentes importantes et ne pas les rendre constructibles. Parallèlement, le village est bien exposé par rapport à l'ensoleillement.
- prendre en compte les phénomènes karstiques dans la préservation de la ressource en eau.

Hydrogéologie/Hydrologie

- préserver le cours d'eau principal que représente le Doubs sur la commune
- prendre en compte, appliquer les mesures énoncées dans le SDAGE et le contrat de rivière.

Risques naturels et technologiques

- prendre en compte l'ensemble des risques et ne pas y exposer la population et principalement le risque d'inondation lié au Doubs défini par un PPRI.
- le cas échéant, prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition et les risques induits.
- les autres risques de mouvements de terrains concernent peu le village à l'exception d'un glissement ancien répertorié par la commune. Ce secteur est à classer en zone Naturelle.

Biodiversité

- préserver et protéger les secteurs de biodiversité, présentant une valeur écologique élevée,
- préserver les zones humides conformément au SAGE et au SDAGE,
- préserver et protéger les éléments ponctuels jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylve, haies, bosquets, etc.)

Paysage/urbanisme/patrimoine

L'enjeu paysager est important sur la commune en lien avec l'Abbaye au centre du village ancien, dont le cloître est classé Monument Historique, le relief créant de nombreux points de vues et la vallée du Doubs (paysage identitaire du département).

Le village a connu 2 secteurs de développements pavillonnaires (nord et ouest) marquant un déséquilibre au niveau du village par rapport au cœur ancien anciennement centre de gravité de la partie urbanisée. Les potentialités de reconversion ou de dents creuses dans la partie urbanisée sont très faibles voir nulles. L'enjeu de rééquilibrer cet urbanisme semble nécessaire. L'aménagement de l'entrée Ouest venant de Pontarlier pourrait renforcer son caractère commercial et urbain en lien avec les aménagements de sécurité et piétonnier réalisés.

En complément du Monument Historique classé, la commune présente un patrimoine bâti à prendre en compte avec le Château de Morand Val et le reste d'un parc boisé, les annexes de l'Abbaye et les différents murs en pierres répartis sur le village.

Consommation foncière

- **0.4 ha ont été consommés en 10 ans** prélevés sur de l'espace naturel dont agricole du fait d'un manque de foncier et de l'absence de document d'urbanisme sur la commune.

Cette consommation lissée sur plusieurs années est de l'ordre de **0.22ha/an sur une période de 14 ans** (3,14 ha de terre agricole consommée).

- la production de logements envisagée sur la période 2021-2036 soit 15 ans sera de 43 logements, soit un peu moins de 3 logements par an.

La consommation foncière totale du PLU est de 2.2 ha pour de l'habitat et l'activité soit un rythme de consommation annuel de **0.15 ha/an sur 15 ans au lieu des 0.22. ha/an sur les 14 dernières années soit une réduction de 32%**.

Cet objectif tend vers les 50% souhaités par le SRADDET même s'il ne les atteint pas. En effet la commune présente très peu de dents creuses et de réhabilitation. Elle apparaît également comme pôle secondaire au niveau du futur SCOT en cours d'élaboration qui lui conférerait un objectif de 80 logements d'ici 2040.

L'objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace apparaît essentiellement à travers la densification de la zone 1AU et de la zone UBoap. Le projet prévoit actuellement environs une quarantaine de logements sur les 15 ans à venir dont 38 sur 2,2 ha (zone 1AU et UBoap) soit une densité moyenne de **17,3 logements/ha sur ces deux zones** (voirie et espace de convivialité compris), chiffre nettement supérieur aux dernières périodes de référence.

PROJET DE PLU

Axes du PADD

Le PADD a repris les règles précédentes et a défini 2 axes issus du diagnostic préalable et des projets communaux :

① **Montbenoît : Un pôle de vie à renforcer dans le respect du site.**

- ✓ Renforcer le développement économique et commercial, notamment en lien avec l'aménagement de la traversée du bourg.
- ✓ Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune au niveau local et intercommunal.
- ✓ Poursuivre un développement démographique et proposer un projet urbain intégrant une diversité des logements
- ✓ Accompagner les politiques précédentes par des équipements, le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie en adéquation avec le développement du village.

② **Montbenoît : Un projet environnemental et paysager à affirmer au cœur de la vallée du Doubs.**

- ✓ Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable.
- ✓ Proposer un projet de circulation et de stationnement à l'échelle du village.
- ✓ Maintenir une cohérence environnementale, paysagère et préserver les continuités écologiques.
- ✓ Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- ✓ Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine.
- ✓ Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable.

Traduction réglementaire du PADD

La traduction réglementaire du PADD a permis de définir 4 types de zones :

1 - Les zones urbaines, dites "zones U" qui couvrent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Elles comprennent les zones :

- UA : La zone UA correspond au centre ancien de Montbenoît, à valeur patrimoniale et urbaines. Son règlement a pour but de préserver les qualités architecturales de cette zone.
- UB : La zone U couvre les extensions récentes sous formes de lotissement souvent homogènes. Elle comporte également des immeubles d'habitation. Cette zone est principalement destinée à l'habitat ; elle peut également accueillir des équipements et des activités compatibles avec l'habitat. Elle possède un secteur UBoap desservi par les réseaux. Cet espace de dent creuse de 4000 m² est

soumise à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de proposer une mixité entre commerces et logements ainsi qu'une gestion de l'urbanisation (accès, espaces verts, stationnements).

- UX : La zone UX correspond à la zone d'activités économiques de la commune occupée par une ancienne scierie et aujourd'hui en reconversion. Elle est concernée par un arrêté de pollution et par la zone bleue du PPRI.

2 - Les zones à urbaniser, dites « zones 1AU » :

- 1AU : La zone AU correspond au secteur d'accueil principale de la nouvelle population souhaitée sur la commune. L'urbanisation de la zone 1AU sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité. Elle s'urbanisera en plusieurs phases et avec une densité de 15 logements/ha nette (d brute :13 logts/ha) sur une surface de 1,8 ha. Elle devra présenter des conditions environnementales renforcées.

3 - Les zones affectées aux activités agricoles, dites "zones A" qui couvrent les secteurs où demeurent des terres favorables à l'activité agricole : l'élevage et autres activités agricoles. Elles comprennent les zones :

- A : zones agricoles à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, ne sont autorisées que les constructions à destination d'exploitation agricole, leurs logements sous réserve et les équipements d'intérêt collectif.

Et deux secteurs :

- Ap : où les constructions agricoles sont limitées à des abris pour animaux pour des raisons paysagères, et
- Ac : concernée par des périmètres de protection de captage d'eau potable

4 - Les zones naturelles et forestières, dites "zones N" qui couvrent les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Elles comprennent les zones :

- N : zones naturelles et forestières, toute construction interdite à l'exception des constructions destinées à l'exploitation forestières
- Nc : zone naturelle de corridors écologiques où toutes les constructions sont interdites à l'exception des équipements publics et sous conditions de ne pas porter atteinte aux espaces naturels.

Comme indiqué 2 secteurs ou zones sont soumises à Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ils couvrent la zone UBoap et la zone AU soit les surfaces de développement de la commune pour une surface d'environ 2.2 ha.

Les autres zones se répartissent de la façon suivante :

Zones U : 20,6 ha ; Zones AU : 1,8 ha ; Zones A : 82,6 ha ; Zones N : 401,5 ha.

Le projet se traduit par 2 emplacements réservés pour des projets communaux de stationnement et de liaisons piétonnes permettant d'améliorer le fonctionnement du quartier de et ses liaisons avec le centre ancien.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Dimensionnement du PLU

Le dimensionnement du PLU est en adéquation avec le PADD et la capacité des réseaux publics et des ressources naturelles. En effet, la ressource en eau potable est suffisante pour permettre l'accroissement démographique prévu par le PLU.

Pour l'assainissement, les systèmes de traitement des eaux usées sont en adéquation avec la population attendue.

Les surfaces projetées dans le PLU sont cependant importantes par rapport aux espaces consommés dans les 10 dernières années (0.04ha/an). Une analyse sur une période plus longue indique que les espaces consommés sont de l'ordre de 0,22 ha/an sur 15 ans à comparer au projet de PLU (0.15ha/an) soit une réduction de 32%. Les surfaces projetées dans le PLU sont en continuité de l'urbanisme dans le respect de la loi Montagne. La zone 1AU de 1,8ha est exploitée par un seul exploitant agricole n'ayant pas de bail sur le secteur.

Evaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale du PLU a été analysée à travers les cinq thématiques suivantes :

- La prise en compte des risques ;
- La préservation des milieux naturels remarquables, des zones humides, et des éléments de la Trame Verte et Bleue ;
- Les énergies renouvelables ;
- Le cadre de vie ;
- La gestion et préservation de la ressource en eau.

Il est montré que la mise en œuvre du PLU n'impacte pas de manière significative l'environnement.

Les principaux impacts de la mise en œuvre du PLU et les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser apparaissent dans le tableau suivant.

| Thèmes | Impacts potentiels | Mesures | | |
|---|--|--|--|-----------|
| | | Eviter | Réduire | Compenser |
| Qualité de l'eau et assainissement | Eaux usées | Classement des périmètres de protection de captage en zones non constructibles (N et Ac). | Raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement eaux usées Infiltration des eaux pluviales obligatoire sauf impossibilité technique | |
| | Eaux pluviales | | | |
| Biodiversité et paysage | Altération des zones humides à proximité | Protection des zones humides via un classement au L.151-23 | | |
| | Destruction de ripisylves | Protection des ripisylves par classement de la vallée du Doubs en zone Nc | | |
| Déplacements, nuisances et qualité de l'air | Augmentation du trafic routier | | Zone d'extension à proximité du village, création de voies douces, dont un raccordement sur la vélo route passant au Nord. | |
| | Augmentation des pollutions de l'air | | | |
| | Augmentation des nuisances sonores | | | |
| Consommation d'espace Agriculture | Consommation de 2.2 ha de surface agricole | Consommation de surfaces proches du village, maintien des continuités sur les surfaces restantes agricoles. | Préservation d'un passage le long de la zone 1AU pour accès aux zones agricoles | |
| Vestiges archéologiques | Aucun impact | | | |
| Infrastructures | Aucun impact | | | |
| Risques naturels | Augmentation de la population soumise aux zones d'aléa | Respect du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Préservation des dolines et axes de ruissellement. Classement des secteurs de glissement en zones N et A. | | |

| |
|---------|
| Impacts |
| Forts |
| Moyens |
| Neutres |

Le PLU est par ailleurs à l'origine de nombreux effets positifs dont les plus significatifs sont :

- la préservation des continuités écologiques (grands boisements, éléments boisés du village, zones humides et corridors de la trame verte et bleue)
- la proximité des futures constructions avec le centre-bourg, qui permet une limitation des déplacements motorisés
- la limitation de la consommation énergétique avec une recherche d'efficacité énergétique
- l'harmonisation du paysage et du bâti de la commune
- la protection des eaux souterraines et superficielles par la collecte et le traitement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales
- la limitation de l'exposition de la population aux risques d'inondations et d'effondrement

Incidences sur les zones Natura 2000

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, le site le plus proche de la commune est pris en compte ("Vallées de la Loue et du Lison"). La protection de ce site Natura 2000, connecté au territoire de Montbenoît par le réseau hydrologique permettra de protéger les sites plus distants.

➤ Incidences sur les habitats

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU de Montbenoît prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatiques de son territoire. Les milieux aquatiques distants du territoire ne seront donc pas impactés par d'éventuelles pollutions.

Pour les milieux terrestres, le PLU n'a pas d'impact direct. En effet, les futures zones d'extension de l'habitat (1AU) représentent des milieux de type prairies et pâtures mésophiles qui ne constituent pas un habitat d'intérêt communautaire. Les secteurs de forte valeur écologique identifiés sur la commune ont fait l'objet d'un classement en zone Naturelle (forêt) ou Agricole (prairie inondable, zone humide).

Conclusion :

Les habitats naturels d'intérêt communautaire ne sont pas impactés par le PLU, que ce soit directement (zone constructible) ou indirectement (impact sur le milieu hydraulique).

➤ Incidences sur les espèces

Le PLU de Montbenoît s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique fort et responsables de la biodiversité sur le territoire. Globalement les éléments de forte/moyenne valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur fonction écologique/biologique/agricole).

Ainsi les habitats (boisés, ouverts, humides) présentant un intérêt pour la faune des sites Natura 2000, sont pris en compte dans le PLU par un zonage adapté permettant la préservation des fonctions écologiques essentielles de ces milieux et par conséquent leur potentielle fréquentation par la faune des communes limitrophes.

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal. Cependant ce dernier dispose de divers atouts écologiques (espaces boisés, zones humides/aquatiques, milieux ouverts), préservés dans le cadre du PLU, pouvant constituer des zones d'accueil ou de transition pour les espèces en question.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les habitats et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche. De même les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet de PLU de la commune de Montbenoît.

CHAPITRE I :
ANALYSE
ET DIAGNOSTIC
DU CONTEXTE COMMUNAL.

I. MILIEU HUMAIN.

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

1. LA PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET LE CONTEXTE LOCAL.

Le présent rapport concerne le territoire communal de Montbenoît, situé entre Pontarlier (14 km) et Morteau (18 km) et implanté quasiment sur la frontière suisse, à l'est du département du Doubs et du canton de Montbenoît (communauté de commune dont Montbenoît fait partie).

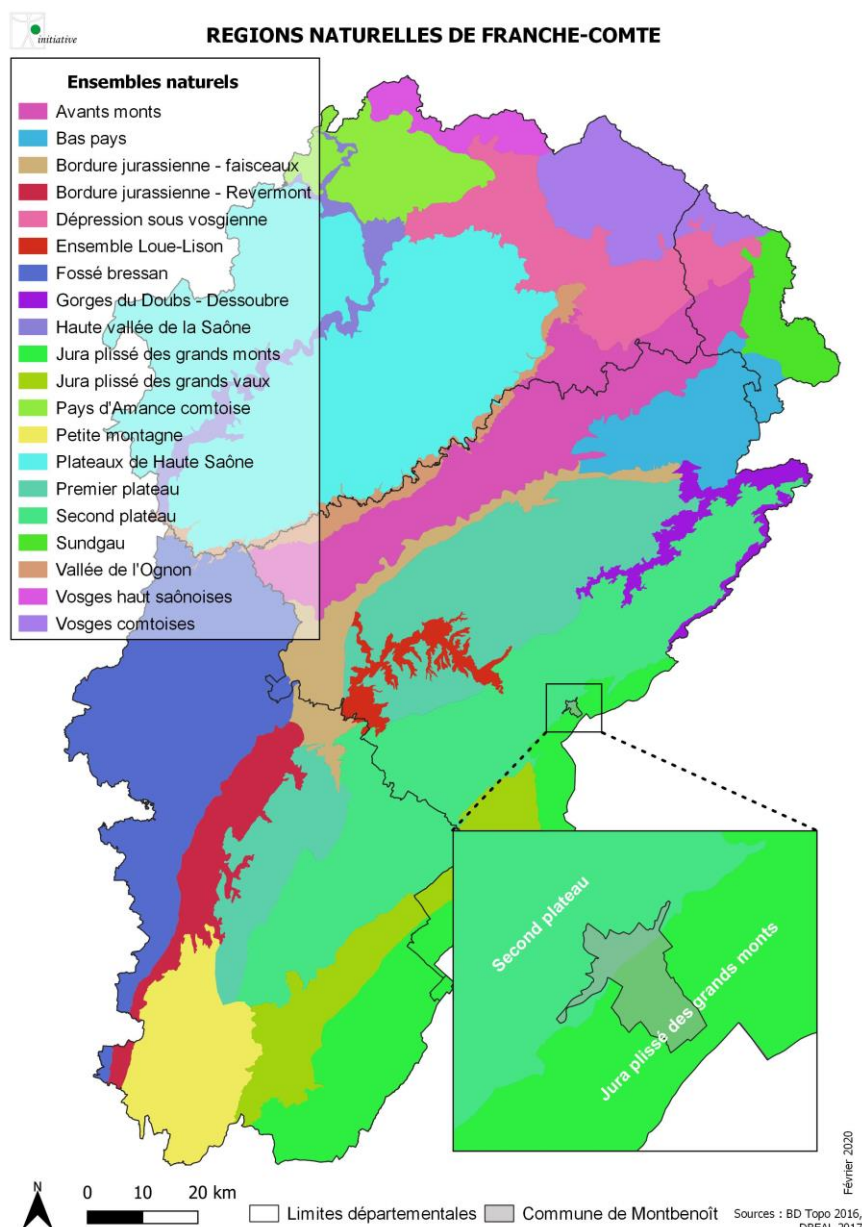
La commune se trouve à cheval sur les unités naturelles du second plateau du Jura et de la Haute-Chaîne. Elle est traversée par le Doubs. Elle représente la capitale du Saugeais.

La superficie cadastrée de Montbenoît est de 505 ha dont 338 ha de bois (265 ha de forêt publique et 73 ha de forêt privée). Le couvert forestier est donc très important sur Montbenoît pour cette commune de petite superficie, avec 68% de la superficie occupée par de la forêt.

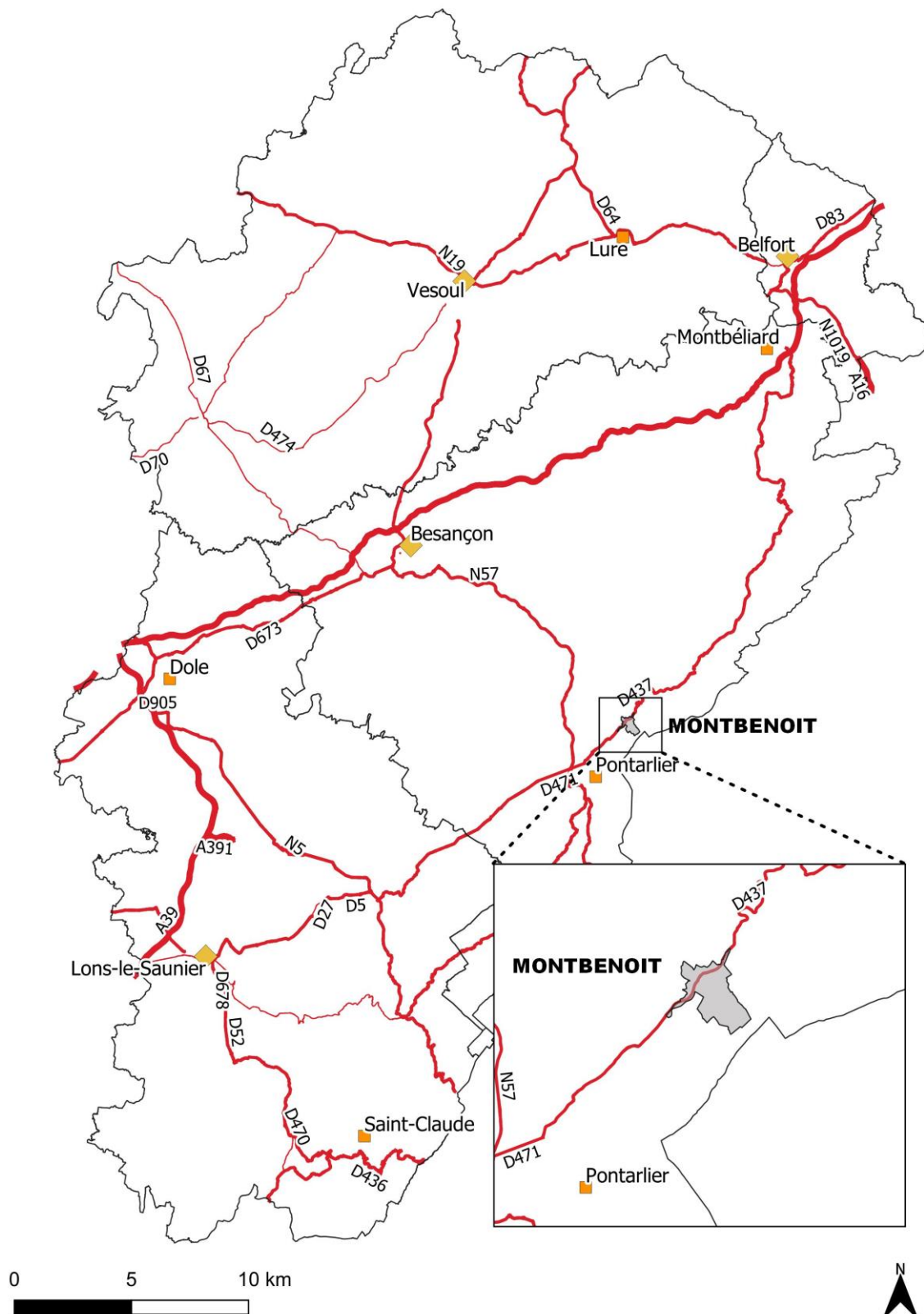
La commune de Montbenoît est limitrophe de : La Longeville, Montflouvin, Maisons-du-Bois-Lièvermont, Hauterive-la-Fresse et Ville-du-Pont.

Montbenoît comptait 410 habitants en 2016, soit une densité inférieure à 80 hab/km². Dernièrement, bien que le solde naturel soit positif, la population augmente peu. Elle est de 398 habitants au dernier recensement 2020 (données INSEE 2017). La dynamique démographique est donc peu présente sur le territoire en raison notamment de l'absence de document d'urbanisme. Différentes activités économiques existent sur la commune et font de Montbenoît un pôle non négligeable sur le secteur. Elle possédait en effet jusqu'à peu, le titre de chef-lieu de canton.

La commune est située sur l'axe de la RD 437, anciennement la RN 437, cette route départementale permet de relier la partie Nord de la Franche-Comté à sa partie Sud et notamment Belfort à Saint-Claude. Le village est directement traversé par cet axe routier, notamment sa partie plus ancienne. Outre cet axe d'importance régionale, Montbenoît est également traversée par la RD 131, permettant de relier la commune à Gilley.



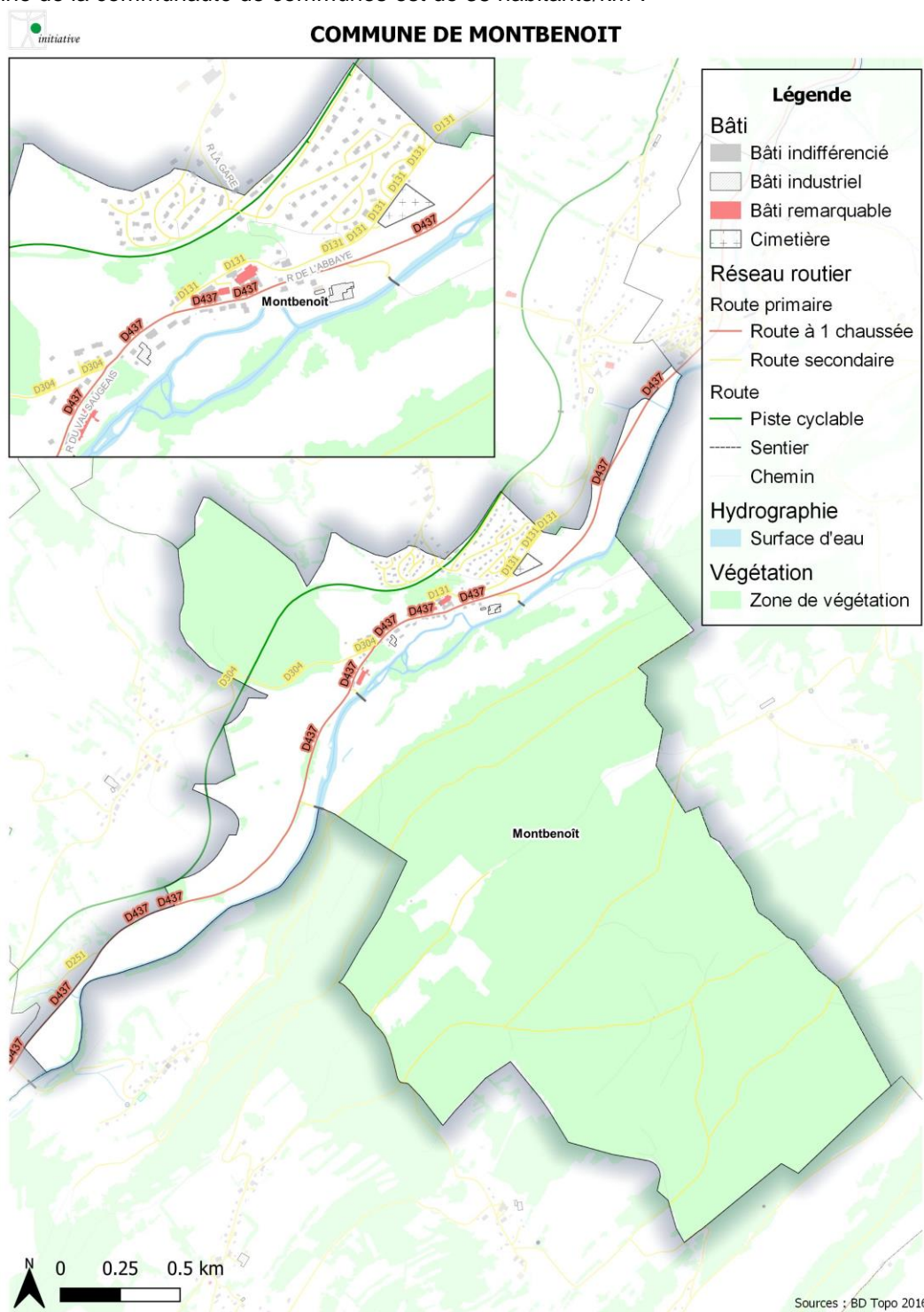
Montbenoît, étant située à proximité directe de la frontière suisse et située entre Pontarlier et Morteau, offre une implantation favorable autant d'un point de vue économique que résidentiel de par sa bonne desserte.



2. LE POSITIONNEMENT DE MONTBENOÎT AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE ET LES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

2.1. Montbenoît et l'inter-territoire.

Montbenoît est une commune polarisée par l'agglomération de Pontarlier. L'agglomération de Morteau et la Suisse polarisent également la commune notamment d'un point de vue économique. En 2016, la commune comptait 410 habitants, soit 5.4% de la population de la Communauté de Communes de Montbenoît (7 586 habitants en 2016 pour 16 communes). La densité de la commune est 78.5 habitants/km², soit une densité caractéristique d'une commune rurale. En effet, cette densité est inférieure à la moyenne nationale et départementale qui sont respectivement 104 et 102 habitants/km². Mais au sein de sa communauté de communes, Montbenoît représente une des communes les plus denses, en effet, la moyenne de la communauté de communes est de 38 habitants/km².



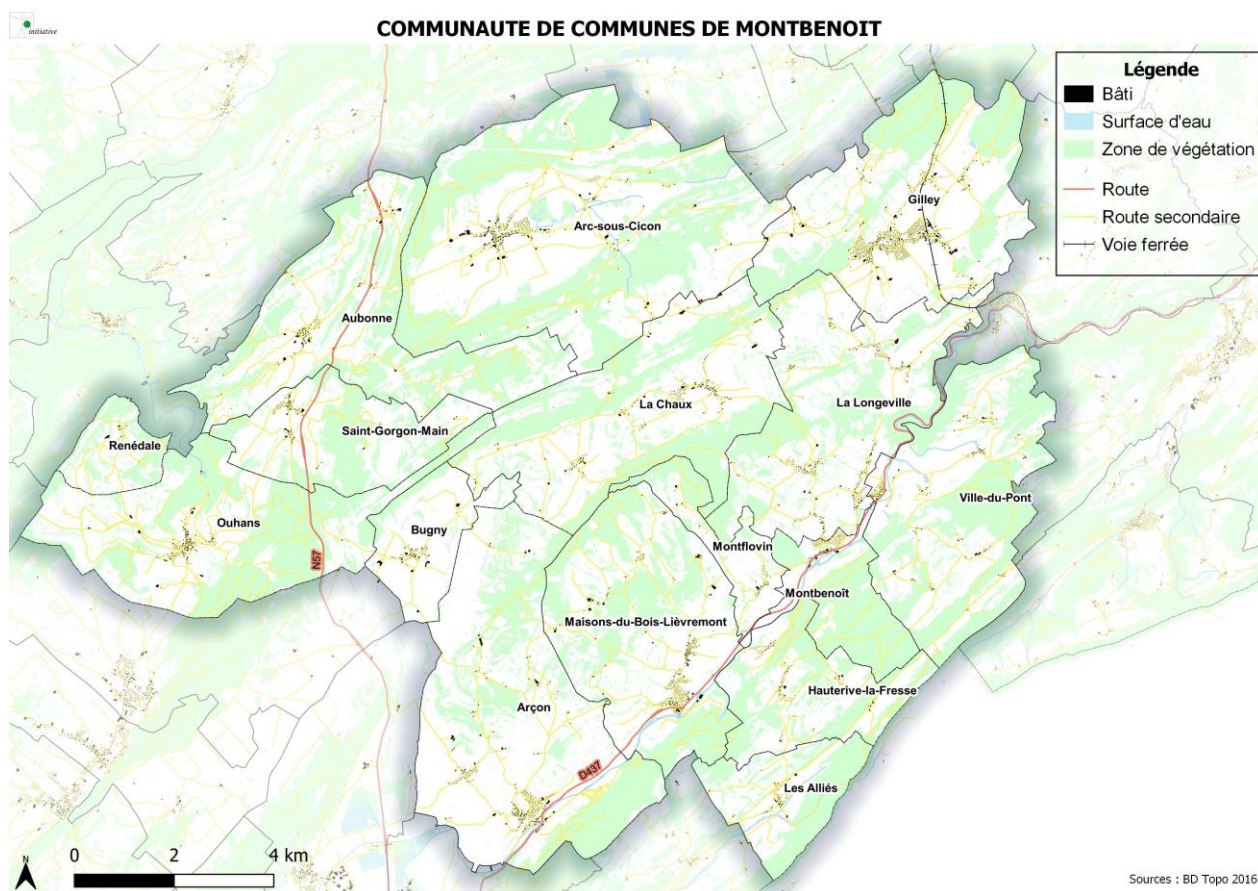
Bien qu'étant le siège de sa communauté de commune, Montbenoît n'est ni la commune la plus peuplée ni la capitale économique, cette place étant occupée par Gilley. Elle présente cependant des caractéristiques d'une commune dynamique sur le plan économique et culturelle en tant qu'ancien chef-lieu de canton et capitale du Saugeais.

2.2. Orientations supra-communales.

⇒ Montbenoît appartient au Syndicat du Pays de Montbenoît, syndicat intercommunal à vocation multiple créé en 1884 (sous sa forme administrative). Ce syndicat regroupe 5 communes au total : Montbenoît, La Longeville, Hauterive-la-Fresse, Montflovin et Ville du Pont.

Celui-ci est aujourd'hui compétent sur certaines actions :

- Gestion scolaire et des projets Enfance et Petite Enfance dont l'école située à La Longeville,
- Gestion du gymnase, du cimetière et du Monuments aux Morts
- Gestion de l'Agence Postale Intercommunale
- Gestion du Musée du Saugeais et de l'Agence Postale Intercommunale
- Gestion de l'Abbaye et des dépendances



⇒ La Communauté de commune du Canton de Montbenoît a été créée au 1^{er} janvier 1993 (première communauté de communes du département du Doubs). En 2016, le nom de la communauté a évolué pour supprimer la notion de Canton et ainsi devenir la Communauté de Communes de Montbenoît. Sur ces 16 communes, la communauté de communes exerce des compétences liées :

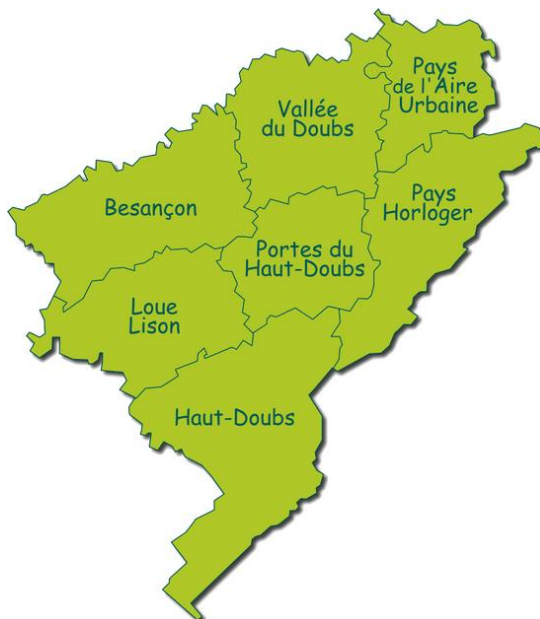
- A l'aménagement de l'espace (dont SCOT)
- Aux actions de développement économique et touristique
- A la protection et mise en valeur de l'environnement
- A la collecte des ordures ménagères
- A l'assainissement

⇒ La commune s'inscrit également au sein du **Pays du Haut-Doubs**. Constitué par les **5 communautés de communes** (Grand Pontarlier, Montbenoît, Lacs et Montagnes du Haut-Doubs, Frasnè-Drugeon et Altitude 800) regroupant 79 communes et 57400 habitants, le Pays du Haut-Doubs se présente comme un territoire homogène (paysages, patrimoine bâti, tourisme, agriculture) et structuré

autour d'un pôle urbain indiscutable (Pontarlier) et de bourgs-relais équitablement répartis sur son espace.

Dans l'optique de préserver durablement un tissu économique et commercial dynamique, une activité touristique multisaison, un cadre de vie et un environnement de qualité, une charte a été élaborée conjointement entre représentants des collectivités et des milieux socio-professionnels pour définir les orientations du territoire à moyen et long terme avec un triple enjeu :

- conserver et accroître les facteurs de compétitivité de ce territoire qui peuvent se décliner dans de multiples domaines (habitat, services, emplois, amélioration des infrastructures...),
- profiter de l'effet « Pays » pour donner un essor à des secteurs aujourd'hui trop cloisonnés ou peu abordés par absence de taille critique (tourisme, développement économique...),
- renforcer l'identité du Pays par une diffusion sur son territoire de services, d'éléments culturels et de loisirs, pour que chaque habitant puisse en bénéficier à proximité et pour favoriser l'accueil de nouvelles populations.



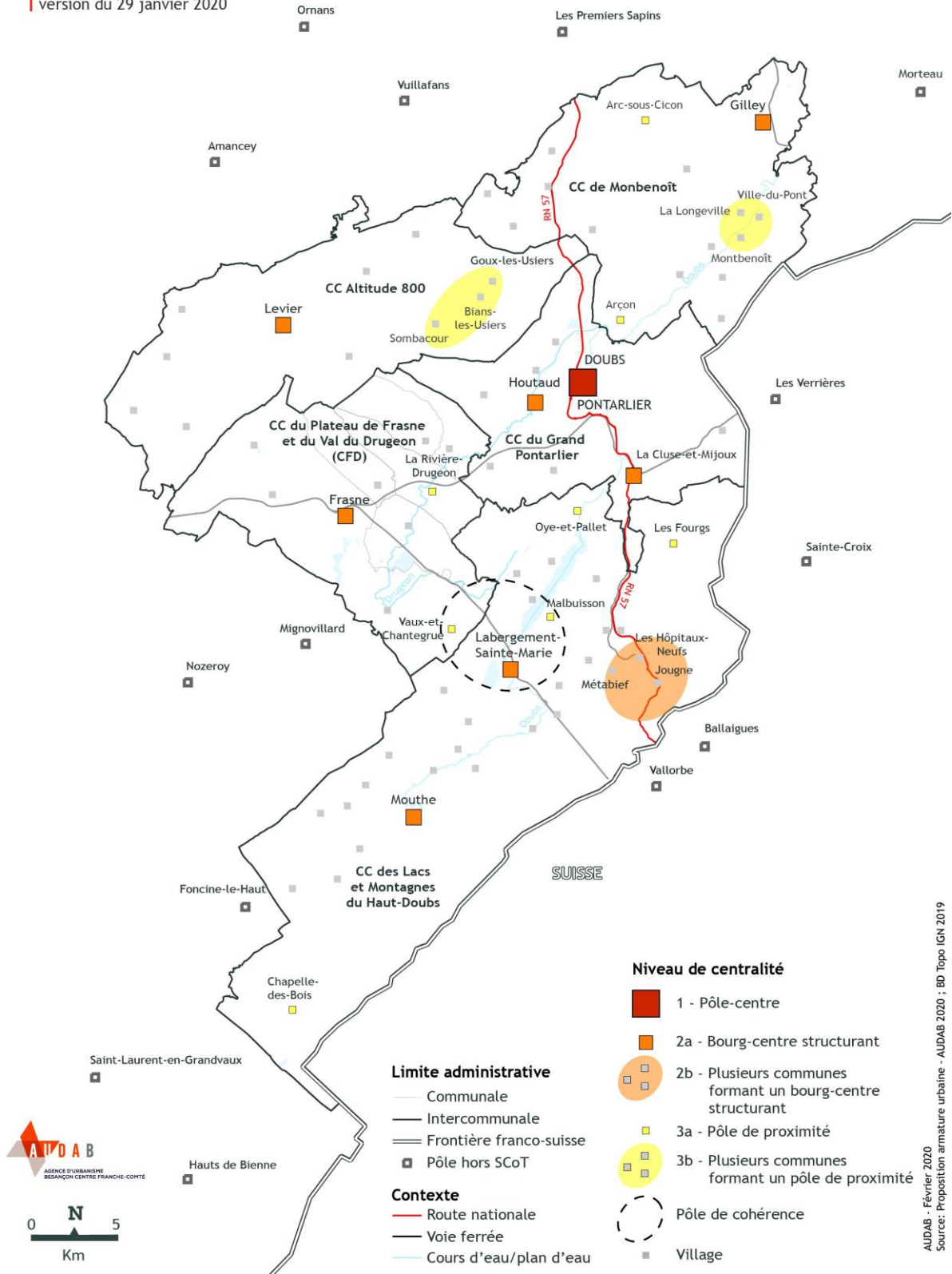
⇒ **Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est en cours. Il est porté par le Syndicat Mixte du Pays du Haut-Doubs et regroupe l'ensemble du territoire des communautés de communes du Grand Pontarlier, de Montbenoît, d'Altitude 800 (Levier-Val d'Usiers), du Plateau Frasne-Drugeon ainsi que celle des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs. La phase diagnostic de ce SCoT est terminée et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) sera présenté en 2021 pour être débattu fin d'année.

Dans le projet de PADD présenté aux personnes publiques associées en juillet 2020, l'armature urbaine présente la commune de Montbenoît comme un pôle de proximité avec les communes limitrophes de Ville du Pont et La Longeville. La carte page suivante est extraite du projet de PADD non validé mais permettant de confirmer le rôle de la commune de Montbenoît sur le territoire du Pays du Haut-Doubs.

En lien avec cette armature, le Syndicat a également fait une estimation de la production de logements par communauté de communes avec une répartition par pôles. Pour la communauté de communes de Montbenoît, les objectifs seraient définis ci-dessous

| CCM | Communes | Nombre de résidences principales entre 1990-2015 | | Objectifs de logements à produire sur la période 2020-2040 selon une répartition 70/30 | |
|--------------------------------|--|--|-----------|--|-----------|
| | | Total | Par an | Total | Par an |
| Bourg-centre structurant | Gilley | 286 | 11 | 300 | 15 |
| Pôle de proximité | Arc-sous-Cicon, Arçon | 198 | 8 | 300 | 15 |
| Pôle de proximité (3 communes) | Montbenoît/La Longeville/Ville-du-Pont | 291 | 12 | 250 | 13 |
| Villages | 10 | 490 | 20 | 570 | 29 |
| Total | 16 | 1265 | 51 | 1420 | 71 |

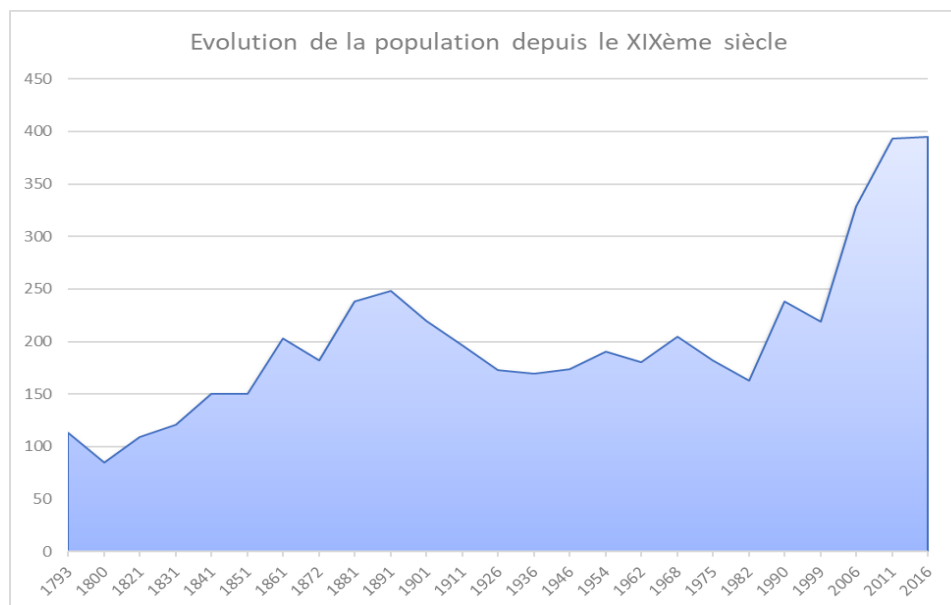
Sur le tri-pôle (Montbenoît, Ville du Pont, La Longeville), la production de logements pourrait être de 13 logements par an soit autour de 4 logements par commune et par an.



AUDAB - Février 2020
 Sources: Proposition armature urbaine - AUDAB 2020 ; BD Topo IGN 2019

Armature du projet de SCOT du Pays du Haut-Doubs – Validation en cours

1. L'EVOLUTION GLOBALE : tendance.



En 2016, la population de Montbenoît était de 410 habitants, soit une densité de 78.5 hab/km². La population communale a subi de grandes évolutions depuis le XIXème siècle, mais les changements les plus importants ont eu lieu à partir de la deuxième moitié du XXème siècle. En effet, sur les 48 dernières années, Montbenoît a vu sa population doubler.

C'est notamment entre 1999 et 2011, que la population de Montbenoît a le plus augmenté en passant de 219 habitants à 393 habitants (soit une augmentation de 80%). Cette forte augmentation peut s'expliquer par la forte attractivité du territoire notamment pour les travailleurs transfrontaliers. En effet, le territoire étant situé à proximité directe de la Suisse, il permet à ces actifs d'habiter en France tout en pouvant se rendre chaque jour au travail de l'autre côté de la frontière.

Contrairement aux deux périodes précédentes, la population de Montbenoît n'a connu pratiquement aucune évolution entre 2011 et 2016, ce qui peut s'expliquer par les conséquences de la crise du côté français de la frontière tout comme du côté suisse mais surtout pas le manque de terrain constructible du fait de l'absence de document d'urbanisme.

En comparant l'évolution de la population de Montbenoît avec sa Communauté de Communes, l'importante augmentation de la population communale entre 1999 et 2011 est également visible à l'échelle intercommunale. Néanmoins, au sein de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît cette augmentation s'étend jusqu'en 2016. La commune de Montbenoît présente cette stagnation dans le recensement INSEE de 2017 avec une population de 398 habitants (population municipale).

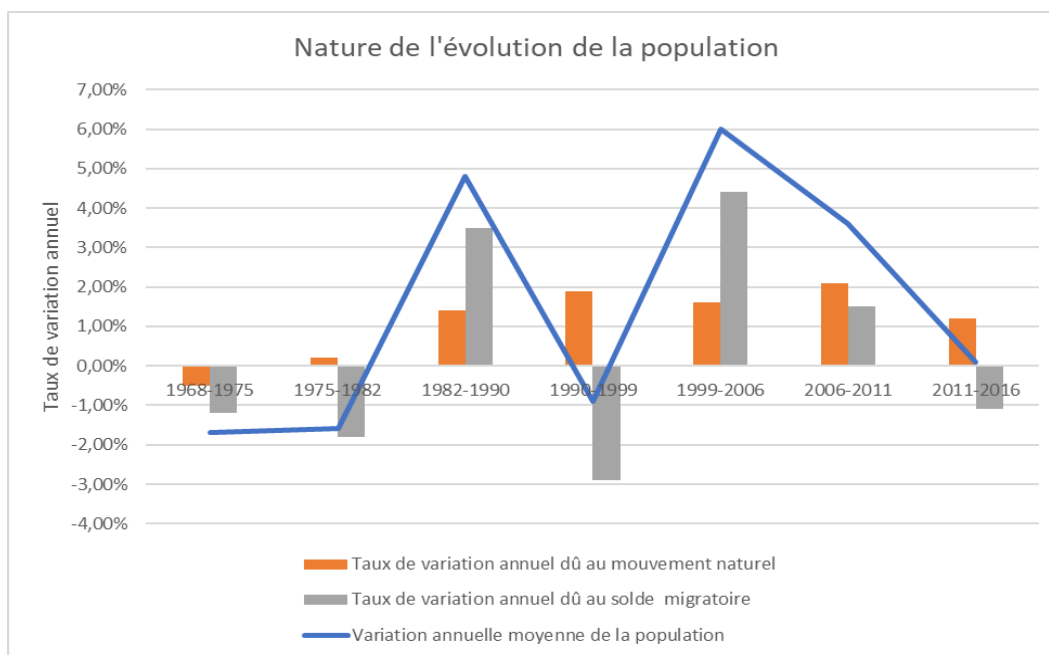
Le SCoT en cours d'élaboration souhaite accueillir 15 000 nouveaux habitants sur son territoire durant les 20 prochaines années (2020-2040). Cette volonté permettra au territoire couvert par le SCoT de passer de 62 944 habitants en 2017 (INSEE) à 77 944 habitants en 2040, soit un taux d'évolution annuel de +1%. En appliquant la même évolution démographique à la commune de Montbenoît, en 2040, la commune aura une population de 487 habitants, soit 90 nouveaux habitants.

Néanmoins, les dynamiques démographiques récentes de la commune (à voir ci-dessous) sont plus faibles à l'échelle communale que sur le territoire du SCoT. Ainsi une augmentation de la population de 0,7 % par an semble plus adaptée à la situation démographique de la commune. En suivant cette dynamique, la commune de Montbenoît atteindra une population de 455 habitants en 2040.

2. LES COMPOSANTES EVOLUTIVES.

L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre arrivées et départs des nouveaux résidents de la commune).

| | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2006 | 2006-2011 | 2011-2016 |
|------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Naissances | 25 | 23 | 31 | 50 | 38 | 41 | 33 |
| Décès | 32 | 20 | 10 | 10 | 8 | 4 | 9 |
| Solde naturel | -7 | 3 | 21 | 40 | 30 | 37 | 24 |
| Solde migratoire | -16 | -22 | 54 | -60 | 135 | 27 | -22 |
| Total | -23 | -19 | 75 | -20 | 165 | 64 | 2 |



A l'image du département du Doubs tout comme de la Communauté de Communes de Montbenoît, la commune possède depuis 1975 un solde naturel positif lui permettant d'avoir une variation annuelle de la population positive sur l'ensemble de la période, hormis entre 1990 et 1999. Sur cette période bien que le solde naturel soit positif, il ne fut pas suffisant pour contrebalancer le solde migratoire. A l'échelle de l'intercommunalité, bien que le solde migratoire soit négatif depuis 1975, le solde naturel a toujours permis au territoire de gagner en population.

| | 1968-1975 | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2006 | 2006-2011 | 2011-2016 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| <i>Variation de population</i> | -23 | -19 | 75 | -20 | 165 | 64 | 2 |
| <i>Variation annuelle moyenne de la population</i> | 1,70% | 1,60% | 4,80% | 0,90% | 6,00% | 3,60% | 0,10% |
| <i>Taux de variation annuel dû au solde naturel</i> | 0,50% | 0,20% | 1,40% | 1,90% | 1,60% | 2,10% | 1,20% |
| <i>Taux de variation annuel dû au solde migratoire</i> | 1,20% | 1,80% | 3,50% | 2,90% | 4,40% | 1,50% | -1,10% |
| <i>Taux de variation annuel pour :</i> | | | | | | | |
| C.C de Montbenoît | 0,60% | 0,50% | 0,70% | 1,00% | 1,90% | 1,70% | 1,90% |
| Département du Doubs | 1,40% | 0,20% | 0,20% | 0,30% | 0,50% | 0,50% | 0,40% |

3. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

⇒ *Structure de la population selon l'âge et le sexe en 2009 et 2016 :*

| | 2016 | | | 2009 | | | CC de Montbenoît 2016 | Doubs 2016 |
|-------------|--------|--------|-----------|--------|--------|-----------|-----------------------|------------|
| | Hommes | Femmes | Ensemble | Hommes | Femmes | Ensemble | | |
| 0 - 14 ans | 50 | 57 | 107 (27%) | 58 | 47 | 105 (27%) | 23,6% | 18,6% |
| 15 - 29 ans | 38 | 37 | 75 (19%) | 41 | 43 | 84 (21%) | 16,8% | 18,8% |
| 30 - 44 ans | 45 | 45 | 91 (23%) | 57 | 48 | 105 (27%) | 21,7% | 18,9% |
| 45 - 59 ans | 40 | 39 | 80 (20%) | 33 | 26 | 59 (15%) | 19,9% | 19,2% |
| 60 - 74 ans | 14 | 18 | 32 (8%) | 9 | 10 | 19 (4%) | 12,0% | 15,5% |
| 75 et plus | 4 | 6 | 10 (3%) | 3 | 8 | 11(2%) | 6,0% | 9,1% |
| Total | 191 | 202 | 393 | 201 | 182 | 383 | | |

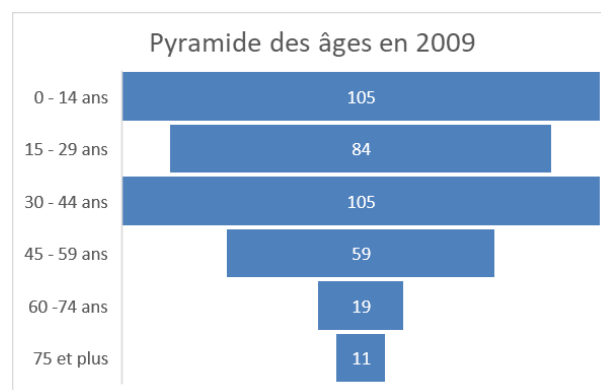
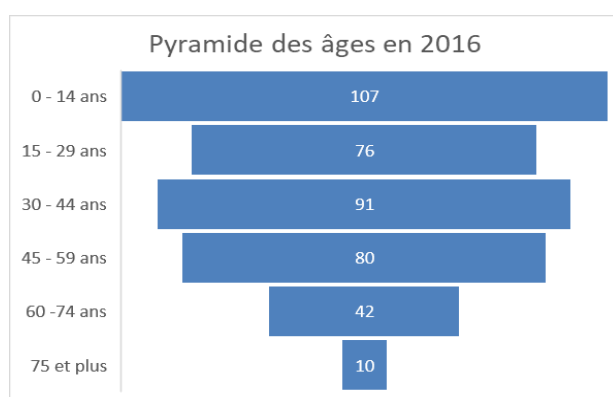
La répartition de la population en fonction de l'âge au sein de la commune de Montbenoît est marquée par une quasi-absence des populations âgées (11% de la population a plus 60 ans contre 24.6% à l'échelle départementale). Les populations âgées étant sous-représentées à Montbenoît, il y a une surreprésentation des enfants (0 – 14 ans), ils représentent 27% de la population à Montbenoît contre 18.6% au sein du département.

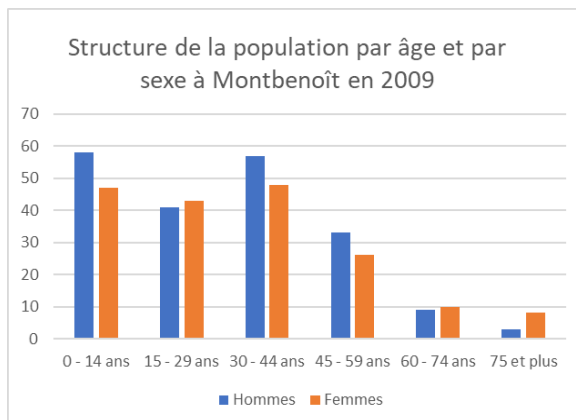
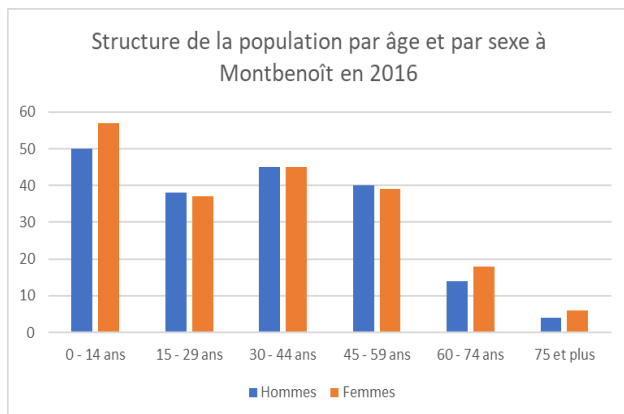
Cette sous-représentation des personnes au-dessus de 60 ans et d'une forte présence d'actifs et des enfants peut se justifier par l'attractivité de la commune notamment au vu des emplois disponibles à proximité.

La répartition de la population au sein de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît possède les mêmes caractéristiques que celle de la commune de la Montbenoît, appuyant l'hypothèse précédemment émise.

Bien qu'entre 2009 et 2016, Montbenoît a vu sa population augmenter on remarque que les classes d'âge englobant les jeunes actifs (15-44 ans) ont perdu en taille. La crise ayant diminué l'attractivité de nombreux territoires dont la commune de Montbenoît moins d'actifs sont venus s'y installer voir même les actifs déjà présents ont quitté la commune, expliquant par conséquent le solde migratoire négatif entre 2011 et 2016.

Le vieillissement de la population est visible par un déplacement de la population vers les classes plus âgées (45-59 ans et 60-74 ans), il est aussi visible dans la moyenne d'âge de la commune. La moyenne d'âge de la commune est passée de 30 ans et 6 mois en 2009 à 34 ans et 6 mois en 2016, soit une augmentation de 4 ans de la moyenne d'âge en 8 ans.





La répartition de la population en fonction du sexe est plutôt homogène. Les seules différences entre hommes et femmes existent pour les enfants (0-14 ans) avec 53% de femmes et pour les personnes âgées (60 et plus) avec 55% de femmes, ce chiffre peut s'expliquer par une espérance de vie plus longue chez les femmes.

4. LES MENAGES.

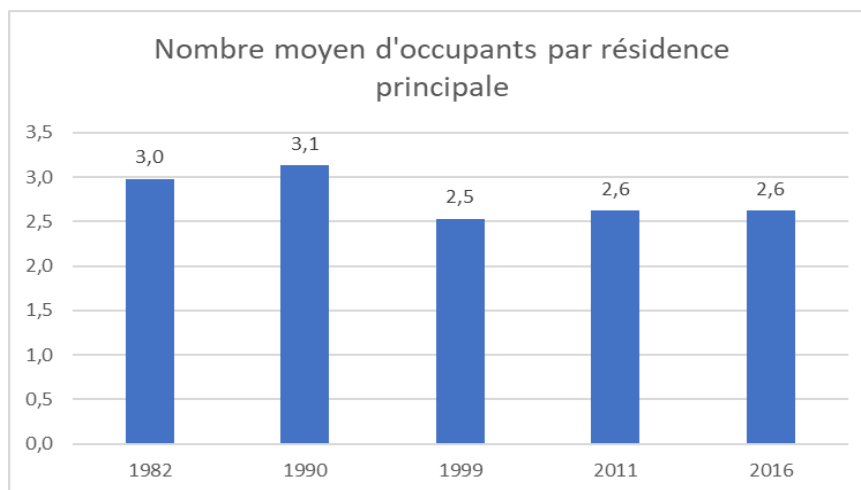
⇒ *Evolution du nombre de ménages à Montbenoît :*

| | 1982 | 1990 | 1999 | 2011 | 2016 |
|---|------------|------------|------------|------------|------------|
| Ménages d'une personne | 11 (20,4%) | 12 (15,8%) | 30 (34,9%) | 32 (20,9%) | 44 (28,6%) |
| Ménages de 2 personnes | 10 (18,5%) | 22 (28,9%) | 16 (18,6%) | 49 (32%) | 39 (25,3%) |
| Ménages de 3 personnes | 14 (25,9%) | 6 (7,9%) | 12 (14%) | 32 (20,9%) | 34 (22%) |
| Ménages de 4 personnes | 11 (20,4%) | 21 (27,6%) | 22 (25,6%) | 32 (20,9%) | 24 (15,5%) |
| Ménages de 5 personnes | 5 (9,3%) | 12 (15,8%) | 4 (4,7%) | 8 (5,2%) | 9 (5,8%) |
| Ménages de 6 personnes et plus | 3 (5,6%) | 3 (3,9%) | 2 (2,3%) | 0 (0%) | 4 (2,5%) |
| Nombre de ménages | 54 | 76 | 86 | 153 | 154 |
| Population des ménages | 161 | 238 | 218 | 402 | 404 |
| Nombre moyen de personnes par ménage | 3,0 | 3,1 | 2,5 | 2,6 | 2,6 |
| Nombre de personnes par ménage : | | | | | |
| C.C de Montbenoît | 3,3 | 3 | 2,8 | 2,5 | 2,5 |
| Département du Doubs | 2,9 | 2,6 | 2,4 | 2,2 | 2,2 |

Les modes de vie des populations changent et cela est visible dans la composition des ménages, en effet, la taille des ménages est en constante diminution et cela à toutes les échelles. En France, la taille des ménages est passée de 2.72 en 1968 à 2.22 en 2016. Cette dynamique est aussi visible à l'échelle départementale (2.9 en 1982 à 2.2 en 2016) tout comme à l'échelle intercommunale (3.3 en 1982 à 2.5 en 2016). Néanmoins, à l'échelle nationale tout comme à l'échelle départementale ou intercommunale, la diminution de la taille de ménages est de plus en plus faible depuis le début du 21^{ème} siècle, et reste constante à partir de 2011.

Les dynamiques observées à ces différentes échelles sont également visibles à l'échelle de la commune de Montbenoît. La taille des ménages de Montbenoît est passée de 3 en 1982 à 2.6 en 2016. Comme cela est le cas à l'échelle départementale ou intercommunale, la taille des ménages n'évolue pas à partir de 2011.

Bien que la dynamique générale soit identique à l'échelle de la commune de Montbenoît tout comme à l'échelle intercommunale ou départementale, on peut observer certaines variations. Ces variations sont notamment visibles durant deux périodes, premièrement entre 1982 et 1990 et entre 1999 et 2011. Durant ces deux périodes, la taille des ménages de la commune a augmenté tandis qu'aux autres échelles celle-ci a diminué. Cette augmentation de la taille des ménages est majoritairement expliquée par les importantes variations de population au sein de Montbenoît durant ces deux périodes.



Analyse des nouveaux ménages

Les chiffres des migrations résidentielles proviennent d'une enquête menée par l'INSEE, cette enquête est représentative pour des tailles de population supérieure à 500 personnes. Par conséquent, ces chiffres doivent uniquement être pris en compte de manière indicative.

Ces chiffres proviennent d'une enquête effectuée par l'INSEE sur une durée totale de 5 ans, puis agrégées. Par conséquent, les résultats présents montrent l'ensemble des migrations ayant eu lieu sur l'ensemble de cette période.

Les populations venant s'installer au sein de la commune de Montbenoît ne viennent pas de l'extérieur de la région. En effet ces déplacements résidentiels sont de courte distance, et proviennent majoritairement des Combes et de Dommartin. L'attractivité territoriale de la commune reste donc limitée aux communes situées à proximité de Montbenoît

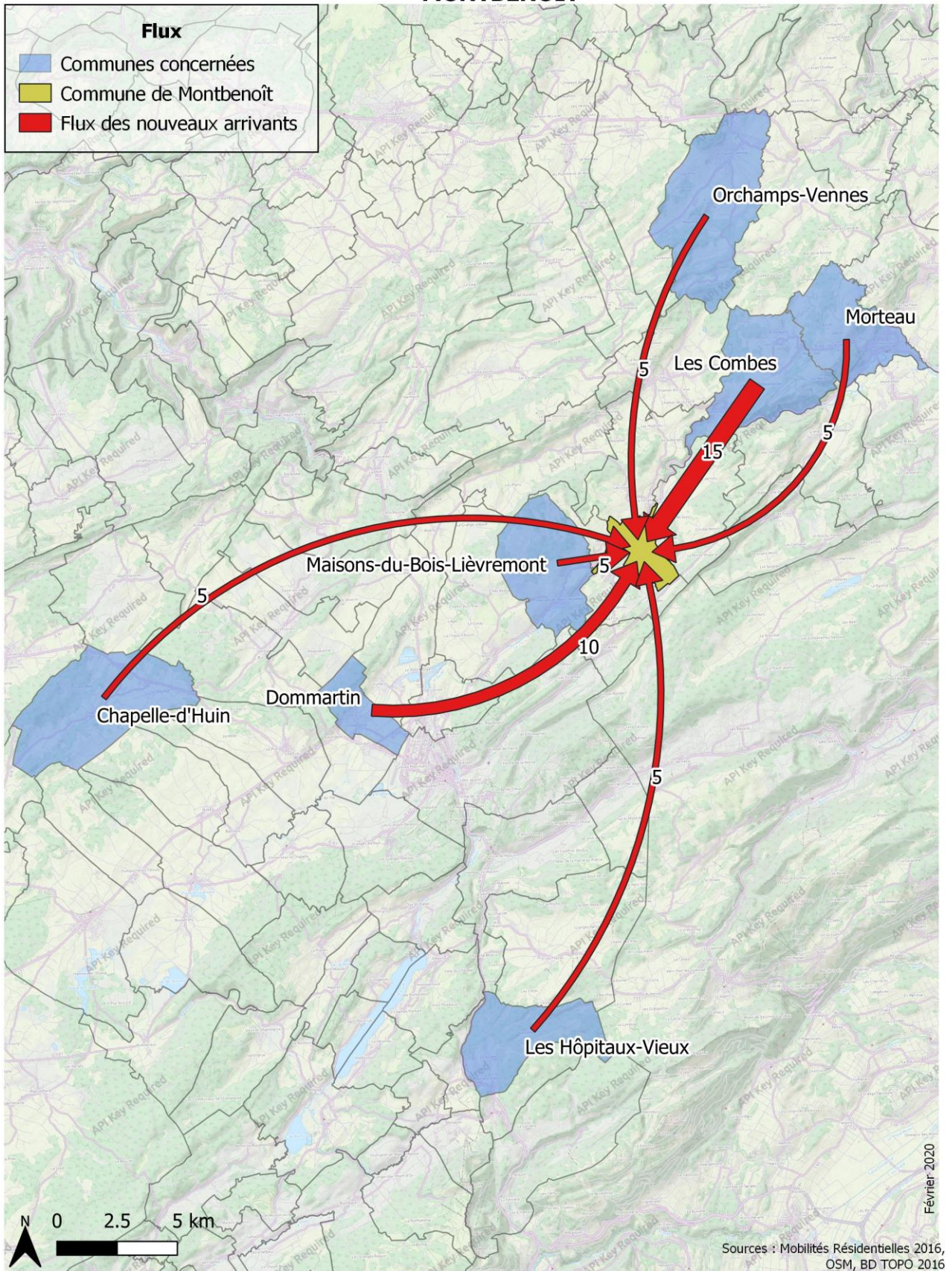
Les nouvelles populations venant s'installer dans la commune de Montbenoît sont des populations jeunes avec une moyenne d'âge 26 ans et 6 mois. Le fait d'avoir des populations si jeunes s'observe également dans les modes de cohabitation, en effet, 80% d'entre eux vivent soit seuls soit en couple mais sans enfants. Et la totalité des tailles des nouveaux ménages s'étant installés dans la commune ne dépassent pas 2 personnes.

Parmi les nouveaux ménages s'étant installés à Montbenoît, uniquement 20% d'entre eux sont propriétaires de leurs logements. En comparaison avec la moyenne communale qui est de 60% on observe donc une certaine difficulté d'accèsion à la propriété des jeunes ménages nouvellement installés, bien que 60% d'entre eux disposent d'un contrat sans limite de durée.

40% de ces nouveaux arrivants possèdent comme diplôme le plus élevé un CAP, pour d'autres 40% le diplôme le plus élevé est la Baccalauréat. Les activités principales effectués par les nouveaux arrivants sont de l'ordre de la fabrication (équipements électriques, électroniques, informatiques, machines ou d'autres produits industriels), pour 30% d'entre eux. 20% travaillent dans la construction et 20% dans pratiquent une activité scientifique et techniques ou dans les services administratifs ou de soutien.

Montbenoît est donc une commune attractive notamment pour les jeunes actifs ne possédant pas forcément de longues études et travaillant principalement dans l'industrie ou la construction.

ANCIENNES COMMUNES DE RESIDENCES DES NOUVEAUX HABITANTS DE MONTBENOÎT



1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.

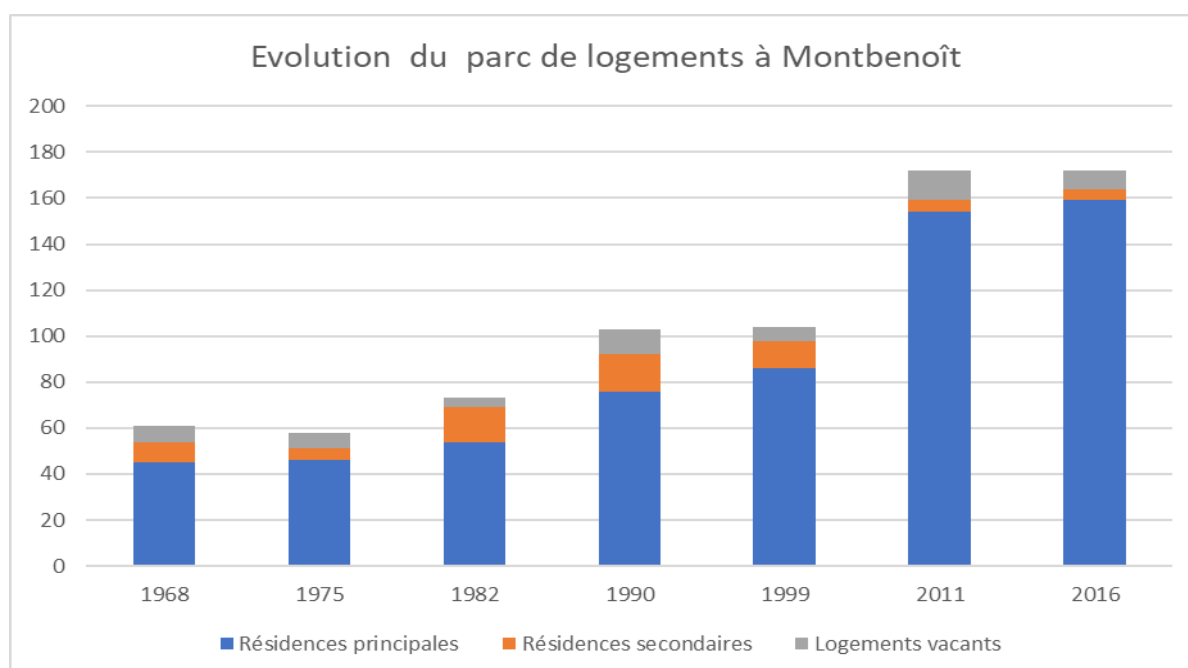
| | Parc de logements à Montbenoît en 2016 | CC du Canton de Montbenoît en 2016 | Doubs en 2016 |
|------------------------|--|------------------------------------|---------------|
| Ensemble des logements | 172 | 3494 | 277 578 |
| Résidences principales | 159 (92%) | 86% | 87% |
| Résidences secondaires | 5 (3%) | 7% | 4% |
| Logements vacants | 8 (5%) | 7% | 9% |

| | 1968 | 1975 | 1982 | 1990 | 1999 | 2011 | 2016 |
|------------------------|------|------|------|------|------|------|------|
| Logements | 61 | 58 | 73 | 103 | 104 | 172 | 172 |
| Résidences principales | 45 | 46 | 54 | 76 | 86 | 154 | 159 |
| Résidences secondaires | 9 | 5 | 15 | 16 | 12 | 5 | 5 |
| Logements vacants | 7 | 7 | 4 | 11 | 6 | 13 | 8 |

En 2016, le parc de logements de Montbenoît est marqué par une quasi-absence de résidences secondaires et de logements vacants. En effet, ces deux catégories ne représentent que 8% au sein de la commune tandis qu'elles représentent 14% à l'échelle intercommunale et 13% à l'échelle départementale.

Comme décrit précédemment, la commune de Montbenoît a connu deux importantes périodes durant lesquelles sa population a subi de fortes variations (1982-1990 et 1999-2006). Ces deux périodes sont également mises en avant par l'évolution du parc immobilier communal. En effet, sur l'ensemble de la période étudiée, la variation annuelle du nombre de logements était de 3.7 % alors que celle-ci était de 4.5% entre 1982 et 1990 et de 5.4% entre 1999 et 2011. Cette hausse du nombre de logement répond donc bien à la hausse de la population communale mais également aux changements de la taille des ménages.

Il est considéré que lorsque le taux de vacance reste inférieur à 7 % pour une commune du type de Montbenoît, il s'agit d'une vacance structurelle « non-inquiétante ». Cette vacance ne nécessite donc aucune intervention forte de la collectivité et n'influe pas ou peu sur la production de nouveaux logements.



A cette vacance de 5% en 2016 qui n'est pas inquiétante, s'ajoute sa dynamique. En effet, celle-ci est en constante diminution depuis 1990.

2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

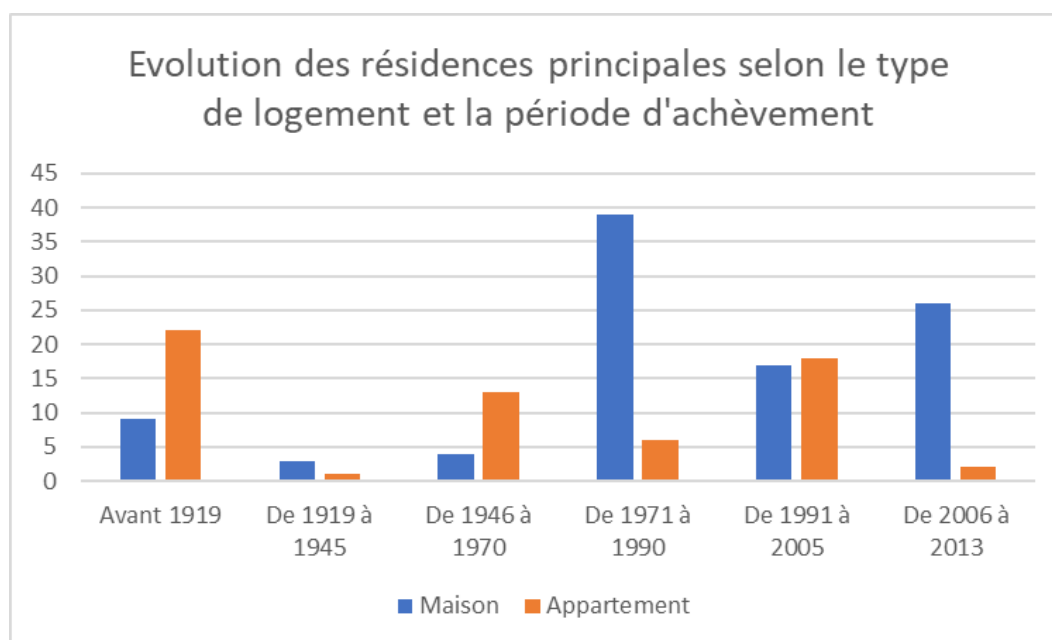
⇒ *Age des résidences principales.*

| Résidences principales construites avant 2014 | Montbenoît | | CC du Canton de Montbenoît | Doubs |
|---|------------|-----|----------------------------|-------|
| Avant 1919 | 31 | 19% | 19% | 13% |
| De 1919 à 1945 | 4 | 3% | 5% | 6% |
| De 1945 à 1970 | 17 | 11% | 9% | 23% |
| De 1971 à 1990 | 45 | 28% | 27% | 29% |
| De 1991 à 2005 | 34 | 21% | 23% | 17% |
| De 2006 à 2014 | 28 | 18% | 17% | 11% |

Le parc de logement de la commune de la Montbenoît est assez récent, en effet, 67% des résidences principales de la commune ont été achevées entre 1971 et 2014. Ce taux est strictement identique à celui du canton de Montbenoît, néanmoins il est plus élevé que le taux de du département du Doubs (57%).

⇒ *Type de logement.*

| | 2016 | % | 2011 | % |
|--------------|------|------|------|------|
| Maisons | 101 | 59,2 | 103 | 59,5 |
| Appartements | 70 | 40,8 | 70 | 40,5 |



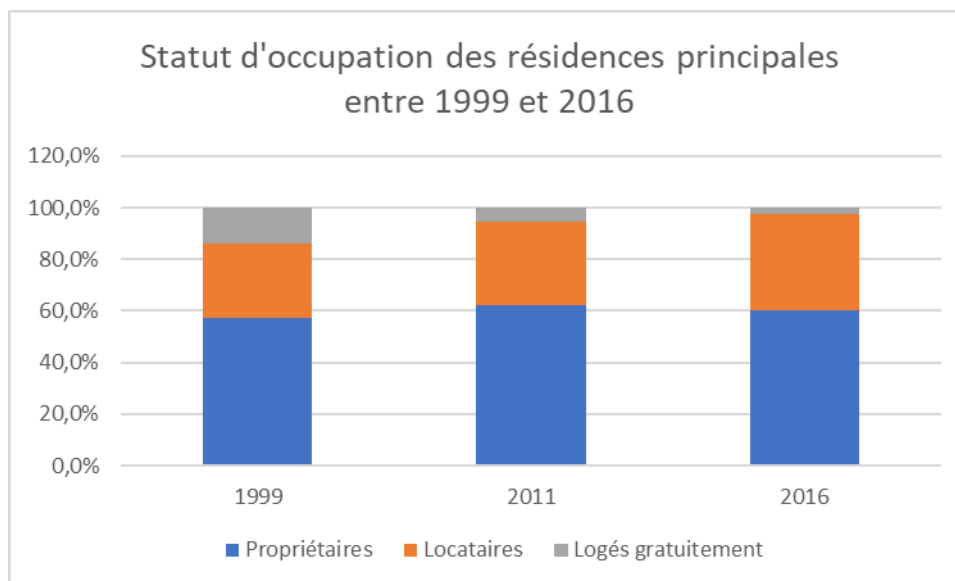
La commune de Montbenoît, bien qu'étant une commune rurale, possède un parc immobilier assez équilibré entre les maisons et les appartements. En effet, la répartition entre maisons et appartement est assez proche de celle du département avec 59% de maisons en 2016 contre 51% pour le département et 40% d'appartements contre 48% pour le département.

Ces différents appartements ont majoritairement été construits durant 3 différentes périodes :

- Avant 1919
- Entre 1946 et 1970
- Entre 1991 et 2005

Ces durant ces deux périodes que plus de 85% des appartements ont été achevés. Au contraire, les maisons quant à elles ont été érigées entre 1970 et 2013 avec 83% d'entre elles ayant été achevées durant cette période. Elles se sont poursuivies de 2013 à 2016 (cf. chapitre 3)

⇒ **Statut d'occupation.**



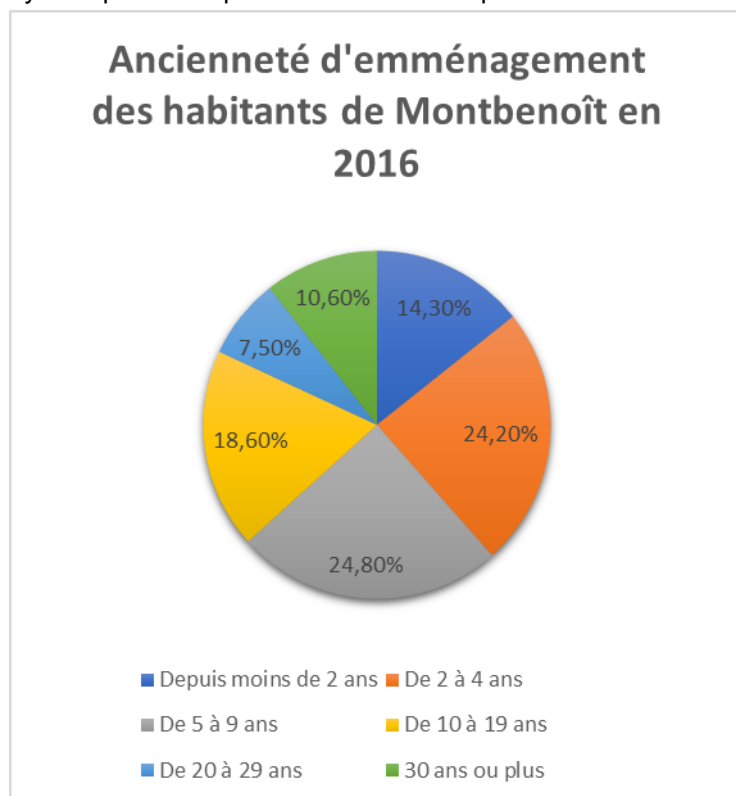
| Statut d'occupation des résidences principales à Montbenoît en 2016 | | CC de Montbenoît | Doubs |
|---|------------|------------------|--------|
| Propriétaire | 96 (60,2%) | 75,60% | 59,30% |
| Locataire ou sous-locataire | 59 (37,3%) | 21,90% | 38,70% |
| Logé gratuitement | 4 (2,5%) | 2,50% | 1,90% |

60% des habitants de Montbenoît sont propriétaires de leur logement, c'est un chiffre quasi-identique à celui du département (59%). Néanmoins, on peut observer une réelle disparité avec le reste de la communauté de commune du Canton de Montbenoît, celle-ci possédant 75% de propriétaire. Ce chiffre peut être en partie expliqué par la différence de répartition entre les types de logement présents à l'échelle communale et à l'échelle intercommunale. En effet, comme vu précédemment, le parc immobilier de la commune de Montbenoît possède 40% d'appartements tandis que l'intercommunalité en possède seulement 20%.

⇒ **Taille des résidences principales.**

| Nombre de pièces des résidences principales en 2016 | Montbenoît | CC de Montbenoît 2016 | Doubs 2016 |
|---|------------|-----------------------|------------|
| 1 pièce | 2 (1,2%) | 0,70% | 4,50% |
| 2 pièces | 10 (6,2%) | 4,50% | 10,10% |
| 3 pièces | 33 (20,5%) | 13,10% | 19,20% |
| 4 pièces | 31 (19,3%) | 21,40% | 24,50% |
| 5 pièces ou plus | 84 (52,8%) | 60,30% | 41,80% |

Bien que la répartition par type de logements (appartement ou maison) soit assez identique à l'échelle départementale et communale, ce n'est pas le cas pour la taille des résidences principales. En effet, la commune de Montbenoît possède principalement des grands logements, avec 72.1% des logements ayant 4 pièces ou plus. A l'échelle du département ce chiffre est seulement de 66.3%.



⇒ Ancienneté d'emménagement des habitants de Montbenoît

Les habitants de Montbenoît ayant une moyenne d'âge de 35 ans en 2016, cela impacte également l'ancienneté d'emménagement dans leur habitation actuelle. En effet, plus 63% de la population occupe son logement depuis moins de 10 ans.

La variation de population due au solde migratoire étant forte à Montbenoît notamment entre 1999 et 2011, cette période est également mise en avant par l'ancienneté d'emménagement.

Au contraire, uniquement 19% de la population vit dans son logement actuel depuis plus de 20 ans.

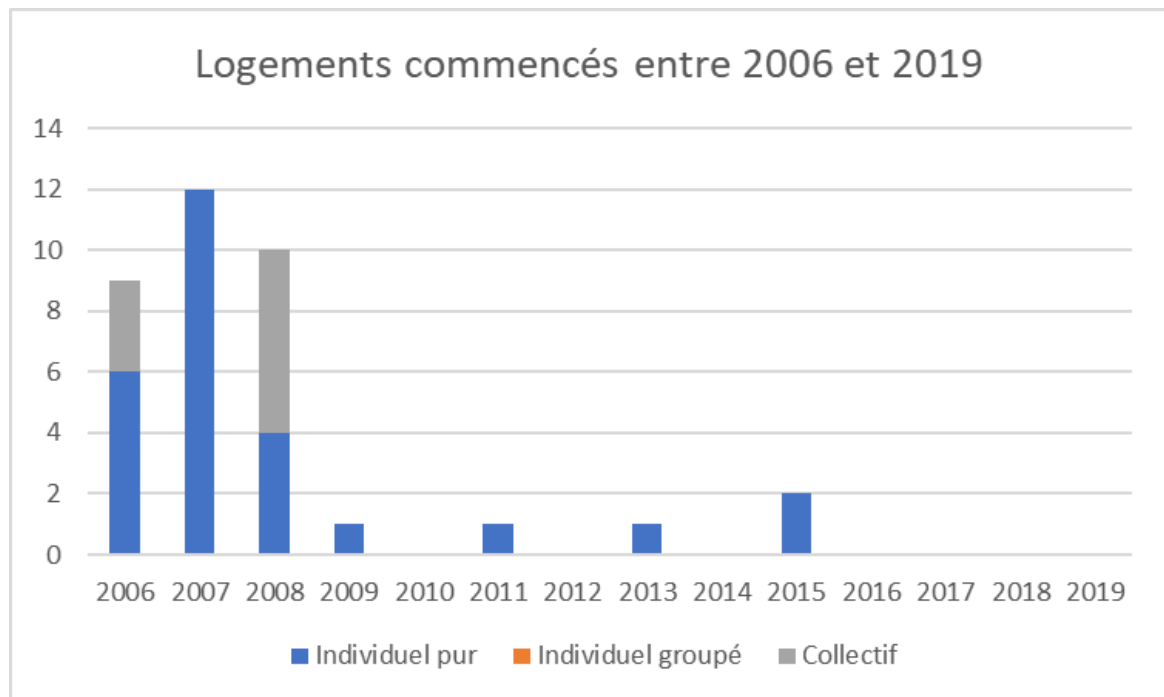
⇒ Prix du foncier à Montbenoît

| Prix moyen du foncier selon différentes classes à Montbenoît entre 2014 et 2019 (euros/m ²) | | CC du Canton de Montbenoît | Doubs |
|---|------|----------------------------|-------|
| TERRAIN ARTIFICIALISE MIXTE | 144 | 32 | 136 |
| TERRAIN DE TYPE TAB | 90 | 70 | 91 |
| TERRAIN LANDES ET EAUX | 5 | 9 | 11 |
| UN APPARTEMENT | 1350 | 2073 | 1794 |
| UNE MAISON | 2294 | 1973 | 1700 |
| BATI MIXTE - LOGEMENT/ACTIVITE | 998 | 891 | 913 |

Le prix moyen du foncier a été calculé à partir de l'ensemble des ventes effectuées entre 2014 et 2019 à l'échelle communale, intercommunale et départementale.

3. LA CONSTRUCTION RECENTE

(Source : Sitadel2 - service statistique du ministère du développement durable).



Comme vu précédemment, le parc immobilier de Montbenoît a connu deux périodes durant lesquelles de nombreux logements ont été construits (1982-1990 et 1999-2011). Cette deuxième période est également visible sur les chiffres du nombre de logements commencés par année. Néanmoins, la deuxième période de forte expansion du parc immobilier ne s'étend pas jusqu'à 2011, en effet, elle s'arrête nettement en 2008. Entre 2006 et 2008, plus de 10 logements étaient construits chaque année, entre 2009 et 2016, ce chiffre n'est plus que de 0.6 logements par an. Ces données s'expliquent par la création des lotissements situés à l'est du centre ancien (opération datant de 2006- 2007) et à l'absence de document d'urbanisme impliquant la « construction limitée ». La centre ancien ne présente en outre que peu de « dents creuses » (cf. analyse urbaine).

4. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.

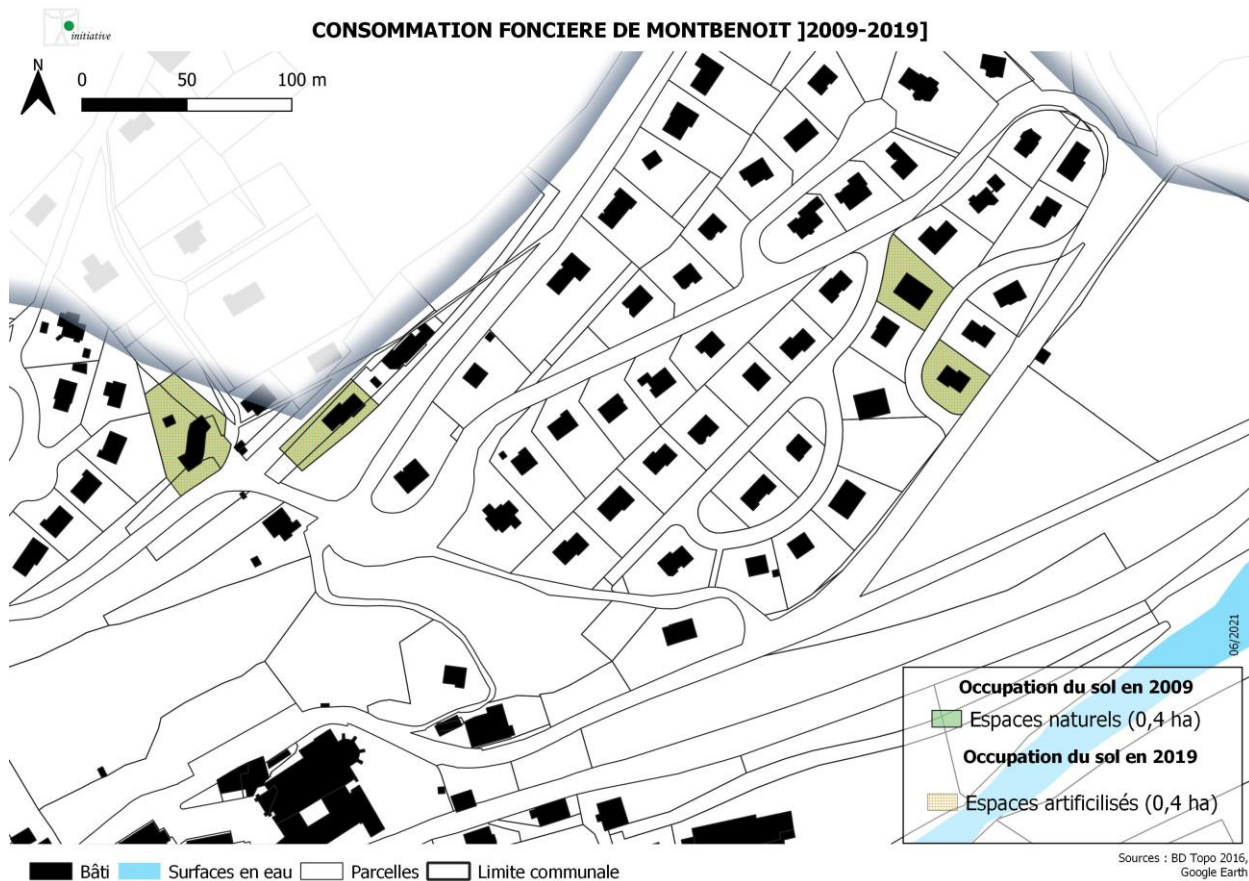
Grâce à l'outil Géoportail, ainsi que Google Earth, il est possible d'obtenir des clichés de différentes périodes sur le territoire étudié. Ici, ont été pris, pour comparer, deux séries de clichés, une de 2010, et une de 2019, afin d'étudier les espaces consommés.

L'analyse de la consommation foncière à Montbenoît a été réalisée par analyse d'images, et en utilisant les informations fournies par les élus. La totalité du village a été étudiée et les constructions récentes ont été repérées. La consommation foncière de ces constructions a été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction.

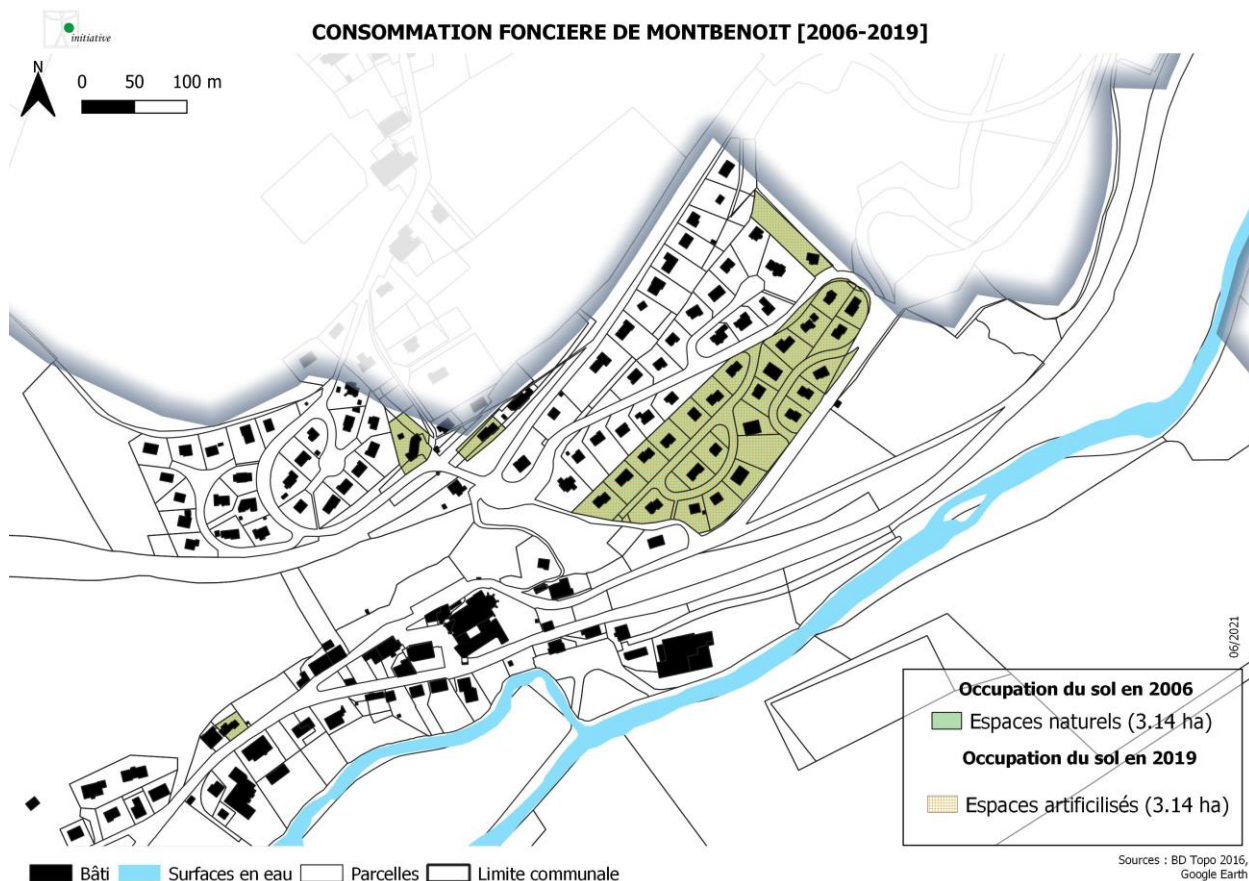
Sur les 10 dernières années, [2009-2020], la commune de Montbenoît n'a pratiquement pas consommé de foncier. En effet, uniquement 4 nouvelles constructions ont vu le jour pour un total de 5 logements et une surface agricole consommée de 0,4 ha sur les 10 dernières années. Cette faible consommation peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- La construction d'un lotissement (Champ de la Chapelle) en 2007 de 24 logements
- La commune a entamé l'élaboration de son PLU en 2011. L'élaboration du PLU ayant été ralentie pour plusieurs raisons, aucune construction n'a pu être effectuée en dehors de l'enveloppe urbaine qui ne présente plus de dents creuses.

Ces différentes problématiques ayant conduit à une impossibilité de construire sur la commune la consommation foncière des 10 dernières années ne reflète pas la position de pôle de proximité (souhaitée par les élus depuis le début de la procédure et attribuée dans le projet du SCoT) que possède Montbenoît, une analyse sur une période plus longue est donc pertinente dans ce cas précis.



En comparaison sur les 14 dernières années, la commune de Montbenoit a consommé un total de 3,14 ha de terrain agricole soit 0,22 ha par an. La totalité de la consommation foncière effectuée sur cette période par la commune a permis la création de 29 logements. La densité de construction de ces 15 dernières années est donc de 9,25 logements par hectare.



1. LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE.

⇒ **Activité et chômage.**

| Evolution de la population active (15 - 64 ans) à Montbenoît | Population active totale | | | Chômeurs | | | Taux d'activité | | Taux de chômage | |
|--|--------------------------|----------------|----------------------------|---------------|---------------|----------------------------|-----------------|---------------|-----------------|--------------|
| | 2016 | 2006 | Variation 2006-2016 (en %) | 2016 | 2006 | Variation 2006-2016 (en %) | 2016 | 2006 | 2016 | 2006 |
| | Hommes | 112 | 104 | 7,7 | 4 | 1 | 300,0 | 86% | 88% | 3% |
| Femmes | 103 | 76 | 35,5 | 10 | 6 | 66,7 | 80,20% | 71% | 7,70% | 5,60% |
| Total | 215 | 180 | 19,4 | 14 | 7 | 100,0 | 83% | 80% | 5,40% | 3% |
| CC de Montbenoît | | | | | | | | | | |
| Hommes | 2 143 | 1 774 | 20,8 | 121 | 41 | 195,1 | 86,10% | 83,10% | 5,70% | 2,30% |
| Femmes | 1 845 | 1 429 | 29,1 | 154 | 78 | 97,4 | 80,50% | 74% | 8,30% | 5,50% |
| Total | 3 988 | 3 202 | 24,5 | 275 | 119 | 131,1 | 83,40% | 78,80% | 5,80% | 3,70% |
| Département du Doubs | | | | | | | | | | |
| Hommes | 131 659 | 131 075 | 0,4 | 16 152 | 11 474 | 40,8 | 78,10% | 76,70% | 12,30% | 8,80% |
| Femmes | 120 437 | 113 967 | 5,7 | 15 518 | 13 042 | 19,0 | 71,20% | 67,30% | 12,90% | 11,40% |
| Total | 252 096 | 245 041 | 2,9 | 31 670 | 24 516 | 29,2 | 74,60% | 72% | 12,60% | 10% |

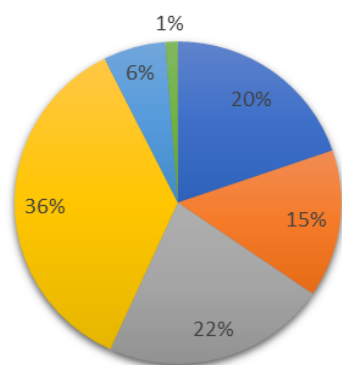
Le taux d'activité de la commune de Montbenoît est nettement supérieur au taux d'activité du département (83% contre 74%). De plus, le taux d'activité a augmenté entre 2006 et 2016, en passant de 80% à 83%. Une des raisons principales de l'augmentation du taux d'activité des habitants de Montbenoît est l'activité de plus en plus de femmes. En effet, en 2006 le taux d'activité des femmes était de 71% contre 80,2% en 2016. Durant cette même période le taux d'activité des hommes est lui passé de 88% à 86%. Pour rappel, la population active regroupe tous les habitants répondant au moins à un des critères suivants :

- Exercer une profession (salarisée ou non) même à temps partiel ;
- Aider une personne dans son travail (même sans rémunération) ;
- Être apprenti, stagiaire rémunéré ;
- Être chômeur à la recherche d'un emploi ou exerçant une activité réduite ;
- Être étudiant ou retraité mais occupant un emploi

Néanmoins cette évolution positive du taux d'activité entre 2006 et 2016 est à relativiser. En effet, sur la même période le taux de chômage a lui aussi augmenté en passant de 3% à 5,3%. Les chiffres de l'évolution du chômage à l'intérieur de la commune de Montbenoît doivent bien être situés dans leur contexte, car même si le chômage des hommes a augmenté de 300% entre 2006 et 2016, cela ne représente « que » 3 nouvelles personnes au chômage.

Ce phénomène est aussi visible à d'autres échelles (intercommunale et départementale) qui ont-elles aussi connues une augmentation du taux d'activité des femmes et une augmentation du taux de chômage entre 2006 et 2016.

Catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence du ménage



- Cadres et professions intellectuelles supérieures
- Professions Intermédiaires
- Employés
- Ouvriers
- Retraités
- Autres personnes sans activité professionnelle

La répartition des catégories socioprofessionnelles est assez homogène dans la commune de Montbenoît. Cette répartition est en corrélation avec le département et son passé industriel mais également avec la situation de Montbenoît. La commune de Montbenoît étant située à proximité directe de la Suisse, ne nombreux travailleurs transfrontaliers travaillent pour l'industrie suisse. C'est notamment pour ces raisons que les employés et les ouvriers représentent les deux classes les plus importantes (58%).

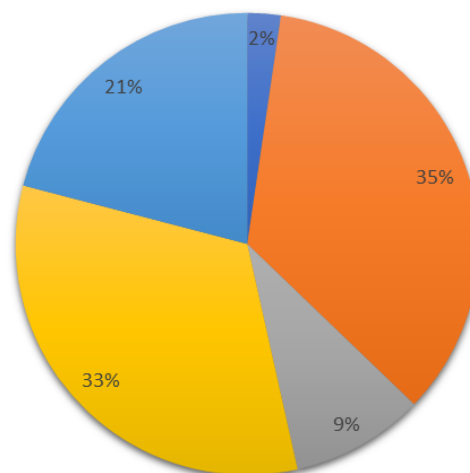
Néanmoins, en comparaison avec le département du Doubs, la commune de Montbenoît dispose d'une population de cadres plus importante, avec 20% pour Montbenoît contre 14% pour le département.

La spécialisation de la région mais également de la Suisse dans l'industrie se retrouve également dans les activités économiques pratiquées par les habitants de Montbenoît. En effet, 35% des actifs de Montbenoît travaillent dans l'industrie. En France la part du secteur de l'industrie regroupe uniquement 20.5% des actifs.

La part des actifs travaillant dans le secteur tertiaire à Montbenoît est de 63% tandis qu'à l'échelle nationale elle est supérieure à 75%.

Le territoire de Montbenoît est donc bien un territoire tourné vers l'industrie et cela à cause de sa situation géographique lui permettant un accès aux différentes industries régionales mais également transfrontalières.

Activité économique des habitants de Montbenoît



- Agriculture, sylviculture et pêche
- Industrie manufacturière, industries extractives et autres
- Construction
- Commerce, transports et services divers
- Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale

⇒ **Les emplois communaux.**

| Nombre d'emplois dans Montbenoît | 2016 | 2011 | Variation 2011-2016 |
|----------------------------------|------|------|---------------------|
| Emplois total | 68 | 84 | -19,0 |

La commune de Montbenoît possède 215 actifs dont 201 ayant un emploi en 2016, durant la même année uniquement 68 emplois étaient présents au sein de la commune. L'indice de concentration (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'emploi dans la zone) de l'emploi sur le territoire de Montbenoît en 2016 est donc de 33%.

Cet indice de concentration de l'emploi est en baisse, en 2011 cet indice était de 38% et de 56% en 2006. Bien que la population et le parc de logements soient en constante augmentation, celles-ci sont accompagnées d'une baisse du nombre d'emplois dans la commune.

⇒ **Les déplacements domicile-travail.**

| Population active ayant un emploi en 2016 | Montbenoît | CC de Montbenoît | Doubs |
|---|------------|------------------|-------|
| Total | 205 | | |
| Travaillent dans la commune de résidence | 21 (10%) | 20% | 34% |
| Travaillent hors de la commune de résidence : | 184 (90%) | 80% | 60% |

Comme vu précédemment, le nombre d'emplois au sein de la commune est très inférieur au nombre d'actifs. Par conséquent, de nombreux actifs sont obligés de travailler en dehors de la commune. Uniquement 10% des actifs de Montbenoît ayant un emploi travaillent au sein de la commune, en comparaison au sein département du Doubs 34% d'actifs ayant un emploi travaillent au sein de leur commune de résidence.

⇒ **Commune de travail des actifs de Montbenoît et flux professionnels dirigés vers Montbenoît**

Les chiffres des mobilités professionnelles proviennent d'une enquête menée par l'INSEE, cette enquête est représentative pour des tailles de population supérieure à 500 personnes. Le coefficient de variation pour la commune de Montbenoît est de 8%. Par conséquent, ces chiffres doivent uniquement être pris en compte de manière indicative.

Les actifs résidants dans la commune et ne travaillant pas dans Montbenoît se dirige vers 2 pôles principaux. Le premier pôle de travail est la Suisse. En effet, grâce à la proximité géographique de la commune avec le territoire suisse, la commune possède de nombreux travailleurs transfrontaliers. D'après l'enquête de l'INSEE, en 2016, 43.9% des actifs de la commune travaillent en Suisse.

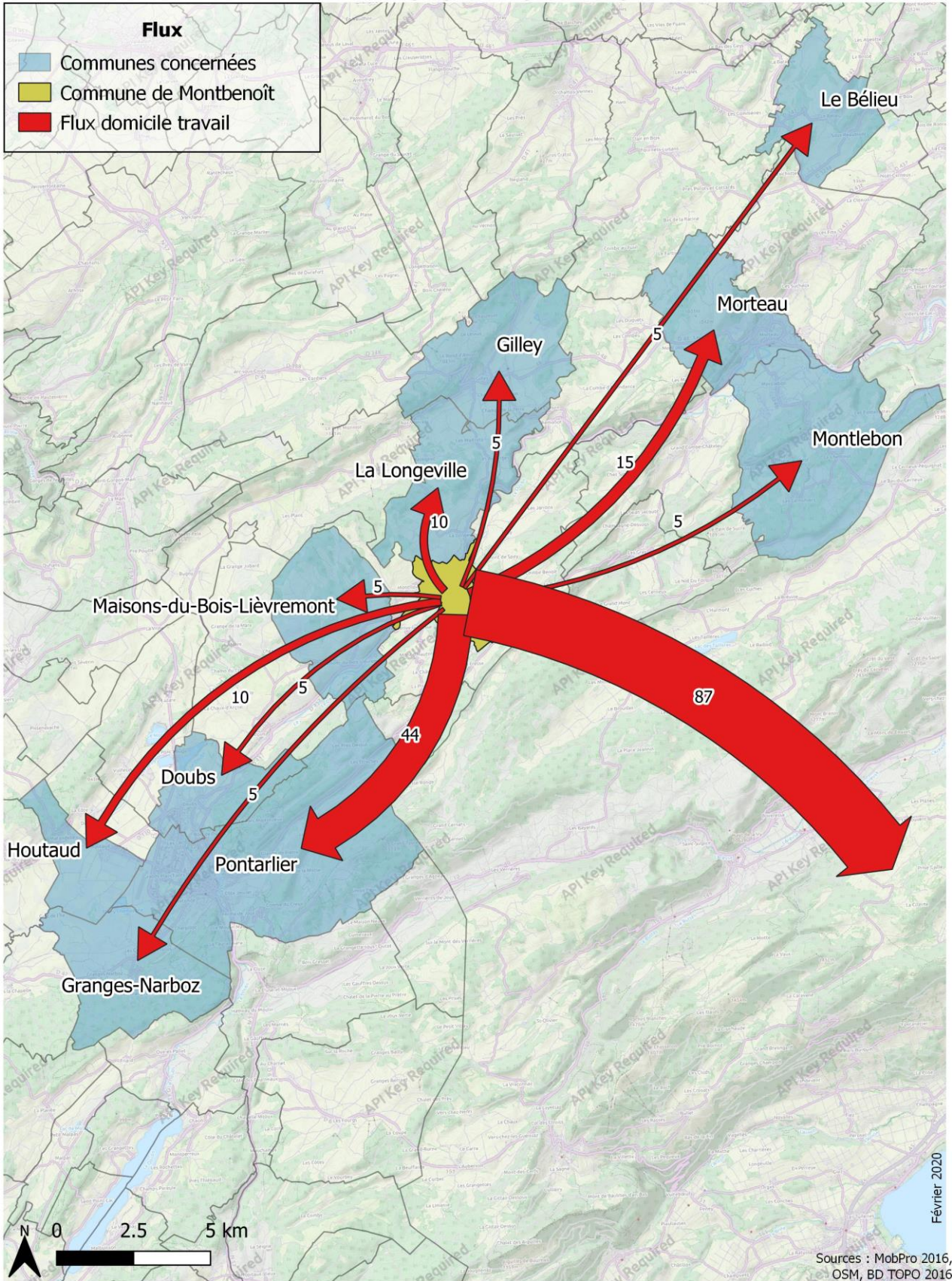
Le deuxième pôle est formé par Pontarlier et ses communes limitrophes (Doubs, Houtaud et Granges-Narboz). Ce deuxième pôle constitue le lieu de travail pour 32% des actifs de Montbenoît.

Ces deux pôles regroupent donc plus 75% des emplois des actifs de Montbenoît ne travaillant pas au sein de la commune. Néanmoins, bien que la commune propose en tout **68 emplois**, uniquement 21 actifs résidants dans la commune y travaillent. Par conséquent, des actifs d'autres communes viennent travailler au sein de la commune.

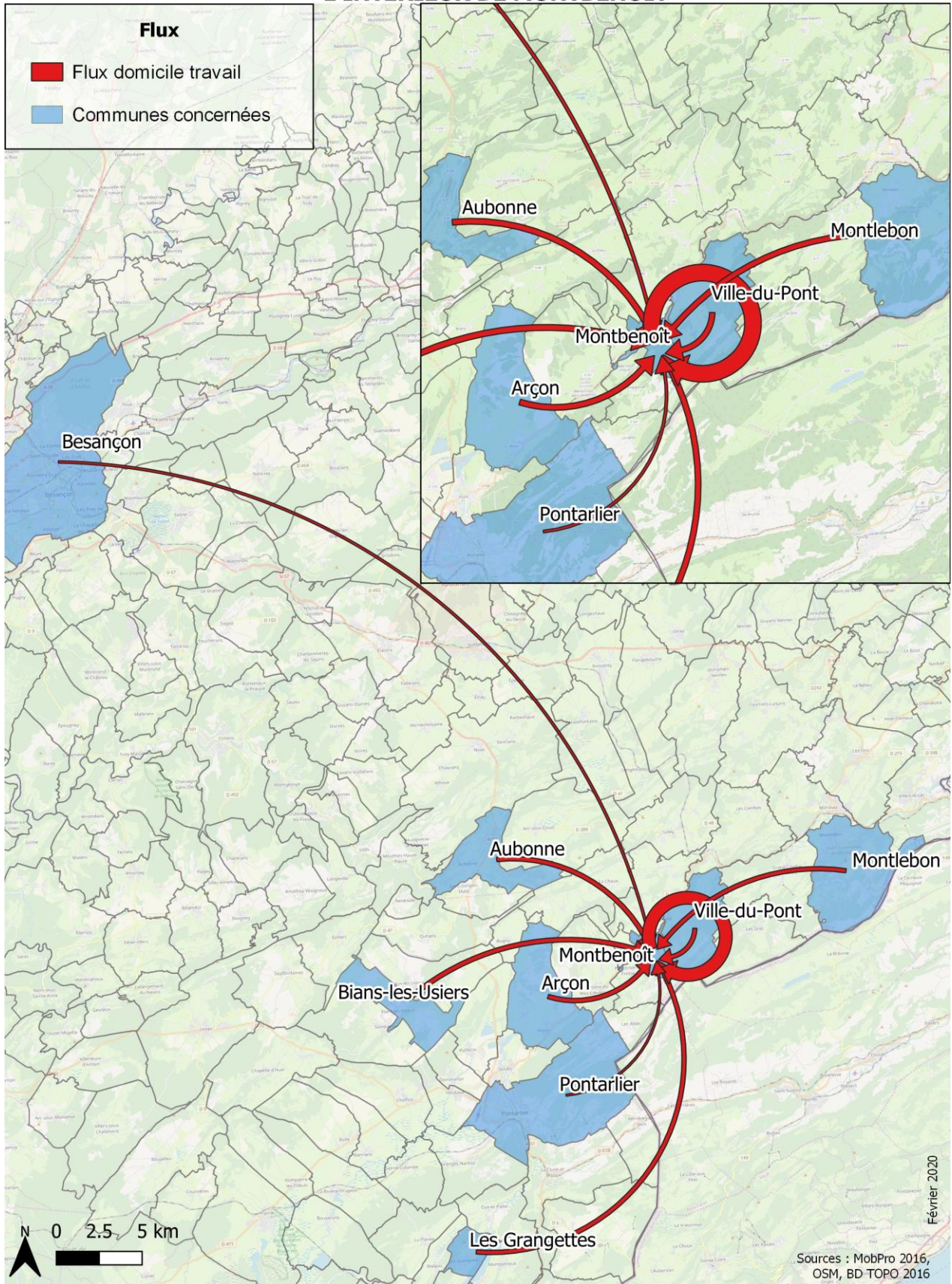
Outre les actifs de Montbenoît travaillant dans la commune, on voit qu'il n'y a pas de pôle majeur dont les actifs viennent exercer leur métier au sein de Montbenoît. Les flux entrants concernent principalement les communes situées à proximité de Montbenoît à l'exception du flux originaire de Besançon. Néanmoins, ce flux ne représente que 5% des flux entrants.



DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL DES HABITANTS TRAVAILLANT EN DEHORS DE MONTBENOÎT

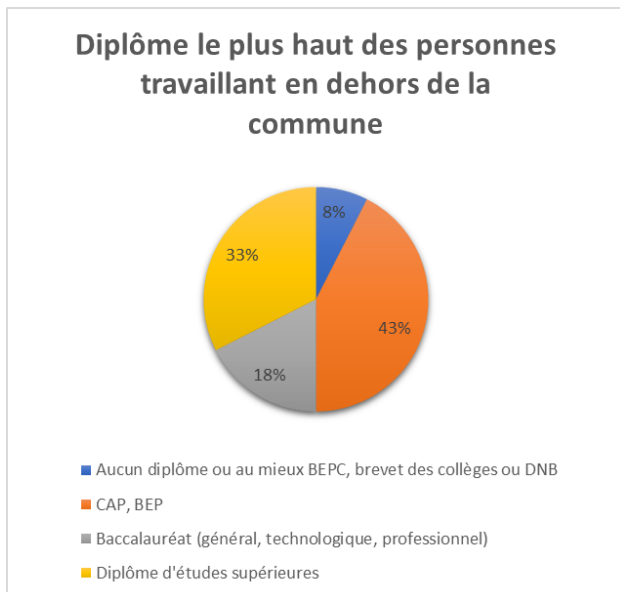


DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL DES HABITANTS TRAVILLANT A L'INTERIEUR DE MONTBENOIT

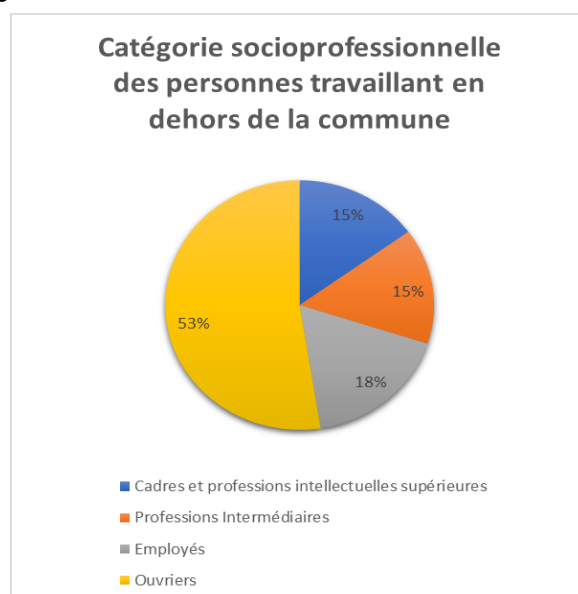
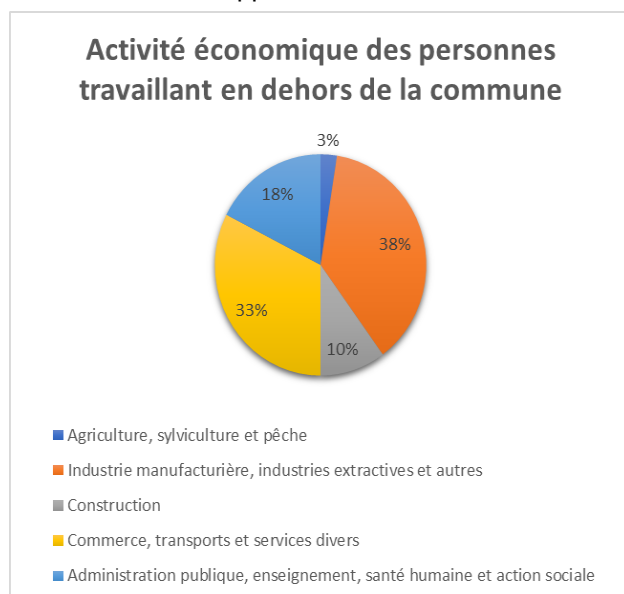


⇒ Analyse des actifs résidents à Montbenoît mais travaillant dans une autre commune

Comme précédemment décrit, 90% des actifs de la commune de Montbenoît travaillent en dehors de la commune, dont pratiquement 44% qui travaillent en Suisse. Ces personnes possèdent majoritairement soit un CAP ou un BEP (43%) soit un diplôme d'études supérieures (33%). Ces personnes possèdent en très grande partie des contrats sans durée de limitée (83%).



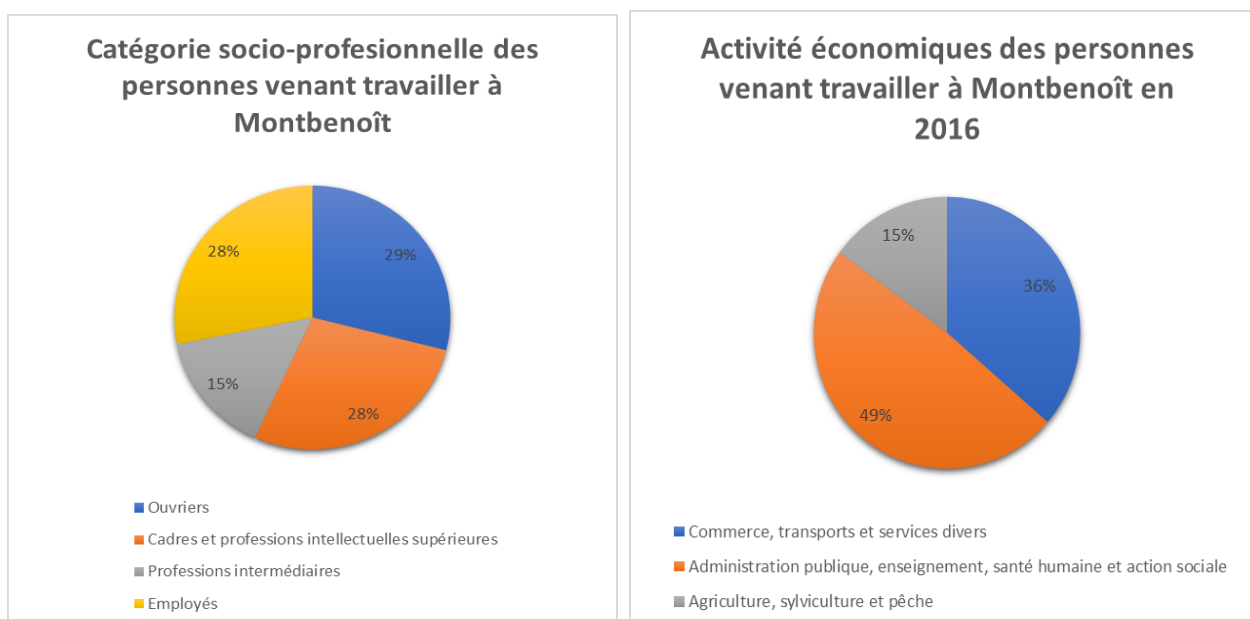
Les actifs de Montbenoît travaillant en dehors de la commune exercent principalement dans deux domaines. Le premier est l'industrie (manufacturière, extractive...), cette catégorie regroupe 38% des personnes concernées. La commune possédant de nombreux travailleurs transfrontaliers et l'industrie suisse étant développée il est normal de voir cette catégorie mise en avant.



Enfin, plus de la moitié des personnes travaillant à l'extérieur de Montbenoît sont des ouvriers, alors qu'ils ne représentent que 36% des habitants. A contrario, les emplois de cadres quittent moins la commune, en effet, ils représentent 20% des habitants de la commune mais la part de cadre dans les travailleurs quittant la commune n'est que de 15%.

⇒ Analyse des actifs travaillant à Montbenoît mais résidents dans une autre commune

Les actifs travaillant au sein de Montbenoît mais n'y habitant pas ont une moyenne d'âge de 35 ans et 9 mois, ce sont donc des actifs avec une certaine expérience. 58% d'entre eux travaillent soit en tant qu'ouvriers soit en tant qu'employés. 14% d'entre eux appartiennent aux professions intermédiaires et enfin 29% aux cadres et professions intellectuelles supérieures.



De plus, ces personnes sont plutôt qualifiées, en effet, 64% d'entre-elles possèdent un diplôme d'études supérieures. Ces personnes travaillent majoritairement (49%) dans l'administration publique, l'enseignement, la santé humaine et l'action sociale.

⇒ **Les modes de transports**

| Actifs ayant un emploi | Modes de transport | | | |
|-------------------------------|--------------------|--------|--------|-------|
| | 2016 | | 2011 | |
| | Nombre | Part | Nombre | Part |
| Ensemble | 205 | 100,0% | 217 | 100% |
| Pas de transport | 9 | 4,3% | 22 | 10% |
| Marche à pied | 5 | 2,4% | 11 | 5,20% |
| Deux roues | 2 | 1,0% | 1 | 0,50% |
| Voiture, camion, fourgonnette | 181 | 88,5% | 176 | 81% |
| Transports en commun | 8 | 3,8% | 7 | 3,30% |

En ayant pratiquement 44% des actifs qui travaillent en Suisse, il est logique d'avoir une forte domination du transport motorisé. La part du transport motorisé a fortement augmenté entre 2011 et 2016 en passant de 84.8% à 93.3% en 6 ans.

C'est notamment la part de la voiture qui a augmenté sur cette période en passant de 81% à 88.5%.

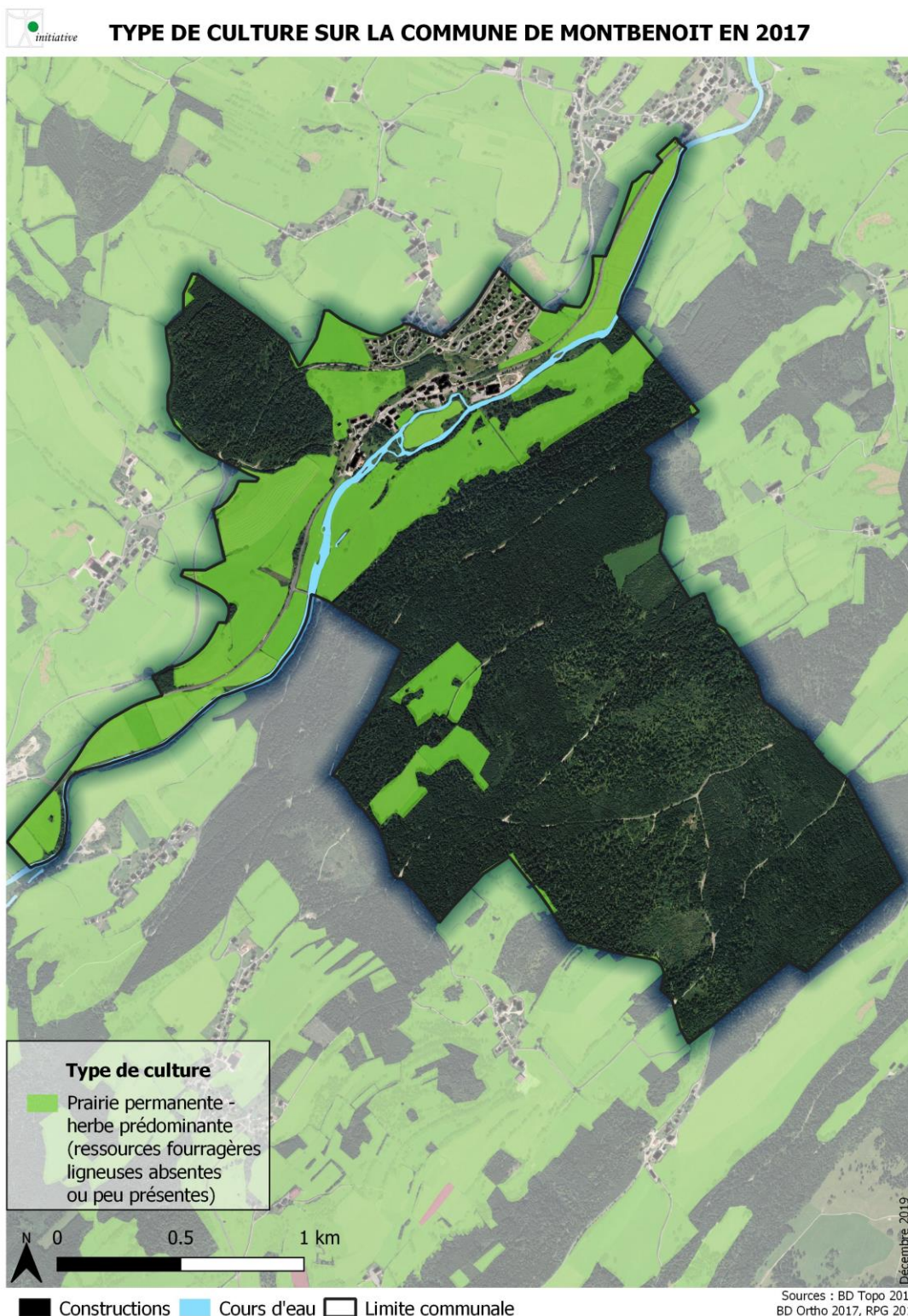
2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE.

⇒ **L'agriculture.**

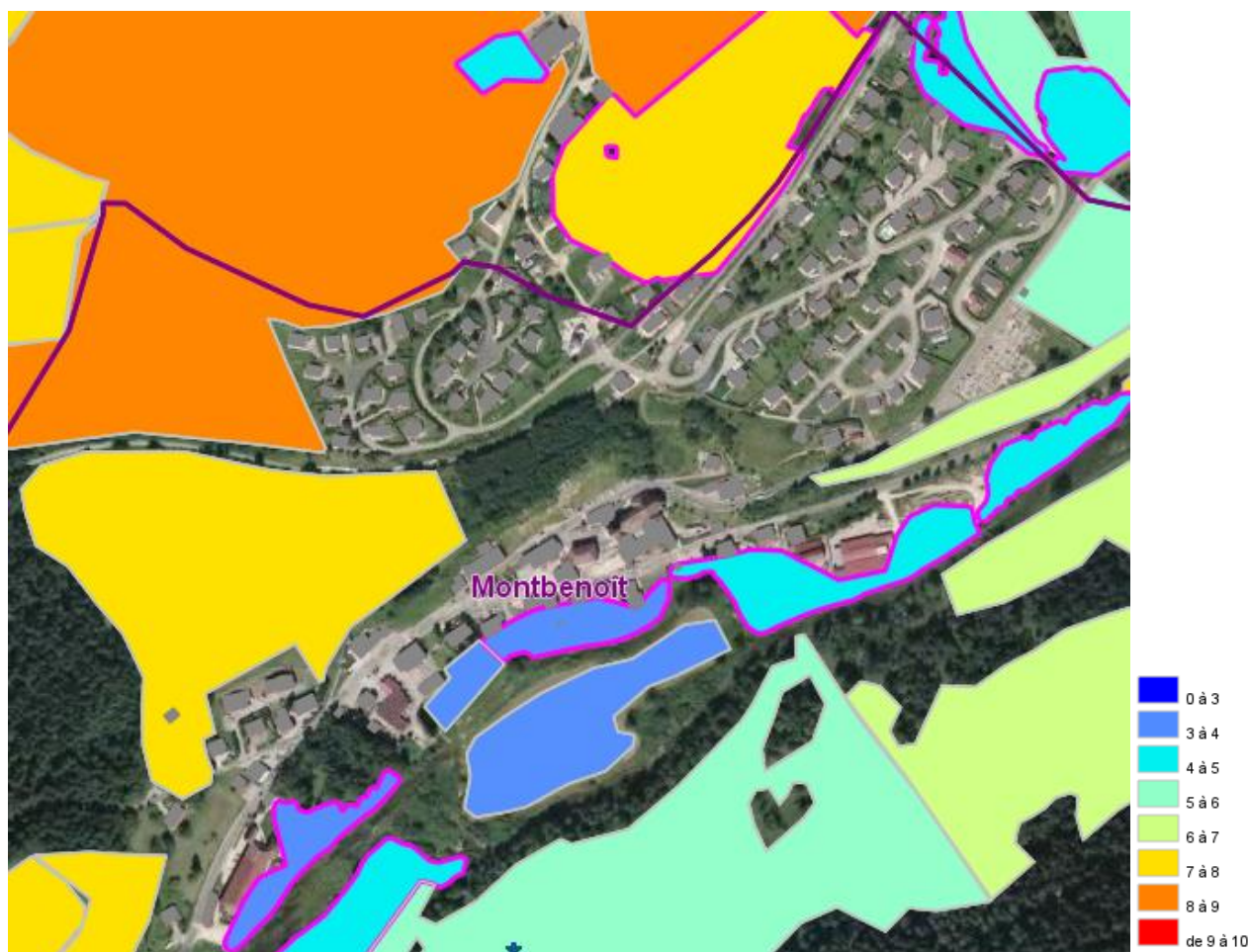
(Source : recensement agricole 2017)

Les données agricoles provenant du Ministère de l'Agriculture sont rattachées à la localisation géographique de l'exploitation, or aucune exploitation n'a son siège sur la commune de Montbenoît. Par conséquent, l'ensemble des terres agricoles de la commune de Montbenoît est exploité par des exploitants situés dans les communes proches. Au total, 13 exploitations différentes déclarent des terrains sur le territoire communal.

Grâce au Registre Parcellaire Graphique il est possible de localiser les parcelles agricoles tout comme le type de culture qui y est pratiqué. Comme cela est majoritairement le cas dans cette partie du Doubs, les parcelles agricoles de la commune de Montbenoît sont entièrement occupées par des prairies permanentes. Ces prairies permanentes occupent 22% du territoire communal soit 112 ha. La quasi intégralité de ces parcelles sont situées sur les rives du Doubs.



Ces terres permettent une culture de l'herbe soit pour être utilisée comme pâturage pour les bovins soit destinée à la récolte pour l'alimentation hivernale. En effet, les exploitations déclarant des terrains sur le territoire sont spécialisées dans la production laitière en élevage extensif ce qui est logique au vu de l'altitude et du relief local. Ces exploitations livrent leur production en lait AOP (Comté) aux fromageries proches.



La qualité agronomique des terres de Montbenoît va de moyen à fort (bleu à orange), notamment grâce à des parcelles compactes et de grande taille. En effet, cet indice prend en compte la structure spatiale des exploitations. C'est notamment pour cette raison que les parcelles enclavées dans le bâti ou d'une taille plus faible ont des valeurs assez faibles.

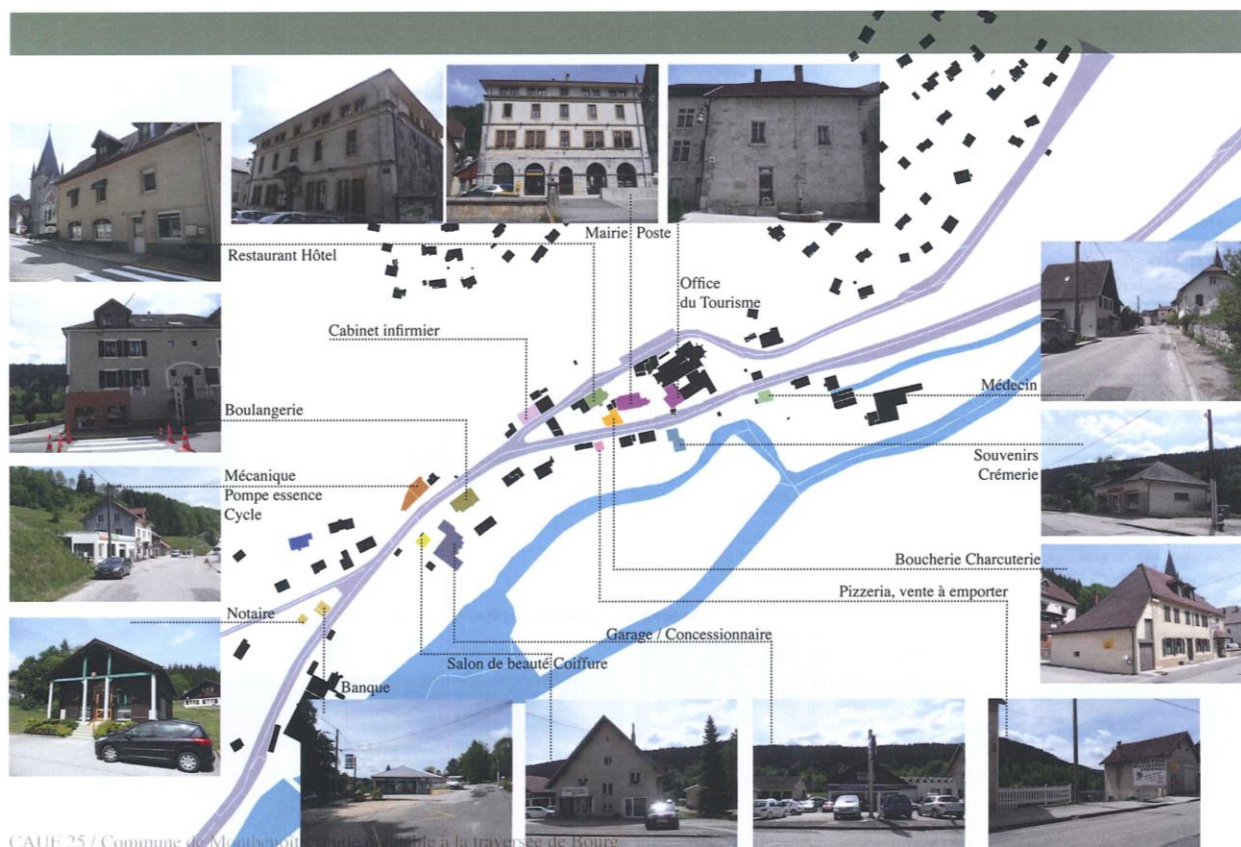
Il faut noter qu'aucun exploitant n'est déclaré à Montbenoît mais différentes problématiques agricoles existent sur la commune. En effet, premièrement, les terrains agricoles proches de l'enveloppe urbaine sont tous déclarés par des agriculteurs. Par conséquent, une certaine pression foncière est présente sur ces terrains. Cette pression foncière est accentuée par le classement de la commune en zone Montagne au sens de la loi n°8530 du 9 janvier 1985. Cette loi limite l'urbanisation aux continuités de bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Deuxièmement, 4 des 13 exploitations possèdent quasiment 15% ou plus (14, 16, 20 et 21%) de leurs terres agricoles sur le territoire communal. Cette part importante de leur SAU sur Montbenoît ajoutée à la pression foncière précédemment décrite peut remettre en cause la pérennité de certaines exploitations si ces terrains seraient perdus. Cette deuxième problématique est aussi en lien avec la « Loi Montagne » qui oblige la préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles pastorales et forestières.

Par conséquent, la préservation des terres agricoles exploitées sur la commune est un enjeu important pour la commune. Une analyse de l'impact d'un projet de développement urbain sur des terres agricoles devra faire l'objet d'une analyse spécifique en lien avec la chambre d'agriculture par exemple. Le passage en CDPENAF constitue également un outil permettant d'apprécier l'impact du PLU sur l'agriculture.

⇒ **Les activités économiques non agricoles.**

La commune de Montbenoît dispose de nombreux commerces et services sur son territoire. En effet, comme vu précédemment, le nombre de d'emplois au sein de la commune a diminué entre 2011 et 2016. Son positionnement sur l'axe Morteau-Pontarlier et sa notoriété d'ancien chef-lieu de canton ont toujours contribué à une dynamique commerciale et de services. La carte ci-dessous (source étude liée au réaménagement de la traversée) illustre l'implantation des commerces et services en lien avec la RD 437.



Au 31 décembre 2017, 28 différentes entreprises étaient ainsi présentes sur le territoire communal de Montbenoît. Il n'y a pas de réelle spécialisation au sein de la commune, les entreprises du tertiaire sont cependant surreprésentées (plus de 90%). Les entreprises implantées sur Montbenoît sont de taille plutôt réduite, en effet, aucune des 28 entreprises ne dépasse 5 salariés et répondent parfaitement aux besoins de la population et du passage dans le village. La commune présente également une activité touristique non négligeable (cf. point suivant).

| Type d'activité | Nombre d'entreprises |
|---|----------------------|
| Industrie manufacturière, industries extractives et autres | 2 |
| Construction | 2 |
| Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration | 8 |
| Activités financières et d'assurance | 1 |
| Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien | 4 |
| Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale | 8 |
| Autres activités de services | 3 |

⇒ **L'activité forestière.**

Outre ces différentes entreprises, la commune de Montbenoît possède également un fort couvert forestier avec 338 ha soit 68 % de la commune. Ce couvert est composé à hauteur de 78% de forêt publique (265 ha) et de 22% de forêt privée (73 ha). Il est cependant lié à d'autres collectivités et peu à la commune de Montbenoît.



FORET PUBLIQUE SUR LE TERRITOIRE DE MONTBENOÎT



La forêt publique de Montbenoît est séparée en 3 parties, la partie plus importante occupée par la forêt domaniale de Ban (225 ha) puis par la forêt communale de Montbenoît (27 ha) et enfin une partie de la forêt communale d'Hauterive-la-Fresse (13 ha) s'étend sur la commune de Montbenoît. Par conséquent, uniquement 27 ha sont la propriété de la commune de Montbenoît et dont la gestion lui revient de droit.

Ces 3 différentes forêts possèdent un plan d'aménagement forestier :

- Pour la forêt domaniale de Ban, celui-ci s'étend de 2004 jusqu'à 2023
- Pour la forêt communale de Montbenoît, celui-ci s'étend de 2017 jusqu'à 2040
- Le nouveau plan d'aménagement de la forêt commune d'Hauterive-la-Fresse est en attente d'être approuvé

La forêt domaniale de Ban dont la gestion revient donc à l'état occupe la majorité de la superficie communale sur la rive droite du Doubs. A l'intérieur de cette forêt domaniale c'est le sapin pectiné qui est prédominant (60% de la surface boisée) et l'épicéa commun (31%) le reste étant occupé par d'autres feuillus. C'est notamment la production ligneuse liée à ces deux espèces prédominantes qui crée un fort enjeu sur la forêt de Ban. En effet, l'ONF estime les récoltes prévisibles à plus de 10m³/ha/an sur l'ensemble de la forêt et cela sur toute la durée du plan d'aménagement forestier.

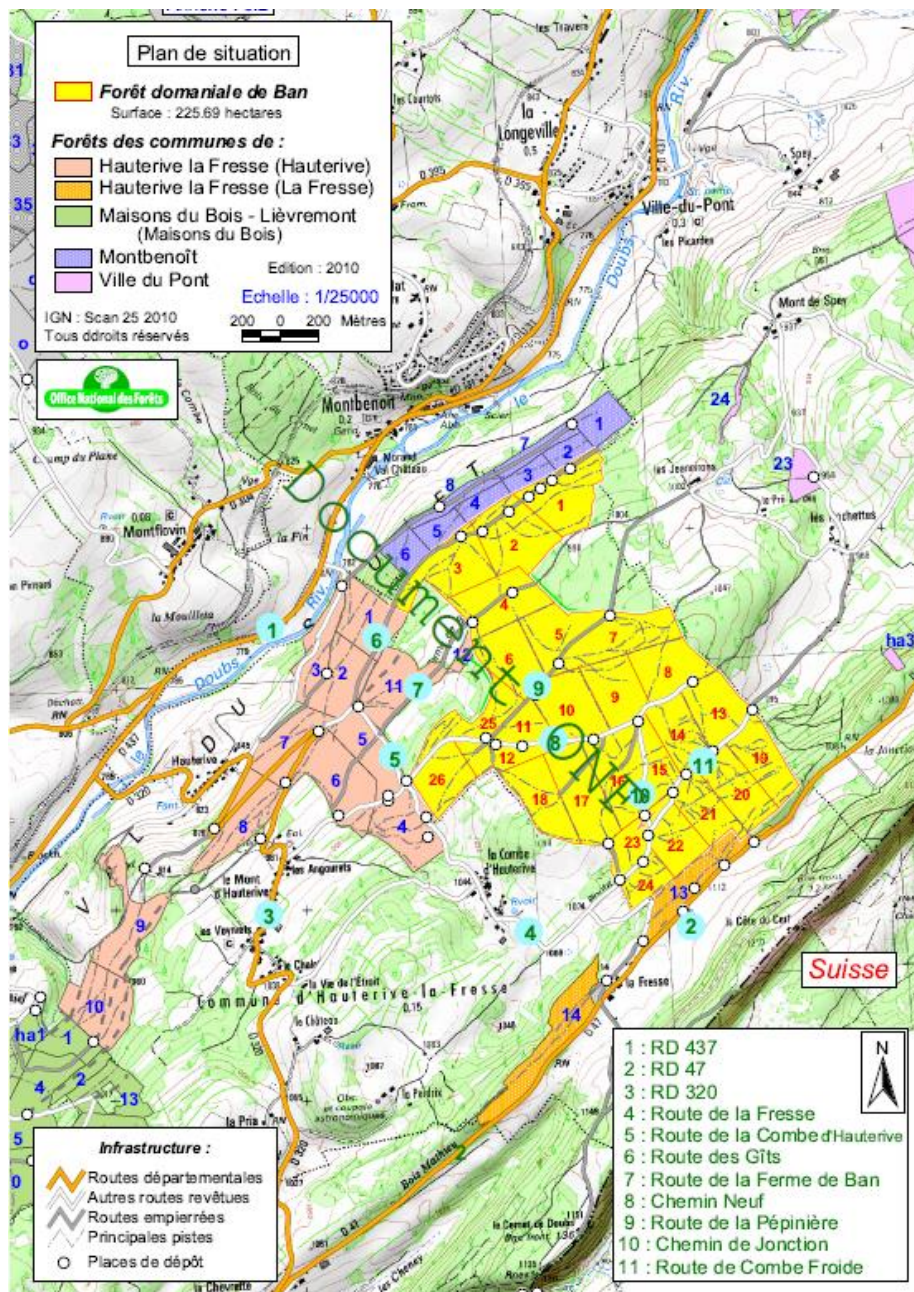
Concernant les autres enjeux, ils sont plutôt faibles, en effet, la forêt de Ban est ordinaire d'un point de vue écologique et ne représente qu'un enjeu local d'un point de vue paysager, d'accueil du public et de l'eau potable.

Quelques équipements peuvent être retrouvés à l'intérieur de la forêt, notamment plusieurs infrastructures routières :

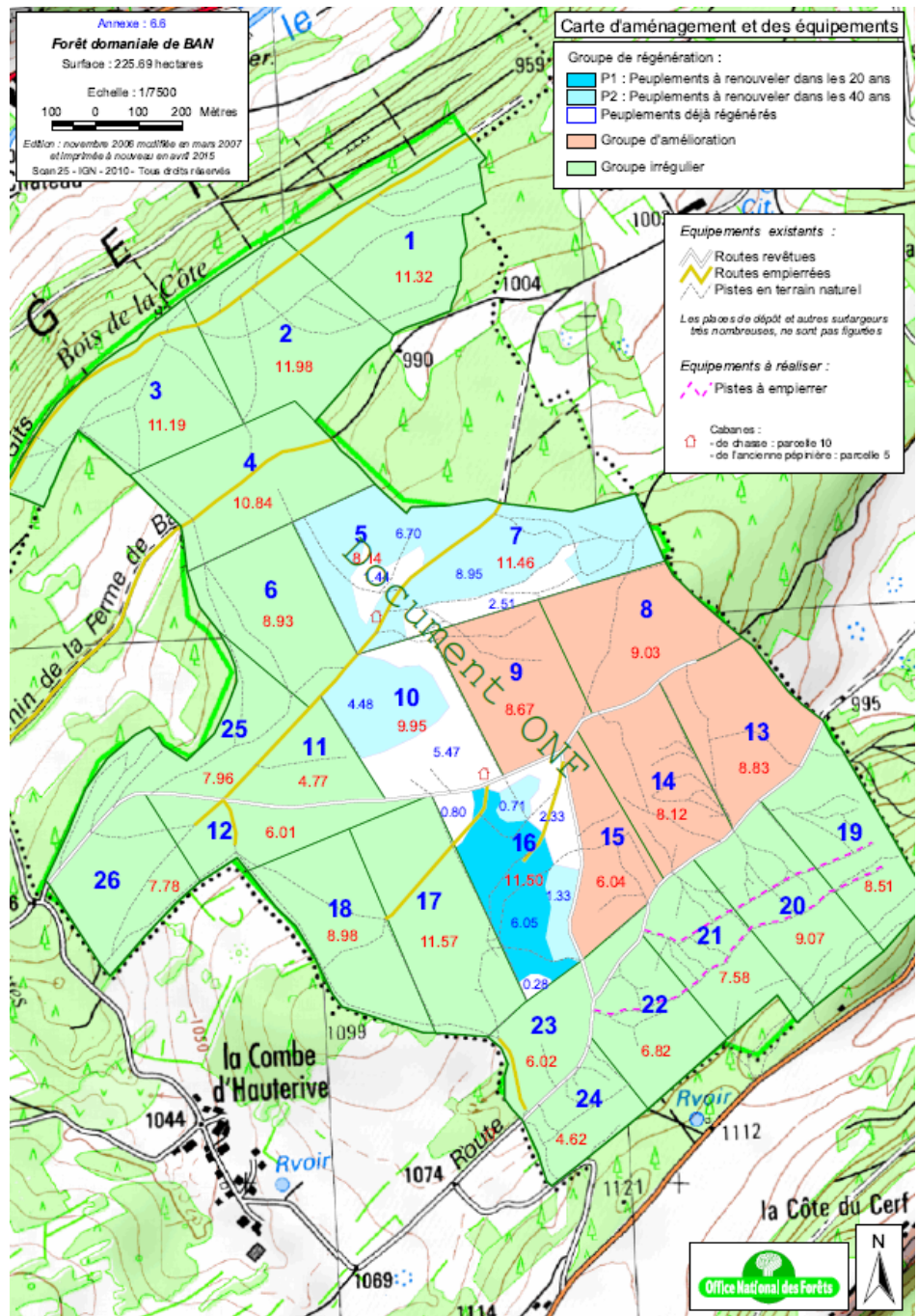
- 3 routes empierrées : Route des Gîts, Route de la Ferme de Ban et la Route de la Pépinière
- 3 autres routes revêtues : Chemin Neuf, Chemin de la Jonction et la Route de la Combe Froide.

Un des principaux aménagements à réaliser durant le plan d'aménagement forestier est l'empierrement de deux pistes issues de la Route de la Combe Froide.

On retrouve une cabane de chasse et une placette RENECOFOR de niveau 2 (réseau national de suivi des écosystèmes forestiers).



Contrairement à la forêt de Ban, la gestion de la forêt communale de Montbenoît revient directement à la commune. Celle-ci se situe en amont de la forêt de Ban sur l'ubac entre 820 mètres et 930 mètres d'altitudes tandis que la forêt de Ban se situe entre 920 mètres et 1 120 mètres. Les 27 ha de la forêt communale sont boisés et utilisés pour la sylviculture de production. Les récoltes prévisibles sur la durée du plan d'aménagement sont estimées à 12.4 m³/ha/an. C'est notamment de la production de résineux qui est possible au sein de cette forêt avec 85% de sapin et 11 % d'épicéa, les feuillus (hêtre, frêne et érable sycomore ne représente que 4% de la forêt. Les retombées financières de la forêt communale sont estimées à plus de 11 000 euros/an.

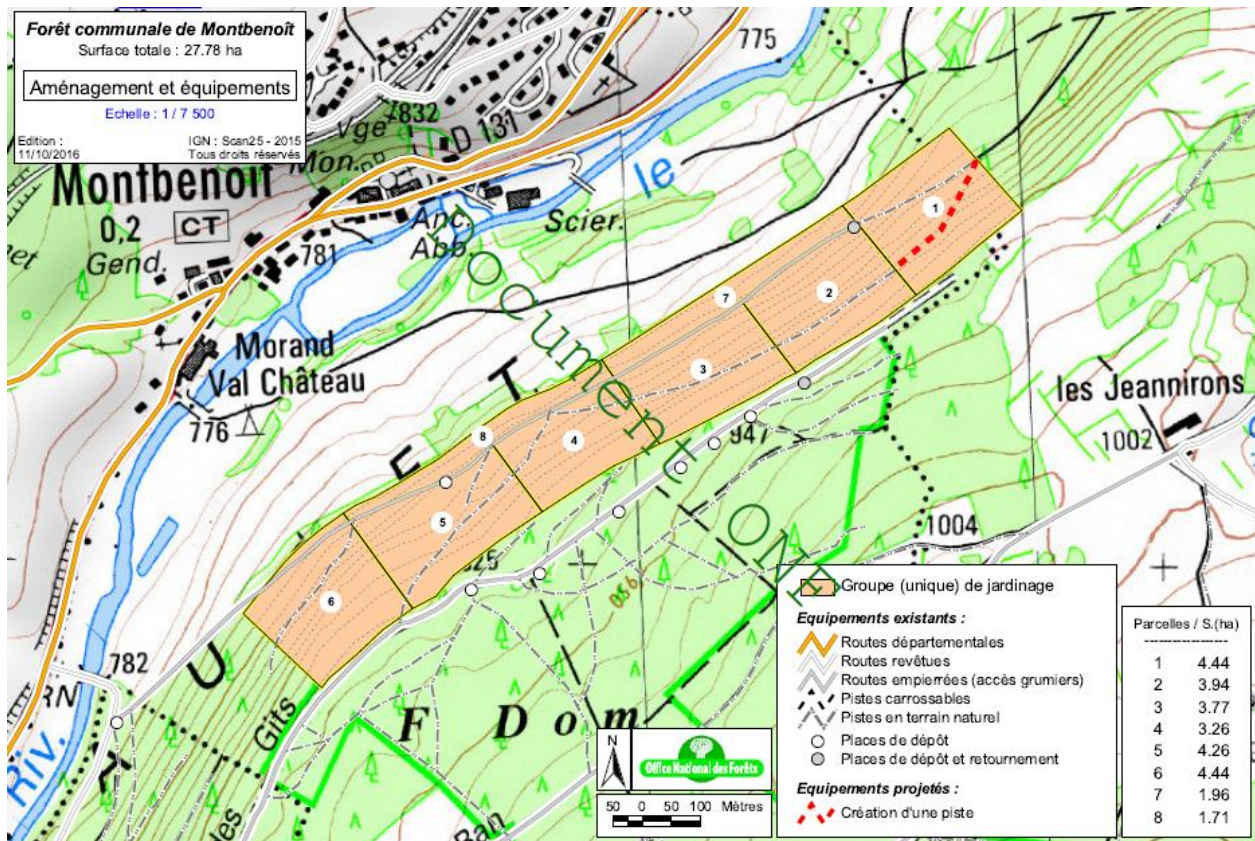


Comme c'est le cas sur la forêt de Ban, l'enjeu principal est la production ligneuse, néanmoins l'enjeu social est plus élevé pour la forêt de Montbenoît et cela pour plusieurs raisons.

Premièrement, la forêt de Montbenoît est concernée par un Périmètre de Protection Rapproché du captage de Pâturage Boucard (2 ha) tout comme par le périmètre de protection de l'Abbaye de Montbenoît (2 ha), classée aux monuments historiques. Deuxièmement, toute la forêt est visible depuis le village de Montbenoît et depuis la RD 437.

La forêt communale possède également 1 ha sur lequel l'enjeu écologique est reconnu et cela à cause de la présence d'une Erblaie à scolopendre représentant un habitat d'intérêt prioritaire.

Concernant sa desserte, la forêt communale est uniquement traversée par le Chemin de la Côte et est longée dans sa partie amont par le Chemin des Gîts. L'aménagement principal concerne la création d'une piste dans la partie nord est de la forêt.



Cette forêt contribue également au cadre de vie de la population locale mais également aux touristes. En effet la forêt de Montbenoît est desservie par différents chemins de randonnées.

⇒ L'activité touristique.

La commune dispose de plusieurs éléments remarquables sur son territoire. Le principal atout touristique de la commune est certainement l'Abbaye de Montbenoît. Cette abbaye augustinienne datant du XI^{ème} siècle représente le seul ensemble religieux médiéval conservé dans le département du Doubs. L'Abbaye de Montbenoît est un des 25 sites les plus visités en 2018 dans le Doubs avec plus de 7 200 entrées durant cette année. Néanmoins, sa fréquentation a connu une forte baisse entre 2017 et 2018, avec une diminution de 11% en lien avec les travaux de restauration.

| Structure | Commune | Entrées 2018 | Evol. / N-1 | Pays touristique |
|--|-----------------------|--------------|-------------|---------------------|
| 1 Citadelle | Besançon | 260 860 | -7,2% | Grand Besançon |
| 2 Dino-Zoo | Etalans | 131 814 | 5,5% | Doubs Central |
| 3 Cathédrale Saint-Jean* | Besançon | 130 333 | 4,7% | Grand Besançon |
| 4 Saline royale | Arc-et-Senans | 122 243 | -4,2% | Loire Lison |
| 5 Pavillon des Sciences | Montbéliard | 58 603 | 9,1% | Pays de Montbéliard |
| 6 Musée de l'Aventure Peugeot | Sochaux | 54 274 | 1,5% | Pays de Montbéliard |
| 7 Tuyé du Papy Gaby* | Gilley | 53 000 | 6% | Haut-Doubs |
| 8 Château de Joux | La Cluse-et-Mijoux | 45 281 | 1,4% | Haut-Doubs |
| 9 Musée des Maisons comtoises | Nancray | 43 923 | 5,8% | Grand Besançon |
| 10 Musée du Temps | Besançon | 40 407 | 4% | Grand Besançon |
| 11 Musée Courbet | Ornans | 38 185 | 8,5% | Loire Lison |
| 12 Gouffre de Poudrey | Etalans | 35 973 | 3,3% | Doubs Central |
| 13 Musée des Beaux Arts et d'Archéologie** | Besançon | 31 215 | -- | Grand Besançon |
| 14 Caves du Fort de Saint-Antoine | Saint-Antoine | 23 123 | -2,8% | Haut-Doubs |
| 15 Réserve régionale des Tourbières* | Frasne | 22 755 | -1,6% | Haut-Doubs |
| 16 Fonds régional d'art contemporain | Besançon | 20 730 | 5,6% | Grand Besançon |
| 17 Maison natale de Victor Hugo | Besançon | 17 257 | 4,2% | Grand Besançon |
| 18 Distillerie Pierre Guy | Pontarlier | 15 410 | -32,8% | Haut-Doubs |
| 19 Château des Ducs de Wurtemberg | Montbéliard | 14 067 | -12,5% | Pays de Montbéliard |
| 20 Maison de la Réserve | Labergement-Ste-Marie | 13 079 | -13,3% | Haut-Doubs |
| 22 ENS Lac de Bouverans | Bouverans | 12 380 | 21,5% | Haut-Doubs |
| 23 La Damassine | Vandoncourt | 11 851 | 0,3% | Pays de Montbéliard |
| 22 Musée de la Taillanderie | Nans-sous-Sainte-Anne | 11 285 | -8% | Loire Lison |
| 24 Grotte de la Glacière | Chaux-les-Passavant | 9 800 | -1% | Doubs Central |
| 25 Abbaye de Montbenoît | Montbenoît | 7 233 | -11% | Haut-Doubs |

Montbenoît possède également d'autres atouts touristiques, notamment sa situation géographique. La commune de Montbenoît profite notamment de la saison hivernale avec plus de 11% des redevances pour l'hiver 2018/2019.

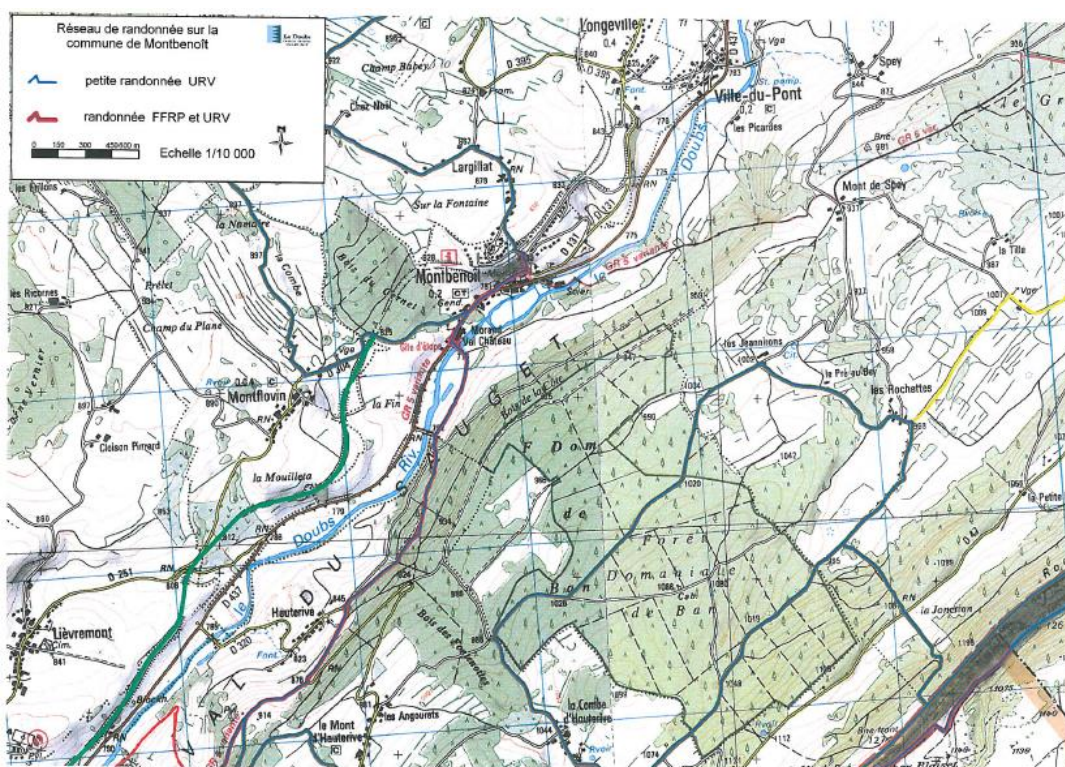
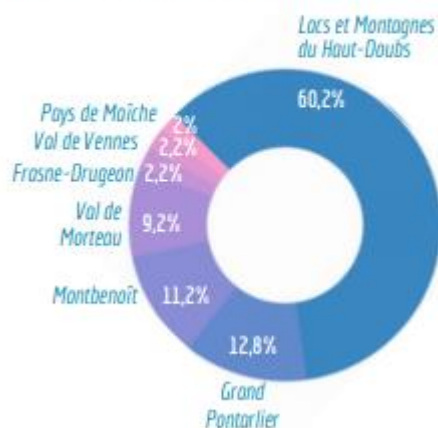
En terme d'offre sur le secteur de Montbenoît on retrouve notamment du Ski de fond, avec 23 pistes pour un domaine skiable de 157 km.

En dehors de ces principaux atouts touristiques, Montbenoît possède également différents circuits de randonnées notamment à travers la forêt de Ban. Montbenoît est également desservie par la voie verte reliant Arçon à Pontarlier. Cette voie construite sur une ancienne voie ferrée (d'où le nom « Le Chemin de train ») surplombe la vallée du Doubs mais également permet de découvrir le milieu naturel du Haut-Doubs mais également des sites emblématiques tel que l'Abbaye de Montbenoît précédemment décrite.

Outre cet axe, la commune de Montbenoît est également traversée par le GR5 (variante), sur la quasi-intégralité de la commune, cette variante du GR5 emprunte le tracé de la voie verte. Cette Grande Randonnée permet de relier la mer Méditerranée aux Vosges, traversant donc les Alpes, le Jura et les Vosges. Le tracé total est de 1200 km en France, et peut être allongé jusqu'à 2 600 km pour rejoindre la mer du Nord en passant par la Suisse, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

La variante traversant Montbenoît permet de découvrir Montbenoît mais également le Défilé d'entre Roches ou encore Morteau pour rejoindre le tracé principal au Saut du Doubs. Cet axe important est également équipé d'un camping au sud de la commune, permettant aux randonneurs de faire de Montbenoît une fin d'étape.

REDEVANCES HIVER 18/19 répartition par communautés de communes



carte du réseau de randonnée – (voir également carte des mobilités chapitre déplacement)

Enfin, le dernier point pouvant représenter un attrait touristique est la « République du Saugeais », dont Montbenoît en est la capitale. Cette république héréditaire est née en 1947 après une plaisanterie entre le préfet du Doubs de l'époque et le patron de l'hôtel de l'Abbaye, Georges Pourchet. Ce dernier demanda au préfet s'il avait en sa possession un « laisser-passer » pour circuler dans la République du Saugeais. Le préfet précisa que s'il s'agit d'une république, il faut qu'elle ait à sa tête un président et ainsi il nomma Georges Pourchet président de la République libre du Saugeais. Aujourd'hui, cette république regroupe 11 communes de Gilley jusqu'à Arçon.

1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

La commune dispose de certains équipements qu'on ne retrouve généralement pas dans les communes de cette taille. Ils proviennent essentiellement du passé d'ancien chef-lieu de canton de Montbenoît. On retrouve la Mairie, une salle de convivialité pouvant accueillir différents événements, ainsi qu'un bureau de poste et un poste de gendarmerie. Montbenoît étant le siège de son intercommunalité, on retrouve également les bureaux de la Communauté de Communes de Montbenoît.

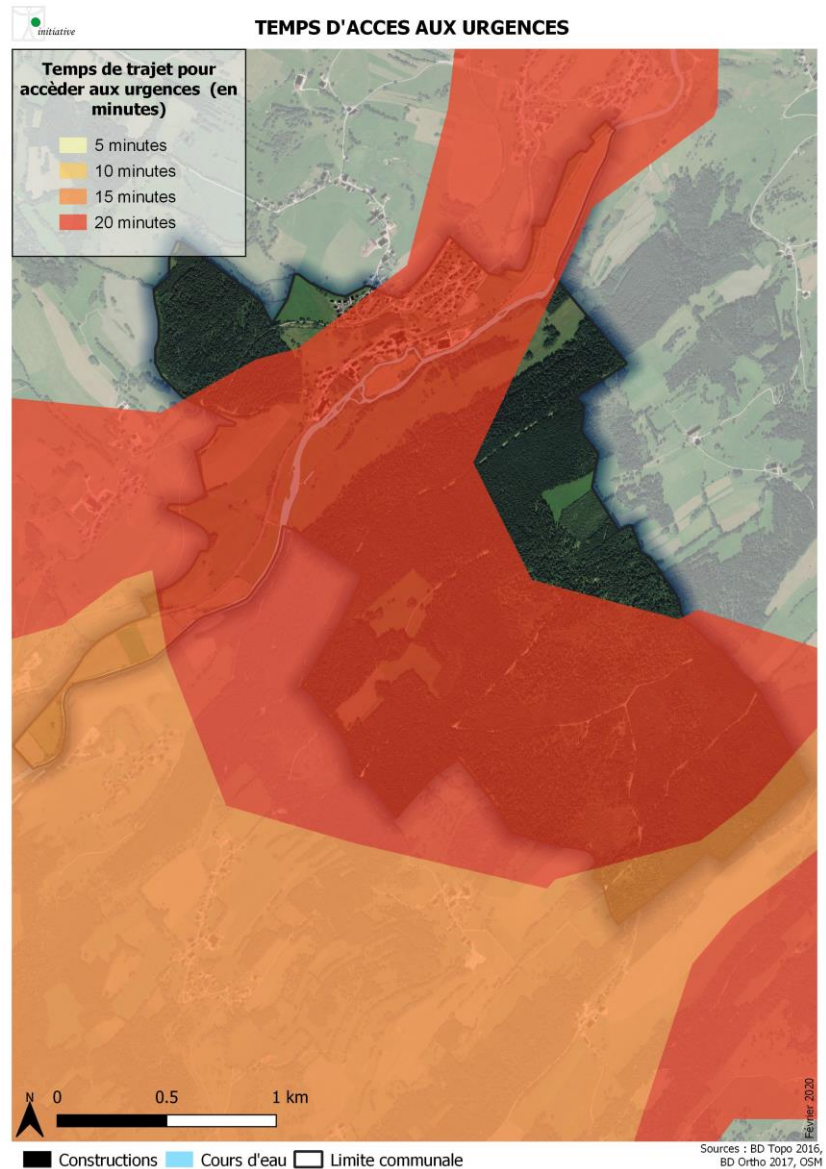
En termes d'accès aux services de santé, la commune dispose d'un médecin généraliste et d'une infirmière sur son territoire. Concernant, l'accès aux urgences les habitants de la commune doivent se rendre à l'hôpital de Pontarlier, le temps d'accès à cet équipement est de 20 minutes pour l'ensemble des habitants de Montbenoît.

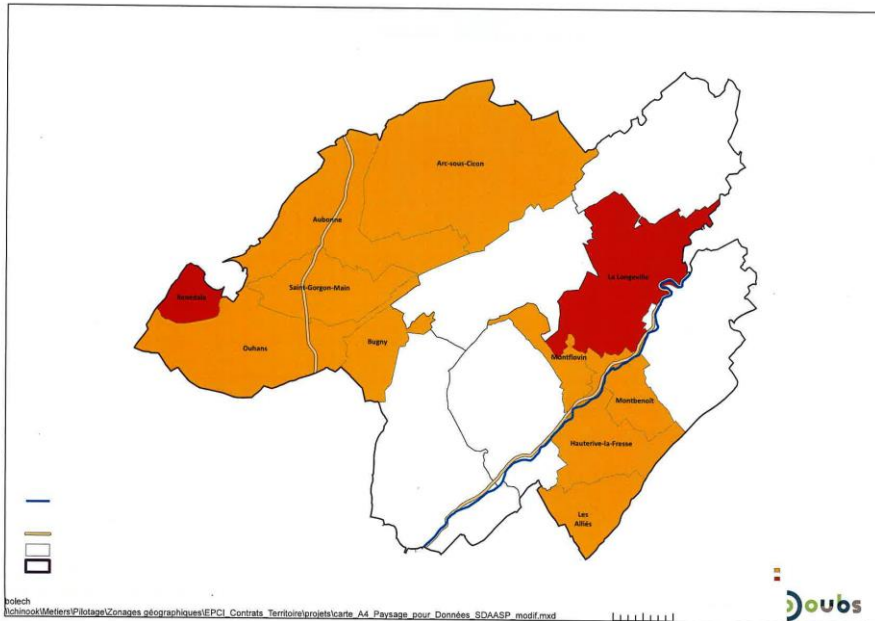
La commune de Montbenoît faisant parti d'un RPI, ne possède pas de groupe scolaire sur son territoire, les élèves de Montbenoît se rendent à l'école intercommunale de La Longeville. Cette école accueille les élèves de la petite section jusqu'au CM2. Au total, pour l'année scolaire 2019-2020, 235 élèves sont scolarisés au sein de cette école, qui arrive à saturation. Pour pouvoir se rendre à l'école à La Longeville, les enfants de Montbenoît peuvent utiliser le ramassage scolaire mis en place par la région Bourgogne-Franche-Comté. Celui-ci dessert la commune 4 fois par jour (le lundi, mardi, jeudi et vendredi) et cela à un seul arrêt. Les élèves ne sont pas obligatoirement demi-pensionnaire car le bus dessert la commune le matin, le midi et le soir.

Pour les élèves de la 6^{ème} à la 3^{ème} c'est le collège Lucie Aubrac situé à Doubs qui les accueillent. Le ramassage scolaire est également assuré par la région mais uniquement le matin et le soir, par conséquent, les élèves de Montbenoît sont demi-pensionnaire. Le temps de trajet pour rejoindre le collège depuis Montbenoît est de 15 min.

Enfin pour les lycéens, la commune de Montbenoît est rattachée au lycée Xavier Marmier à Pontarlier. Comme c'est le cas pour le collège, le ramassage scolaire est assuré le matin et le soir, pour un temps de trajet de 30 min.

En lien avec cette thématique générale des équipements, le Département a approuvé conjointement avec l'Etat le Schéma Départemental d'Amélioration de l'Accessibilité des Services Publics (SDAASP). Ce schéma définit pour une durée de 6 ans un programme d'actions. Un synthèse du diagnostic est disponible sur le site du Département (zoom sur le SDAASP site www.doubs.fr). La fiche sur la communauté de communes de Montbenoît est jointe en annexe du rapport de présentation.





SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC
FICHES TERRITORIALES - HAUT DOUBS



- Densité & Population : **52.25 hab./km²** pour 60 006 habitants en 2013 (11% de la population départementale)
- Variation totale de la population 2006-2013 : **+6.5%** (+3% pour le Doubs)
- Solde migratoire 2006-2013 : **+0.29** (- 0.08 pour le Doubs)
- Part des plus de 80 ans en 2013 : **4.7%** (5.1% pour le Doubs)
- Part des actifs travaillant dans la commune de résidence : **30%** (35% pour le Doubs)
- Part de la population en Zone Blanche de centralité : **0.6%** (25.2% pour le Doubs)

DYNAMIQUES TERRITORIALES

- Territoire singulier par son caractère montagnard, le Haut Doubs est également un secteur marqué par les relations transfrontalières. Les deux caractéristiques induisant des besoins et une offre en services singuliers. Il comprend le pôle majeur de Pontarlier (troisième pôle de services du Doubs).
- Situé dans le secteur attractif de la bande frontalière, il connaît les plus fortes dynamiques démographiques du département. Des contrastes sont toutefois à noter avec un secteur en forte croissance sur la bande frontalière et le long de la vallée du Doubs (Malbuisson, Villedieu, ...), un secteur sud (Haut-Jura) aux dynamiques positives mais plus faibles, des centralités en déclin au profit des communes périphériques et un secteur nord plus contrasté (CC Altitude 800 et CC du Canton de Montbenoit)
- Le Haut Doubs concentre les communes avec les plus haut revenus du département, liés à la proximité frontalière. Des disparités locales sont toutefois à noter en matière de fragilité sociale : ménages âgés, situation de précarité économique, marginalisation sociale, etc. Des situations de fortes inégalités sociales sont ainsi à souligner.

■ Offre conséquente pour les mobilités régionales et nationales (TGV & TER à Frasne et Pontarlier). Présence de services de TAD et de bus mais qui sont relativement peu utilisés malgré des difficultés sociales de mobilités et une saturation de certains axes. Plus généralement, un manque de relais vers les mobilités de deuxième niveau.

L'ENQUÊTE À LA POPULATION

Résultats de l'enquête à la population (128 répondants)



Les services prioritaires :

- Réseaux et Mobilités
 - Services de santé
 - Emploi
- Les leviers d'amélioration soulevés en priorité :
- La distance au domicile et l'amélioration du maillage notamment pour les services de santé, de sécurité, réseaux et mobilités, le commerce de proximité, social et petite enfance, éducation...
 - Les horaires et jours d'ouverture, les délais d'attente pour les services de santé, services publics
 - Le raccordement à l'offre de transports en commun pour les services de Sport et culture, emploi, éducation

SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMELIORATION DE L'ACCESSIBILITE DES SERVICES AU PUBLIC
FICHES TERRITORIALES - HAUT DOUBS



L'OFFRE DE SERVICES EXISTANTE

L'offre de services est portée par le pôle de centralité de Pontarlier et relayée par les pôles de proximité de Mouthe, Frasne et Levier. A noter l'influence de Champagnole (Jura) sur la partie occidentale du territoire. Les secteurs moins bien pourvus sont situés à l'extrême sud du territoire (CC des Hauts du Doubs) et sur l'intervalle Pontarlier-Ornans.
L'offre par secteurs de services

Services Publics : Plusieurs MSAP maillent le territoire (Mouthe, Frasne, etc.) et le pôle de Pontarlier pourvoit une offre riche et diversifiée mais qui reste parfois très difficilement accessible pour certaines populations en raison de cette organisation polarisée. Le service postal est par ailleurs fragile sur le territoire et fait apparaître des disparités entre les centres-bourgs (Labergement, Levier, Mouthe en dévitalisation de ce point de vue). D'autre part, l'offre éducative est riche et diversifiée : elle répond à un grand nombre de besoins (étudiants, professionnels) avec des filières d'excellence dans l'enseignement supérieur et une offre primaire et secondaire de bonne qualité.

Services sociaux : Un tissu associatif et des réseaux de structures d'accompagnement des publics handicapés et vieillissants bien implantés sur le territoire. Par ailleurs, la prise en compte des besoins des usagers en matière d'amplitude horaire pour l'accueil de la petite enfance est particulièrement efficiente sur le territoire (horaires atypiques dans les communes frontalières, etc.). L'offre de garde est satisfaisante avec des marques d'accueils des assistantes maternelles. L'organisation, la formation et la mise en réseau des professionnels sont très développés sur le territoire (RAM, MAM de Mouthe, etc.).

Santé : Une bonne couverture globale en soins primaires du territoire avec des zones de fragilités (perte de médecins à Pontarlier, fort déficit dans la CC des Monts d'Or, etc.). Le réseau des maisons de santé fonctionne efficacement et est attractif pour les professionnels (Gilley, Mouthe). Le

travail partenarial des acteurs de la santé participe à la qualité de l'offre (CLS Inter-Pays, centres hospitaliers locaux et intercommunaux). L'accès aux soins d'urgence reste problématique pour les franges est et sud du territoire.

Commerce & Tourisme : Une offre commerciale dispersée et soumise à de forts effets de concurrence (concurrence centre-ville/périphérie, influence de la Suisse, etc.) et une prédominance de Pontarlier comme pôle commercial sur le territoire. De nombreuses politiques de soutien à la revitalisation des centres-villes et de l'artisanat, spécifiquement dans les Haut-du-Doubs pour ce point.

Culture, Sports & Loisirs : Territoire touristique qui présente un très bon niveau d'équipement, notamment sportif (sports de montagne), mais aussi culturel (cinémas et théâtres à Pontarlier, ciné-mobile à Gilley, etc.). Le tissu associatif permet d'animer l'offre avec des disparités cependant dans le niveau d'implication (moins marqué sur la bande frontalière). La partie sud du territoire reste très éloignée des équipements structurants.

- LES ENJEUX PROPOSÉS**
- Renforcer l'offre de mobilité locale pour l'accès aux pôles de services
 - Mettre à niveau les services d'accueil au regard de l'accroissement démographique
 - Développer la couverture numérique dans un contexte de faible desserte des territoires moins denses
 - Améliorer l'offre de santé et l'accès aux pôles de santé
 - Équilibrer les polarités commerciales et assurer un meilleur accès à l'offre pour les usagers

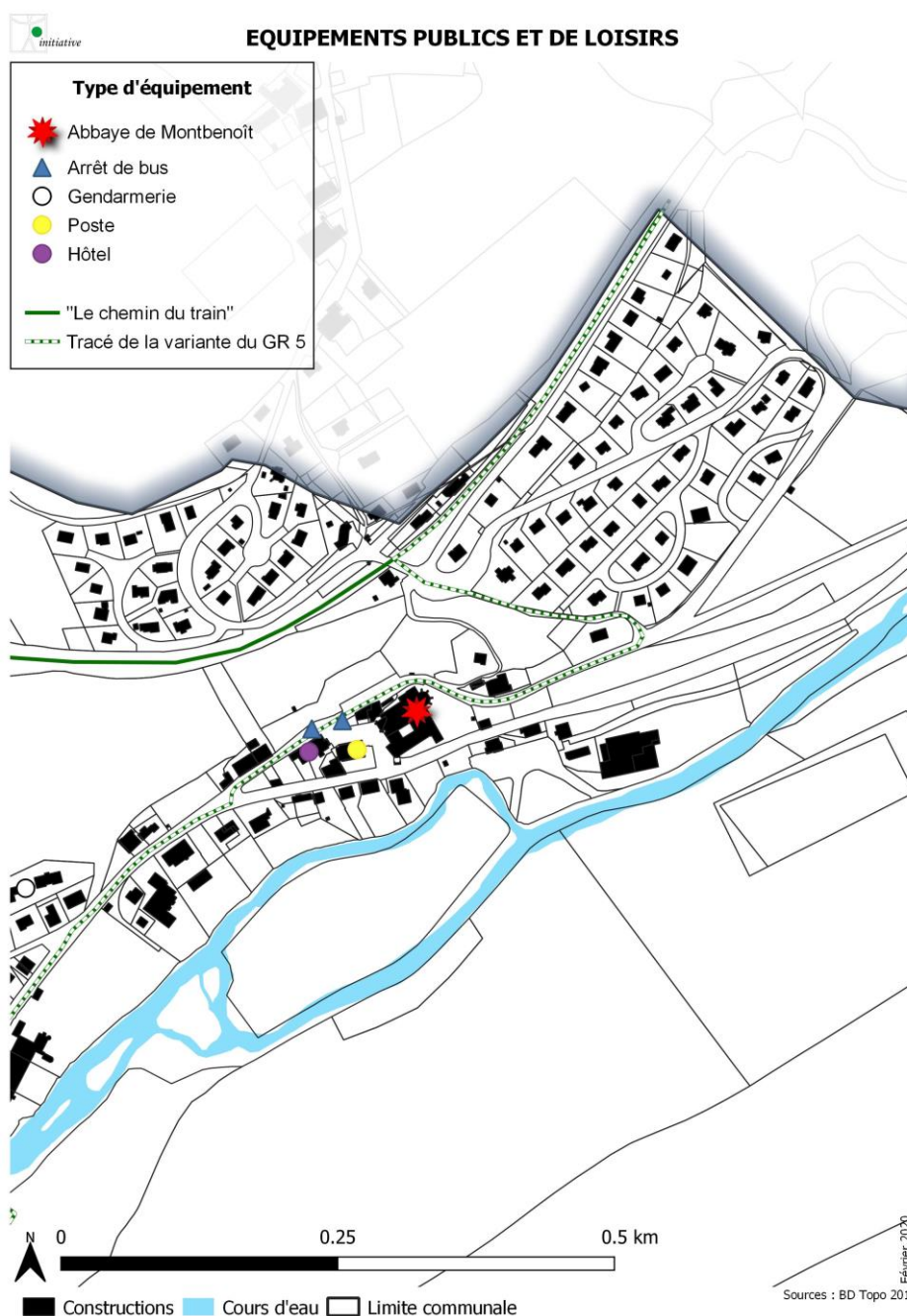
2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, LES LOISIRS ET LE TOURISME.

La commune possède, comme décrit précédemment, un des importants sites touristiques du département avec l'Abbaye de Montbenoît (plus de 7 000 visiteurs par an). La commune dispose également d'un Office de Tourisme permettant d'accueillir et d'orienter les visiteurs en saison estivale comme en saison hivernale.

La commune de Montbenoît est également desservie par la voie verte reliant Arçon à Pontarlier. Cette voie étant entièrement sur site propre, elle permet à la population locale tout comme aux touristes de profiter du cadre naturel de Montbenoît. De plus, le revêtement de cette voie verte a été refait en 2012, la rendant accessible à tous les types d'usagers (vélo, roller, ski-roues, fauteuil roulant...). Cette voie verte est également équipée de différents panneaux éducatifs permettant de mieux comprendre le milieu naturel entourant la voie verte tout comme les éléments remarquables présents sur son tracé. Durant les 3 premiers mois de l'année 2019, plus de 500 passages par mois ont été observés sur le Chemin du train. Néanmoins, ce n'est pas durant ces mois que la fréquentation des voies vertes et des pistes cyclables est la plus élevée. Si nous prenons comme base l'EV6, sa fréquentation est 4 fois plus élevée au mois d'août qu'au mois de mars, par conséquent, la fréquentation du Chemin de fer peut atteindre 3 200 passages durant le mois d'août.

Outre la voie verte, aucun équipement sportif structurant n'est présent sur le territoire communal, néanmoins, les communes à proximité permettant aux habitants de la commune d'avoir accès facilement à différentes infrastructures (terrain de football, de handball et de tennis à La Longeville). Bien que ne possédant pas de nombreux équipements, la commune de Montbenoît possède une forte activité associative, avec 5 différentes associations déclarées à Montbenoît et de nombreuses autres dans les communes proches.

La commune présente également un linéaire du Doubs permettant la pêche gérée principalement par l'AAPPMA La truite du Trésor du Saugeais.





3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

Montbenoît possède actuellement la compétence eau potable et gère directement ses captages et ses réseaux. A terme (2026), la compétence devrait être cédée à la Communauté de Communes de Montbenoît dans le cadre de la Loi Notre.

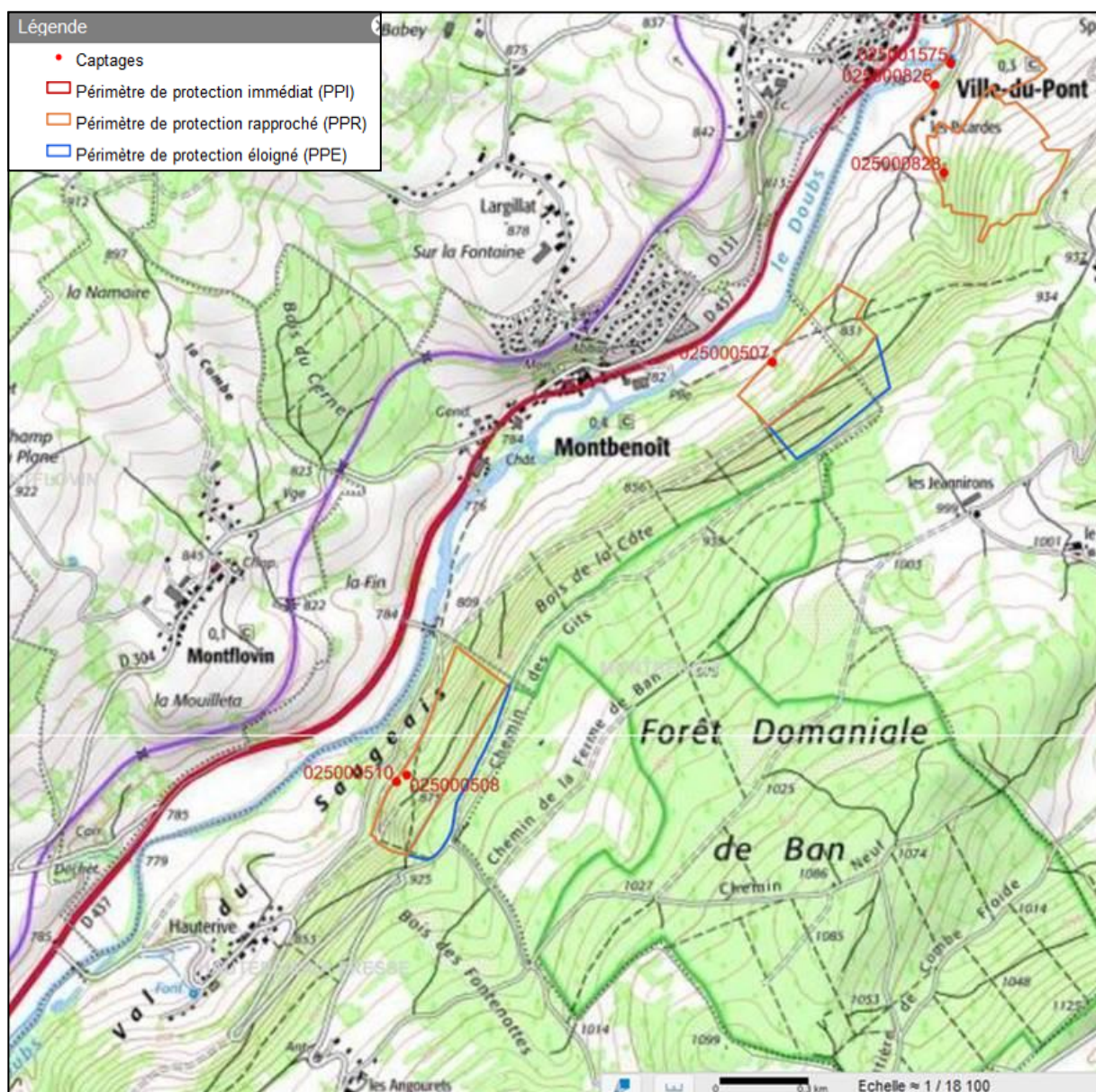
La commune dispose de ressources propres, qui alimentent la partie basse du village, mais achète aussi de l'eau au Syndicat Intercommunal des Eaux de Dommartin pour alimenter la partie haute du village.

⇒ **Ressource en eau.**

La commune de Montbenoît est alimentée en eau potable depuis 3 sources :

- sources de Hauterive-haut et Hauterive Bas sur la commune de Hauterive-la-Fresse.
- source de la Pâture Boucard sur la commune de Montbenoît.

Ces sources ont été déclarées d'utilité publique par deux arrêtés préfectoraux du 25 avril 2015. Elles sont protégées par des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.



Volumes distribués et rendements.

Les sources de Hauterive sont autorisées pour un débit maximum de 10 000 m³/an. La source de la Pâture Boucard est autorisée pour un débit maximum de 10 000 m³/an.

Soit un **prélèvement autorisé total de 20 000 m³/an.**

Le débit total comptabilisé au niveau des sources est de 24 491 m³/an environ (mesure de novembre 2018 à novembre 2019). La surverse vers le Doubs est de 13 560 m³/an (1 130 m³/mois).

Soit un **volume prélevé de 10 931 m³/an.**

Le volume facturé aux usagers du réseau bas est de 7 189 m³/an en moyenne, soit un **rendement de 65,77 %.**

Pour le réseau haut, **le volume d'eau acheté au SIE de Dommartin est en moyenne de 12 400 m³/an** (13 266 m³ en 2019, 11 515 m³ en 2018 et 12 481 m³ en 2017).

Alimentation des futurs logements.

Le volume d'eau pouvant être fourni par les captages communaux présente une marge de 9 069 m³. Cette marge permettrait l'accueil de 70 logements nouveaux. L'alimentation en eau sur la partie haute du village reste dépendante du syndicat de Dommartin et de ses évolutions.

⇒ Défense incendie.

Des poteaux incendies sont présents sur l'ensemble de la commune et desservent tous les bâtiments. Cependant, d'après l'étude diagnostic de Poyri de 2011, les débits sont insuffisants (moins de 60 m³/h) pour la partie haute, qui ne dispose pas d'un réservoir sur la commune.

⇒ Qualité de l'eau distribuée

5 analyses ont été réalisées sur le réseau haut au cours de l'année 2019. Une analyse a fait apparaître un problème de contamination bactérienne, qui a été résolu en moins de deux semaines.

5 analyses ont été réalisées sur le réseau bas au cours de l'année 2019. Aucun problème n'a été mis en évidence.

4. L'ASSAINISSEMENT.

Sur Montbenoît, l'assainissement collectif et l'assainissement autonome sont des compétences de la Communauté de Communes de Montbenoît.

⇒ Présentation générale des réseaux.

L'ensemble de la commune de Montbenoît est desservi par un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm, qui se raccorde sur le réseau de transfert intercommunal qui aboutit à la station d'épuration de Ville-du-Pont.

Cette station reçoit les effluents de La Chaux, La Longeville, Maisons-du-Bois-Lièvremon, Montbenoît et Ville-du-Pont. Son rejet se fait dans le Doubs en aval de Ville-du-Pont.

Le réseau pluvial dispose de plusieurs branches indépendantes qui se rejettent dans le Doubs. Il n'y a pas d'ouvrage de traitement ou de régulation sur le réseau pluvial.

⇒ Station d'épuration.

La station d'épuration intercommunale de Ville-du-Pont a été construite en 2007. Il s'agit d'une station à boues activées à aération prolongée dimensionnée pour 3000 Equivalents Habitants (EH).

Les boues de la station d'épuration sont majoritairement épandues (plus de 90 %) le reste étant renvoyé vers une autre station d'épuration.

Une étude diagnostique du système d'assainissement collectif a été réalisée par le bureau Verdi suite au sous-dimensionnement marquée, en lien avec le raccordement sur le réseau de collecte de plusieurs fruitières et d'une entreprise de salaisons, qui entraînaient des pics de pollution saisonniers.

D'après les mesures de 2014, la station présentait une sous-capacité hydraulique 7 mois sur 12 et une sous-capacité au niveau de la charge organique en entrée de station 9 mois sur 12.

La charge due aux eaux résiduaires urbaines est de 1 818 EH, soit 272,7 m³/j, et la charge due aux eaux résiduaires industrielles est de 2 905 EH en période de pointes, soit 195,9 m³/j. Soit une charge totale de 4 723 EH en période de pointes contre 3000 EH de capacité de traitement nominal. Par ailleurs, 900 nouveaux habitants sont attendus sur le secteur de collecte.

L'extension de la station d'épuration est donc prévue et les travaux ont été décidés (choix des entreprises), portant la capacité de traitement à 7 500 EH. Les travaux ont commencé début 2020 et ont été finalisés en octobre 2021.

Après travaux, la station d'épuration de Ville-du-Pont disposera d'une marge de 2 000 EH environ en période de pointe, ce qui permet d'accueillir une population supplémentaire potentielle dans le cadre du PLU de Montbenoît.

Pour Montbenoît, la charge définie est de 773 EH en semaine et 789 EH le week-end. Cela permet de répondre au projet sans problème et permet d'accueillir les populations supplémentaires prévues par le PLU de Montbenoît.

⇒ **Assainissement autonome.**

Il n'y a pas de logement en assainissement autonome sur la commune de Montbenoît.

A noter : La communauté de communes a apporté les éléments suivants : elle vient d'engager son schéma directeur d'assainissement sur les 16 communes. Le zonage d'assainissement pour Montbenoît sera repris avec la finalisation de ce schéma, sachant que sur la commune, toutes les constructions existantes et les zones d'urbanisation nouvelles sont raccordables.

5. LES ORDURES MENAGERES.

La **Communauté de Communes de Montbenoît** possède la compétence élimination (collecte et traitement) des déchets ménagers et assimilés qu'elle a transféré au Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères (SMCOM) du Haut-Doubs pour la partie « collecte des déchets » et au Syndicat Mixte pour la Prévention et la Valorisation des Déchets Ménagers (Préval) du Haut-Doubs pour la partie « tri et traitement des déchets ».

La collecte des déchets de Montbenoît, en tri sélectif, est assurée en porte à porte avec une collecte tous les 15 jours des déchets ménagers (poubelles vertes) et des déchets recyclables (poubelles jaunes). La collecte du verre et des textiles se fait sur des points d'apports volontaires ou en déchetterie. En 2018, 77 points d'apport volontaire sont présents sur les 37 communes du SMCOM.

La redevance incitative a été mise en place depuis janvier 2011 et a permis de diminuer notablement la quantité de déchets non recyclable collectés (211 kg/hab/an en 2010, 140 kg/hab/an en 2018).

Créé en 1989 à l'initiative de syndicats de communes, le **Syndicat Mixte de Collecte des Ordures Ménagères (SMCOM) du Haut-Doubs** est composé de 3 communautés de communes, soit 37 communes. Le SMCOM est un service public d'élimination des déchets. Il exerce concrètement sur son territoire la compétence collecte et il choisit son mode de financement. Il confie ensuite les déchets collectés à Préval Haut-Doubs pour leur traitement et leur valorisation.

Le SMCOM gère également les 5 déchetteries (hors traitement) de son territoire : Frasne, Gilley, Levier, Maisons-du-Bois-Lièvreumont et Saint-Gorgon-Main.

Les déchets collectés sont ensuite pris en charge par PREVAL Haut-Doubs, qui est un établissement public au service des habitants du Haut-Doubs, qui a pour compétences la prévention et la valorisation des déchets.

Les déchets sont principalement traités au niveau du Valo'Pôle du Haut-Doubs, situé sur Pontarlier, qui comporte :

- Une unité de valorisation énergétique des déchets ménagers non recyclable (incinération), l'énergie est valorisée par un réseau de chaleur urbain sur Pontarlier,
- Une unité de broyage des encombrants et du bois,
- Une unité de tri pour les emballages (hors verre) et les papiers issus de la collecte des bacs jaunes et des points d'apport volontaire,
- Une plateforme de compostage.

Une plateforme de broyage des déchets verts est aussi présente sur la Communauté de Communes de Montbenoît.

1. LES INFRASTRUCTURES.

⇒ **Desserte de la commune**

La commune de Montbenoît est desservie par un axe principal, la RD 437. Cet axe relie Saint-Claude à Belfort et traverse donc la quasi-intégralité de la région du Nord au Sud, en passant notamment par le Haut-Jura et le Haut-Doubs. Cet axe bien qu'étant structurant à l'échelle départemental voir régional, possède une fréquentation de moins en moins importante. Entre 2016 et 2017, la RD 437 reliant Montbenoît à Pont-de-la-Roche a vu sa fréquentation baissée de 22 % en passant de 6350 véhicules par jour à 5207 véhicules par jour en 2017.

Outre cet axe la commune possède un deuxième axe plus local avec la RD 131, permettant de relier Montbenoît à La Longeville et à Gilley. Cet axe était emprunté tous les jours par plus de 1 450 véhicules en 2016 et cette fréquentation est en constante augmentation depuis 2007. Entre 2007 et 2016 la fréquentation de la RD 131 a augmenté de 30% néanmoins, on observe une diminution du trafic de poids lourds sur ce même tronçon. Le trafic de poids lourds est passé de 7.5% des véhicules en 2011 à 3.4% en 2016.

La commune est également longée par la RD 47 au Sud-est de la commune, bien que longeant la frontière suisse, cet axe est très peu fréquenté. En effet, sur le secteur reliant Les Gras à Les Alliés, la fréquentation est inférieure à 1000 véhicules tous les jours.

Ces routes sont complétées par un réseau de voies communales et de chemins ruraux qui dessert l'ensemble du territoire communal, notamment les espaces agricoles.

La carte page suivante reflète les différentes infrastructures de transport. Elle illustre différentes zones de conflits dont le principal reste la zone étroite de la RD 131 entre l'Abbaye et le cimetière. Cette zone présente peu de visibilité et manque d'espace pour le piéton. Suite à un effondrement du mur de soutènement, la CD25 étudie avec la commune et les services de l'ABF, les possibilités de rendre ce secteur plus sécurisé. Le CD25 demande ainsi que la servitude d'utilité publique (alignement) soit préservée. Elles seront reprises dans la liste des SUP en annexe du PLU. Les autres points de conflits potentiels ont été sécurisés dans le cadre de la mise en sécurité de la RD 437 qui vient de se terminer. Quelques finalisations restent à prévoir ainsi que l'analyse du fonctionnement pour répondre totalement aux objectifs initiaux de cette opération.

⇒ **Les infrastructures piétonnes et cyclables.**

Outre ces infrastructures routières, la commune possède plusieurs chemins de randonnées pédestres ou de VTT. Ces tracés sont notamment présents dans la forêt de Ban ou le long du Doubs. Le long du Doubs, on a déjà pu voir précédemment la présence de la voie verte sur l'ancien tracé du chemin de fer qui est utilisée comme vélo-route.

La commune de Montbenoît est également traversée par le réseau de Grandes Randonnées (GR), notamment par le GR5.

⇒ **Stationnement**

La commune dispose de nombreux parkings même s'ils sont de taille réduite. Au total, la commune possède 85 emplacements de parkings répartis sur 7 différents parkings.

| Localisation | Surface en m ² | Nombre de places |
|----------------------|---------------------------|------------------|
| Abbaye de Montbenoît | 339 | 26 |
| Cimetière | 327 | 13* |
| La poste | 437 | 15 |
| Mairie | 101 | 6 |
| Hôtel | 148 | 8 |
| Restaurant | 102 | 7 |
| Boulangerie | 238 | 10* |

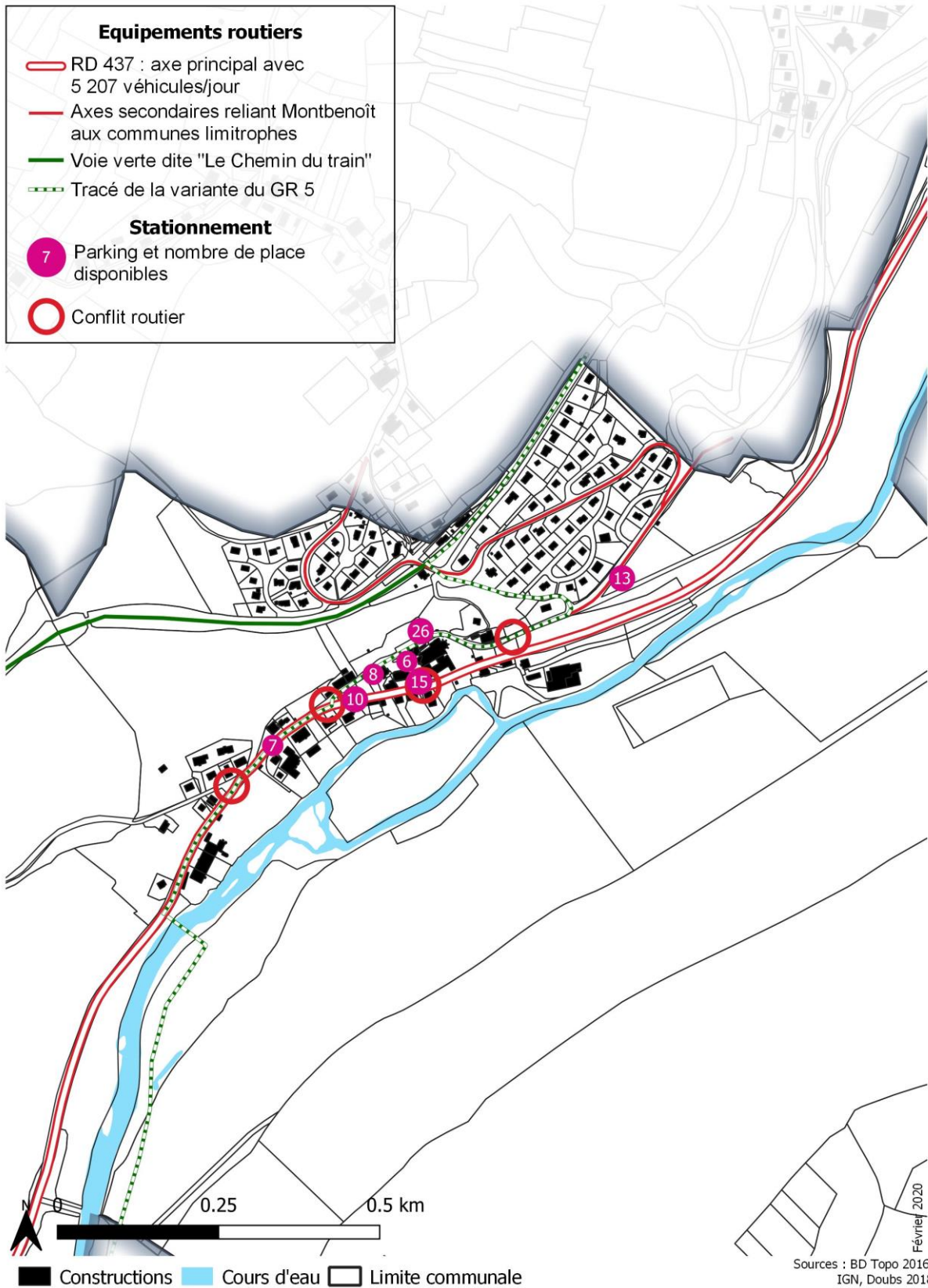
* places théoriques car non dessinées. La surface d'une place est estimée à 25m² par voiture (emplacement + manœuvre).

Ces stationnements sont suffisants et mutualisés au cœur du village pour les commerces et mairie / Abbaye. Ils peuvent cependant apparaître insuffisants lors de cérémonie importante à l'abbaye. Dans ce cas, l'ensemble des espaces du village est utilisé. Des parkings complémentaires peuvent être

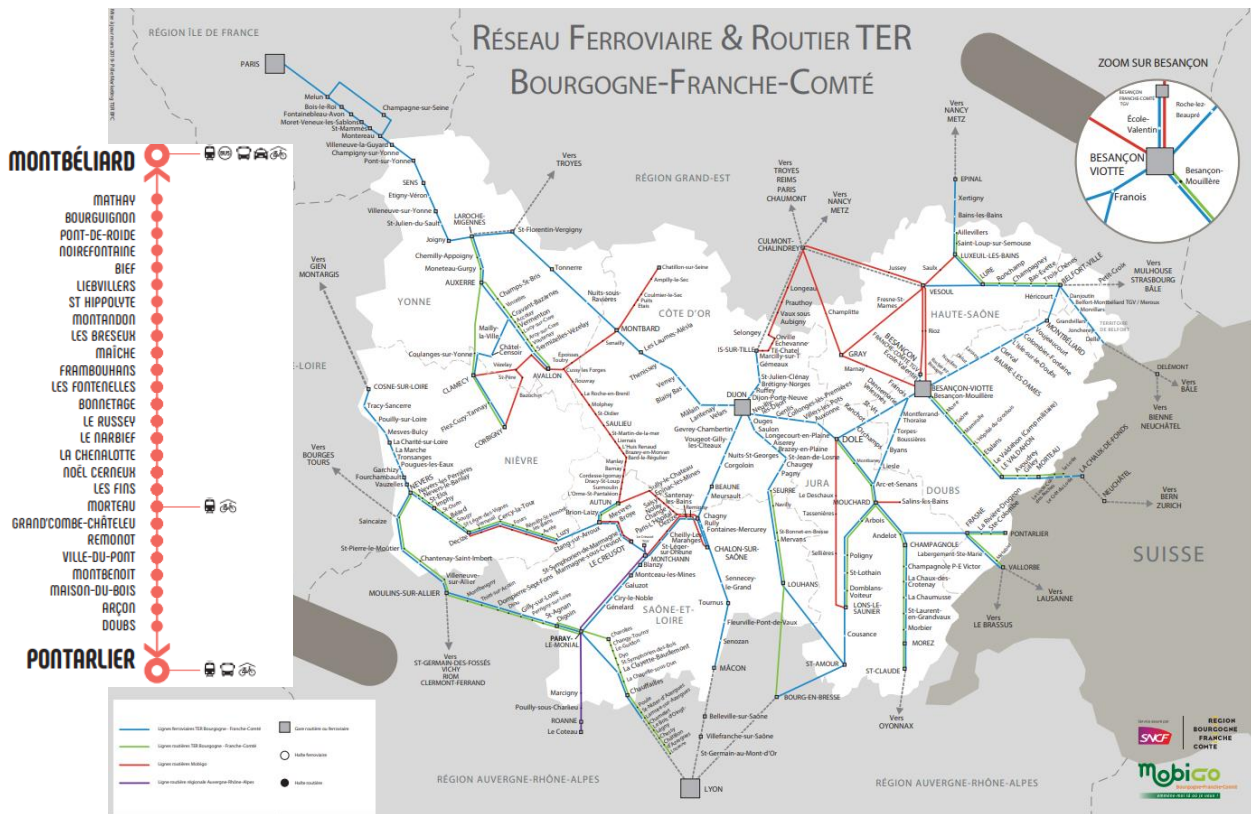
nécessaires au niveau des abords du Doubs. En cas d'opération d'urbanisme, il sera nécessaire d'inclure cette donnée. La commune présente une borne électrique réalisée par le SYDED au 5 rue du Val Saugeais.



EQUIPEMENTS ROUTIERS ET DE LOISIRS



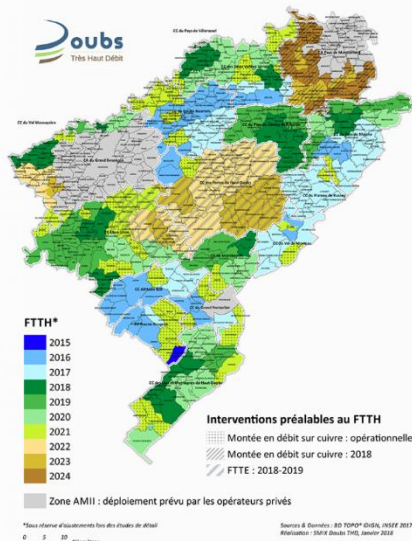
⇒ Les transports en commun



La commune ne possède pas de desserte ferroviaire directe. La gare la plus proche pour rejoindre le réseau TER est celle Gilley située à moins de 10 min de Montbenoît. A partir de cette gare les trains partent vers 2 destinations différentes : Besançon et La Chaux-de-Fonds (Suisse). A partir de cette gare il est possible de rejoindre le centre de Besançon en 1h20 et La Chaux-de-Fonds en une heure. Mais les habitants peuvent également rejoindre la gare de Pontarlier située à environ 15 minutes de Montbenoît ou celle de Morteau située à 20 minutes.

Concernant la desserte de la commune par les transports en communs routier, outre les transports scolaires, Montbenoît est desservie par le réseau MOBIGO. En effet, la ligne reliant Montbéliard à Pontarlier possède un arrêt à Montbenoît. Cet arrêt est desservi par 4 bus du lundi au vendredi et 2 bus le week-end et cela en direction de Montbéliard et de Pontarlier. Ce réseau permet de rejoindre Pontarlier et Morteau en 25 minutes.

Les phases de déploiement du très haut débit sur la zone d'initiative publique du Doubs



⇒ Infrastructures numériques.

Le SDDAN du Doubs prévoit le déploiement de la fibre optique à l'horizon 2024. Sur la commune de Montbenoît le déploiement de la fibre est prévu pour 2020. Ce raccordement se fait par le pouvoir publique, en effet, il n'y a que dans les zones urbaines que l'installation de la fibre est effectuée par les opérateurs privés.

Pour le moment aucun local de Montbenoît n'est raccordé à la fibre néanmoins on peut voir que sur différentes communes du Canton de Montbenoît le déploiement a commencé. En effet, les communes comme Gilley, Les Gras ou les Combes possèdent un taux de raccordement à la fibre supérieur à 80%. Sur la commune de la La Longeville celui-ci est situé entre 25 et 50 %.

Concernant le réseau mobile, la commune de Montbenoît est couverte en 4G par les 4 opérateurs avec une couverture allant de bonne à très bonne.

2. LES DEPLACEMENTS.

La commune n'est pas concernée par un PDU (Plan de Déplacement Urbain).

Les déplacements se limitent donc aux principaux axes de circulations précédemment décrits (RD 437 et RD131) qui sont chaque jour empruntés par environ 8 000 automobilistes.

Les déplacements domicile-travail impliquent notamment un fort trafic avec 90% de la population travaillant en dehors de la commune (principalement dirigés vers la Suisse). D'autres activités quotidiennes impliquent également des déplacements en voitures comme se rendre dans une grande surface, la plus proche étant située à Pontarlier.

Plusieurs zones de conflits routiers existent néanmoins, notamment aux entrées de village et aux intersections principales.

3. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES.

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

⇒ *Canalisation de transport de gaz*

La commune de Montbenoît n'est traversée par aucune canalisation de transport de gaz ou d'hydrocarbure liquides.

⇒ *Transport de marchandises dangereuses :*

Il s'agit de toutes les infrastructures susceptibles de servir au transport industriel, au niveau desquelles des accidents peuvent survenir. Sur Montbenoît, **la route départementale 437** constitue le risque principal.

Il n'y a pas de servitudes spécifiques pour ce risque.

⇒ *Installations classées pour la protection de l'environnement*

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les entreprises et activités dont le fonctionnement (puissances des machines, produits chimiques, bruits, odeurs,...) peut constituer un gêne ou un risque pour les riverains. Selon l'importance, les installations font l'objet d'une simple déclaration, d'un enregistrement ou d'une autorisation spécifique.

Sur Montbenoît, une seule entreprise a été soumise à la réglementation sur les ICPE. Il s'agissait de la **scierie Barrant, à l'arrêt**. Ce site a depuis été reconverti en hangar et plateforme de stockage de matériaux de construction.

Ce site est cependant notable car une pollution des sols liée à l'ancienne scierie y a été détectée (site BASOL cf. chapitre suivant).

Par ailleurs, on notera qu'aucune exploitation agricole n'a son siège sur Montbenoît et il n'y a pas de bâtiment agricole. Il n'y a donc pas de contrainte liée aux ICPE agricoles.

Il n'y a pas de site SEVESO sur la commune ou à proximité. Il n'y a donc pas de servitudes liées à l'activité industrielle sur la commune.

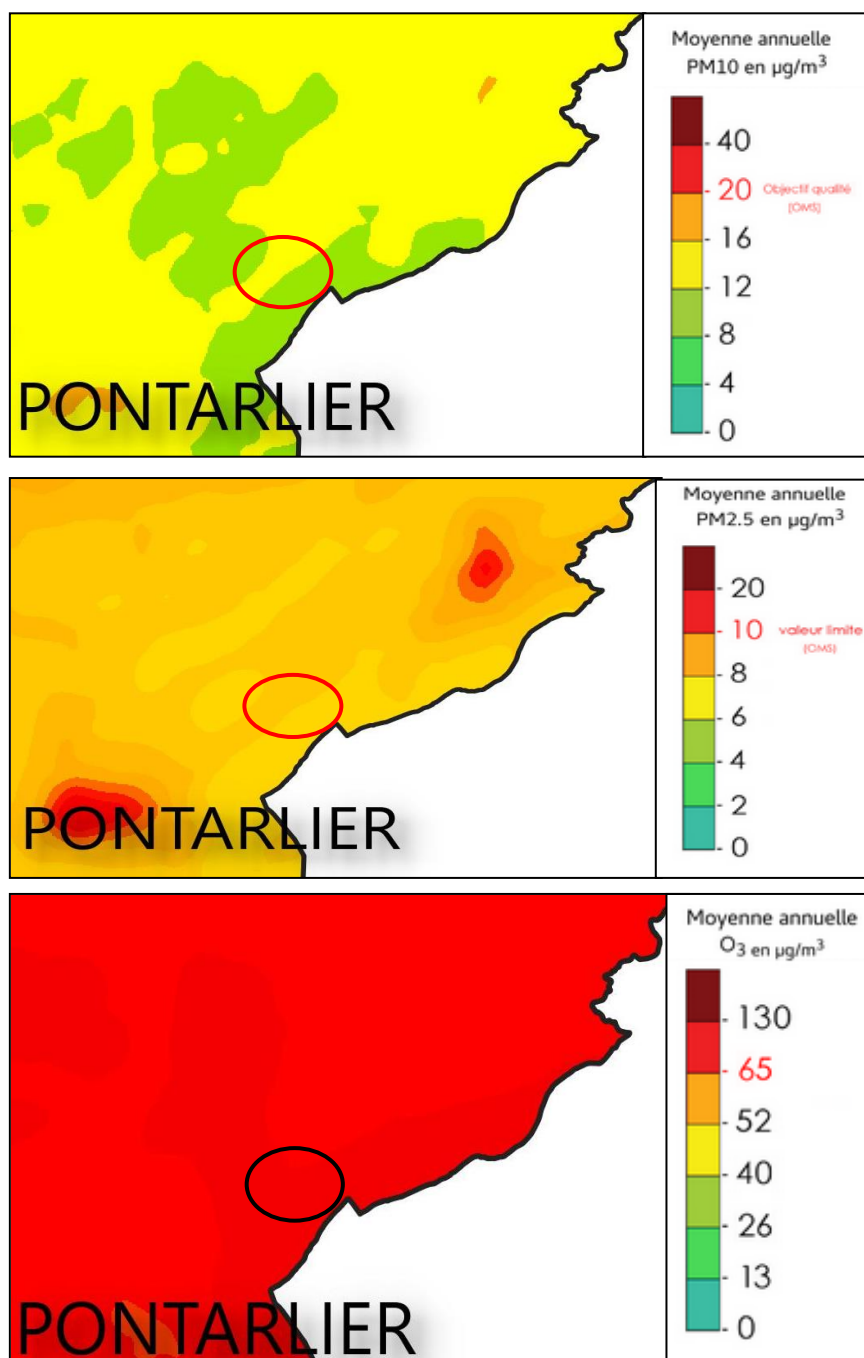
⇒ *Pollution atmosphérique*

La pollution atmosphérique est suivie régulièrement par Atmo Bourgogne Franche Comté. Les résultats du suivi de 2018 ont été synthétisés sous forme de carte à l'échelle régionale (source : <https://www.atmo-bfc.org/>).

Ces cartes montrent la présence de pollution notable pour les particules fines (PM 2.5 et PM10) et l'ozone (O₃). Des dépassements plus limités sont aussi observés pour le dioxyde d'azote (NO₂).

On notera que le benzène, le monoxyde de carbone et le dioxyde de soufre sont aussi suivis mais ne présentent pas de concentration notable en 2018.

Ces pollutions ont pour origine la circulation, le chauffage et, dans une moindre mesure, l'industrie et le transport ferroviaire.



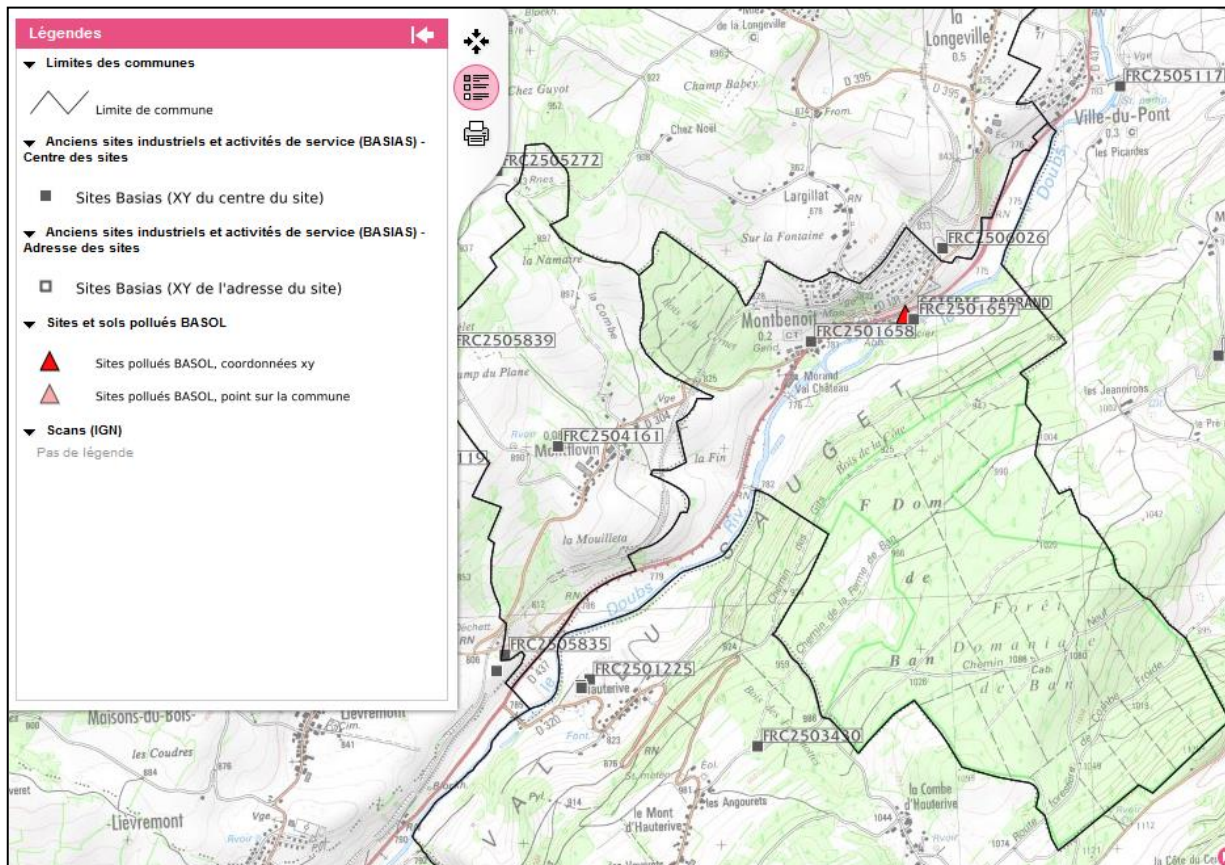
Pour l'Ozone, la canicule de 2018 a entraîné un fort ensoleillement, ce qui est très favorable à la production de ce gaz, qui est un polluant secondaire issue de transformations photochimiques des polluants primaires. La canicule de 2019 a du également aussi entraîner une pollution à l'ozone.

⇒ Sites et sols pollués

La base de données BASOL recense les sols pollués appelant une action des services publics. Il s'agit de site sur lesquels la pollution est avérée et des actions de traitement ou de confinement ont été entreprises.

BASIAS recense les sites potentiellement pollués, où une simple surveillance est nécessaire, notamment en cas de changement de destination.

2 sites BASIAS et 1 site BASOL sont présents sur la commune de Montbenoît (voir carte ci-dessous - source : <http://www.georisques.gouv.fr/>). Il faut noter également la présence d'un site BASIAS à proximité des logements, mais sur la commune de la Longeville.



- **Le site BASOL**, qui correspond aussi à un des sites BASIAS, concerne l'ancienne scierie Barrant, située à la sortie Est du village de Montbenoît. Sur ce site, une pollution avérée aux Hydrocarbures Aromatiques Polycyclique (HAP) a été détectée dans le sol en plusieurs endroits, en lien avec le traitement du bois.

Un arrêté préfectoral du 1 juillet 2019 a mis en place une servitude sur les parcelles concernées.

Cette servitude consiste en (voir texte complet de l'arrêté en annexe) :

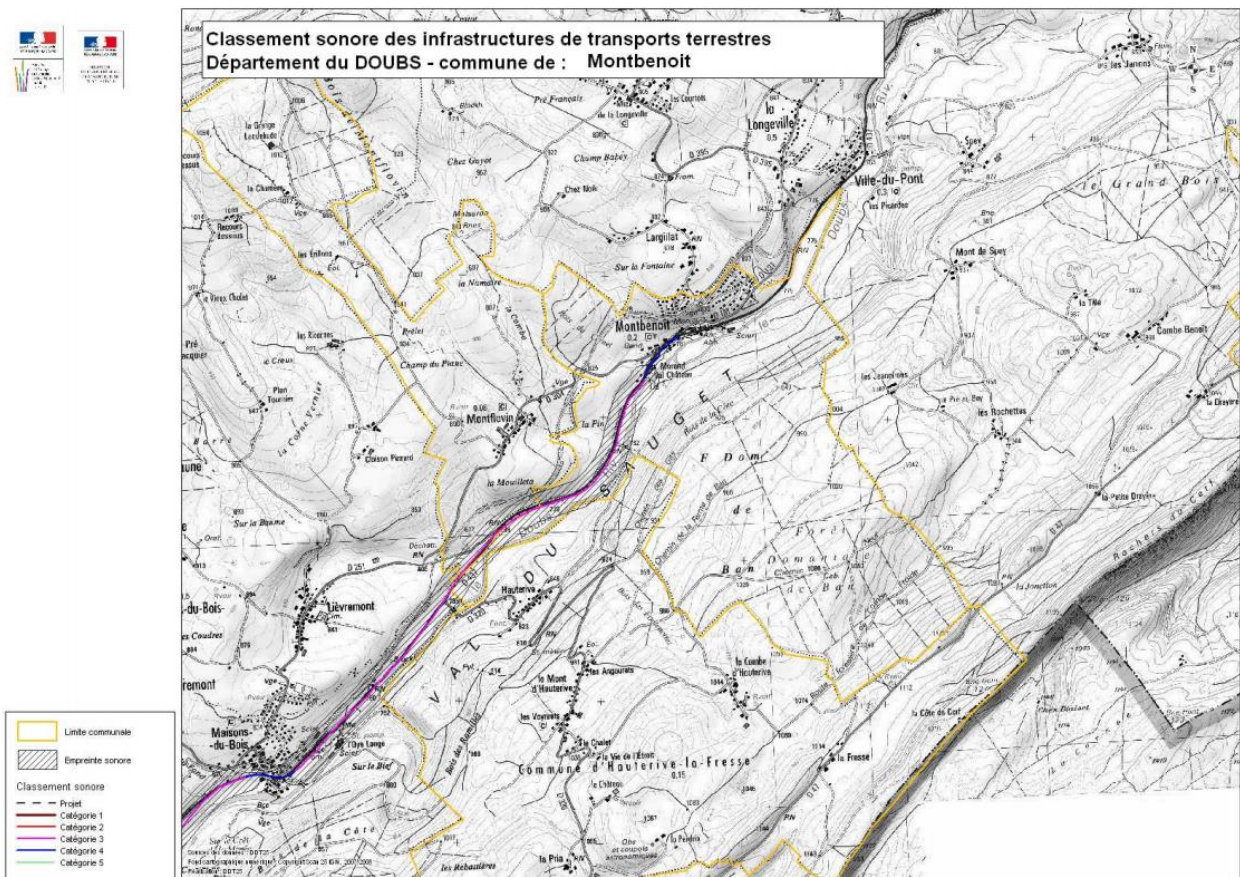
- Une étude est obligatoire avant toute modification de l'usage des parcelles (actuellement bâtiments industriels et parking).
- L'utilisation des eaux souterraines et/ou superficielles est interdite.
- La réalisation de travaux, notamment les déblais, devront faire l'objet de mesures de gestion et de précaution adaptées.
- Les secteurs en enrobés devront être maintenus afin d'empêcher tout contact avec le sol en place.

- Le deuxième site BASIAS correspond au garage rue du Val Saugeais, toujours en activité. La présence de cuve à carburant, pompes et l'entretien des véhicules laisse supposer la possibilité d'une pollution des sols (à confirmer).

- Le site BASIAS situé sur la Longeville à proximité du village de Montbenoît correspond à une ancienne décharge, exploitée dans les années 1980. La présence d'ordures ménagères est possible sur ce site.

Les sites BASIAS nécessitent la réalisation de contrôle en cas de changement de destination afin de confirmer ou d'infirmer la réalité de la pollution.

⇒ Nuisance sonore



Sur le territoire de Montbenoit, seule la présence de la RD 437 impose un périmètre affecté par le bruit des infrastructures défini par l'arrêté préfectoral n°2011 159 - 0010 du 8 juin 2011 et repris dans l'arrêté du 26/07/2021.

Cette infrastructure est classée niveau 3 jusqu'à l'entrée du village, puis comme niveau 2 à l'intérieur du village.

Le périmètre sonore n'est valable que pour les infrastructures de niveau 3, comme cela est visible sur la carte ci-dessus. Les périmètres affectés par le bruit des infrastructures correspondent respectivement à une bande de 100 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

II. ENVIRONNEMENT, PAYSAGE ET URBANISME.

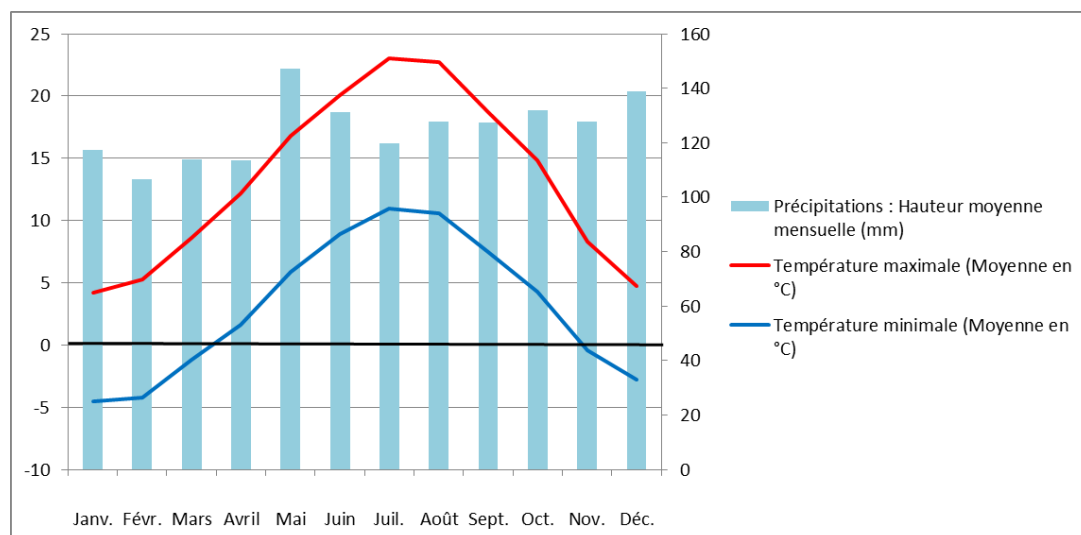
MILIEU PHYSIQUE.

1. LA CLIMATOLOGIE.

Source : météoFrance

La station météorologique représentative est celle de Pontarlier, située à 13 km au Sud-Ouest de Montbenoît, à une altitude de 831 m (altitude de Montbenoît entre 780 et 850 m NGF). Les données sont issues de la période d'observation 1980-2010.

Pontarlier se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale. Le climat de la commune est aussi marqué par sa situation en zone de montagne ; il est caractérisé par des hivers rigoureux, une pluviométrie abondante, et une importante amplitude thermique annuelle. Les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.



⇒ **Précipitations.**

Avec 1 503 mm/an, les précipitations moyennes annuelles sur Pontarlier sont nettement plus importantes que la moyenne française (700 mm/an environ), en lien avec la situation en zone de montagne. Ces précipitations sont relativement bien réparties sur l'année, avec cependant un minimum à 106 mm/mois en février et un maximum à 147 mm/mois en mai. Il pleut en général un jour sur deux : 154 jours/an présentent des précipitations supérieures à 1 mm. 93 j/an

L'hiver, les précipitations sont en général assez peu intenses mais étalées sur de plusieurs jours. Elles prennent souvent l'aspect de neige ou de grêle. L'été, les précipitations prennent régulièrement la forme d'orage violent mais bref.

Les cumuls journaliers peuvent être importants, avec un maximum de 103 mm le 09 juin 1953 et 104 mm le 09 décembre 1954.

⇒ **Températures.**

L'influence montagnarde se fait ressentir par des températures estivales peu élevées (moins de 25 °C en moyenne mensuelle) et des températures hivernales nettement inférieures à 0°C.

⇒ **Gel et enneigement.**

Il y a en moyenne 120 jours par an avec des risques de gel (température minimum inférieure à 0°C) et 18 jours sans dégel (température maximale inférieure à 0°C). Il y a 13,8 jours par an de "grands froids" (température minimale inférieure à -10 °C).

Cela représente approximativement 60 jours de neige par ans (précipitations un jour sur deux).

⇒ **Vents.**

Les valeurs relevées à Pontarlier (plaine du Durgeon et du Doubs) sont relativement élevées, avec en moyenne un vent à 9 ou 10 km/h toute l'année et des rafales entre 20 et 30 km/h. Il y a régulièrement (entre 2 et 5 jours par mois) des rafales à plus de 58 km/h mais peu de rafales à plus de 100 km/h (1 jour par an). Les rafales les plus violentes jamais enregistrées sont entre 115 et 130 km/h.

⇒ **Changement climatique**

Le changement climatique est déjà sensible dans le Haut-Doubs, avec une baisse des nombres de jours de gels et de neige, une augmentation des sécheresses et des tempêtes plus violentes. Ces changements ont notamment un impact négatif sur l'activité touristique hivernale, la ressource en eau et l'agriculture.

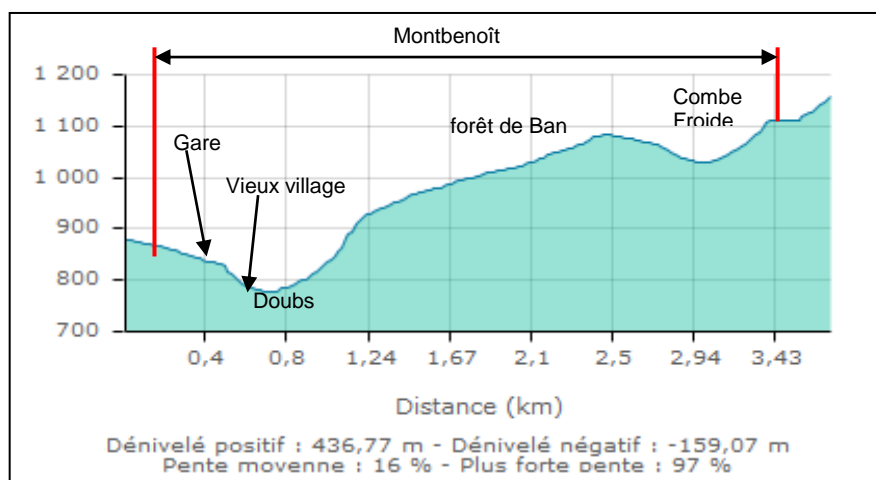
Les modèles (<http://www.drias-climat.fr/>) prévoient une hausse des températures de 2°C en moyennes annuelles, soit plus 3°C en été et plus 1,7°C en hiver. Cela correspond à 9 jours de vague de chaleur (canicule) de plus par an.

2. LA TOPOGRAPHIE.

Le territoire communal de Montbenoît est situé de part et d'autre du Doubs, avec cependant une asymétrie importante.

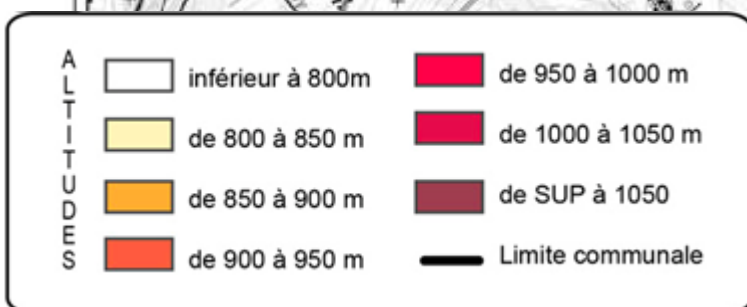
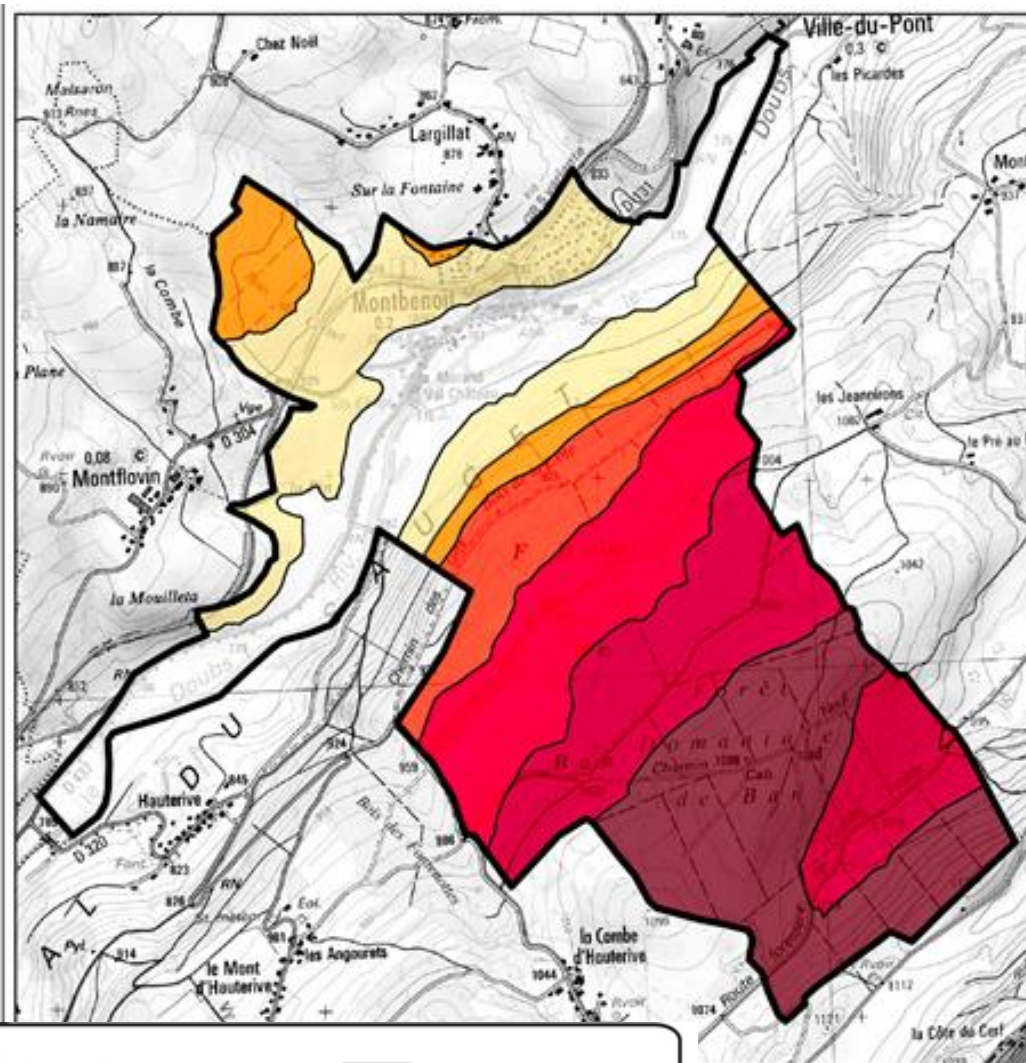
Sur la rive gauche (Nord) le territoire communal ne comprend qu'une bande relativement étroite qui se prolonge vers l'Est et l'Ouest et au milieu de laquelle se trouve le village. Celui-ci remonte des berges du Doubs à 780 m NGF d'altitude jusqu'au sommet du plateau à 850 m NGF d'altitude, avec par endroit des pentes importantes (jusqu'à plus de 100 %), ce qui a contraint l'urbanisation. Le vieux village s'est développé en longueur sur les bords du Doubs, notamment afin d'en utiliser l'énergie motrice (moulin) et pour faciliter l'accès à l'eau (sources et rivières). Ce n'est qu'à partir du 20^e siècle que des lotissements se sont construits, d'abord sur le plateau autour de l'ancienne gare et ensuite sur le coteau, dans la pente.

Sur la rive droite (Sud), le territoire communal décrit un grand parallélépipède forestier (forêt domaniale de Ban) qui part du Doubs à 780 m, remonte sur le plateau jusqu'à 1086 m NGF et redescend légèrement dans la Combe Froide, avant de remonter jusqu'à atteindre 1125 m NGF en limite de commune.



Profil altimétrique Nord/Nord-Ouest Sud/Sud-Est
(source : <https://www.geoportail.gouv.fr/>)

La carte et les photographies suivantes illustrent cette topographie à l'échelle du territoire communal.



Vues depuis le Doubs, vallée encaissée, sur les coteaux urbanisés ou boisés suivant la rive gauche ou droite du Doubs

3. LA GEOLOGIE.

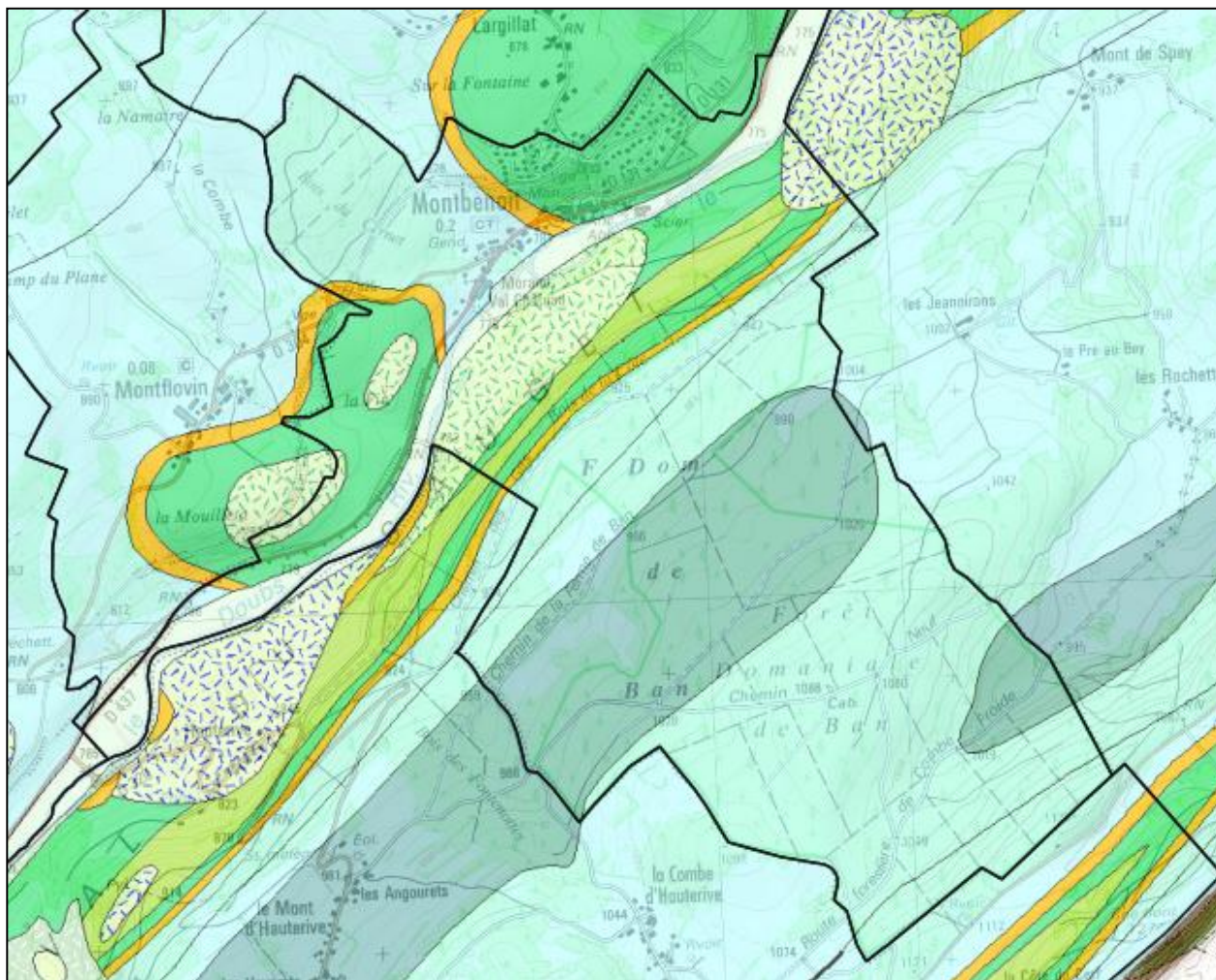
Source : <http://infoterre.brgm.fr/>

Le territoire est à dominante calcaire, niveaux sédimentaires formés en milieu marin ou lacustre. Le Jurassique supérieur (j5, j6, j7), d'origine marine, est formé d'une succession de calcaires massifs, formant des niveaux épais avec des affleurements importants. Les niveaux du Crétacé inférieur (n1, n2, n3), d'origine lacustre ou lagunaire, comportent plusieurs passages argileux ou marneux et sont en général moins épais. Sur Montbenoît, leurs affleurements sont limités à la vallée du Doubs et la rive droite, tandis que la forêt de Ban s'étend sur des calcaires Jurassiques.

Dans la vallée du Doubs, on trouve aussi des dépôts morainiques, laissés en place à la fin de la dernière glaciation, et des alluvions récentes, déposées par les crues du Doubs.

Les calcaires constituent souvent un bon niveau d'assises en l'absence d'exploitations souterraines, de karst et de crevasses importantes.

Les moraines, les argiles et les marnes peuvent quant à elles être sujettes à des glissements, notamment lorsqu'elles sont en pente.



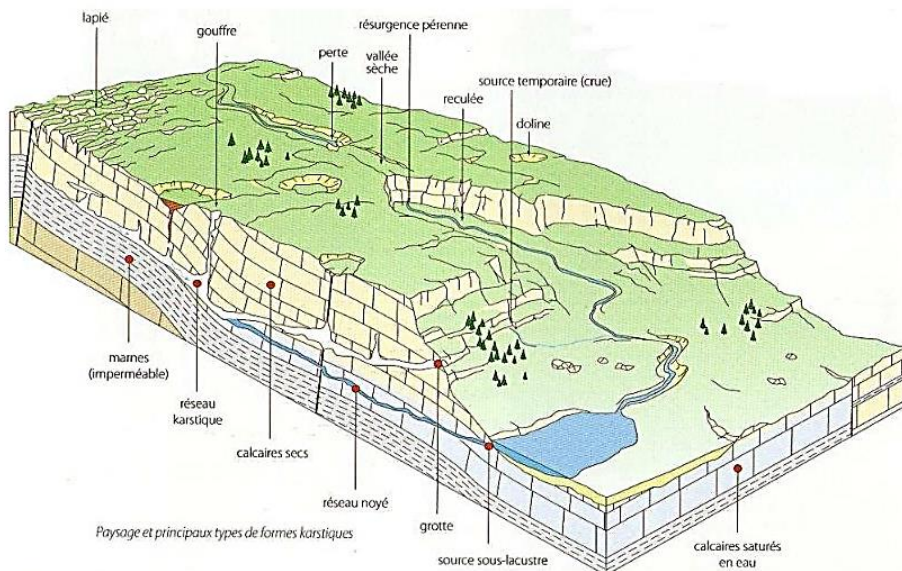
- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> Fz Alluvions récentes (actives ou stabilisées) indifférenciées, graviers, sables, argiles Gy Moraine terminale (Mouthier)(Würm) GyJ Moraines jurassiennes et cailloutis (Grand'Combe-Châteleu, Montlebon, syndinal des Alliés)(Würm) n3 Calcaires bioclastiques glauconieux ou ferrugineux, associés à des marnes dans la vallée de l'Ognon et la dépression de la Saône, marnes grises à <i>Exogyra couloni</i> (Marnes d'Hauterive) (Hauterivien) n2 Calcaires roux oolithiques à <i>Pholadomya elongata</i>, ferrugineux, exploités aux Grangettes et à Oye-et-Pallet, équivalent moins riche de la "limonite de Métabief" (Valanginien) n1 Calcaires fétides, dolomitiques, brèches à cailloux noirs, argiles verdâtres, marnes claires, faune saumâtre et d'eau douce : <i>Cerithium</i>, <i>Turritella</i>, <i>Planorbis</i>, <i>Cyprina</i> ; lentilles de gypse des Fins (exploité) (Purbeckien)(Berrisien) | <ul style="list-style-type: none"> j7 Calcaires à tubulures café-au-lait flammés (à <i>Gravesia</i>) (couche de Chailley) et calcaires hydrauliques à la base, calcaires dolomitiques (cargneules) lacustres au sommet (Tithonien) j6 Calcaires massifs à débris, calcaires grés-marneux, crayeux des gorges de Noailles, calcaires massifs détritiques (Virgulien & Péroccerien)(Kimmeridgien) j5c-6aR Calcaires graveleux plus ou moins crayeux, gréseux et marnes (Pierre blanche de Risoux, marnes et calcaires de Besançon)(faciès Séquanien indifférencié, Oxfordien supérieur-Kimmeridgien inférieur) |
|--|--|

4. LES EAUX SOUTERRAINES.

Deux types de ressources d'eaux souterraines différentes sont présents sur Montbenoît, en lien avec la géologie de la commune :

- Dans les niveaux calcaires, **des réseaux karstiques** se développent. Ces réseaux sont marqués par des circulations rapides des précipitations s'infiltrant sur les reliefs, formant ainsi de véritables rivières souterraines qui ressortent à l'air libre plus bas dans les vallées.

Les sources karstiques possèdent généralement des débits importants, mais avec une eau qui se trouble facilement en cas d'orage et un impact important des activités humaines sur la zone d'alimentation. Elles sont aussi très sensibles aux périodes de sécheresse.

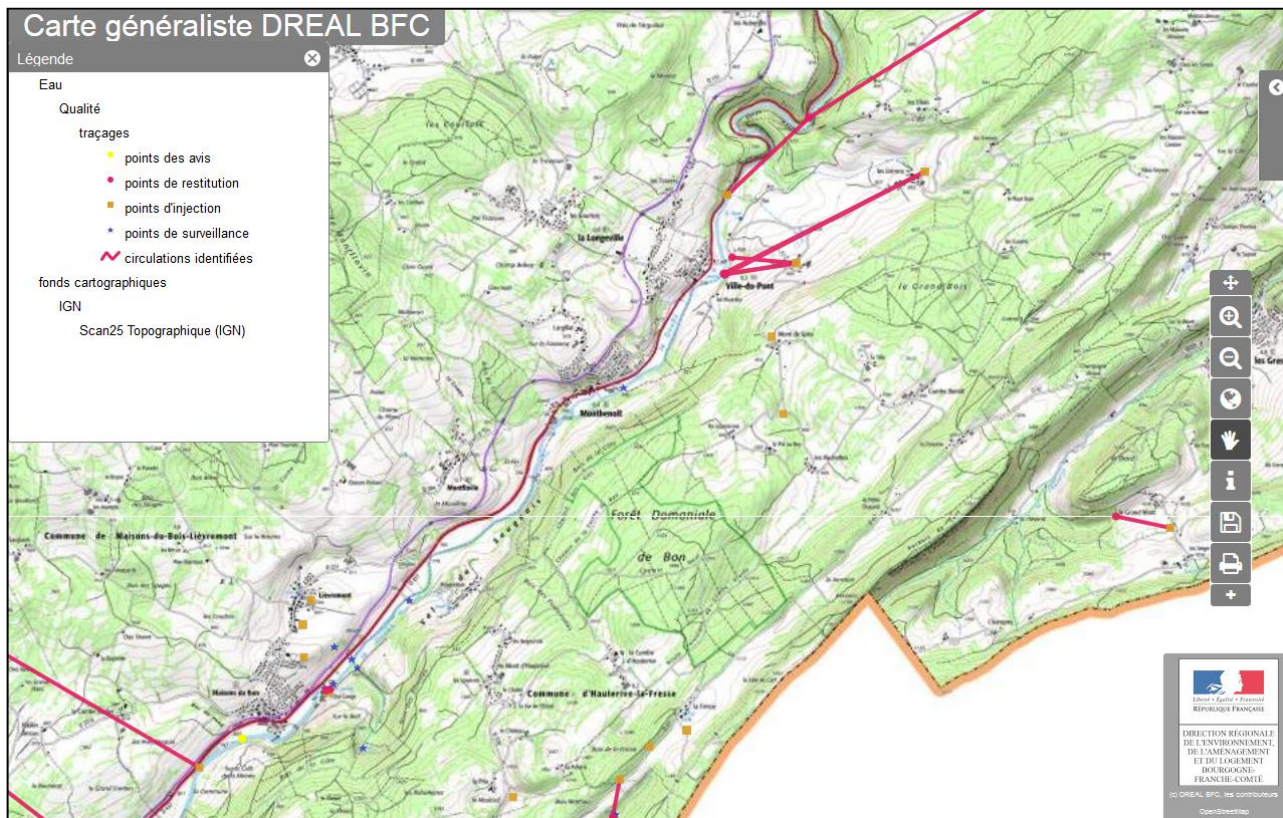


Paysages et principaux types de morphologies karstiques

Source : « Montagnes du Jura, Géologie et paysages » V. Bichet et M. Campy NEO-Editions 2008.

En particulier le Doubs coule sur un fond calcaire et des pertes sont répertoriées au niveau de son lit mineur, pouvant conduire à des assèchs en périodes de sécheresse. Si plus en amont ces pertes alimentent la source de la Loue, au niveau de Montbenoît elles alimentent des sources situées plus en aval dans la vallée (voir cartographie des traçages souterrains ci-dessous).

Les sources situées sur les versants sont alimentées par les infiltrations ayant lieu sur les plateaux environnant.



- Les dépôts glaciaires, composés d'éléments grossiers, permettent le développement d'une **nappe**, caractérisée par des circulations relativement lentes à travers les sables, graviers et limons. Cette circulation lente permet une certaine filtration de l'eau.

Cette nappe ressort ponctuellement au niveau de sources au débit faible mais régulier, et avec en général une eau de bonne qualité.

Cette ressource est cependant peu développée sur Montbenoît, du fait de la faible superficie des dépôts glaciaires.

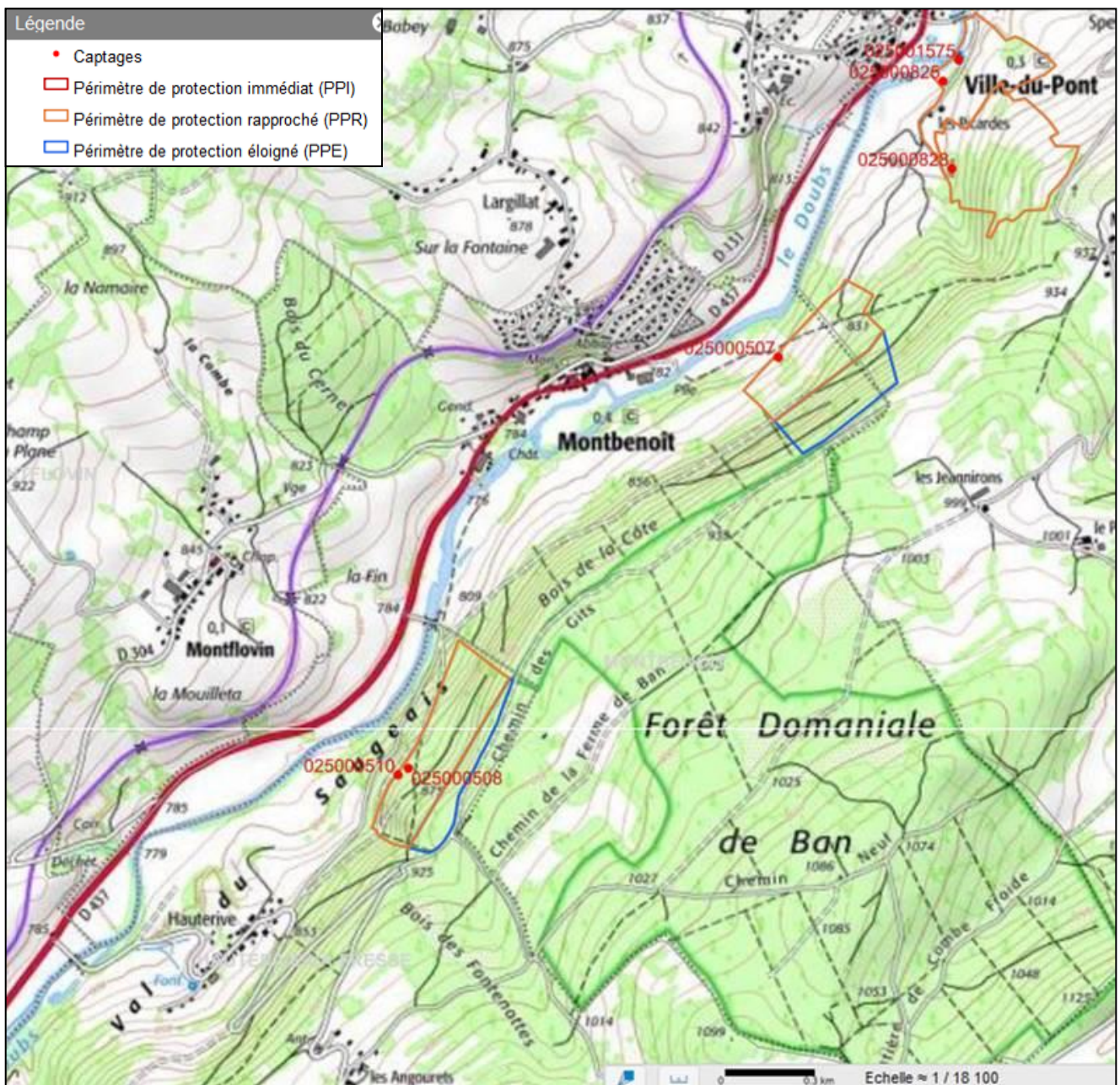
L'alimentation en eau potable de Montbenoît se fait depuis trois sources calcaires situées en rive droite du Doubs, deux à Hauterive, en amont, et une à Montbenoît, en aval. Ces différentes ressources disposent de périmètres de protection.

Les secteurs urbanisés ne sont pas concernés par les périmètres de protection des captages.

Les précipitations qui tombent au niveau du village s'infiltrent dans les calcaires et participent à l'alimentation du Doubs.

On notera la présence dans le village de 3 petites sources :

- la source de la Chapelle, située juste en amont de l'abbaye, et qui alimente la fontaine devant l'office de tourisme,
- une source située dans la pâture au-dessus de la gendarmerie. Ces écoulements s'infiltrent dans le sol avant d'atteindre les zones urbaines.
- une exurgence temporaire à fort débit (grotte de Montbenoît) sous un garage rue du Val Saugeais.



5. LES EAUX SUPERFICIELLES.

Montbenoît se situe sur un ensemble de roche calcaire perméable. Le Doubs est le seul cours d'eau présent sur le territoire communal.

⇒ Réseau hydrographique.

Principal affluent de la Saône, le Doubs est une rivière comtoise qui draine près de la moitié (43 %) de l'espace régional. Né à 945 mètres d'altitude à Mouthe dans le massif jurassien, il quitte l'espace franc-comtois à Neublans, après avoir parcouru un peu plus de 400 km.

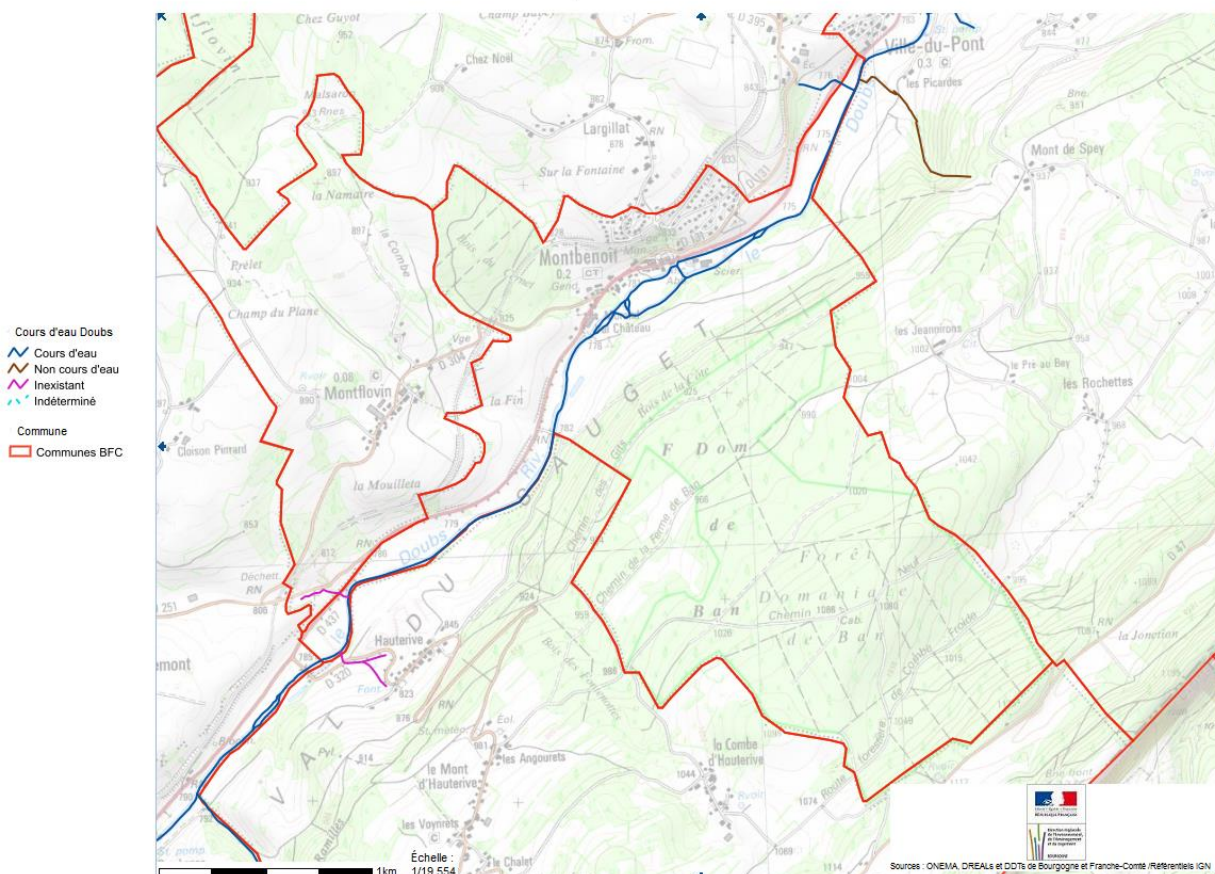
Sa longueur exceptionnelle tient à l'originalité de son tracé qui, dessinant une vaste boucle vers le Nord, conduit ses eaux à travers une grande variété de paysages. Les grands traits climatiques et morphotopographiques du bassin-versant expliquent les principaux caractères des écoulements dont le régime, de type pluvial montagnard, est perturbé par des crues généralement modestes mais nombreuses.

Au niveau de Montbenoît, le Doubs possède un lit mineur "naturel" de 10 à 30 m de large, au fond caillouteux. Il est assez rectiligne mais possède par endroits des bras secondaires et des chenaux de crue. Une île importante est présente au droit du village de Montbenoît. La ripisylve est par endroit bien présente, avec des boisements alluviaux large de 10 m ou plus, mais elle aussi absente sur plus de la moitié de la longueur de berge. Le Doubs a connu ces dernières années des assècs importants avec notamment la sécheresse de 2018 où l'eau était absente dans le lit mineur.

La vallée inondable (lit majeur) fait environ 100 à 150 m de large.

Cartographie des cours d'eau sur Montbenoît

sources : ONEMA, DREAL et DDT / référentiel IGN

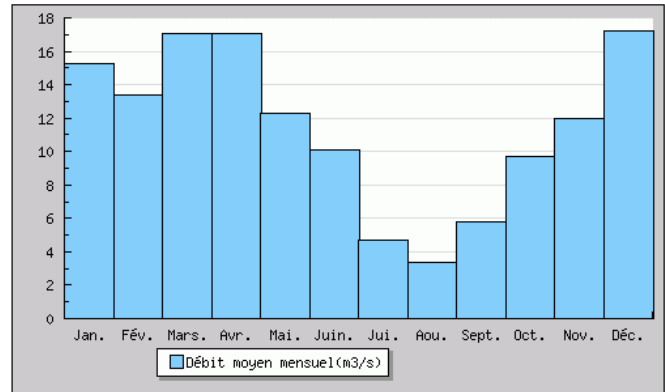


⇒ **Hydrologie.**

Source : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>

Une station de mesure des débits du Doubs est présente sur la commune de Ville-du-Pont, 1 km en aval de Montbenoît. Les débits caractéristiques à cette station sont :

| | |
|-----------------------------------|---------------------|
| Bassin versant : | 576 km ² |
| Débit d'étiage (QMNA 5) : | 230 l/s |
| Module interannuel : | 11 500 l/s |
| Crue bisannuelle instantanée : | 100 000 l/s |
| Crue décennale instantanée : | 160 000 l/s |
| Crue cinquantennale instantanée : | 210 000 l/s |



Le débit d'étiage est très faible par rapport au débit moyen et à la taille du bassin versant (0,4 l/s/km², contre normalement 2 à 4 l/s/km²), ce qui montre l'influence des pertes du Doubs alimentant la Loue. Le Doubs ne connaît cependant pas d'assec complet à ce niveau, hors sécheresse exceptionnelle.

Les débits de crues instantanées sont peu différents des débits moyens journaliers (190 m³/s pour la crue cinquantennale) ce qui montre qu'il s'agit de crue lente "de plaine", mettant plusieurs jours à passer.

⇒ **Qualité des eaux.**

Source : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Une station de mesure de la qualité du Doubs est présente au niveau du pont de la commune d'Arçon, 7 km en amont de Montbenoît.

La qualité de l'eau y est bonne, mais l'on observe cependant une dégradation des populations piscicoles. Par ailleurs, on notera jusqu'en 2013 une pollution aux hydrocarbures (HAP).

| | 2018 | 2017 | 2016 | 2015 | 2014 | 2013 | 2012 | 2011 |
|-------------------------------|------|------|------|------|------|------|------|------|
| Physico-chimie | | | | | | | | |
| Bilan de l'oxygène | TBE | TBE | TBE | TBE | BE | BE | BE | TBE |
| Température | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE |
| Nutriments azotés | BE | TBE | BE | BE | BE | BE | BE | TBE |
| Nutriments phosphorés | BE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE |
| Acidification | BE | BE | BE | BE | BE | BE | BE | BE |
| Polluants spécifiques | BE | BE | BE | BE | BE | BE | BE | BE |
| Biologie | | | | | | | | |
| Invertébrés benthiques | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE | TBE |
| Diatomées | BE | BE | BE | BE | MOY | MOY | BE | BE |
| Macrophytes | MOY | MOY | MOY | MOY | MOY | MOY | MOY | MOY |
| Poissons | MED | MED | MED | MED | MED | MED | MED | MED |
| Hydromorphologie | | | | | | | | |
| Pressions Hydromorphologiques | | | | | | | | |
| Etat écologique | MED | MED | MED | MED | MED | MED | MED | MED |
| Potentiel écologique | | | | | | | | |
| ETAT CHIMIQUE | BE | BE | BE | BE | BE | MAUV | MAUV | MAUV |

ETAT ÉCOLOGIQUE

- TBE Très bon état
- BE Bon état
- MOY Etat moyen
- MED Etat médiocre
- MAUV Etat mauvais
- IND État indéterminé:

absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré, ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie), ou données insuffisantes pour déterminer un état (physicochimie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)

- NC Non concerné

ETAT CHIMIQUE

- BE Bon état
- MED Etat médiocre
- MAUV Non atteinte du bon état
- IND Information insuffisante pour attribuer un état

6. DOCUMENTS DIRECTEURS DANS LE DOMAINE DE L'EAU.

Source : <https://www.gesteau.fr/>

Montbenoît est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Haut-Doubs Haute-Loue.

⇒ **Le SDAGE.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales.

Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et intègrent une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°zéro « s'adapter aux effets du changement climatique ».

Ces 9 orientations fondamentales s'appuient également sur les questions importantes qui ont été soumises à la consultation du public et des assemblées entre le 1er novembre 2012 et le 30 avril 2013.

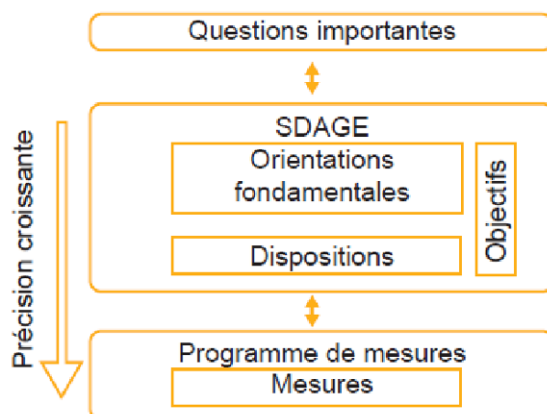
Les questions importantes et les orientations fondamentales ainsi que leurs interactions sont présentées dans le tableau suivant.

| Orientations fondamentales | | OF 0 | OF 1 | OF 2 | OF 3 | OF 4 | OF 5 | OF 6 | OF 7 | OF 8 |
|----------------------------|---|-------------------------------------|------------|-----------------|-------------------------------|---|-----------------------------|--|-----------------------|-------------------------|
| | | Adaptation au changement climatique | Prévention | Non dégradation | Enjeux économiques et sociaux | Gestion locale et aménagement du territoire | Lutte contre les pollutions | Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides | Equilibre quantitatif | Gestion des inondations |
| Questions importantes (QI) | | | | | | | | | | |
| QI 1 | Eau et changement climatique | | | | | | | | | |
| QI 2 | Etat physique et biologique des milieux aquatiques | | | | | | | | | |
| QI 3 | Gestion durable du patrimoine et des services publics d'eau et d'assainissement | | | | | | | | | |
| QI 4 | Lutte contre les pollutions | | | | | | | | | |
| QI 5 | Risque d'inondation | | | | | | | | | |
| QI 6 | Mer Méditerranée | | | | | | | | | |
| QI 7 | Gouvernance et efficacité des politiques de l'eau | | | | | | | | | |

Il est rappelé qu'une des clefs de la réussite de la politique de l'eau consiste en l'application de la réglementation existante. En effet, le SDAGE ne se substitue pas à la réglementation qu'il ne peut modifier. Il est en revanche fondé à préciser les modalités d'application des textes existants dans le cadre des dispositions associées à ses orientations fondamentales.

Les orientations fondamentales sont ensuite déclinées en plusieurs dispositions et les dispositions sont ensuite traduites en un programme de mesures.

Articulation entre le SDAGE et le programme de mesures



Dans le cadre du SDAGE 2016, Montbenoît est concerné par les masses d'eau suivantes :

- FRDR638 Le Doubs de l'amont de Pontarlier à l'amont du bassin de Chaillexon
- FRDG153 Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre

Pour ces masses d'eau, le SDAGE a fixé les objectifs suivants :

| Code masse d'eau | Nom de la masse d'eau | Catégorie de masse d'eau | Objectif d'état | Statut | Échéance état écologique | Paramètres état écologique | Motivations état écologique | Échéance état chimique sans ubiquiste | Échéance état chimique avec ubiquiste | Paramètres état chimique | Motivations état chimique |
|------------------|---|--------------------------|-----------------|--------|--------------------------|---|-----------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|---|---------------------------|
| FRDR638 | Le Doubs de l'amont de Pontarlier à l'amont du bassin de Chaillexon | Cours d'eau | bon état | MEN | 2027 | hydrologie, substances dangereuses, matières organiques et oxydables, hydrologie, morphologie | FT | 2015 | 2027 | Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène | FT |

| Code masse d'eau | Libellé masse d'eau | Objectif d'état | Échéance état quantitatif | Paramètre état quantitatif | Exemption état quantitatif | Objectif d'état | Échéance état chimique | Paramètre état chimique | Exemption état chimique | Polluant dont la tendance à la hausse est à inverser |
|------------------|--|-----------------|---------------------------|----------------------------|----------------------------|-----------------|------------------------|-------------------------|-------------------------|--|
| FRDG153 | Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre | Bon état | 2015 | | | Bon état | 2015 | | | |

⇒ **Le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue**

Le Sage Haut-Doubs, Haute-Loue a été adopté initialement en 2002 et a été révisé en 2013.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Il concerne l'ensemble des bassins versants des deux rivières, qui sont liés par leur proximité géographique et leur fonctionnement hydrogéologique, pour une surface de 2 320 km². La version initiale de ce document a été élaborée en 2002, et une révision a été adoptée en 2013.

Le SAGE de 2013 a fixé les objectifs et sous objectifs suivants :

| | |
|---|---|
| A - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux naturels liés à l'eau | |
| A1 | Améliorer la prise en compte des zones humides en amont des projets. |
| A2 | Protéger, entretenir et gérer les cours d'eau et zones humides. |
| A3 | Restaurer les cours d'eau et zones humides. |
| A4 | Agir pour le rétablissement de la continuité écologique et pour l'amélioration des conditions d'écoulement. |
| A5 | Affiner la connaissance des milieux pour évaluer l'action. |
| B - Assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en tenant compte des besoins du milieu | |
| B1 | Adopter des objectifs quantitatifs pour une gestion équilibrée de la ressource. |
| B2 | Etablir et adopter des règles de partage de la ressource. |
| B3 | Encourager les économies d'eau. |
| B4 | Améliorer la gestion des crises sécheresse. |
| B5 | Evaluer la ressource en eau et les besoins. |
| B6 | Sécuriser l'approvisionnement en eau potable actuel et futur. |
| C - Préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant | |
| C0 | Adopter des objectifs qualitatifs compatibles avec les besoins d'un milieu exigeant. |
| C1 | Améliorer l'assainissement des collectivités et des entreprises agro-alimentaires. |
| C2 | Réduire les pollutions liées à l'élevage. |
| C3 | Réduire l'utilisation des pesticides en zone agricole et non agricole. |
| C4 | Réduire les rejets de micropolluants issus des artisanats et industries. |
| C5 | Réduire les pollutions liées à l'industrie du bois. |
| C6 | Limiter le transfert de polluants par les sites pollués et par les eaux de ruissellement. |
| C7 | Améliorer la connaissance sur les toxiques. |
| C8 | Privilégier la préservation à la source. |
| D - Assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable | |
| D1 | Poursuivre et renforcer la protection des points de captage. |
| D2 | Anticiper l'avenir en identifiant et en protégeant les ressources majeures pour l'AEP. |
| E - Faciliter la mise en œuvre du SAGE | |
| E1 | Améliorer la communication autour du SAGE. |
| E2 | Renforcer le rôle de la CLE et assurer une cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau. |
| E3 | Accompagner les collectivités dans leurs missions. |
| F - Accompagner le développement des sports de loisirs liés à l'eau dans le respect du milieu | |
| F1 | Préserver les milieux par une adaptation des pratiques de loisirs liées à l'eau. |
| F2 | Favoriser le développement des pratiques de loisirs liées à l'eau. |

Par ailleurs, le SAGE comprend aussi **un règlement opposable**, qui comporte 9 articles qui sont résumés ci-dessous (voir règlement pour texte entier) :

- 1 - Les zones humides doivent être préservées par les projets soumis à la Loi sur l'Eau, sauf intérêt public majeur. Dans ce dernier cas, elles doivent être compensées à 200 %.
- 2 - Les écosystèmes aquatiques doivent être préservés.
- 3 - Interdiction des alimentations des plans d'eau sur certains secteurs.
- 4 - Interdiction de la création de plans d'eau sur certains secteurs.
- 5 - Article à venir sur les volumes d'eau maximum prélevables.
- 6 - Article à venir sur la répartition des prélèvements.
- 7 - Règles concernant la gestion des effluents d'exploitation non soumise aux ICPE.
- 8 - Règles concernant la gestion des effluents d'exploitation soumise aux ICPE.
- 9 - Article à venir sur la préservation des zones d'alimentation de captages.

⇒ **Le PGRI**

(source : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
2. Définir des objectifs prioritaires pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des 5 grands objectifs complémentaires listés ci-dessous.

Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.

Thème 2 : La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Thème 3 : L'amélioration de la résilience des territoires exposés à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Thème 4 : L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI.

Thème 5 : Le développement et le partage de la connaissance sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Le PGRI est divisé en deux volumes afin d'en faciliter la lecture et l'interprétation :

➤ le **volume 1 « Parties communes au bassin Rhône-Méditerranée »** présente les objectifs et les dispositions applicables à l'ensemble du bassin (notamment les dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux décisions administratives dans le domaine de l'eau).

➤ le **volume 2 « Parties spécifiques aux territoires à risques important d'inondation »** présente une proposition détaillée par Territoire à Risque d'Inondation (TRI) des objectifs pour chaque stratégie locale ainsi qu'une justification des projets de périmètre de chacune d'elles.

Montbenoît n'est pas concernée par un TRI.

Le PGRI en lui-même se compose de 5 grands objectifs généraux pour l'ensemble du bassin. Ces grands objectifs sont ensuite déclinés en plusieurs dispositions. Ces dispositions sont présentées pages suivantes.

Objectif 1 « MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMÉNAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIÉS À L'INONDATION »

| Améliorer la connaissance de la vulnérabilité du territoire | Réduire la vulnérabilité des territoires | Respecter les principes 'un aménagement du territoire adapté aux risques d'inondations |
|--|---|--|
| d 1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité : population, environnement, patrimoine, activités économiques, etc. | d 1-3 Maîtriser le coût des dommages aux biens exposés en cas d'inondation en agissant sur leur vulnérabilité | d 1-6 Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque |
| d 1-2 Établir un outil pour aider les acteurs locaux à connaître la vulnérabilité de leur territoire | d 1-4 Disposer d'une stratégie de maîtrise des coûts au travers des stratégies locales | d 1-7 Renforcer les doctrines locales de prévention |
| | d 1-5 Caractériser et gérer le risque lié aux installations à risque en zones inondables | d 1-8 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels |
| | | d 1-9 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement |
| | | d 1-10 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales |

Objectifs 2 : « AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES »

| Agir sur les capacités d'écoulement | Prendre en compte les risques torrentiels | Prendre en compte l'érosion côtière du littoral | Assurer la performance des ouvrages de protection |
|---|---|--|--|
| d 2-1 Préserver les champs d'expansion des crues | d 2-9 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels | d 2-10 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion | d 2-12 Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants |
| d 2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues | | d 2-11 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion | d 2-13 Limiter l'exposition des enjeux protégés |
| d 2-3 Éviter les remblais en zones inondables | | | d 2-14 Assurer la performance des systèmes de protection |
| d 2-4 Limiter le ruissellement à la source | | | d 2-15 Garantir la pérennité des systèmes de protection |
| d 2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements | | | |
| d 2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines | | | |
| d 2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire | | | |
| d 2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux | | | |

Objectif 3 : « AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES »

| | | |
|--|---|---|
| Agir sur la surveillance et la prévision | Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations | Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information |
| 3-1 Organiser la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues et les submersions marines | d 3-4 Améliorer la gestion de crise | d 3-12 Respecter les obligations d'information préventive |
| d 3-2 Passer de la prévision des crues à la prévision des inondations | d 3-5 Conforter les plans communaux de sauvegarde (PCS) | d 3-13 Développer les opérations d'affichage du danger (repères de crues ou de laisse de mer) |
| d 3-3 Inciter la mise en place d'outils locaux de prévision | d 3-6 Intégrer un volet relatif à la gestion de crises dans les stratégies locales | d 3-14 Développer la culture du risque |
| | d 3-7 Développer des volets inondation au sein des dispositifs ORSEC départementaux | |
| | d 3-8 Sensibiliser les gestionnaires de réseaux au niveau du bassin | |
| | d 3-9 Assurer la continuité des services publics pendant et après la crise | |
| | d 3-10 Accompagner les diagnostics et plans de continuité d'activité au niveau des stratégies locales | |
| | d 3-11 Évaluer les enjeux au ressuyage au niveau des stratégies locales | |

Objectif 4 : « ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES »

| | | |
|---|--|---|
| Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques | Garantir un cadre de performance pour la gestion des ouvrages de protection | Accompagner la mise en place de la compétence « GEMAPI » |
| d 4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI | d 4-5 Considérer les systèmes de protection dans leur ensemble | d 4-6 Accompagner l'évolution des structures existantes gestionnaires d'ouvrages de protection vers la mise en place de la compétence GEMAPI sans perte de compétence et d'efficacité |
| d 4-2 Tenir compte des priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et contrats de milieux | | d 4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté |
| d 4-3 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants | | |
| d 4-4 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB | | |

Objectif 5 : « DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMÈNES ET LES RISQUES D'INONDATION »

| | |
|--|--|
| Développer la connaissance sur les risques d'inondation | Améliorer le partage de la connaissance |
| d 5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas | d 5-5 Mettre en place des lieux et des outils pour favoriser le partage de la connaissance |
| d 5-2 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux | d 5-6 Inciter le partage des enseignements des catastrophes |
| d 5-3 Renforcer la connaissance des aléas littoraux | |
| d 5-4 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels | |

7. LES RISQUES NATURELS.

⇒ **Inondations.**

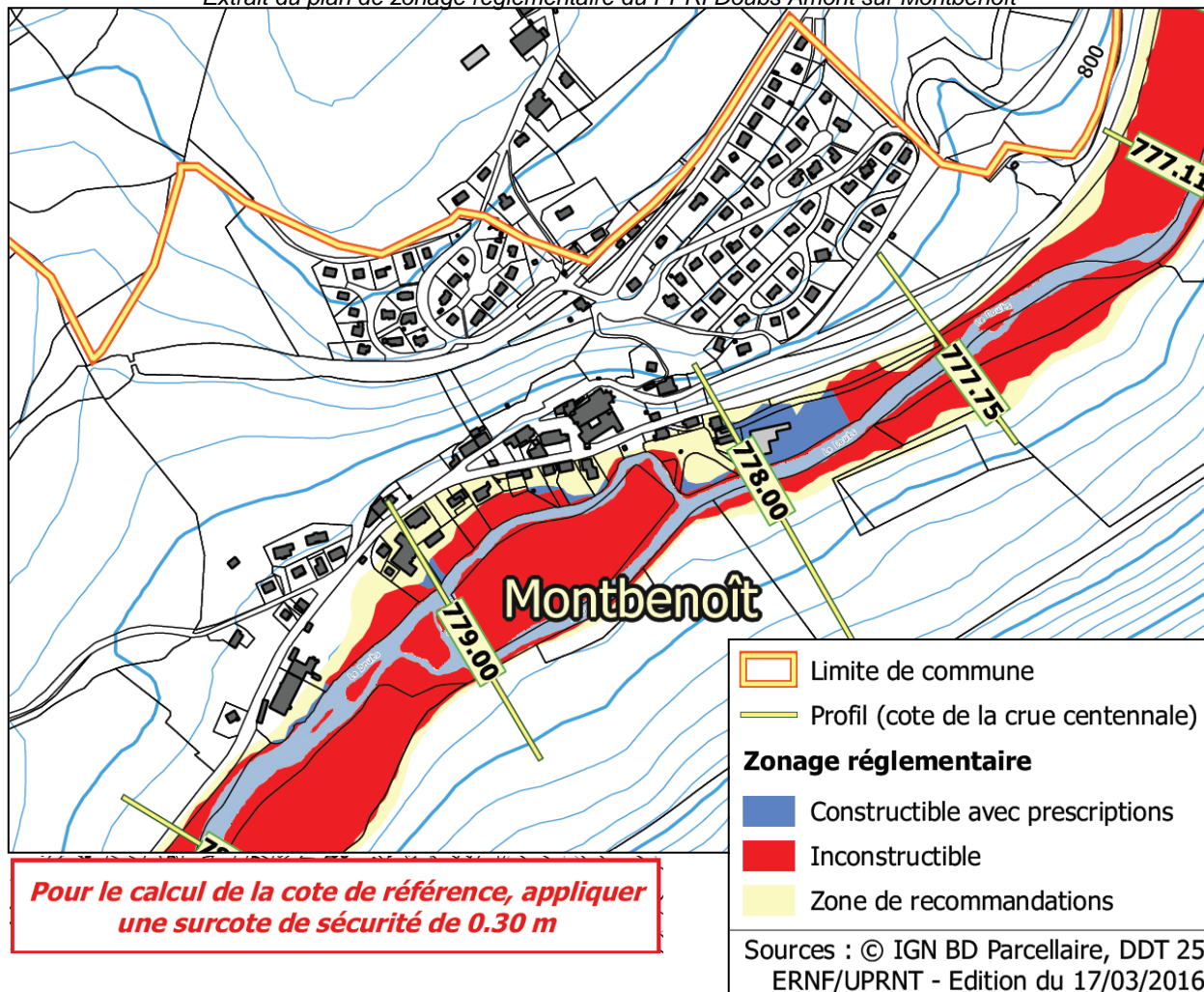
La commune de Montbenoît est concernée par les débordements du Doubs. Les secteurs inondables ont été définis par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Doubs amont, approuvé 01/06/2016.

Un seul bâtiment, l'entreprise située à la sortie Nord du village, est situé en zone inondable, mais les restrictions concernent aussi les jardins des propriétés situées le long du Doubs. Par ailleurs, une zone de recommandation concerne les bâtiments situés à l'Est de la RD 437.

En résumé, les contraintes liés au PPRI sont les suivantes (**voir règlement complet en annexes du PLU**) :

- L'essentiel des jardins est en zone rouge. Dans cette zone ne sont admis que des extensions limitées et les reconstructions (sauf si suite à une destruction lié à une inondation).
 - L'entreprise et une partie des jardins sont situées en zone bleue du zonage réglementaire du PPRI. Dans cette zone, les établissements sensibles, les sous-sols, les campings, les carrières, les plans d'eau, les remblais et les digues sont interdits. La construction ou la modification de bâtiments est admis sous réserves de respecter une cote plancher minimum.
 - Dans la zone de recommandation, les collectivités doivent : informer la population, identifier les repères de crues, sécuriser les réseaux communaux, établir un plan communal de sauvegarde. Les exploitants de réseaux privés doivent aussi sécuriser leurs réseaux. Les grandes entreprises, campings et établissements sensibles doivent informer leurs résidents et employés, analyser leur situation face au risque et respecter les alertes et ordres d'évacuation.
- Les propriétaires privés doivent aussi réaliser un diagnostic de vulnérabilité et faire des travaux si nécessaire.

Extrait du plan de zonage réglementaire du PPRI Doubs Amont sur Montbenoît



⇒ **Risque de mouvement de terrain.**

Source : <http://www.doubs.gouv.fr/>

La Direction Départementale des Territoires du Doubs (DDT 25) a réalisé un inventaire des risques de mouvements de terrains sur le département. Sur Montbenoît, cet inventaire recense deux risques différents : les glissements de terrain et les affaissement/effondrement (voir carte page suivante).

Zones soumises à l'aléa glissement de terrain

La commune présente un **aléa glissement faible à très fort**. Les formations sensibles au glissement regroupent les zones de marnes en pente, les éboulis sur versant marneux et les zones de moraines, groises et dépôts superficiels sur versant non marneux. Ce sont des zones stables dans les conditions naturelles mais peuvent être le siège de glissements à la suite de l'intervention de l'homme. Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort.

A Montbenoît, les zones sensibles aux glissements sont présentes sur les versants, en rive droite de la vallée du Doubs. Il s'agit des secteurs de dépôts glaciaires (moraines). Ce zonage ne concerne pas les secteurs urbanisés, situés en rive gauche du Doubs.

Par contre, une donnée locale n'est pas recensée dans l'atlas des mouvements de terrain départemental. Elle correspond à un ancien glissement visible sur le terrain et connu par la collectivité. Ce secteur de risque se situe sur un coteau très pentu presque en face de l'abbaye parcelle n°105.

Ce secteur en rouge sur le plan ci-contre devrait être classé non constructible.

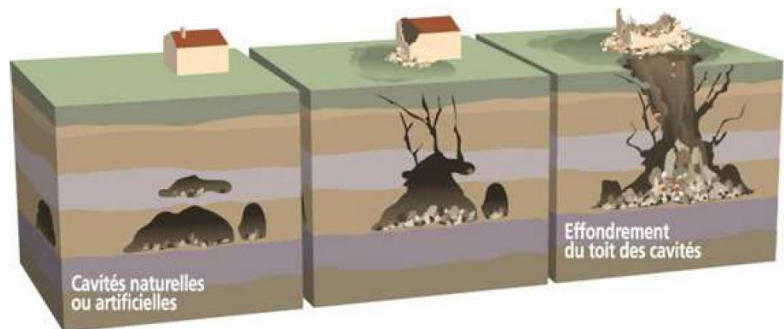


Zones soumises à l'aléa affaissement/effondrement

Un **affaissement** est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Il se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fond plats et bords fléchis. Un **effondrement** est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur ; tout le terrain au-dessus de la cavité s'effondrant d'un coup.

Les affaissements et les effondrements surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origine anthropique (carrières, mines) ou naturelle.

Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de taille variable et peuvent être interconnectées ou isolées.

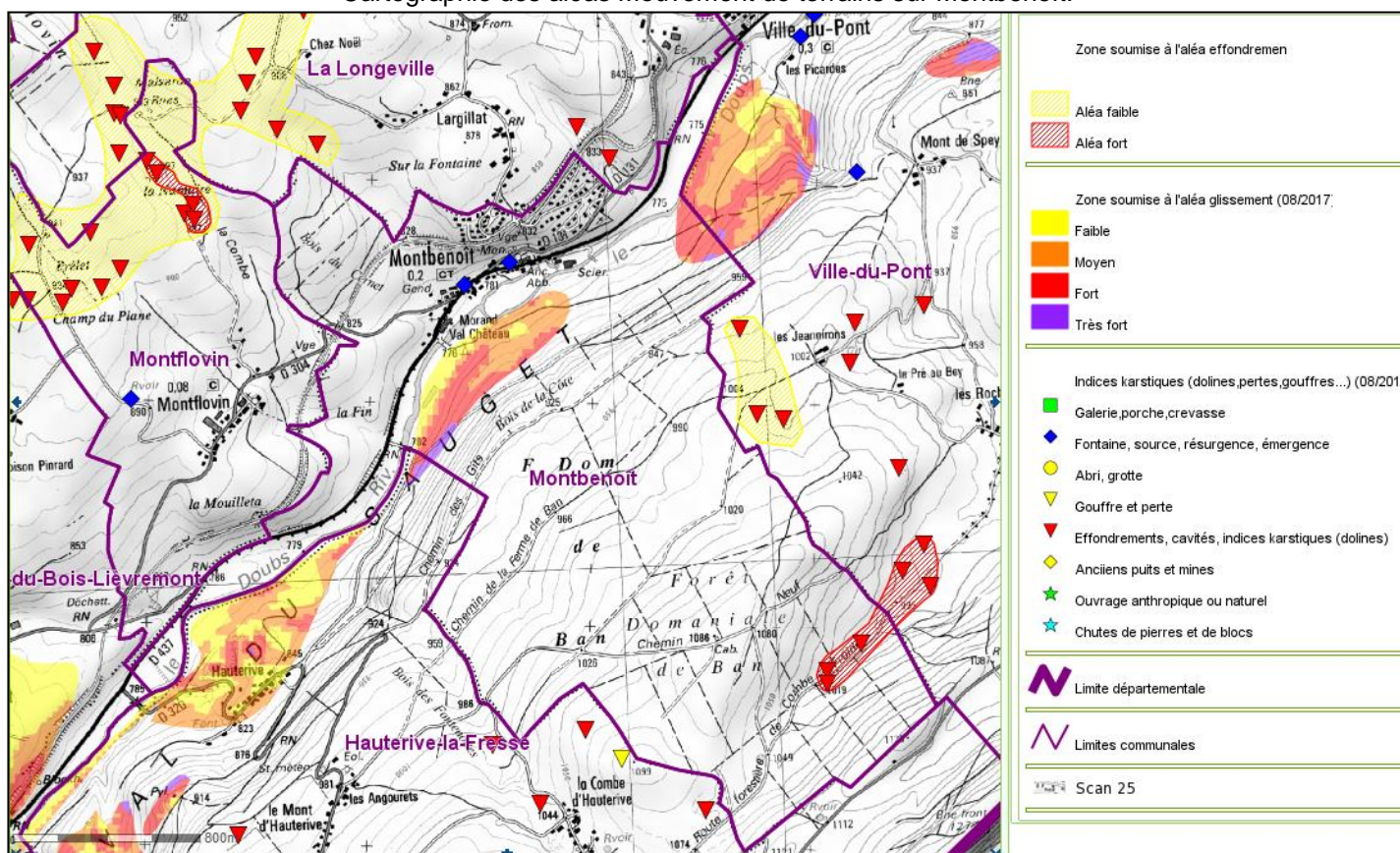


Source : Graphique MEDDE

Sur Montbenoît, il faut noter la présence d'un secteur de forte densité d'indices liés à la présence de cavités souterraines liés au karst (circulation d'eau dans les roches calcaires). Il concerne la forêt domaniale de Ban, au Sud du territoire communal. **Les secteurs urbanisés ne sont pas concernés.**

On notera cependant la présence d'indice karstique au niveau du village, notamment des sources karstiques, permanentes ou temporaires.

Cartographie des aléas Mouvement de terrains sur Montbenoît.



Pour tous ces aléas, la DDT 25 a mis en place une doctrine unique pour définir la constructibilité des terrains (voir notice complète en annexe) :

Tableau synoptique de la constructibilité :

| Aléa | Faible | Moyen | Fort | Très fort |
|---|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|-----------|
| Projet | | | | |
| Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës) | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI sous conditions ⁽²⁾ | NON sauf exception ⁽³⁾ | NON |
| Petits projets * | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI sous conditions ⁽²⁾ | NON |

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

(1) **Recommandations** : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré.

(2) **Conditions** : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré.

(3) **Exceptions** : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

⇒ **Risque sismique.**





Selon le zonage sismique de la France de 2011, la commune de Montbenoît est intégralement située dans une **zone d'aléa modéré** (zone 3).

Des règles de constructions parasismiques sont applicables. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site www.planseisme.fr).

Les règles de construction parasismique applicables sont les suivantes :

- pour les bâtiments neufs, elles sont issues directement de l'Eurocode 8 ou découlent de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- pour les bâtiments existants, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, elles sont soumises à ces mêmes règles modulées.

Le tableau suivant est issu des données disponibles sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires du Doubs et s'impose aux constructions neuves.

| | I | II | III | IV |
|--------|---|---|---|---|
| |  |  |  |  |
| Zone 1 | aucune exigence | | | |
| Zone 2 | | | | |
| Zone 3 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$ | |
| Zone 4 | PS-MI ¹ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$ | |
| Zone 5 | CP-MI ² | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ | Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$ | |

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8

En zone 3, tous les bâtiments neufs sont soumis à des règles obligatoires, sauf la catégorie I (bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée).

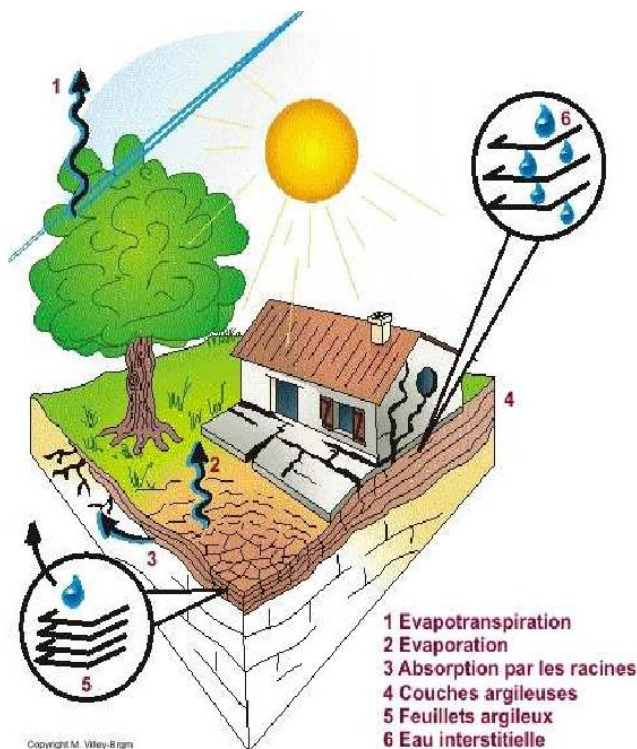
⇒ **Retrait-gonflement des argiles.**

Il s'agit d'un risque lié à la présence d'argiles et pouvant entraîner des mouvements de terrain plus ou moins importants.

En effet, à titre d'information, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche.

La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusque 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décollements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions. Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet.

Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction.

C'est pourquoi la **Loi ELAN** du 23 novembre 2018 prévoit (article L112-20 et suivant du code de la construction) :

"en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, une étude géotechnique préalable est fournie par le vendeur.

Cette étude est annexée à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, l'étude est annexée au cahier des charges. Elle reste annexée au titre de propriété du terrain et suit les mutations successives de celui-ci.

Avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou de plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet l'étude mentionnée à l'article L. 112-21 du présent code aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'article 1792-1 du code civil.

Lorsque cette étude n'est pas annexée au titre de propriété du terrain, il appartient au maître d'ouvrage de fournir lui-même une étude géotechnique préalable équivalente ou une étude géotechnique prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. "

Une carte de "l'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols" a été produite pour accompagner cette nouvelle loi.

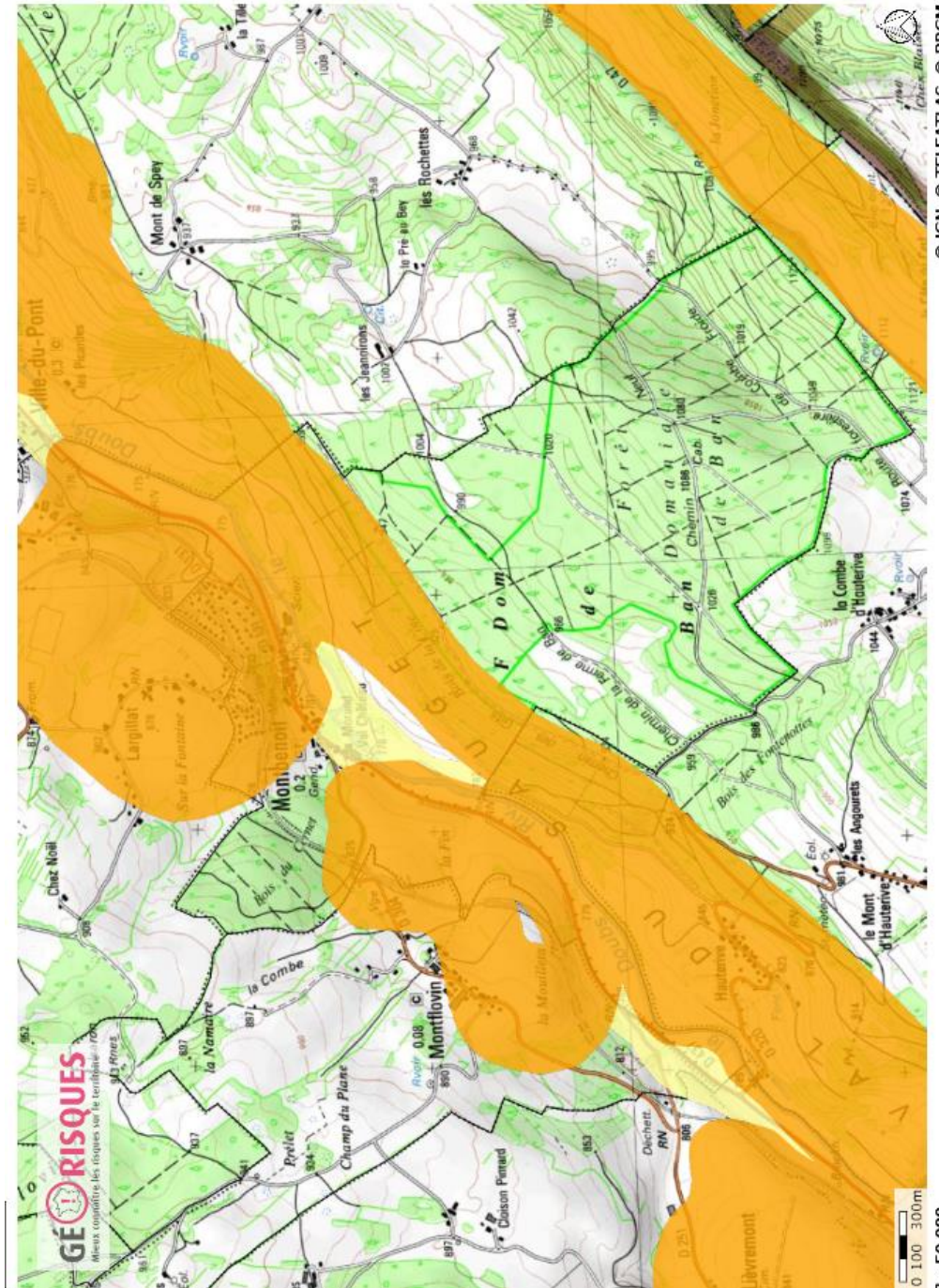
À partir de 1er janvier 2020, des études sont obligatoires pour tous les terrains situés en zones d'exposition moyennes ou fortes.



Limites des communes

— Limite de commune

Exposition au retrait gonflement des argiles



Sur la Montbenoit, presque l'ensemble du village est classé en zone d'exposition faible ou moyenne. Sur ces dernières, **des études sont donc obligatoires pour les projets de logements individuels.**

1. LES MILIEUX EN PLACE.

L'essentiel du territoire communal de Montbenoît est occupé par la **forêt** domaniale de Ban. Avec les autres boisements contigus de la rive droite du Doubs, elle représente 3,1 km². En rive gauche du Doubs il y a aussi présence du bois du Cernet, qui représente 34 ha.

Au total, les boisements sur Montbenoît représentent près de 3,5 km², soit 70% du territoire communal (5,06 km²).

A part ces boisements, Montbenoît comprend, au niveau de la vallée du Doubs, des **prairies permanentes** fauchées ou pâturées. Un îlot de prairies est aussi présent au sein des boisements en rive Droite (ferme de Ban). La surface concernée est de 116 ha, soit 23 % du territoire communal.

Il n'y a pas de surface de culture notable sur Montbenoît, en lien avec le climat montagnard rude.

Le dernier grand milieu en place est le **Doubs et ses milieux associés** (zones humides, ripisylves, boisement alluviaux). Il occupe le fond de sa vallée, sur une largeur de 20 m environ. Les prairies humides sont exploitées et sont donc aussi comptées comme milieu agricole.

Enfin, il y a la présence du **village de Montbenoît**, pour une surface de 21 ha (logements, voiries, jardins,...) soit 4 % du territoire communal. On notera l'absence de parcelles de vergers à proximité du bâti.

2. LE PATRIMOINE ECOLOGIQUE.

(source : DREAL)

Les milieux en place sur la commune de Montbenoît sont commun pour la région, aussi il n'y a pas de zone de protection ou de gestion (APPB, Natura 2000, site géré par le CEN, Parc naturel,...) sur la commune.

Il n'y a pas non plus présence de Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF). Des secteurs de la vallée du Doubs sont cependant concernés par l'inventaire des **milieux humides** de la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

On notera que Montbenoît se trouve en limite, mais à l'extérieur, du projet de Parc Naturel Régional du Doubs-Horloger.

⇒ **Zones humides et milieux humides.**

(Voir également note en annexe du rapport de présentation).

La Loi sur l'Eau de 1992 a défini les zones humides comme des milieux à préserver pour des raisons écologiques, environnementales et hydrauliques (gestions des débits de crues, soutiens au débit d'étiage, dépollution des eaux).

Dans ce cadre, le PLU doit justifier notamment de l'absence de zones humides au niveau des zones constructibles en lien avec le SDAGE et le SAGE.

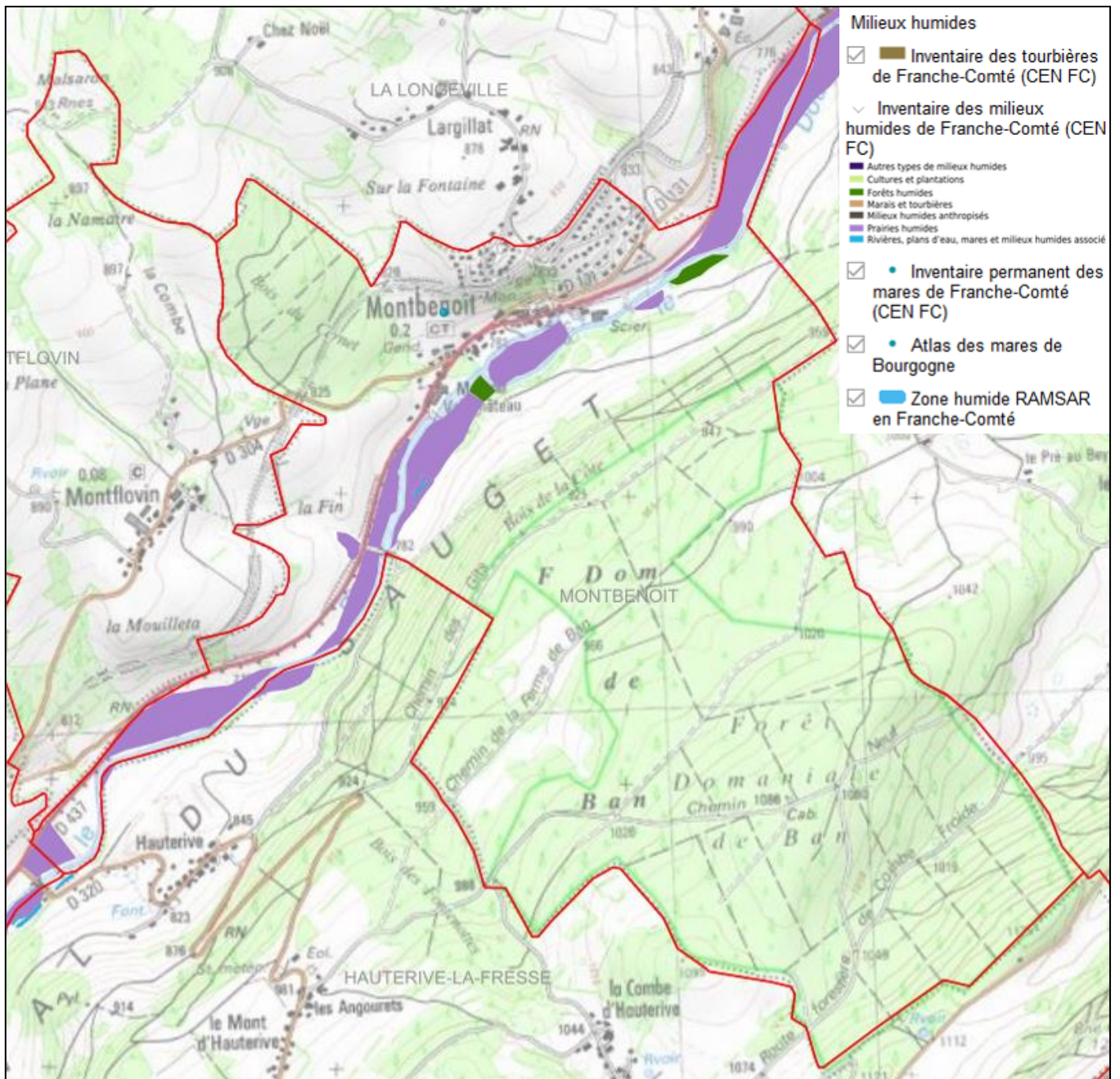
Réglementairement les zones humides sont définies par la présence de critères particuliers du sol et/ou de la flore ou par la présence d'habitat particulier (arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Les milieux humides référencés par la DREAL sont des espaces qui présentent certains signes laissant penser à la présence d'une zone humide mais qui n'ont pas fait l'objet de relevés détaillés selon les critères de l'arrêté. De plus, les petites zones humides n'ont pas été identifiées par cet inventaire. Le PLU ne peut donc se contenter de la cartographie existante.

L'inventaire des milieux humides de la DREAL a donc été complété par des relevés du sol et de la flore selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié au niveau des secteurs constructibles.

Ces inventaires ont permis de **confirmer la présence d'une zone humide au niveau de la prairie au-dessus de la Gendarmerie**. Il s'agit d'une source captée alimentant un abreuvoir dont le rejet s'infiltré lentement dans le terrain calcaire en aval, formant une tâche de prairie humide.

Aucune nouvelle zone humide n'a été identifiée sur le reste des zones limitrophes du village, qui ne sont pas non plus concernés par les milieux humides inventoriés.



⇒ **Les continuités écologiques.**

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame verte et bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité. La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies...). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais).

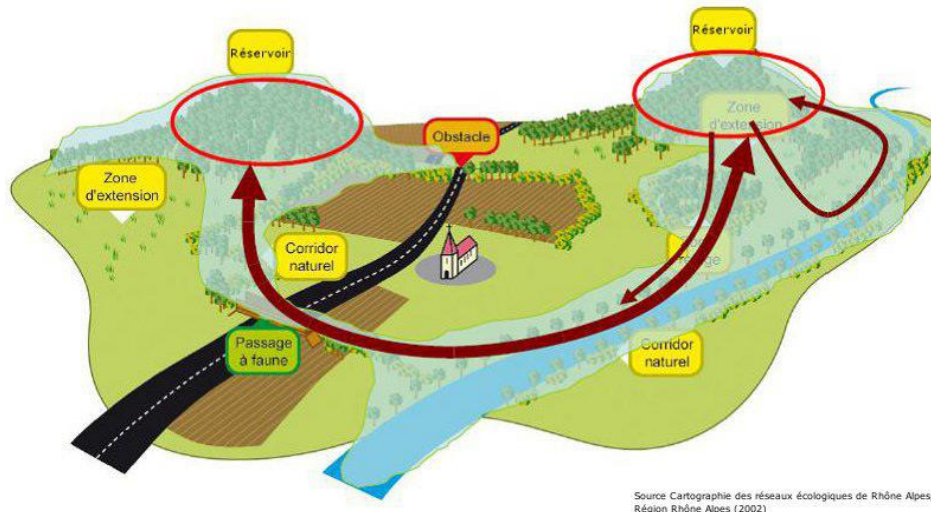


Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La trame verte et bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué des éléments suivants :

- les **réservoirs de biodiversité ou zones nodales** qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie ;
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont classés différents types :
 - les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives ;
 - les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets).
- les **zones de développement** sont des habitats naturels jouant un rôle similaire aux réservoirs biologiques mais ne permettant pas aux espèces d'accomplir leur cycle de vie en intégralité. Cela peut être dû à la taille limitée de l'habitat, la faible diversité d'espèce, etc...
- les **zones de transition** sont des espaces ouverts qui seront préférentiellement empruntés par la faune lors de leur déplacement, c'est le cas des prairies et des zones de culture notamment.
- les **zones relais** sont des milieux de faible taille permettant à la faune de s'abriter, se nourrir ou se reposer lors de leurs déplacements. L'exemple le plus concret est le bosquet, mais les vergers et les parcs boisés peuvent également jouer ce rôle.

D'autres éléments viennent compléter ce réseau (zones de développement, zones tampons...). La trame verte et bleue regroupe plusieurs sous-trame regroupant des milieux de même nature (sous-trame prairiale, sous-trame forestière, sous-trame humide, sous-trame thermophile...). La **superposition de l'ensemble des sous-trames** donne lieu à la trame verte et bleue.

La définition d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle d'un territoire, nécessite l'identification des réservoirs et des corridors reliant ces zones à enjeux, ainsi que des obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

L'objectif de la TVB est d'analyser les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques).

La Trame Verte et Bleue doit ainsi permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques. Pour établir la trame verte et bleue, les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles pour être efficaces. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces, à maintenir/ renforcer qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

L'éclairage artificiel nocturne s'est considérablement étendu sur la surface du globe depuis la seconde moitié du 20^{ème} siècle. Cette présence nocturne de lumière artificielle perturbe l'alternance naturelle du jour et de la nuit et affecte la faune nocturne et diurne, la flore et les écosystèmes.

Définition de la pollution lumineuse : Kobler (2002) cité dans la synthèse bibliographique de Siblet (2008) donne une définition opérationnelle : « La pollution lumineuse est le rayonnement lumineux infrarouge, ultraviolet et visible émis à l'extérieur ou vers l'extérieur, et qui par sa direction, intensité ou qualité, peut avoir un effet nuisible ou inconfortable sur l'homme, sur le paysage ou les écosystèmes ».

La prise en compte de cette pollution lumineuse est devenue une préoccupation majeure afin d'en limiter les impacts sur la biodiversité. Pour cela, la loi identifie l'existence de nuisances lumineuses et réglemente les émissions de lumière artificielle dans les articles suivants :

- Loi GRENELLE I : Article 41
- Loi GRENELLE II : Article 173
- Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 : Articles L110-1, L110-2, L350-1
- Arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

Prise en compte de la lumière artificielle dans les continuités écologiques :

L'intégration de la lumière artificielle dans les continuités écologiques se traduit suivant par la réalisation d'une Trame noire. Cette trame noire consiste à identifier les points de conflits pouvant exister entre les éléments de la trame verte et bleue et la lumière artificielle, c'est-à-dire les éléments faisant obstacle à ces continuités écologiques.

L'identification de ces éléments permet alors de définir quels réservoirs de biodiversité et corridors sont fonctionnels et non impactés par la pollution lumineuse et sont à préserver. A l'inverse, cette trame permet également de proposer des mesures de restauration en identifiant les zones de la TVB impactées par la lumière artificielle.

Echelle régionale

Source : http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map#

La trame verte et bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020.

Ce schéma a pour objectif de connecter les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne et de Franche-Comté et d'être en cohérence avec les Orientations Nationales Trame Verte et Bleue (ONTVB) pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques.

Le SRADDET reprend donc les éléments de la trame verte et bleue du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté approuvé par arrêté préfectoral n°R43-2015-12-02-004 du 2 décembre 2015 et précise les enjeux environnementaux prioritaires et les zones à enjeux à l'échelle de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté.

Afin d'étudier la trame verte et bleue de Montbenoît à une échelle régionale, le SRCE de Franche-Comté est donc utilisé ci-après.

Sept sous-trames ont été retenues pour la constitution de la trame verte et bleue en Franche-Comté :

- la sous-trame des milieux forestiers
- la sous-trame des milieux herbacés permanents
- la sous-trame des milieux xériques ouverts
- la sous-trame des milieux souterrains
- la sous-trame des milieux humides
- la sous-trame des milieux aquatiques

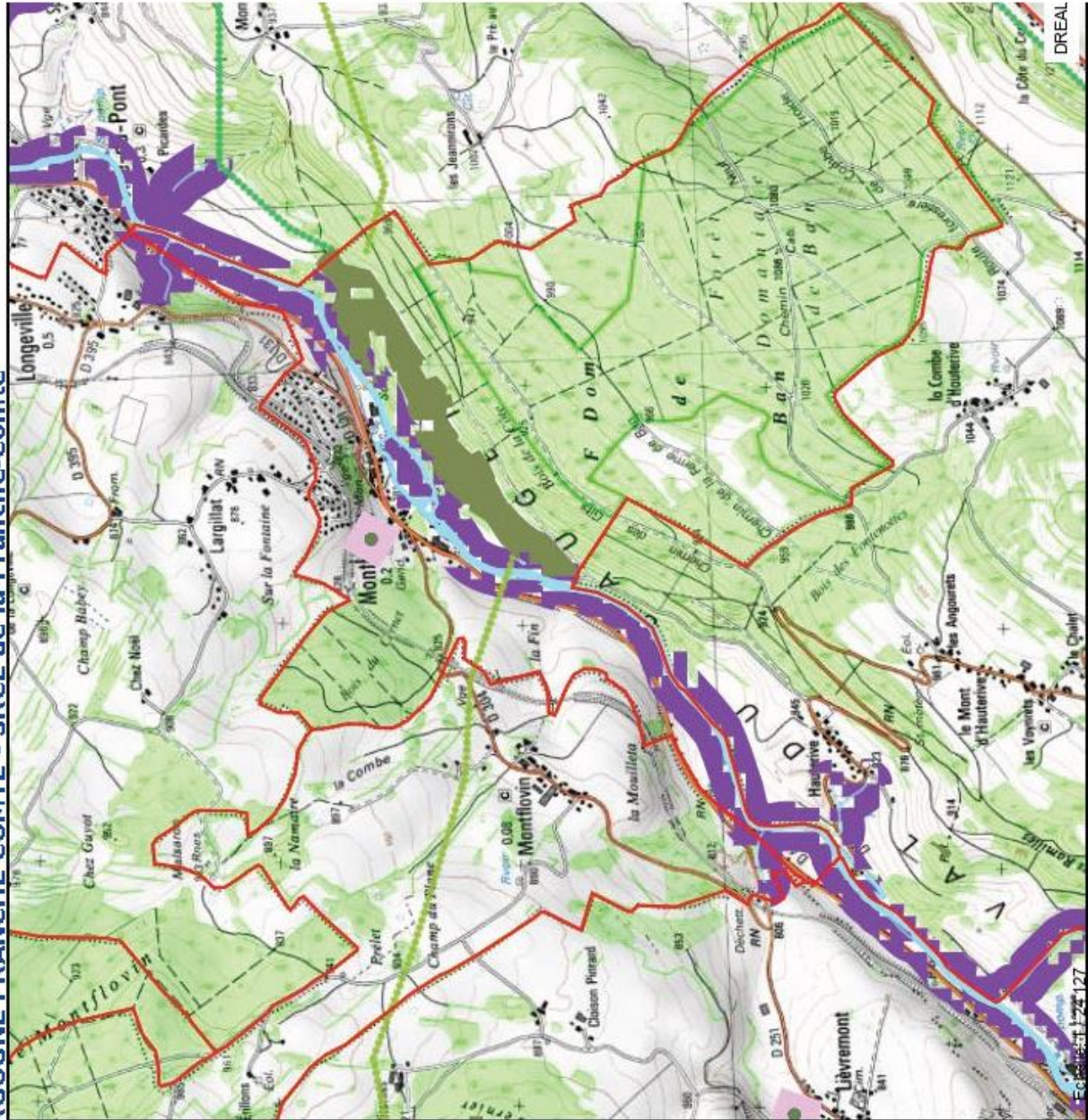
Ces données/sous-trames seront ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares...) jouant un rôle dans la constitution de la trame verte et bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

Sur Montbenoît le SRCE recense les éléments suivants (voir carte page suivante) :

| Sous-trame | Eléments sur la commune |
|-----------------------------|---|
| Milieux forestiers | <ul style="list-style-type: none"> - 1 mare en réservoir complémentaire - arrivée d'un corridor transfrontalier (forêt de Ban) |
| Milieux herbacés permanents | <ul style="list-style-type: none"> - prairies en rive droite (versant) en réservoir de biodiversité - corridor à remettre en état vers les prairies de Maison-du-Bois - corridor à préserver vers les prairies de Grand-Combe-Chateleu |
| Milieux xériques ouverts | <ul style="list-style-type: none"> - arrivée d'un corridor transfrontalier |
| Milieux souterrains | <ul style="list-style-type: none"> - aucun élément n'est recensé |
| Milieux humides | <ul style="list-style-type: none"> - 1 mare en réservoir et espace tampon en corridor |
| Milieux aquatiques | <ul style="list-style-type: none"> - lit mineur du Doubs en corridor régional surfacique et linéaire - lit majeur du Doubs en corridor surfacique à préserver |

La RD 347 est notée comme élément fragmentant et 2 anciens seuils sur le Doubs sont classés en obstacles difficilement franchissables à infranchissables.

BOURGOGNE FRANCHE COMTE - SRCE de la Franche-Comté



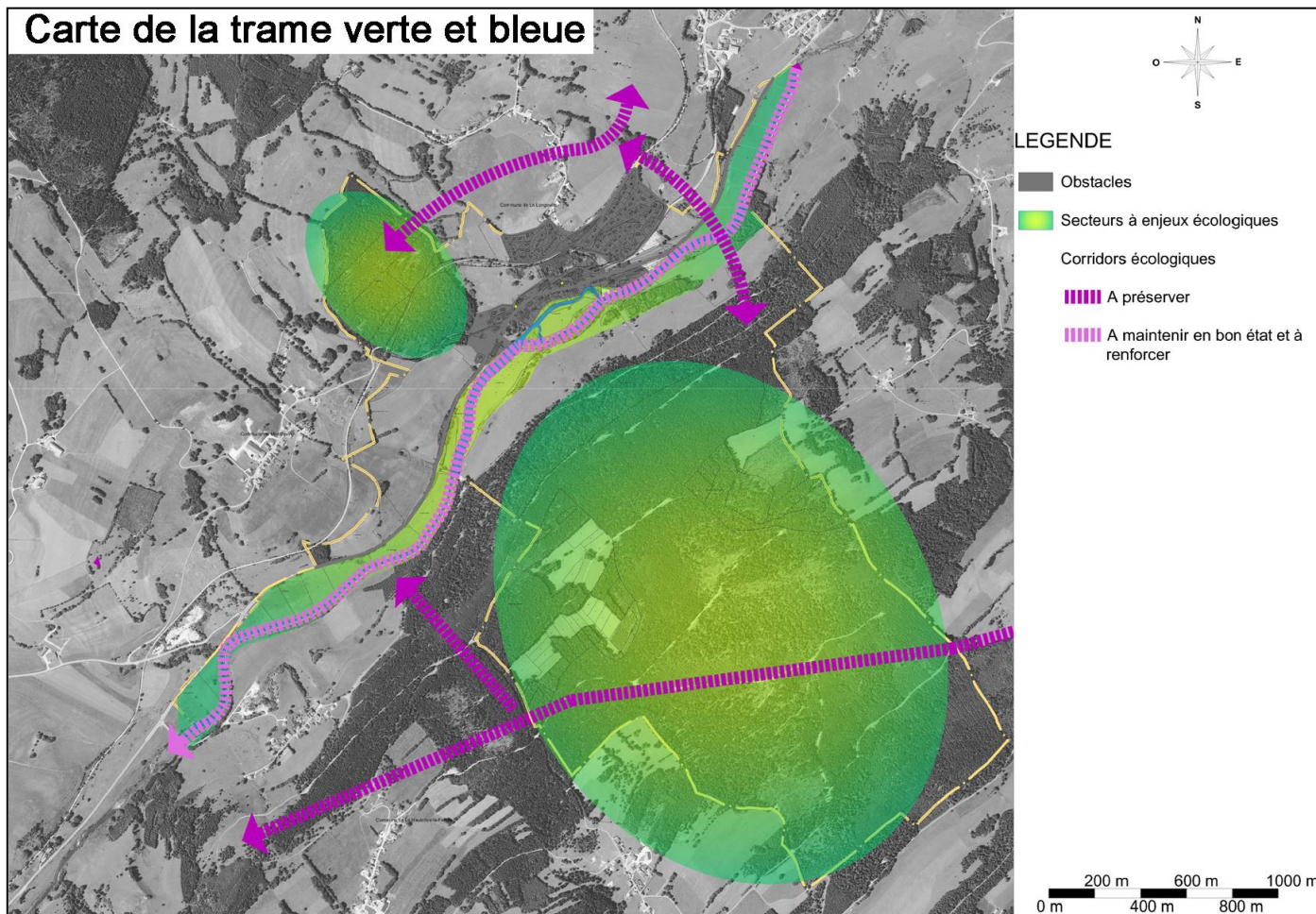
- ▭ Communes BFC
- ▭ Sous trame Forêts
- ▭ Réservoir de biodiversité (F)
- ▭ Corridor à préserver (F)
- ▭ Corridor à remettre en bon état (F)
- ▭ Corridor interrégional (F)
- ▭ Sous trame Milieux Herbacés permanents
- ▭ Réservoir de biodiversité (H)
- ▭ Corridor à préserver (H)
- ▭ Corridor à remettre en bon état (H)
- ▭ Corridor interrégional (H)
- ▭ Corridor transfrontalier (H)
- ▭ Sous trame des Milieux Xériques ouverts
- ▭ Réservoir de biodiversité (X)
- ▭ Corridor (X)
- ▭ Sous trame Milieux Souterrains (cavités à chiroptères)
- ▭ Réservoir de biodiversité obligatoire (S)
- ▭ Réservoir de biodiversité complémentaire (S)
- ▭ Réservoir de biodiversité autre (S)
- ▭ Sous trame Milieux Humides
- ▭ Réservoir de biodiversité (ZH)
- ▭ Corridor (ZH)
- ▭ Corridor interrégional (ZH)
- ▭ Corridor transfrontalier (ZH)
- ▭ Sous trame Milieux Aquatiques
- ▭ Réservoir de biodiversité surfacique (E)
- ▭ Réservoir de biodiversité linéaire (E)
- ▭ Corridor linéaire (E)
- ▭ Corridor surfacique (E)
- ▭ Corridor linéaire à préserver (E)
- ▭ Corridor surfacique à préserver (E)
- ▭ Corridor à remettre en bon état (E)
- ▭ Corridor interrégional (E)
- ▭ Corridor transfrontalier (E)
- ▭ Ouvrages infranchissables (prioritaires Liste 2)
- ▭ Ouvrages difficilement franchissables à infranchissable (données ROE V6)
- ▭ Ouvrages franchissables sous condition (données EPTB ou syndicat)
- ▭ Éléments fragmentants
- ▭ Autoroute
- ▭ Route
- ▭ LGV
- ▭ Voie ferrée
- ▭ Canaux
- ▭ Passages à faune APRR
- ▭ Passages à faune RFF
- ▭ Passages à faune CG70

Echelle communale

A un niveau plus local, la forêt de Ban constitue un important réservoir de biodiversité de la trame verte, de même que le bois du Cernet.

La vallée du Doubs, avec le cours d'eau et ses milieux humides associés, constituent l'élément le plus notable de la trame bleue communale.

Des corridors sont identifiés entre ces différents éléments et avec les territoires voisins.

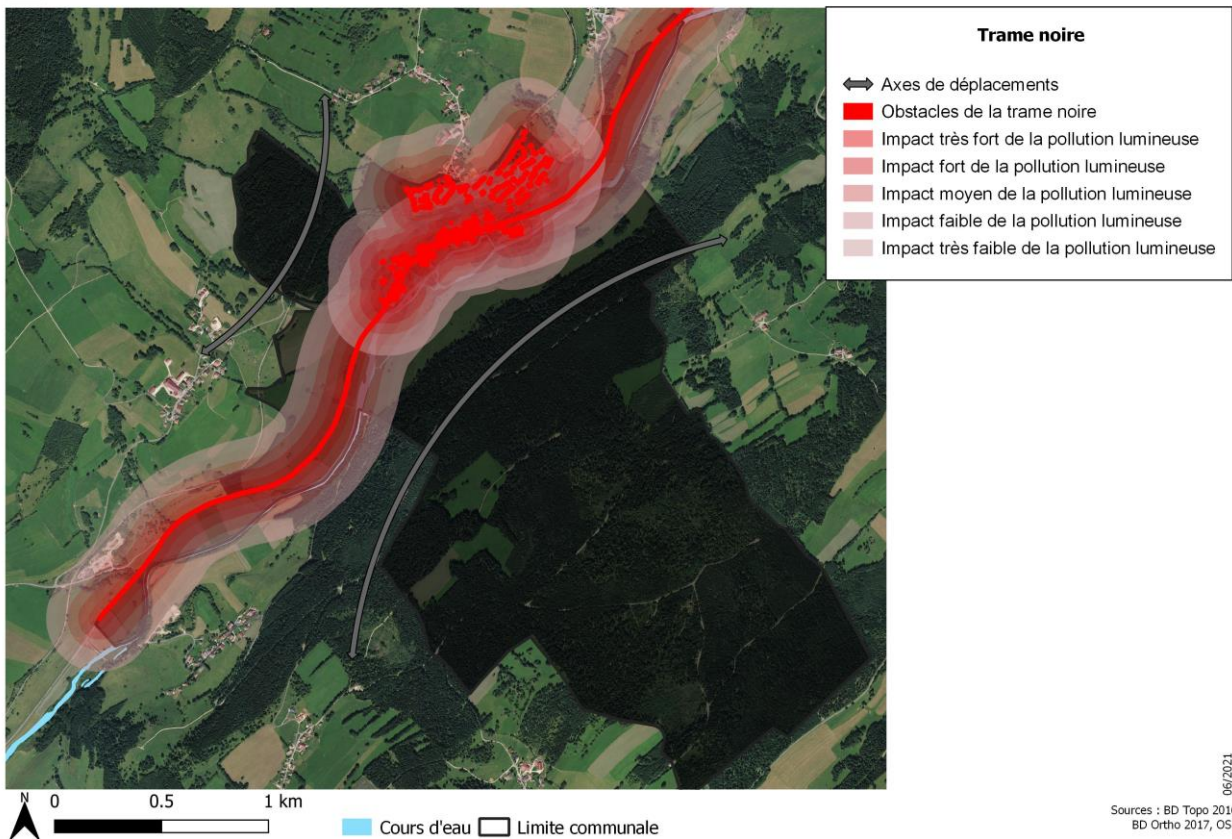


Afin de caractériser la pollution lumineuse de la commune et donc de définir une trame noire, l'artificialisation du sol a été prise en compte. En effet, la présence de lumière artificielle nocturne est en corrélation directe avec le niveau d'urbanisation.

Ainsi, la RD 437 et le village de Montbenoît représentent les principaux obstacles de cette trame noire (cf. cartographie page suivante).

Les impacts de cette pollution lumineuse sur les réservoirs forestiers de Montbenoît (forêt de Ban et bois du Cernet) sont assez limités car ils ne traversent pas ces milieux et sont situés à plus de 100m de ces réservoirs.

A l'inverse, ces éléments représentent des zones de conflits avec le Doubs, réservoir et corridor écologique.



06/2021
Sources : BD Topo 2016, BD Ortho 2017, OSM

⇒ **Les sites Natura 2000.**

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur Montbenoît ou sur les communes limitrophes. Le site le plus proche est celui des "Vallées de la Loue et du Lison" (FR4312009 et FR4301291). Il est situé à moins de 5 km au Nord-Ouest de Montbenoît, sur la commune d'Arc-sous-Cicon et Aubanne. Les autres sites sont situés à plus de 10 km. La protection de ce site Natura 2000, connecté au territoire de Montbenoît par le réseau hydrologique permettra de protéger les sites plus distants.

Description du site Natura 2000 :

Source : <https://inpn.mnhn.fr/>

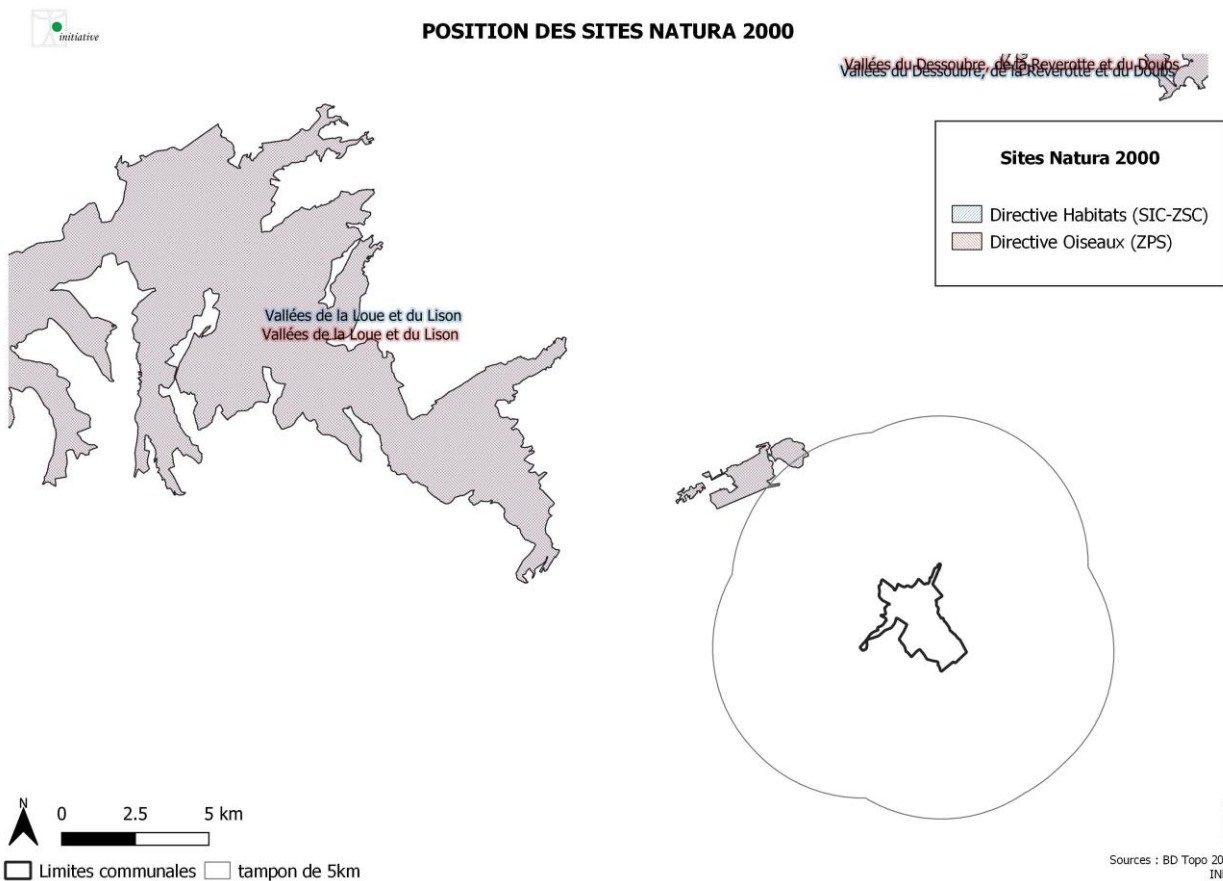
L'intérêt des vallées de la Loue et du Lison naît de la diversité des milieux inscrits dans un contexte topographique accidenté et karstique.

La Loue, dont la résurgence est alimentée par les pertes du Doubs, du Dugeon et de nombreux éléments du réseau karstique, prend sa source à la limite des premier et deuxième plateau du Jura (à Ouhans). Située au sein des plateaux calcaires ondulés du Jurassique supérieur et moyen, la vallée de la Loue déploie une suite de paysages attachants et typés. Sur ses 25 premiers kilomètres, elle entaille les plateaux calcaires et circule dans une gorge étroite, sinueuse, sauvage et boisée, aux versants couverts de prairies ou de forêts, surmontés par de longues corniches calcaires. A partir de Vuillafans, le fond de la vallée s'étale dans une plaine de 500 m de large. Entre Ornans et Chenecey, la Loue développe des méandres entre les versants marneux externes, bordés de forêts et toujours dominés par les corniches calcaires.

Le Lison prend sa source à Crouzet-Migette au sud de Nans-sous-Sainte-Anne. Sa résurgence émerge d'une grotte creusée dans le calcaire du faisceau salinois, au sein d'un cirque rocheux s'ouvrant sur une vallée forestière encaissée. En amont de la source, le cours du Lison est souterrain et jalonné par la vallée d'effondrement du Bief des Laizines et de nombreux entonnoirs absorbant l'eau du premier plateau jurassien. Le Creux-Billard, la grotte Sarrazine et les résurgences du Lison et du Verneau forment un ensemble paysager et hydrologique remarquable. A Nans-sous-Sainte-Anne, la vallée forme un vaste cirque et se rétrécit ensuite pour former un canyon étroit épanoui à l'aval d'Alaise-Refranche. Après un parcours de 25 km, le Lison se jette dans la Loue sur la commune de Châtillon-sur-Lison.

La source du Lison, une des principales résurgences de Franche-Comté, abrite une végétation originale caractéristique des milieux à humidité permanente, riche en groupements floristiques (rochers suintants exposés à l'ubac accompagnés par une érablière à scolopendre).

La vallée, souvent encaissée au cœur d'un ensemble forestier continu sur de fortes pentes interrompues par des falaises, abrite une grande variété de milieux : rivières, pelouses sèches, boisements alluviaux, grottes et gîtes à chauve-souris, ...



Cartographie des sites Natura 2000 à proximité de Montbenoît, source : INPN

Vulnérabilité du Site Natura 2000:

Les principales menaces et atteintes observées sont :

- dégradation de la qualité des eaux aggravée par le caractère karstique du sous-sol et l'abandon de la gestion des barrages,
- artificialisation des lits mineurs et majeurs,
- enrichissement d'un certain nombre de pelouses,
- fréquentation touristique importante (sur la rivière avec les canoës et le randocanyoning, sur les pelouses par le piétinement et les véhicules motorisées, sur les falaises avec la varappe et les via ferrata, ...) entraînant la dégradation voire la destruction des habitats et la perturbation de la nécessaire quiétude des biotopes de la faune rupestre,
- destruction des pelouses sommitales par aménagements touristiques et paysagers,
- enrésinement de certaines parcelles dans un contexte feuillu,
- création de sentiers touristiques dans les zones forestières, alluviales ou rupestres.

La présence des habitats suivants a justifié la création du site Natura 2000 :

| |
|--|
| 3260 Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion |
| 5110 Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.) |
| 5130 Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires |
| 6110 Pelouses rupicolles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi |
| 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embaumement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) |
| 6230 Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) |
| 6410 Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae) |
| 6430 Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin |
| 6510 Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) |
| 6520 Prairies de fauche de montagne |
| 7110 Tourbières hautes actives |
| 7220 Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) |
| 7230 Tourbières basses alcalines |
| 8120 Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii) |
| 8130 Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles |
| 8160 Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard |
| 8210 Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique |
| 8310 Grottes non exploitées par le tourisme |
| 91D0 Tourbières boisées |
| 91E0 Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) |
| 9130 Hétraies de l'Asperulo-Fagetum |
| 9150 Hétraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion |
| 9160 Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli |
| 9180 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion |

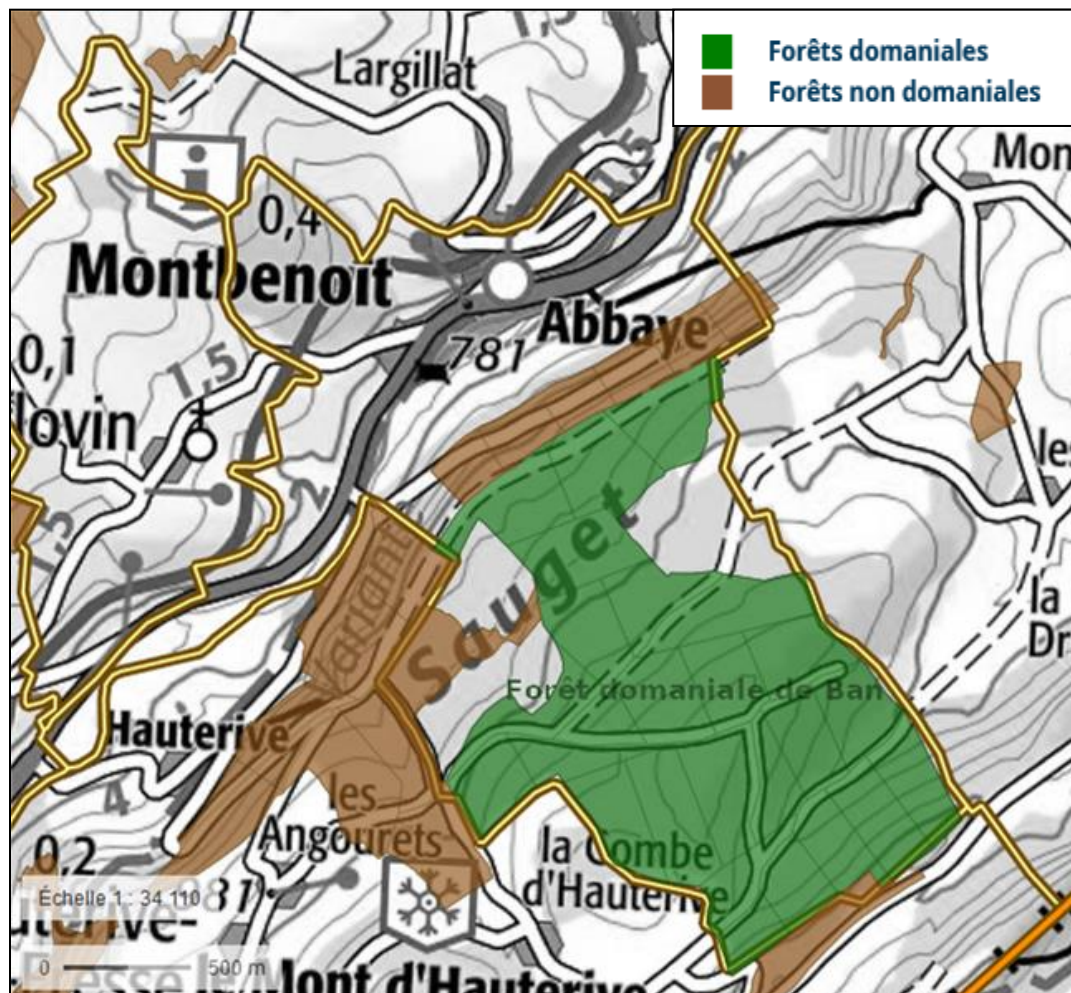
La présence des espèces suivantes a justifié la création du site Natura 2000 :

| Famille | Nom Latin | Nom commun | Présence sur le site |
|-----------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------------------|
| Mammifère | Myotis myotis | Grand Murin | hivernage |
| Mammifère | Castor fiber | Castor européen | sédentaire |
| Mammifère | Canis lupus | Loup gris | sédentaire |
| Mammifère | Lynx lynx | Lynx boréal | sédentaire |
| Mammifère | Rhinolophus hipposideros | Petit rhinolophe | hivernage reproduction concentration |
| Mammifère | Rhinolophus ferrumequinum | Grand rhinolophe | hivernage reproduction concentration |
| Mammifère | Rhinolophus euryale | Rhinolophe euryale | concentration |
| Mammifère | Barbastella barbastellus | Barbastelle d'Europe | hivernage reproduction |
| Mammifère | Miniopterus schreibersii | Minioptère de Schreibers | reproduction concentration |
| Mammifère | Myotis emarginatus | Murin à oreilles échancrées | sédentaire |
| Mammifère | Myotis bechsteinii | Murin de Bechstein | sédentaire |
| Poisson | Telestes souffia | Blageon | sédentaire |
| Poisson | Parachondrostoma toxostoma | Toxostome | sédentaire |
| Poisson | Zingel asper | Apron du Rhône | sédentaire |
| Poisson | Cottus gobio | Chabot | sédentaire |
| Bivalve | Unio crassus | Mulette épaisse | sédentaire |
| Papillon | Euplagia quadripunctaria | Écaille chinée | sédentaire |
| Papillon | Lycaena dispar | Cuivré des marais | sédentaire |
| Papillon | Euphydryas aurinia | Damier de la Succise | sédentaire |
| Crustacée | Austropotamobius pallipes | Écrevisse à pieds blancs | sédentaire |
| Agnathe | Lampetra planeri | Lamproie de Planer | sédentaire |
| Amphibien | Triturus cristatus | Triton crêté | sédentaire |
| Amphibien | Bombina variegata | Sonneur à ventre jaune | sédentaire |
| Mousse | Hamatocaulis vernicosus | Hypne brillante | sédentaire |
| Oiseau | Bubo bubo | Grand-duc d'Europe | sédentaire |
| Oiseau | Caprimulgus europaeus | Engoulevent d'Europe | reproduction |
| Oiseau | Alcedo atthis | Martin-pêcheur d'Europe | sédentaire |
| Oiseau | Picus canus | Pic cendré | sédentaire |
| Oiseau | Dryocopus martius | Pic noir | sédentaire |
| Oiseau | Dendrocopos medius | Pic mar | sédentaire |
| Oiseau | Lullula arborea | Alouette lulu | reproduction |
| Oiseau | Lanius collurio | Pie-grièche écorcheur | reproduction |
| Oiseau | Ciconia nigra | Cigogne noire | concentration |
| Oiseau | Ciconia ciconia | Cigogne blanche | concentration |
| Oiseau | Mergus merganser | Harle bièvre | reproduction |
| Oiseau | Pernis apivorus | Bondrée apivore | reproduction |
| Oiseau | Milvus migrans | Milan noir | reproduction |
| Oiseau | Milvus milvus | Milan royal | reproduction |
| Oiseau | Circaetus gallicus | Circaète Jean-le-Blanc | reproduction |
| Oiseau | Circus aeruginosus | Busard des roseaux | concentration |
| Oiseau | Circus cyaneus | Busard Saint-Martin | reproduction hivernage |
| Oiseau | Pandion haliaetus | Balazard pêcheur | concentration |
| Oiseau | Falco peregrinus | Faucon pèlerin | sédentaire |
| Oiseau | Bonasa bonasia | Gélinotte des bois | sédentaire |
| Oiseau | Crex crex | Râle des genêts | reproduction |

3. LA FLORE.

⇒ *Les formations boisées.*

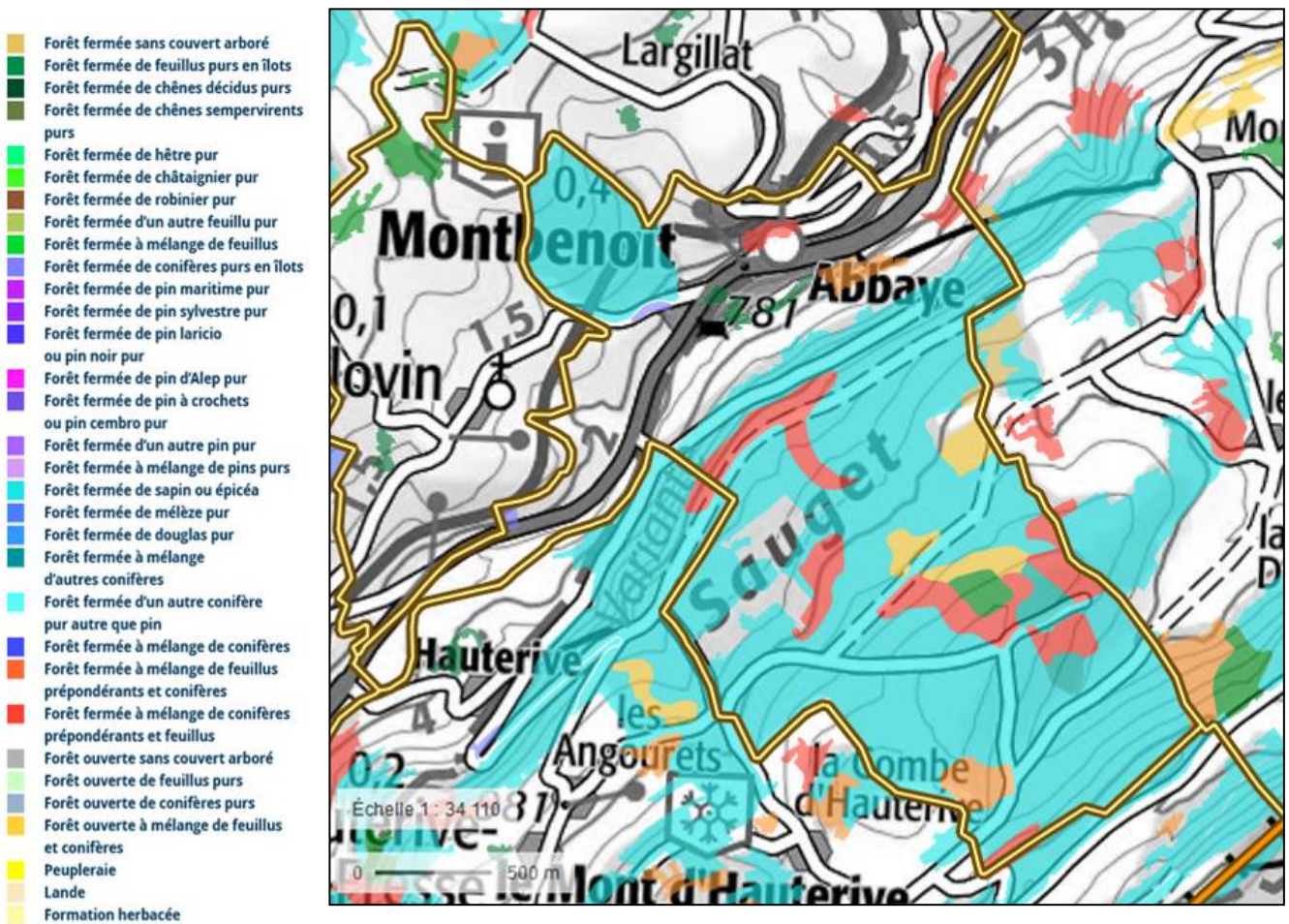
Les boisements correspondent à la grande majorité des surfaces de la commune, avec environ 70 % du territoire communal. L'essentiel de ces boisements correspond à la forêt domaniale de Ban, qui occupe toute la partie Sud du territoire de Montbenoît. Au Nord, on rencontre aussi le bois du Cernet, qui est cependant nettement plus réduit.



Forêts publiques domaniales et non domaniales recensées sur le territoire de Montbenoît – Source : Géoportail.

Selon la carte forestière Géoportail, les peuplements présents dans les boisements communaux sont (cf. cartographie suivante) :

- Forêt fermée de sapin ou épicéa
- Forêt fermée à mélange de conifères prépondérants et feuillus
- Forêt ouverte à mélange de feuillus et conifères
- Forêt fermée à mélange de feuillus prépondérants et conifères
- Forêt fermée de feuillus purs en îlots



Peuplements forestiers de Montbenoît - Source : Carte forestière v2 - Institut National de l'Information Géographique et Forestière - mise à jour de janvier 2018, Géoportail)

Par ailleurs, la forêt communale de Montbenoît est composée des habitats suivants (source ONF - Aménagement de la forêt communale de Montbenoît - 31 mars 2017) :

- Hêtraie montagnarde calcicol xérophile à séslerie sur sol très superficiel calcaire
- Erablaie-tillaie à scolopendre hygrosциaphile sur éboulis grossier
- Sapinière-tillaie-érablaie à scolopendre sur gros blocs stabilisés
- Hêtraie-tillaie hygrosциaphile d'ubac sur éboulis fin
- Hêtraie-sapinière à dentaire hygrosциaphile d'ubac
- Hêtraie-sapinière neutrocalcicole d'ubac

Les essences suivantes sont aussi présentes dans la forêt de Ban (source ONF - Aménagement de la forêt domaniale de Ban - 26 avril 2012) :

- Hêtraie-Sapinière calcicole à neutrophile sur sol moyennement profond
- Hêtraie-Sapinière neutrophile à acidiline sur sol profond
- Hêtraie-Sapinière neutrocalcicole d'ubac

⇒ **Les cultures.**

Il n'y a pas de culture sur Montbenoît.

⇒ **Les prairies et pâtures.**

Les secteurs exploités par l'agriculture sur Montbenoît sont uniquement en prairie, avec environ la moitié exploitée en prairie de fauche et l'autre en pâture, certaine changeant d'affectation une année sur l'autre.



○ Prairies mésophiles (Code Corine Biotopes : 38.3)

L'essentiel des prairies disposent d'une diversité floristique assez importante (38.3 prairie de fourrage des montagnes), ce qui peut être mis lien avec une absence de labour et aussi le cahier des charges de la filière Comté, qui demande une diversité minimum.

Ces vastes espaces ouverts sont aussi favorables à la présence d'une faune diversifiée, notamment les oiseaux et les insectes.

On y trouve notamment les espèces végétales protégées suivantes (source : <https://inpn.mnhn.fr/>) :

Protection nationale :

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Gagea lutea (L.) Ker Gawl., 1809 | Gagée jaune |
| Polemonium caeruleum L., 1753 | Valériane grecque, |

Protection régionale :

| | |
|----------------------------------|--|
| Circaea x intermedia Ehrh., 1789 | Circée intermédiaire |
| Fritillaria meleagris L., 1753 | Pintade, Fritillaire damier, Fritillaire pintade |
| Geranium nodosum L., 1753 | Géranium noueux |
| Saxifraga granulata L., 1753 | Saxifrage granulé, Herbe à la gravelle |

○ Les haies, alignements d'arbres, bosquets (Code Corine Biotopes : 84)

Les prairies sont interrompues ou comprennent en leur sein des éléments arborés plus ou moins isolés : haies, bosquets, alignements d'arbres.

Ces éléments peuvent être de trois types :

- Arborées (une seule strate, arborescente)
- Arbustives (une seule strate, arbustive)
- Arborées-arbustives (deux strates : l'une arborée, l'autre arbustive, mêlées)

Il y a dans tous les cas une strate herbacée, prolongement de la prairie environnante.

Les haies arborées sont soit constituées de conifères (sapin, épicéa), soit mixtes feuillus/conifères (Sapin, Epicéa, Hêtre, Frêne et autres feuillus héliophiles), soit uniquement feuillues.

Les espèces à feuilles caduques constituant les haies arborées sont principalement le Hêtre, le Frêne, l'Alisier blanc, l'Erable sycomore, le Saule marsault, le Sorbier des oiseleurs, le Bouleau verruqueux et le tremble.

Les haies arbustives sont fournies d'espèces buissonnantes dont la taille est assez importante. Le cortège est assez riche : on trouve le Sorbier des oiseleurs, le Saule marsault, le Saule cendré, l'Eglantier, l'Aubépine monogyne, l'Aubépine épineuse, la Viorne lantane, la Viorne obier, le Sureau rameux, le Noisetier, le Pommier, le Nerprun purgatif et le Cornouiller sanguin.

Les haies arborées-arbustives réunissent les essences des deux strates déjà citées en proportion variable. Les résineux y sont peu présents, très disséminés.

L'intérêt des haies tant du point de vue écologique que du point de vue agricole (pare-vent, ombre, maintien des sols, ...) est capital. Elles forment des espaces de transition accueillant une faune diverse.

Les alignements d'arbres et bosquets constituent également des espaces relais d'intérêt écologique non négligeable, participant à la mosaïque paysagère autant que les haies. D'ailleurs les bosquets peuvent être tout comme les haies, c'est-à-dire soit composés de conifères purs, soit d'un mélange feuillus/conifères, soit de feuillus purs. Les essences que l'on y retrouve sont globalement celles que l'on retrouve dans les haies de même type.

⇒ **Les zones humides et les milieux liés à l'eau**

Sur Montbenoît, ces éléments se rencontrent essentiellement dans la vallée du Doubs, mais on rappellera la présence d'une petite zone humide dans une prairie en amont du village.

○ Prairies humides, mégaphorbiaies (37.1)

La zone inondable en fond de vallée est assez humide, en lien avec la nappe alluviale du Doubs, mais aussi avec la présence de ressorcie d'eau depuis les plateaux environnants. On y trouve du joncs, des laiches, des renoncules, de la reine des prés,...

Les relevés signalent aussi la présence de trois espèces invasives sur la commune : la Balsamine de l'Himalaya, l'Élodée à feuilles étroites et la Berce du Caucase.



○ Ripisylve (44.1)

Les berges du Doubs disposent de portions à végétation arborée linéaire appelée ripisylve. Les essences composant la ripisylve sont notamment : le Saule marsault (*Salix caprea*), le Saule cendré (*Salix cinerea*) et d'autres espèces de Saules (*Salix* sp). On rencontre également plus ponctuellement le Frêne (*Fraxinus excelsior*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), le Tremble (*Populus tremula*).

La strate arbustive peut-être composée du Chèvrefeuille (*Lonicera periclymenum*), du Noisetier (*Corylus avellana*), de la Viorne lantane (*Viburnum lantana*), du Sureau noir (*Sambucus nigra*).

Les espèces herbacées correspondent au Myosotis des marais (*Myosotis scorpioides*), à la Reine des prés (*Filipendula ulmaria*), à la Bardane commune (*Arctium lappa*), le Géranium des prés (*Geranium pratense*), le Cerfeuil des prés (*Anthriscus sylvestris*), Petite oseille (*Rumex acetosella*), Pissenlit (*Taraxacum officinale*), Lamier blanc (*Lamium album*), la Silène dioïque (*Silene dioica*), le Gaillet croisettes (*Galium cruciata*), la Potentille (*Potentilla* sp), la canche gazonnante (*Deschampsia cespitosa*), la glycérie flottante (*Glyceria fluviatilis*), le jonc articulé (*Juncus articulatus*), la laïche à ampoules (*Carex rostrata*), la cirse des marais (*Cirsium palustre*), la Cirse des ruisseaux (*Cirsium rivulare*), l'Angélique sauvage (*Angelica sylvestris*).

Les ripisylves jouent un rôle physique et hydrologique non négligeable dans le maintien des berges et l'épuration de l'eau mais également un rôle écologique important pour leur fonction de corridors écologiques ou encore d'habitats.



4. LA FAUNE.

Les inventaires recensent la présence de nombreux animaux, correspondant essentiellement au milieu forestiers et prairiaux, majoritaire sur la commune. La vallée du Doubs (milieux humides et aquatiques) abrite aussi une faune spécifique, notamment des poissons.

Au niveau de la faune remarquable, on retiendra **les espèces protégées suivantes** :
(source : INPN et LPO)

Oiseaux :

| | | | |
|------------------------------------|--------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Accenteur mouchet</i> | <i>Prunella modularis</i> | <i>Hypolaïs polyglotte,</i> | <i>Hippolaïs polyglotta</i> |
| <i>Aigle botté</i> | <i>Aquila pennata</i> | <i>Linotte mélodieuse</i> | <i>Linaria cannabina</i> |
| <i>Aigrette garzette</i> | <i>Egretta garzetta</i> | <i>Locustelle tachetée</i> | <i>Locustella naevia</i> |
| <i>Alouette lulu</i> | <i>Lullula arborea</i> | <i>Martinet à ventre blanc</i> | <i>Apus melba</i> |
| <i>Autour des palombes</i> | <i>Accipiter gentilis</i> | <i>Martinet noir</i> | <i>Apus apus</i> |
| <i>Balbuzard pêcheur</i> | <i>Pandion haliaetus</i> | <i>Martin-pêcheur d'Europe</i> | <i>Alcedo atthis</i> |
| <i>Bec-croisé des sapins</i> | <i>Loxia curvirostra</i> | <i>Mésange à longue queue</i> | <i>Aegithalos caudatus</i> |
| <i>Bergeronnette des ruisseaux</i> | <i>Motacilla cinerea</i> | <i>Mésange bleue</i> | <i>Cyanistes caeruleus</i> |
| <i>Bergeronnette grise</i> | <i>Motacilla alba</i> | <i>Mésange boréale</i> | <i>Poecile montanus</i> |
| <i>Bergeronnette printanière</i> | <i>Motacilla flava</i> | <i>Mésange charbonnière</i> | <i>Parus major</i> |
| <i>Bihoreau gris</i> | <i>Nycticorax nycticorax</i> | <i>Mésange huppée</i> | <i>Lophophanes cristatus</i> |
| <i>Bondrée apivore</i> | <i>Pernis apivorus</i> | <i>Mésange noire</i> | <i>Periparus ater</i> |
| <i>Bouvreuil pivoine</i> | <i>Pyrrhula pyrrhula</i> | <i>Mésange nonnette</i> | <i>Poecile palustris</i> |
| <i>Bruant des roseaux</i> | <i>Emberiza schoeniclus</i> | <i>Milan noir</i> | <i>Milvus migrans</i> |
| <i>Bruant jaune</i> | <i>Emberiza citrinella</i> | <i>Milan royal</i> | <i>Milvus milvus</i> |
| <i>Bruant rustique</i> | <i>Emberiza rustica</i> | <i>Moineau domestique</i> | <i>Passer domesticus</i> |
| <i>Bruant zizi</i> | <i>Emberiza cirius</i> | <i>Moineau friquet</i> | <i>Passer montanus</i> |
| <i>Busard des roseaux</i> | <i>Circus aeruginosus</i> | <i>Mouette rieuse</i> | <i>Chroicocephalus ridibundus</i> |
| <i>Busard Saint-Martin</i> | <i>Circus cyaneus</i> | <i>Phragmite des joncs</i> | <i>Acrocephalus schoenobaenus</i> |
| <i>Buse variable</i> | <i>Buteo buteo</i> | <i>Pic épeiche</i> | <i>Dendrocopos major</i> |
| <i>Cassenoix moucheté</i> | <i>Nucifraga caryocatactes</i> | <i>Pic mar</i> | <i>Dendrocopos medius</i> |
| <i>Chardonneret élégant</i> | <i>Carduelis carduelis</i> | <i>Pic noir</i> | <i>Dryocopus martius</i> |
| <i>Chevalier guignette</i> | <i>Actitis hypoleucos</i> | <i>Pic vert</i> | <i>Picus viridis</i> |
| <i>Choucas des tours</i> | <i>Corvus monedula</i> | <i>Pie-grièche écorcheur</i> | <i>Lanius collurio</i> |
| <i>Chouette hulotte</i> | <i>Strix aluco</i> | <i>Pigeon colombin</i> | <i>Columba oenas</i> |
| <i>Cigogne blanche</i> | <i>Ciconia ciconia</i> | <i>Pinson des arbres</i> | <i>Fringilla coelebs</i> |
| <i>Cinacle plongeur</i> | <i>Cinclus cinclus</i> | <i>Pinson du Nord</i> | <i>Fringilla montifringilla</i> |
| <i>Coucou gris</i> | <i>Cuculus canorus</i> | <i>Pipit des arbres</i> | <i>Anthus trivialis</i> |
| <i>Cygne tuberculé</i> | <i>Cygnus olor</i> | <i>Pipit farlouse</i> | <i>Anthus pratensis</i> |
| <i>Épervier d'Europe</i> | <i>Accipiter nisus</i> | <i>Pipit spioncelle</i> | <i>Anthus spinoletta</i> |
| <i>Faucon crécerelle</i> | <i>Falco tinnunculus</i> | <i>Pouillot de Bonelli</i> | <i>Phylloscopus bonelli</i> |
| <i>Faucon émerillon</i> | <i>Falco columbarius</i> | <i>Pouillot fitis</i> | <i>Phylloscopus trochilus</i> |
| <i>Faucon hobereau</i> | <i>Falco subbuteo</i> | <i>Pouillot siffleur</i> | <i>Phylloscopus sibilatrix</i> |
| <i>Fauvette à tête noire</i> | <i>Sylvia atricapilla</i> | <i>Pouillot véloce</i> | <i>Phylloscopus collybita</i> |
| <i>Fauvette babillarde</i> | <i>Sylvia curruca</i> | <i>Rémiz penduline</i> | <i>Remiz pendulinus</i> |
| <i>Fauvette des jardins</i> | <i>Sylvia borin</i> | <i>Roitelet à triple bandeau</i> | <i>Regulus ignicapilla</i> |
| <i>Fauvette grisette</i> | <i>Sylvia communis</i> | <i>Roitelet huppé</i> | <i>Regulus regulus</i> |
| <i>Gobemouche gris</i> | <i>Muscicapa striata</i> | <i>Roselin cramoisi</i> | <i>Carpodacus erythrinus</i> |
| <i>Gobemouche noir</i> | <i>Ficedula hypoleuca</i> | <i>Rossignol philomèle</i> | <i>Luscinia megarhynchos</i> |
| <i>Goéland leucophée</i> | <i>Larus michahellis</i> | <i>Rougegorge familier</i> | <i>Erithacus rubecula</i> |
| <i>Grand corbeau</i> | <i>Corvus corax</i> | <i>Rougequeue à front blanc</i> | <i>Phoenicurus phoenicurus</i> |
| <i>Grand Cormoran</i> | <i>Phalacrocorax carbo</i> | <i>Rougequeue noir</i> | <i>Phoenicurus ochruros</i> |
| <i>Grande Aigrette</i> | <i>Ardea alba</i> | <i>Rousserolle effarvatte</i> | <i>Acrocephalus scirpaceus</i> |
| <i>Grèbe castagneux</i> | <i>Tachybaptus ruficollis</i> | <i>Rousserolle verderolle</i> | <i>Acrocephalus palustris</i> |
| <i>Grimpereau des bois</i> | <i>Certhia familiaris</i> | <i>Serin cini</i> | <i>Serinus serinus</i> |
| <i>Grimpereau des jardins</i> | <i>Certhia brachydactyla)</i> | <i>Sittelle torchepot</i> | <i>Sitta europaea</i> |
| <i>Grosbec casse-noyax</i> | <i>Coccothraustes coccothraustes</i> | <i>Tarier des prés</i> | <i>Saxicola rubetra</i> |
| <i>Grue cendrée</i> | <i>Grus grus</i> | <i>Tarier pâtre</i> | <i>Saxicola rubicola</i> |
| <i>Guêpier d'Europe</i> | <i>Merops apiaster</i> | <i>Tarin des aulnes</i> | <i>Spinus spinus</i> |
| <i>Harle bièvre</i> | <i>Mergus merganser</i> | <i>Tichodrome échelette</i> | <i>Tichodroma muraria</i> |
| <i>Héron cendré</i> | <i>Ardea cinerea</i> | <i>Torcol fourmilier</i> | <i>Jynx torquilla</i> |
| <i>Hibou moyen-duc</i> | <i>Asio otus</i> | <i>Traquet motteux</i> | <i>Oenanthe oenanthe</i> |
| <i>Hirondelle de fenêtre</i> | <i>Delichon urbicum</i> | <i>Troglodyte mignon</i> | <i>Troglodytes troglodytes</i> |
| <i>Hirondelle rustique</i> | <i>Hirundo rustica</i> | <i>Vautour moine</i> | <i>Aegypius monachus</i> |
| | | <i>Verdier d'Europe</i> | <i>Chloris chloris</i> |



Goéland en vol au-dessus du Doubs à Montbenoît – Source : IAD.

Mammifères :

| | |
|-------------------|----------------------------|
| Lynx | <i>Lynx lynx</i> |
| Hérisson d'Europe | <i>Erinaceus europaeus</i> |
| Chat forestier | <i>Felis silvestris</i> |

Reptiles :

| | |
|---------------|------------------------|
| Orvet fragile | <i>Anguis fragilis</i> |
|---------------|------------------------|

Insectes :

| | |
|-----------------------|-----------------------------------|
| Cuivré de la Bistorte | <i>Lycaena helle</i> |
| Parnassien apollon | <i>Parnassius apollo</i> |
| | <i>Phengaris arion</i> |
| Damier de la Succise | <i>Euphydryas aurinia aurinia</i> |

Amphibiens :

| | |
|-------------------|-------------------------------|
| Alyte accoucheur | <i>Alytes obstetricans</i> |
| Crapaud commun | <i>Bufo bufo</i> |
| Grenouille rousse | <i>Rana temporaria</i> |
| Triton alpestre | <i>Ichthyosaura alpestris</i> |

Poissons :

| | |
|----------------|---------------------|
| Brochet | <i>Esox lucius</i> |
| Truite commune | <i>Salmo trutta</i> |



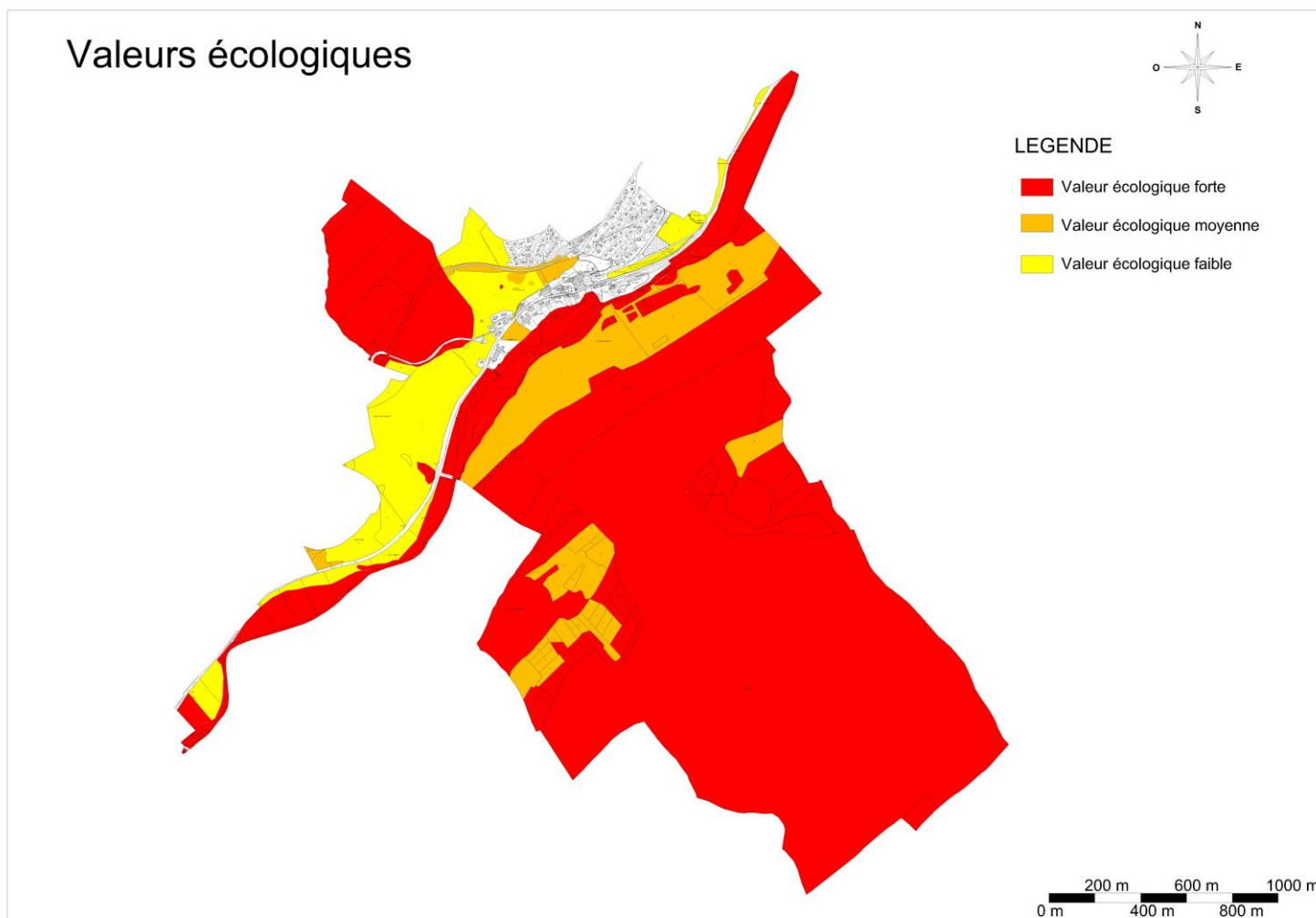
Azurée du genêt (*Plebejus idas*)
(Espèce non protégée) – Source : IAD.

5. CARTE DES VALEURS ECOLOGIQUES.

Les investigations sur le terrain ont permis de mettre en évidence les différents biotopes rencontrés sur la commune, ainsi que les espèces végétales ou animales présentes au sein de la commune. Ces investigations ont permis de hiérarchiser les secteurs de la commune selon leur valeur écologique. La carte des valeurs écologiques suivante a ainsi pu être établie.

Trois classes ont été retenues sur Montbenoît :

- Valeur écologique faible : cette catégorie regroupe les prairies du territoire. Ces milieux sont plutôt classiques (notamment dans le cas des prairies pâturées) et présentent un intérêt écologique limité (les prairies fauchées peuvent toutefois accueillir une entomofaune intéressante).
- Valeur écologique moyenne : friche arborée, prairie avec présence de nombreux éléments boisés. L'effet de lisière permet à une faune et à une flore plus diversifiée d'être présente sur ces secteurs.
- Valeur forte : Les milieux de valeur écologique forte sont représentés par les forêts du territoire. Leur surface importante, ainsi que leur rôle de réservoir biologique en font des habitats de haute importance pour le fonctionnement écologique du territoire. De plus, de nombreuses espèces animales et végétales se retrouvent dans ce type d'habitat.
- Hors classe : Le village et les voiries n'appartiennent à aucune catégorie. Ces secteurs un peu trop soumis aux activités anthropiques sont hors classement. On notera cependant que les bâtiments et jardins peuvent constituer des zones de refuges pour des espèces telles que les chiroptères.



1. DOCUMENTS CADRES - ENERGIES ET GES

⇒ Des documents de loi pour la transition énergétique

- A l'échelle internationale

La ressource en énergie et les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sont deux thématiques fondamentales aujourd'hui, plus particulièrement dans le contexte de réchauffement climatique que nous connaissons actuellement.

A l'échelle internationale, des débats ont eu lieu sur les solutions à trouver pour réduire les émissions de GES et consommer de manière plus raisonnée les sources d'énergie disponibles. Ces rencontres internationales ont fait l'objet de protocoles, dont le Protocole de Kyoto en 1997, qui établit les grandes règles à suivre sur le sujet.

- A l'échelle nationale

Ces grandes orientations mondiales ont été reprises en France dans des documents de loi, et plus particulièrement par le Grenelle II de l'Environnement en 2010 (appelé aussi loi d'Engagement National pour l'Environnement (*ENE*)), qui reste le document pionnier en termes d'exigences énergétiques à prendre en considération dans les opérations de planification (réduire de 20% les émissions de GES d'ici à 2020, réduire par 5 la consommation d'énergie dans les constructions neuves d'ici à 2012, instauration de la Réglementation Thermique 2012 (*RT2012*) pour les bâtiments, etc.) ; la loi Grenelle II incite aussi à la création de *Plans Climat Energie Territoriaux* (PCET) avant 2012 et à la mise en place de *Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie* (SRCAE) avec des objectifs pour la période 2020-50.

Plus tard, en 2015, la Loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) renforcera les engagements déjà énoncés par le Grenelle II (réduire de 40% les émissions de GES d'ici à 2030 et les diviser par 4 d'ici à 2050, augmenter la part des énergies renouvelables de 32% avant 2030, passage de la RT2012 à la RT2020, etc.). La LTECV remplacera aussi les Plans Climat Energie Territoriaux (PCET) par les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

- A l'échelle infranationale

Les exigences établies par les différents documents réglementaires en termes de production-consommation d'énergie et émissions de GES s'appliquent aux documents de planification locaux, comme les Schémas de Cohérence Territoriaux (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (Intercommunaux) (PLU(i)), etc. Leur objectif est donc d'identifier les leviers potentiels au respect des grandes orientations nationales. Ce travail passe par une phase de diagnostic essentiel à la mise en évidence de la situation et des atouts et faiblesses du territoire en termes d'énergie, mais également par une phase relevant les actions possibles pour améliorer la situation énergétique du territoire en question.

2. DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

⇒ Contexte national du développement des énergies renouvelables

Le développement des énergies renouvelables repose sur une appropriation locale des projets. Les documents tels que les PLU constituent des leviers pour développer les énergies renouvelables en milieu urbain. Le PLU permet d'acter la volonté de développement des énergies renouvelables comme composante importante du projet de territoire, mais également de mener une réflexion sur l'intégration des systèmes de production d'énergie sur le territoire.

Les lois Grenelle introduisent deux outils de planification climat-air-énergie à l'échelle locale : les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et les Schémas Régionaux Climat Air Energie (SRCAE). Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte ces documents.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de la région Franche-Comté (2012) dresse le bilan des émissions de polluants et des consommations énergétiques de la région.

- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Le « paquet énergie-climat », adopté par les 27 Etats membres de l'Union européenne le 12 décembre 2008, désigne le plan d'action qui définit une politique européenne de l'énergie. Il fixe l'objectif européen dit des « trois fois vingt » consistant à, d'ici 2020 :

- réduire de 20% la consommation d'énergie primaire par rapport aux projections prévues pour 2020 dans le cadre d'un scénario tendanciel grâce à l'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- porter à 20% la part de la production d'énergies renouvelables (EnR) dans la consommation d'énergie finale en 2020. Pour la France, l'objectif est de porter cette part à 23%.

- réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.

Il existe un SRCAE à l'échelle de l'ancienne région Franche-Comté. Ce schéma, établi à partir des objectifs nationaux résultant des engagements internationaux de la France, des directives et décisions de l'Union Européenne ainsi que de la législation et de la réglementation nationale, a vocation à être le cadre de référence pour les politiques climat-air-énergie déclinées en Franche-Comté.

Ce SRCAE est intégré au SRADDET Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

- Plan Climat Air Energie Territorial du Pays du Haut-Doubs (PCAET)

Montbenoît est concerné par le Plan Climat Energie Territorial du Pays du Haut Doubs, qui a été élaboré entre 2012 et 2014. Les enjeux énergétiques pour le territoire du Pays du Haut-Doubs sont les suivants :

Enjeu N°1 : la réduction des GES : La marge correspond essentiellement à l'habitat (chauffage) et au transport des personnes (transport en commun, covoiturage). La captation des émissions de GES nécessiterait que 76 % du territoire soit en massif forestier (43 % actuellement).

Enjeu N° 2 : la sobriété énergétique et la réduction des consommations : Pour notre territoire elle doit être visée au niveau de la consommation individuelle et non en volume global compte tenu de la forte croissance démographique attendue.

Enjeu N° 3 : le développement des énergies renouvelables : Elles sont peu présentes actuellement. Le Haut-Doubs recèle un potentiel supérieur aux autres territoires régionaux dans la majorité des gisements potentiels : hydraulique, éolien, géothermie, bois-énergie, solaire ...

Enjeu N°4 : l'adaptation au changement climatique : Le changement climatique est déjà sensible sur le territoire au niveau de l'activité touristique et la filière neige, les périodes de sécheresse (eau potable, agriculture, forêt), les tempêtes.

Le PLU de Montbenoit se doit de respecter les orientations et les stratégies du PCAET. Pour ce faire, les secteurs de haute valeur écologique ainsi que les secteurs à risque sont identifiés et préservés de toute urbanisation. L'ouverture des zones à l'urbanisation est également pensée pour favoriser les déplacements doux, de plus, des recommandations concernant la réduction des GES et les économies d'énergies sont décrites dans le PADD.

⇒ Situation actuelle des énergies renouvelables sur le territoire.

Il n'existe actuellement aucune grande installation de production d'énergie renouvelables sur la commune (ferme éolienne, usine photovoltaïque, usine hydroélectrique,...)

Energie éolienne

Premièrement, nous pouvons signaler la présence d'un Schéma Régional Eolien sur le territoire de l'ancienne région Franche-Comté.

Ce schéma a pour objectif de présenter le cadre réglementaire dans lequel peuvent s'implanter des éoliennes : zones où le vent est plus ou moins favorable, zones à enjeux environnementaux particuliers, zones contraintes, etc.

Le territoire communal est considéré comme favorable à l'implantation des éoliennes, sans secteur d'exclusion (source : SRE Franche-Comté). Aucun projet n'est cependant prévu pour l'instant.

Energie solaire

Tout d'abord, dans l'objectif d'étudier l'énergie solaire développée par la commune, nous pouvons regarder le potentiel solaire du territoire. Le territoire reçoit un rayonnement solaire légèrement supérieur à 1 100 kWh/m² (source : SolarGIS). Cette valeur, bien que plus faible que dans la région méditerranéenne où nous sommes plus proche des 1 500 kWh/m², n'empêche en rien le développement de l'énergie solaire (photovoltaïque et thermique). Ici, nous pouvons préciser que c'est davantage l'efficacité des panneaux solaires qui joue dans la production énergétique, que l'énergie véritablement reçue.

Energie hydraulique

Le Doubs constitue le seul cours d'eau notable sur la commune. Si une exploitation de l'énergie hydraulique à son niveau est techniquement possible, les contraintes environnementales majeures interdisent l'installation de nouveau équipement.

Biomasse

Le bois est bien présent comme source de chauffage sur la commune, en lien avec la forte proportion de forêt sur le territoire communal. Cependant, il s'agit de chauffage individuel et aucun réseau de chaleur communal n'est prévu. Il n'y a pas d'unité de méthanisation sur la commune (production de biogaz).

Implications pour le PLU

Le PLU visera à limiter les consommations énergétiques en travaillant sur un développement de l'urbanisation réfléchi permettant de limiter les déplacements et d'encourager autant que possible le recours à des modes de déplacements doux.

De plus, l'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée notamment en travaillant sur l'orientation du bâti par exemple ou en favorisant le recours à des dispositifs limitant la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre (panneaux solaires, photovoltaïques...).

1. LA METHODOLOGIE.

Le paysage de Montbenoît correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RD437, la RD 301 des points de vue panoramiques remarquables depuis les hauteurs dominant la vallée du Doubs et les plateaux ou massifs forestiers.

Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

2. L'APPROCHE GLOBALE PAYSAGERE.

Source : Atlas des Paysages de Franche-Comté.

⇒ Les grandes entités.

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Doubs, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Montbenoît appartient à une unité principale « Le second plateau » et plus exactement à la sous –unité paysagère : « de Pontarlier au Russey».

Le second plateau se définit de la façon suivante :

« Outre l'effet de l'altitude, le passage entre le Premier et le Second plateau se lie dans la physionomie du paysage : les résineux dominent les peuplements forestiers, le bois se mêle abondamment à la pierre dans la construction traditionnelle. Les terroirs agricoles portent également la marque de leur « vocation herbagère » prépondérante : les cultures ont, en totalité ou presque, cédé la place aux prés de fauche. La pâture n'est pas seulement un enclos mais elle constitue un faciès propre avec ses attributs paysagers distinctifs (murets, « loges », « cros de pâture », gentianes, etc.). L'activité agricole est complétée par une activité industrielle ou artisanale diffuse qui se lie dans le paysage au contact des bourgs. La topographie de plateau est accidentée par toute une série de rides alignées qui préfigurent les plissements de la Haute-Chaîne. Outre la collection des formes karstiques que l'on retrouve partout, il convient de noter, dans ce contexte non drainé, la place particulière des bas-fonds humides, où étangs et tourbières contrastent et témoignent de périodes climatiques plus froides. »

Montbenoît présente ainsi ce type de paysage du Haut-Doubs de la montagne avec des variantes dues notamment à la vallée du Doubs qui présente un paysage plus spécifique que les plateaux agricoles et forestiers.

La sous-unité « de Pontarlier au Russey » précise les traits du paysage de ce secteur spécifique du département : « *Entre Jougne et Montbenoît, cette sous-unité vient se caler entre la frontière suisse et la grande faille nord-sud qui détermine le « décrochement de Pontarlier ». [...] En direction oblique par rapport à celui-ci, se met en place un dispositif alterné et parallèle de monts assez amples (Montagne du Larmont surlignée d'une longue falaise allant jusqu'au Grand-Taureau à 1323 m) et de vals plus resserrés (les Alliés, les Verrières, Entre Les Fourgs).*

Secondairement, des combes et des crêtes plus effilées viennent accidenter la structure plissée. La relative vigueur du relief et la forte compartimentation qui en résulte font que les terroirs, qui se structurent à partir des noyaux villageois, se ramifient au gré des contraintes topographiques.

Le rattachement de ce secteur médian (Gilley/Grand-Combe-des-Bois) à l'ensemble du second plateau repose principalement sur un critère de position, car la morphologie est ici très hybride. [...]

En effet, les lourds chaînons déjà élevés, qui accidentent cet ensemble, supportent un paysage de pré-bois très dense, qui annonce celui de la Haute-Chaîne.

En revanche, entre ces parties montagneuses, prennent place des éléments de plateau avec de vastes finages comme à La Chaux, Gilley ou à Noël-Cerneux par exemple.

Juste après Pontarlier, le Doubs reçoit le Dugeon avant de pénétrer dans le Val du Sauget axé nord-est/sud-ouest, frange sud de la sous-unité appuyée sur la Montagne du Larmont. Avant de rejoindre le val de Morteau, il parcourt le défilé d'Entre-Roches. Là, certains sites spectaculaires sont protégés : trésor et grottes de Remonot, site classé – Gorges de Remonot, site classé – défilé du Coin de la Roche, site inscrit – La « Roche Fleurie », site inscrit.

Quelques villages bénéficient du site du Val du Sauget, axe de passage fréquenté entre Pontarlier et Plateau de Maiche-Le Russey : Maisons-du-Bois, Montbenoît, Ville de Pont, Remonot.

La commune de Montbenoît apparaît ainsi dans le Val du Sauget (ou Saugeais) après Pontarlier et au pied d'un massif forestier rappelant les différents Monts.



**Vue du village de Montbenoît depuis le versant sud et de la commune d'Hauterive-la-Fresse.
On aperçoit en haut du mont les fermes de la commune de La Longeville.**

⇒ **Les éléments structurants.**

L'analyse croisée avec la synthèse des éléments physiques (cartes topographique, géologique ...) du secteur d'étude permet de définir :

- les *éléments structurants* le paysage et ses grandes entités. Sur le territoire, les éléments structurants sont ainsi au nombre de 2 principaux. On retrouve :

. le relief, (coteaux, vallée, ...), qui caractérise l'ensemble du territoire et lui apporte toute sa typicité et singularité,

la végétation (les massifs forestiers ou boisés, ou la ripisylve et les arbres isolés) qui accompagne le relief et le Doubs et apporte des variations dans le paysage, des barrières.

Trois autres éléments structures également le paysage ou marque la vallée :

. l'urbanisme avec la silhouette du village qui se découvre subitement avec la prédominance de l'Abbaye,

. l'eau avec le Doubs qui marque le fond de la vallée et apporte des couleurs et une animation différente des zones du second plateau,

. les infrastructures de transports qui soulignent le paysage avec par exemple la RD 437 parallèle à la rivière et qui traverse le village ancien.

- les *unités paysagères* résultantes à différentes échelles et les *événements ponctuels* marquant le paysage,

Globalement, le paysage présente une forte personnalité et une structure paysagère facilement lisible à grande échelle.



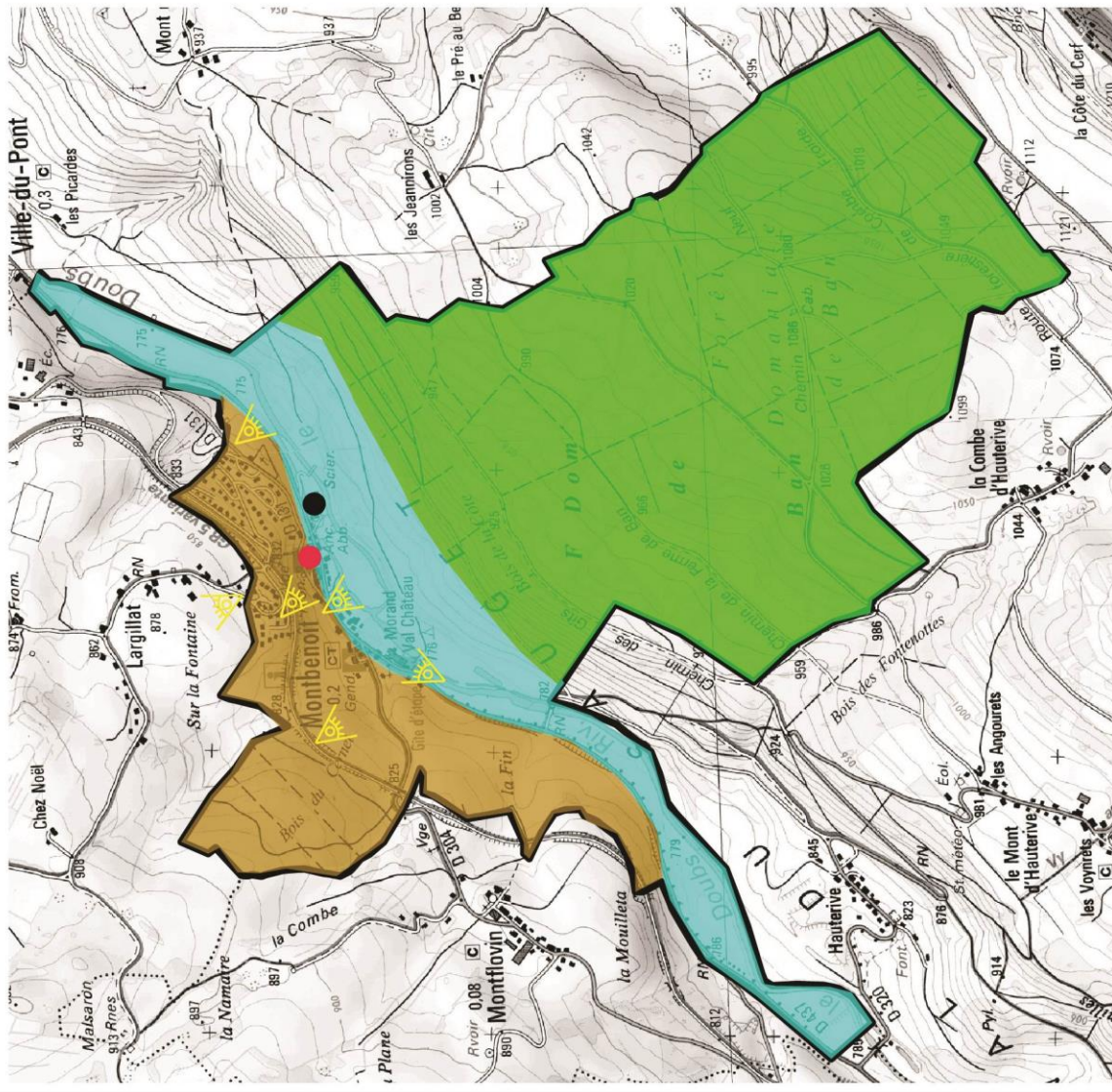
Vue sur Montbenoît depuis la vallée du Doubs.

On retrouve ainsi 3 unités paysagères :

- la vallée du Doubs et le bas du village,
- les massifs boisés au sud du territoire,
- les coteaux urbanisés et agricole au nord ,

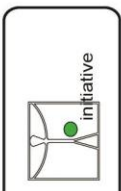
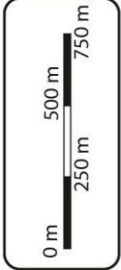
La carte ci-dessous localise ces unités paysagères ainsi que les principaux cônes de vues et éléments marquants ponctuellement.



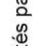



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MONTBENOIT



PAYSAGE

Légende



-  Unités paysagères
-  Cône de vue principaux
-  Elément marquant le paysage
-  Positivement
-  Négativement
-  Limite communale

3. LES UNITES PAYSAGERES.

⇒ *La vallée du Doubs.*

Ce territoire est marqué par le Doubs. Le paysage est ici très linéaire dans une vallée à fond plat assez étroite, marquée par la végétation et l'eau. Cette unité principale sur la commune, marque l'usager et concentre principalement les regards.

La ripisylve renforce cette linéarité même si elle est peu présente et masque parfois le cours d'eau surtout au cœur du secteur où s'est implanté le village. Le village ancien s'est en effet installé au bord du cours d'eau avec autrefois l'Abbaye comme référence paysagère et aujourd'hui plutôt l'urbanisme linéaire le long de la RD 437.

En dehors du village, le paysage s'accompagne parfois de petits étangs insérés dans la végétation mais présente surtout une image de référence naturelle et dynamique.

Le paysage agricole de fond de vallée complète cet aspect verdoyant et propice à l'élevage et aux pâturages de prés humides et de mégaphorbiaies.



Vallée du Doubs, paysage central de la commune, vu depuis la RD437 et le haut du coteau nord.



Vallée du Doubs, paysage naturel et agricole

⇒ *Les massifs boisés implanté sur le relief sud du territoire.*

Historiquement les massifs boisés occupaient l'ensemble du relief. L'activité agricole et sylvicole ont aménagé le paysage en massifs boisés structurés et parfois micro-espaces en clairières agricoles ou en pré-bois.

L'unité paysagère de forêts est cependant omniprésente sur ce coteau sud jusqu'au sommet du territoire qui ensuite présente un relief plus chahuté.

Elle présente une forêt de conifères (épicéa) souvent allongés et resserrés. L'aspect majestueux apparaît par l'effet de masse. L'usager ressent le vert sombre des conifères et l'aspect montagneux du paysage.

Cette image forestière apparaît également sur le coteau nord comme le Bois du Cernet qui apporte des coupures entre les espaces.



Massif forestier fermant l'horizon et vue également fermée depuis l'intérieur du massif.

⇒ **Le coteau urbanisé au nord et est du territoire,**

Comme mentionné précédemment, le village ancien s'est implanté sur une première terrasse surplombant la vallée du Doubs. La route départementale a développé un urbanisme linéaire qui s'est ensuite développé sur les coteaux de la vallée jusqu'au premier plateau agricole. Sur Montbenoît, le paysage de ce coteau au relief important s'est ainsi « construit » par des lotissements. Les espaces forestiers et agricoles apportant des respirations dans cet espace urbanisé.



***Le paysage du coteau nord, paysage urbanisé avec des espaces de boisements liés à la pente
Espace urbanisé assez dense avec vue plongeante sur la vallée.***

4. LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES ET L'EVOLUTION DES PAYSAGES.

⇒ *Les éléments remarquables sur la commune*

La commune présente un paysage de qualité avec les différentes unités décrites précédemment. Des éléments marquants sont également à signaler de façon ponctuelle. Ils ont été pour certains cités précédemment. Parmi ces éléments notons :

- le centre ancien avec l'abbaye (cf. chapitre suivant),
- le Doubs et ses abords,
- les différents points de vue et panoramas depuis et sur la commune. La notion de maintien d'un paysage « ouvert » est à prendre en compte (cf. paragraphe suivant).

En complément, il faut également noter des points négatifs dans ce paysage comme l'ancienne scierie qui marque le fond de la vallée et l'entrée est du village (cf. chapitre suivant), la qualité des espaces urbains le long de la RD437 notamment ou la prédominance des conifères dans le village ou aux abords qui obscurcissent la vallée et referment le paysage.

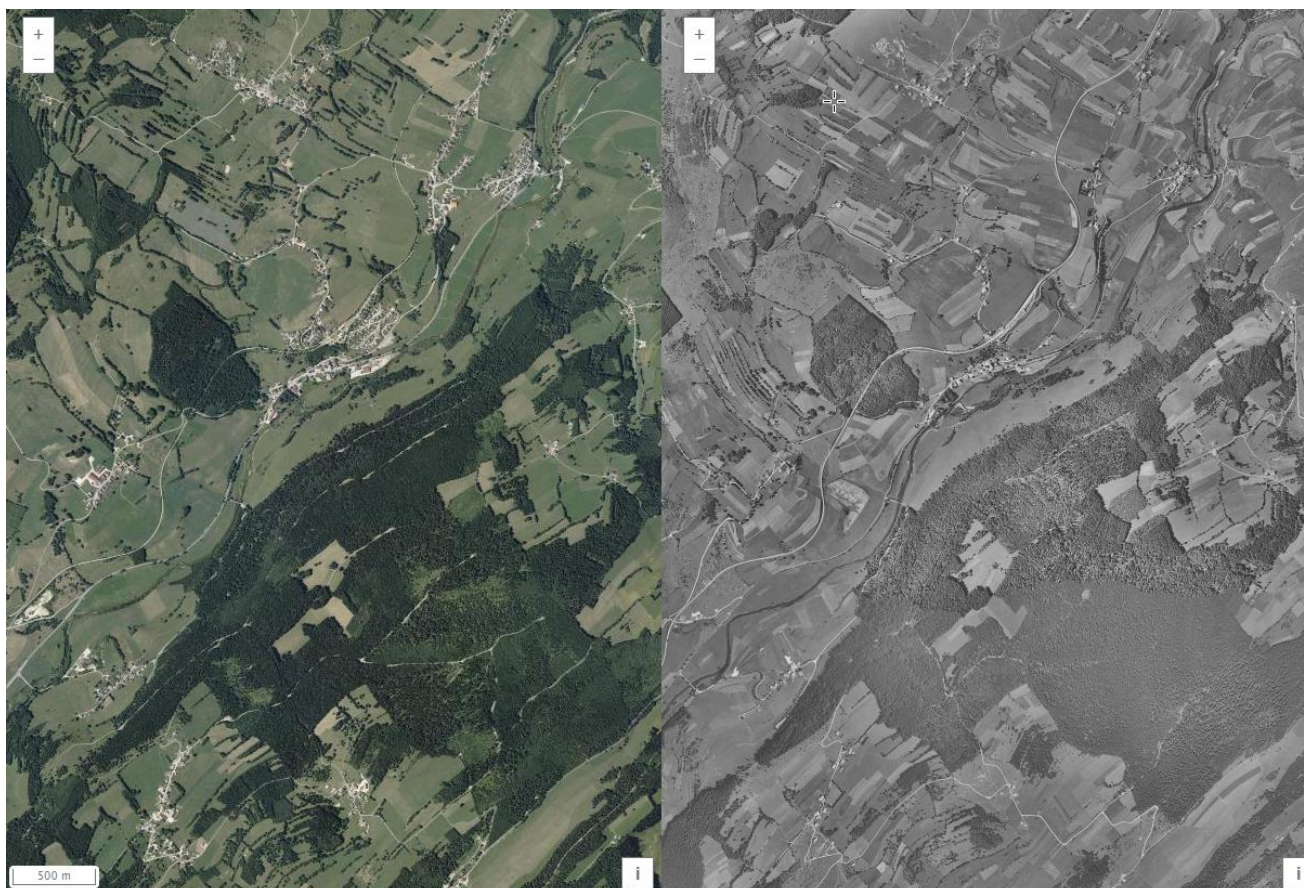
A noter : l'aménagement de la traversée du village a permis de restructurer le village et de lui apporter une entité et non plus l'aspect d'être uniquement traversé par la route départementale.

⇒ *L'évolution paysagère globale du territoire.*

L'analyse paysagère réalisée sur le site actuel doit également être complétée par une approche évolutive en se basant sur les images anciennes et les secteurs en cours de mutation ou pouvant évoluer. Comme indiqué également, la forte sensibilité à la vue du site de impose une attention toute particulière aux évolutions potentielles notamment liées à l'urbanisme et au développement des forêts. Les secteurs de franges sont ainsi particulièrement sensibles.

La mise en parallèle des 2 photographies aériennes de l'IGN (2016 et 1956) montre clairement le développement urbain de la commune. L'évolution du paysage est ainsi marquée par :

- le développement de l'urbanisme (avec notamment l'arrêt du fonctionnement du train pour la partie haute du village et le développement de l'urbanisme sur le coteau)
- le développement des boisements au détriment de parcelles agricoles.





Cette évolution du village est présentée dans le chapitre suivant.

1. LA MORPHOLOGIE, LA TYPOLOGIE DU BATI ET L'EVOLUTION URBAINE

Le territoire de Montbenoît est composé d'un bourg unique aujourd'hui composé de 3 entités réparties en fonction du relief : le village ancien linéaire dans la vallée, le lotissement du haut en lien avec l'ancienne gare et le hameau de Maison du Bois Liévreumont et le lotissement le plus récent implanté sur le coteau est et reliant les 2 entités du moins par le réseau routier.

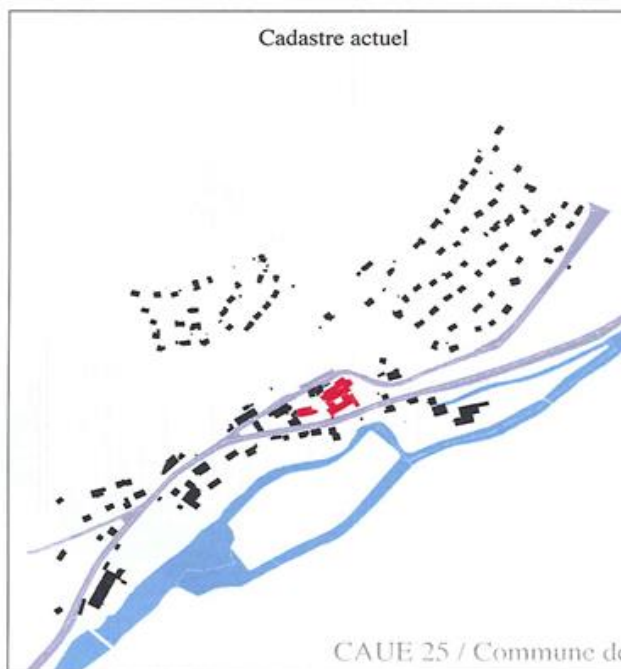
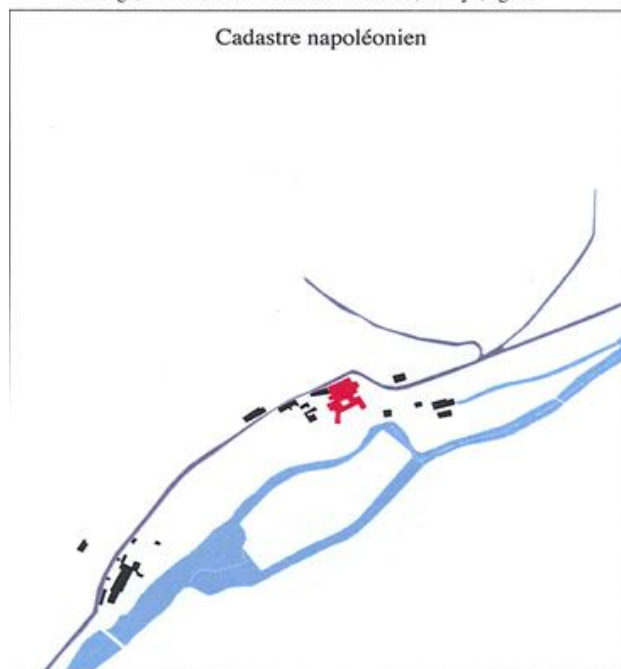
Ces entités sont de taille relativement identiques mais d'aspects totalement différents.

Le développement de la commune et la nécessité de préserver son image et son rôle d'ancien chef-lieu de canton ont incité les élus à engager un document d'urbanisme. La pression frontalière pesant également sur l'ensemble des communes du secteur constitue un second élément de planification nécessaire à la commune.

L'analyse cartographique suivante montre, comme la photo aérienne du chapitre paysage, le développement du village. Elle est en partie issue de l'étude préliminaire du CAUE pour l'aménagement de la traversée de la RD437.



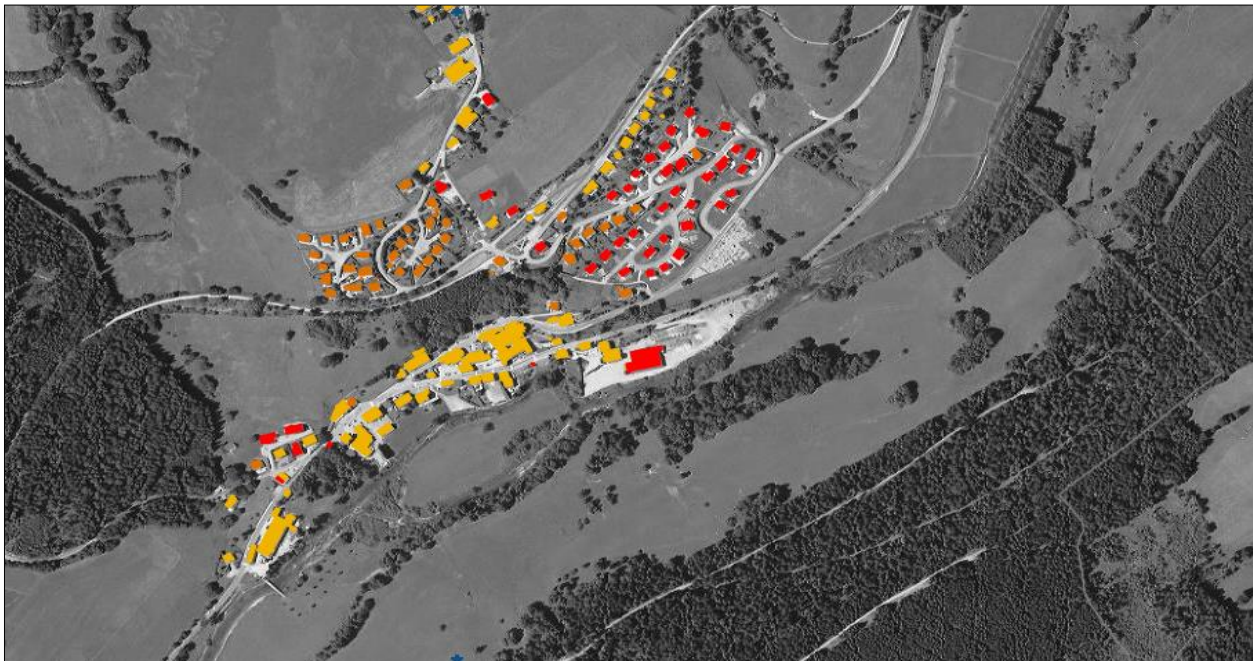
En rouge, les bâtiments communaux : mairie, abbaye, église



Evolution du bâti (carré noir sur les cartes) - source CAUE 25

La carte page suivante (source site DREAL Franche-Comté) montre le développement dans le temps avec des couleurs suivant les années de construction :

- Bâti construit avant 1980 -> bâti jaune foncé,
- Bâti construit entre 1980 et 2000 -> bâti orange foncé,
- Bâti construit après 2000 -> bâti en rouge



Il peut être également noté la disparition d'éléments bâtis comme l'ancienne scierie en bordure du Doubs ou plutôt son évolution.

Globalement, les 3 entités urbaines apparaissent clairement sur cette cartographie avec leur développement dans le temps.

⇒ Le centre ancien.

Le centre ancien est structuré par l'abbaye et ses abords (mairie, place, commerces). Ce cœur regroupé marque le paysage et l'image de la commune. Son aspect minéral tranche avec la vallée du Doubs à l'aspect végétal et naturel.

Les cartes postales anciennes (cf. page précédente) illustrent le positionnement de ce centre historique sur un petit promontoire, blotti dans un micro-relief de la vallée et permettant de voir et d'être vu dans la vallée. Cet ensemble s'accompagnait d'après le cadastre napoléonien du château de Morand-Val et d'un moulin transformé actuellement en activités économiques.

L'urbanisation s'est ainsi développée entre ces différents éléments anciens pour présenter aujourd'hui un aspect essentiellement linéaire et un cœur de village traversé par la RD437. Les photos suivantes illustrent le bâti implanté principalement par rapport à la route départementale et présentant des commerces et activités de services. L'aménagement de sécurité de la traversée a permis de redonner un caractère au village (photo prises avant les aménagements). Le relief est très présent et contraint le village.



Le bâti ancien présente donc une typologie de maison de ville ne faisant pas référence au style « ferme pastorale » du Haut-Doubs. Il présente un habitat classique et discret comme si tout l'intérêt architectural avait été porté sur l'abbaye et ses bâtiments voisins. En complément de cette urbanisation linéaire, les immeubles de la gendarmerie ont renforcé la hauteur du bâti et étoffé l'épaisseur du village. Le moulin transformé dans le temps en différentes activités n'apparaît plus en tant que tel et le site actuel dénature quelque peu le paysage (cf. chapitre entrées du village).



Le cœur ancien avec l'abbaye prédominante vu depuis les bords du Doubs.



Habitat plus récent et de type « immeuble » au niveau de la gendarmerie et de l'entrée Ouest du centre ancien.

⇒ Les extensions récentes

2 extensions urbaines se sont produites sur la commune. L'une sur le coteau Est en direction de La Longeville et l'autre sur le plateau au niveau de l'ancienne gare vers Maison du Bois Liévreumont.



Extension récente du coteau Est permettant de relier par cette opération urbaine le centre ancien au secteur du plateau

Le bâti récent s'est développé en fonction des opportunités foncières sous forme de plusieurs lotissements et en fonction des accès et du relief.

Les volumes sont moins importants, moins denses, et l'étalement des lotissements présente une silhouette plus ample du village mais également déséquilibrée par rapport au centre de gravité que constitue le cœur ancien du village.



Bâti typique des années 1980, maison individuelle sur sous-sol, lotissement en lien avec la nouvelle véloroute.

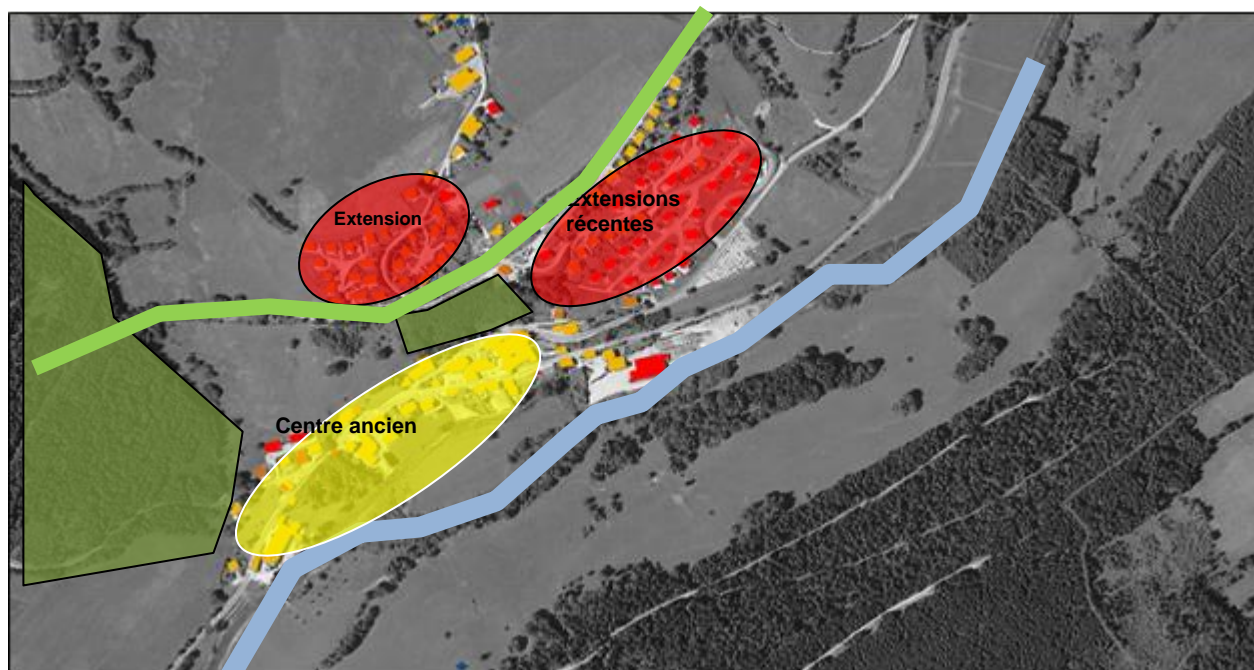


Bâti des années 2000 à 2020 avec présence de bardage bois et hétérogénéité plus importante.

Il faut également noter une certaine homogénéité des volumes, des couleurs, des formes, des implantations en recul des voies pour le lotissement ancien, des clôtures variées mais pas toujours présentes comme dans les centres anciens ainsi qu'une petite palette de maisons plus hétérogènes dans l'opération récente (à ossature bois, clôture de thuyas, terrasse en surplomb ...).

L'application du Règlement National d'Urbanisme a ainsi induit ce type de lotissements.

Le schéma de développement du village ci-dessous met en valeur le déséquilibre urbain actuel sur le territoire communal avec des extensions est et nord décentrées par rapport au village ancien.



2. LES ENTREES DE VILLAGE ET LA PERCEPTION EXTERNE.

5 entrées permettent d'accéder au village de Montbenoît. 2 principalement par la RD 437 (est-ouest) dans la vallée et une par la RD 131 permettant de rejoindre la Longeville et l'école intercommunale. 2 autres voiries plus locales permettent de rejoindre Montflovain (RD 304) à l'ouest et le hameau de Largillat au nord (voirie communale).

⇒ **Entrées : RD 437 (Est et Ouest) .**

Le village linéaire présente 2 entrées principales par la RD 437 le long de la vallée du Doubs. Ces 2 entrées sur le territoire montrent la vallée encaissée avant d'aboutir à la zone bâtie. L'utilisateur découvre le village de façon assez brutale en raison des grandes courbes du Doubs.

L'entrée Est en venant de Ville du Pont est marquée par le site de l'ancien moulin dans le fond de la vallée et par le relief. Le village montre assez rapidement l'empreinte des bâtiments de l'abbaye. Le développement de l'urbanisation n'est ici plus possible et un travail de sécurisation de cette entrée est en cours.



L'entrée Ouest met en scène le Doubs. Avant d'arriver au village,



l'utilisateur découvre l'un des ponts permettant de traverser la vallée pour rejoindre le massif forestier. Le village est marqué par l'ancien château aujourd'hui transformé en plusieurs petits logements. La vue est également tournée vers l'abbaye en second plan. L'entrée du village est également linéaire et pourrait être améliorée et complétée par une urbanisation plus dense entre les constructions. L'aspect commercial apparaît rapidement avec le bâtiment de la banque récemment érigé au carrefour de la RD437 et RD 304.



⇒ **Entrée Est : RD 131 en venant de La Longeville**

L'entrée Est par cette route secondaire est essentiellement utilisée pour se rendre à La Longeville et au groupe scolaire. Elle montre l'extension Est du village sous forme de lotissement. En se rapprochant du village, l'utilisateur découvre le mur du cimetière. Malgré les trottoirs, le piéton n'y trouve pas sa place ni le cycliste (qui peut emprunter cependant la vélo-route située plus au nord). L'accès unique au lotissement sur cette route départementale renforce ainsi l'aspect routier et l'absence de marquage de l'entrée du village.



⇒ **Entrée Ouest : RD 304 par Montflovain**

En venant de Montflovain, l'utilisateur traverse le bois de Cernét et aboutit en surplomb au niveau de l'entrée Ouest par la RD437. Le château apparaît ainsi que la vallée du Doubs. Cette petite route forestière présente une qualité singulière et à préserver.



⇒ **Entrée Nord : route de Largillat**

Le développement du village sur le plateau au nord de Montbenoît a permis la jonction avec le hameau de Largillat appartenant à la commune de La Longeville. Ce hameau éloigné de son centre de village renforce l'urbanisation de Montbenoît. Il présente également des fermes comtoises anciennes différentes de l'urbanisation de Montbenoît sur ce secteur. L'utilisateur descend ensuite vers l'ancienne gare et perçoit ainsi l'abbaye et le Doubs.

3. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE.

⇒ *Toponymie et Histoire*

Montbenoît s'est développé autour d'une abbaye qui occupa un rôle local important. Vers 1050, un ermite du nom de Benoît vient s'installer sur un territoire alors inhabité et couvert de forêts. En 1150, Landry de Joux, donna ce territoire à l'archevêque Humber de Besançon pour racheter ses fautes. Une communauté de chanoines réguliers placés sous la règle de Saint Augustin, issue de l'Abbaye territoriale de Saint-Maurice d'Agaune, vient au XII^e siècle s'y installer et agrandit l'abbaye à partir de 1141, qui devient par la suite une seigneurie ecclésiastique, jusqu'à la Révolution.

Cette communauté importe dans la vallée, en plusieurs vagues, des colons venus de Savoie, des cantons des Grisons et surtout du Valais (déjà appelés Saugets), qui se répartissent sur tout le territoire ainsi nommé Saugeais autour de Montbenoît, centre historique et religieux. Ces apports et un relatif isolement favorisent à partir du x^e siècle la constitution d'un patois local issu des haute-vallées suisses, très longtemps parlé, et une tradition conservatrice.

Montbenoît a été déclaré capitale de la République libre du Saugeais.

⇒ *Patrimoine architectural et bâti.*

Abbaye de Montbenoît. Cette abbaye de chanoines réguliers de Saint Augustin présente par son cadre, son histoire et ses vestiges architecturaux un intérêt majeur.

Elle est aujourd'hui le seul ensemble religieux médiéval de cette importance conservé dans le Doubs. Fondée au XII^e siècle, on découvre l'église dont la sobre nef du XII^e siècle contraste avec le chœur du XVI^e siècle couvert d'une route flamboyante et richement orné, dénotant l'influence de la Renaissance italienne, le vaste cloître des XII^e et XV^e siècles, mais aussi la cuisine voûtée avec son imposante cheminée ou les petites portes qui mènent aux cachots ou aux oubliettes. Dans l'église, les 26 stalles en bois sculpté, toutes différentes, sont particulièrement remarquables.

Le cloître fait l'objet d'un **classement au titre des Monuments historiques depuis 1846 et l'église abbatiale de même depuis le 7 novembre 1922.**

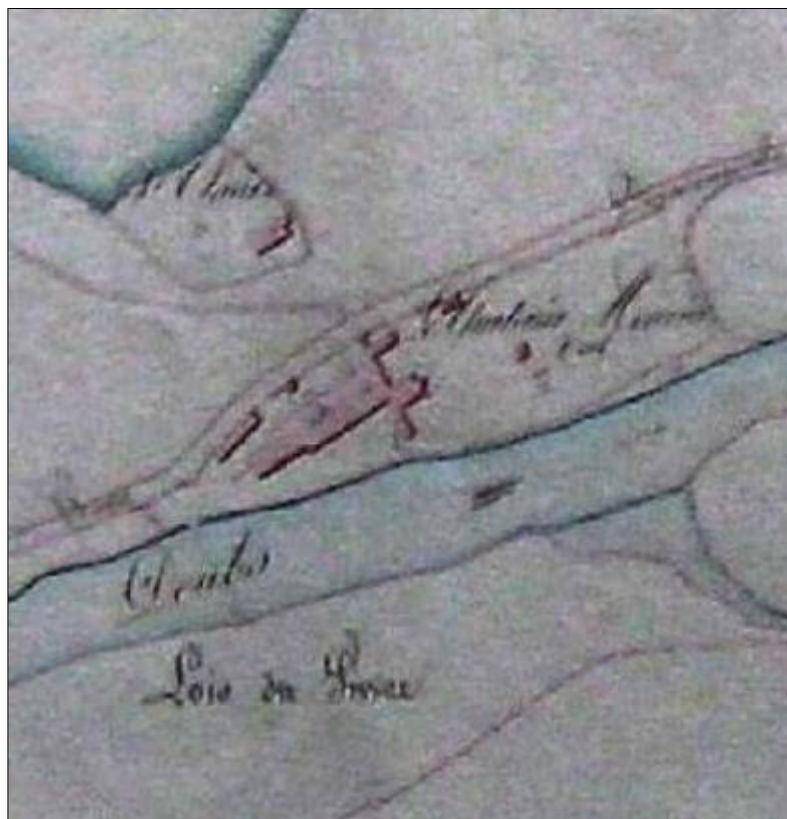
L'ensemble du site est complété par la mairie, la poste soit un cœur de village de grande qualité urbaine à préserver.

Autour de l'abbaye, et du fait du relief, différents murs de soutènement accompagnés d'escaliers permettent de mettre en valeur des terrasses (anciens jardins de curé) à préserver ainsi que le cimetière.



Outre l'Abbaye de Montbenoît, un autre édifice ancien est présent sur la commune. En effet, **le château de Morand Val** a été construit entre le 18^e et le 19^e siècle et se situe au sud de la commune.

Il est également présent sur le cadastre napoléonien mais à fait l'objet de nombreuses évolutions avec la création de petits logements donnant sur rue. Il s'accompagne d'un parc paysager arboré et d'un mur en pierres actuellement recouvert d'un enduit ciment. Le parc mériterait également d'être préservé et réaménagé en raison de son importance et de la coupure verte qu'il crée dans un l'urbanisme linéaire le long de la RD437.



4. LE POTENTIEL CONSTRUCTIBLE DU TISSU URBAIN.

Conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales, doit être analysé. L'objectif est d'identifier et de quantifier la capacité du tissu à accueillir de nouveaux logements.

Trois facteurs sont à étudier sur la commune :

- La vacance.
- Le potentiel de densification du tissu urbain existant.
- Le potentiel de mutation du bâti existant.
- Les dents creuses du tissu bâti.

⇒ **La vacance.**

Le pourcentage de logements vacants à Montbenoît est de 5%. Un minimum de vacance est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements. Le seuil de fluidité du marché en zone rurale est d'environ 5 à 7%.

Le taux de vacance sur Montbenoît étant au niveau du seuil de fluidité, il n'est pas possible de compter sur la levée de vacance pour répondre aux besoins de logements.

⇒ **Le potentiel de mutation du bâti existant.**

Ici encore, le potentiel de mutation du bâti n'est pas aisément quantifiable. Le nombre de logements secondaires pouvant évoluer vers du logement principal est très faible (moins de 3% de résidences secondaires étaient déclarées en 2016).

2 unités bâties ont été identifiées comme pouvant évoluer. Le potentiel réel de mutation a été estimé à 1 logement dans les 15 à 20 ans à venir.

A noter : la zone de l'ancienne scierie n'a pas été intégrée dans le potentiel de mutation en lien avec l'arrêté préfectoral indiquant un niveau de pollution obligeant à maintenir le site en zone d'activité économique.

⇒ **Le potentiel de densification du tissu urbain existant.**

Le potentiel représenté par l'hypothèse de densification du tissu existant n'est pas aisément quantifiable. Il est difficile d'envisager le nombre de propriétaires prêts à rediviser leur parcelle pour y construire (ou vendre) de nouveaux logements.

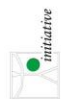
L'observation du tissu bâti [taille du parcellaire, disposition de la construction sur la parcelle, occupation actuelle de la parcelle (chemin, annexes), topographie, accessibilité de la partie « divisible »] permet d'identifier environ 4 cas où une construction pourrait s'insérer entre les constructions existantes. Toutefois le potentiel réel est très faible, notamment en raison de la localisation de la commune (zone frontalière de forte tension). On peut estimer le potentiel de densification du tissu urbain existant à 1 ou 2 logements dans les 15 à 20 ans à venir.

⇒ **Les dents creuses du tissu bâti.**

On considère comme dent creuse une parcelle, une partie de parcelle ou un groupe de parcelles non bâties, de surface supérieure à 8 ares et situées entre deux constructions. Sont exclues des dents creuses les terrains correspondant aux circulations des constructions, à des zones de jardins liés à l'Abbaye ou à des arrières de parcelles non accessibles ou soumises à des risques (inondations, relief et risque de glissement principalement). Ces secteurs sont repérés par une croix rouge.

Les dents creuses potentielles sont repérées en jaune sur les schémas ci-dessus ; elles occupent une surface d'environ 0,4 ha. Au vu de leur configuration, de leur surface respective, de la topographie et de l'accessibilité, elles pourraient accueillir une dizaine de logements en réalisant des immeubles.

Le potentiel constructible dans le tissu urbain (vacance, densification, mutation et dents creuses) est donc estimé entre 13 et 15 logements à l'échéance du PLU avec de forte densification dans la dent creuse située à l'entrée ouest du village.



POTENTIEL CONSTRUCTIBLE AU SEIN DE MONTBENOÎT EN 2021



Sources : BD Topo 2016,
BD Ortho 2017, Commune de Montbenoit

■ Bâti ■ Surfaces en eau ■ Parcelles ■ Limite communale

III. DIAGNOSTIC ET RECOMMANDATIONS A PRENDRE EN COMPTE DANS LE P.L.U.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques, il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1. DEMOGRAPHIE.

La commune de Montbenoît a connu une évolution la population très marquée à la fin des années 1980 et au début des années 2000, ce qui a permis à la population communale de passer de 163 en 1982 à 410 en 2016. Aujourd'hui, l'évolution de la population est caractérisée par un solde naturel positif qui contrebalance le solde migratoire négatif.

L'évolution de la démographie et des modes de vies impliquent également une diminution de la taille des ménages, celle-ci est passée de 3 personnes par ménage en 1982 à 2.6 en 2016. Comme c'est le cas à toutes les échelles, depuis 2011, la taille des ménages reste stable.

A Montbenoît, comme dans de nombreuses communes rurales, la population est de plus en plus âgée, avec une moyenne d'âge de 34 ans et 6 mois en 2016 alors que celle-ci était de 30 ans et 6 mois en 2009. Néanmoins cette moyenne d'âge reste bien inférieure à la moyenne d'âge nationale qui est de 41.1 ans.

2. HABITAT.

Le parc de logements de Montbenoît est caractérisé par une quasi-absence de logements vacants et de résidences secondaires. Ce fait s'explique notamment par sa situation géographique à proximité directe de la frontière suisse et la présence de nombreux commerces et activités.

Le parc de logement de Montbenoît est aussi impacté par l'évolution démographique et les changements du mode vie des habitants. En effet, le nombre de logements a fortement augmenté sur le territoire communal, notamment entre au début des années 2000 en passant de 104 logements à 172 en 2011. Comme c'est le cas pour la population celui-ci n'a pas évolué entre 2011 et 2016.

La croissance de la démographie locale ne peut se faire qu'à travers l'augmentation du nombre des logements. Le statut des logements montre une proportion importante de logements locatifs (40%) qui prouve le rôle important de la commune en tant qu'ancien chef-lieu de canton et du fait de sa typologie de bâti avec quelques immeubles. Le potentiel de réhabilitation et de mutation du bâti existant est très faible voire nul. Le potentiel en dents creuses se limite à un seul secteur à l'entrée ouest du village pour environ 4000 à 5000 m².

3. ACTIVITES.

⇒ Généralités.

L'économie de Montbenoît est polarisée par 3 différents pôles dont le premier est la Suisse. Pratiquement 44% des actifs de Montbenoît sont des travailleurs transfrontaliers. Le deuxième pôle est représenté par l'agglomération de Pontarlier qui est un lieu de travail pour 32% des actifs de la commune. Au total, c'est 90% des actifs qui travaillent dans une autre commune, en effet, seulement 68 emplois sont présents sur la commune et ce chiffre est cependant en baisse (-19% entre 2016 et 2011).

Le nombre d'actifs sur la commune reste cependant non négligeable par rapport à la taille du village et à sa population.

⇒ Agriculture.

La superficie agricole représente une petite partie du territoire de Montbenoît avec 112 ha soit 22% de la superficie générale du territoire. En lien avec cette faible superficie agricole, aucun exploitant n'est installé sur la commune. Les terres sont exploitées pour l'herbe et la production de lait par des exploitants extérieurs de la commune. La zone est soumise à différentes AOC dont celle du Comté. Les pressions entre agriculture et développement urbain doivent prendre en compte la Loi Montagne qui présente

comme principe la conservation des terres agricoles. Une analyse de l'impact sur l'agriculture est nécessaire en cas de réduction des terres agricoles. Des compensations peuvent ainsi être demandées.

⇒ **Artisanat, commerces et services marchands.**

De nombreuses activités existent sur le territoire de Montbenoît. Elles sont prédominées par l'activité tertiaire. Néanmoins, ces différentes entreprises restent de taille réduite, parmi les 28 entreprises implantées à Montbenoît aucune ne dépasse 5 salariés. Le nombre de commerces et de services restent cependant important par rapport à la taille de la commune. Ils sont liés à la population de la commune mais également au passage sur la RD437. Le maintien des commerces passe également par un maintien voire une progression de la population.

L'activité forestière occupe également une place importante au sein de Montbenoît, en effet, plus de 65% de la commune possède un couvert forestier (soit 338 ha). Parmi ce couvert forestier, 78% est de la forêt publique et 22 % de la forêt privée. Ce couvert est important car il participe à la biodiversité, au cadre de vie de la population mais également car il est traversé par de nombreux chemins de randonnées.

4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

⇒ **Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs.**

La commune de Montbenoît possède les équipements nécessaires à sa population, on retrouve notamment une boulangerie, un médecin, une infirmière, une boucherie, une banque, permettant donc à la population d'avoir accès à ces différents services rapidement. On retrouve également différents services publics comme la mairie, la poste, le siège de la communauté de communes ou un poste de gendarmerie.

Bien que Montbenoît soit le siège de son syndicat intercommunal et de sa communauté de communes, la commune ne possède pas sur son territoire de groupe scolaire. Par conséquent, les élèves doivent se rendre soit à La Longeville (maternelle-primaire), soit à Doubs (collège) soit à Pontarlier (lycée), pour toutes ces destinations le ramassage scolaire est assuré.

La commune dispose également de plusieurs équipements de loisirs dont le tracé d'une variante du GR 5, cette grande randonnée relie la mer Méditerranée à la mer du Nord. La voie verte dite « Le Chemin du Train » pouvant accueillir plusieurs milliers de passages par mois durant les mois d'été traverse également la commune. En ce qui concerne les équipements sportifs, ceux-ci ne sont pas présents sur la commune, mais répartis dans les communes à proximité.

⇒ **Alimentation en eau potable.**

Montbenoît est alimenté en eau potable par trois sources communales et par des achats d'eau au syndicat de Dommartin.

Les ressources propres à la commune de Montbenoît (sources de Hauterive et de la Pâturage Boucard) disposent d'une marge suffisante pour l'alimentation des nouveaux quartiers (marge de 9 069 m³).

Les terrains constructibles sont déjà desservis par le réseau de distribution, qui devra être prolongé sous les nouvelles voiries.

⇒ **Assainissement.**

L'ensemble de la commune est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le réseau de collecte communal est raccordé au réseau de transfert intercommunal qui se termine sur la station d'épuration de Ville-du-Pont. Cette station a fait l'objet de travaux qui portent sa capacité de traitement à 7500 Eq/habitants, pour une charge en entrée actuelle de 4723 équivalents habitants et une hausse de population attendue de 900 habitants pour le secteur de collecte, Montbenoît compris.

Les eaux usées produites par les futurs bâtiments de Montbenoît pourront donc être traitées par ces installations.

5. TOURISME.

La commune possède différentes infrastructures touristiques dont l'Abbaye de Montbenoît, un des sites les plus fréquentés du département. Mais les équipements touristiques ne se limitent pas seulement à cette abbaye. Le tracé du GR5 et la voie verte représentent également des attractions touristiques.

Ces différents monuments et équipements sont également accompagnés par des infrastructures permettant l'accueil des touristes soit de manière ponctuelle (restaurant) soit de manière plus prolongée (hôtel).

Montbenoît étant située dans le Haut-Doubs, elle peut profiter également des retombées des activités hivernales même si cela n'est pas de manière directe du fait des pistes situées sur le versant sud du Doubs et non liées au village.

La pêche représente également un atout pour cette commune présentant un linéaire du Doubs important.

6. INFRASTRUCTURES.

La commune est desservie par un axe majeur qui est la RD 437, cette route permettant de relier Saint-Claude à Belfort traverse directement le village de Montbenoît. Cet axe est le plus emprunté de la commune avec plus de 5000 véhicules par jour, néanmoins, cette fréquentation est en baisse (-22% en 1 an). Outre cet axe régional, la commune est également desservie par plusieurs axes plus locaux, comme la RD 131 ou RD 304 permettant de relier Montbenoît aux communes voisines.

La commune est également équipée de plusieurs tracés de mobilités douces comme Le Chemin du train ou plusieurs chemins de randonnées.

Concernant les transports en communs, la commune possède un unique arrêt de bus utilisé par le ramassage scolaire mais également par une ligne régionale. Cette ligne relie Montbéliard à Pontarlier et permet aux habitants de Montbenoît de rejoindre le centre-ville de Pontarlier ou de Morteau en 25 minutes.

La commune ne dispose pas directement d'une gare SNCF, les habitants peuvent néanmoins se rendre à la Gare de Gilley ou de Pontarlier en moins de 20 minutes et ainsi rejoindre le réseau TER.

7. RISQUES TECHNOLOGIQUES.

Au niveau transport, le seul risque est lié au transport de produits dangereux par camion sur la route départementale 437. Ce risque est limité et n'entraîne pas de contrainte particulière à la construction.

La RD 437 est classée comme infrastructure sonore. Des prescriptions d'isolation phoniques sont à respecter pour les bâtiments proches.

Au niveau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), un ancien site est recensé (scierie Barrand) mais est à l'arrêt depuis plusieurs années. Ce site est pollué, avec des restrictions à la construction (arrêté préfectoral à respecter).

Deux autres sites (garage rue du Val Saugeais et ancienne décharge en limite avec la Longeville) sont potentiellement pollués et nécessitent des contrôles avant tout changement de destination des parcelles.

Il n'y a pas d'ICPE agricole ou de site SEVESO sur Montbenoît.

8. MILIEU PHYSIQUE.

⇒ Climat.

Montbenoît se situe en zone de basse montagne, avec des températures assez fraîches et des précipitations importantes. Il peut neiger en moyenne 4 mois dans l'année. Le vent est assez présent toute l'année, mais avec des rafales violentes assez rares.

⇒ Topographie, géologie,

La commune se situe sur les plateaux calcaires encadrant la vallée du Doubs. En bordure de vallée, notamment entre l'ancienne gare et le vieux village, les pentes peuvent être assez marquées à contrario sur les plateaux, elles sont limitées. La zone urbaine est située sur la rive gauche du Doubs, et remonte de la berge jusqu'au début du plateau. Il s'agit du versant exposé au Sud, et profite donc d'un bon ensoleillement.

Les calcaires sont des roches perméables en grand, aussi le réseau hydraulique superficiel se limite à la vallée du Doubs. Les infiltrations sur les plateaux alimentent des réseaux souterrains qui ressortent dans la vallée du Doubs.

Les sources qui alimentent le village disposent de périmètres de protections. Ceux-ci ne concernent pas les zones urbaines.

⇒ Risques naturels,

La vallée du Doubs est inondable, avec un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) qui classe une partie du village comme inondable. Ces secteurs sont constructibles sous conditions. Les secteurs inondables non déjà urbanisés sont inconstructibles.

Au niveau géologique, le village n'est pas concerné par les différentes zones identifiées comme à risques par la DDT du Doubs (glissement de terrain, effondrement, éboulement, falaises). Il est cependant concerné dans son intégralité par le risque sismique (zone 3 - aléa modéré). Des normes constructives sont à respecter pour tout bâtiment neuf.

Par ailleurs, le village est concerné par des zones d'aléa moyen pour le risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles. Des études sont donc obligatoires pour les projets de logements individuels.

9. MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE.

Montbenoit est essentiellement occupé par des forêts (70 % du territoire communal), avec ensuite présence de prairies permanentes (23 %). Le Doubs et ses milieux associés constituent le dernier grand milieu naturel de la commune (3 %). Le village proprement dit constitue 4 % du territoire communal. Il n'y a pas de labour sur la commune, en lien avec le climat montagnard rude.

Des zones humides sont identifiées en bordure du Doubs et au niveau d'une source au-dessus de la Gendarmerie. Il n'y a pas d'autre zone d'inventaire ou de protection sur la commune. Les zones humides doivent être préservées de toute urbanisation.

Au niveau des continuités écologiques, outre des corridors et réservoirs forestiers intercommunaux à l'écart du village, la vallée du Doubs constitue un réservoir « milieu aquatique » et « milieu humide ». Un corridor à préserver est aussi identifié à l'Est immédiat du village, au niveau de la limite avec La Longeville. Ces éléments sont aussi à préserver.

10. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

→ En termes de grand paysage, les orientations suivantes sont à proposer :

- . préserver les cônes de vues sur la vallée du Doubs.
- . aménager ou sécuriser les entrées urbaines actuelles et notamment la sortie vers La Longeville,
- . limiter le mitage urbain dans ce paysage du Haut-Doubs,
- . respecter les équilibres paysagers du site en s'appuyant sur :
 - les espaces boisés faisant coupure dans le village,
 - la vallée du Doubs et ses abords
 - le cœur ancien du village

→ En termes de paysage urbain et d'unité paysagère, les orientations suivantes permettront de maintenir les caractéristiques du territoire :

- . Rééquilibrer le développement urbain actuel, en renforçant le secteur ouest tant en termes de mixité de logements et commerces (le long de la RD 437) que de typologies des logements (immeubles et constructions individuelles)
Ne pas développer un urbanisme qui étirerait le village en dehors des entrées actuelles.
- . Permettre des constructions architecturales nouvelles prenant en compte le paysage de la commune ainsi que le développement durable (orientation du bâti vers le sud préférentiellement, gestion des eaux pluviales ; toitures végétalisées ...).
- . Réaliser la rénovation du patrimoine bâti dans le centre ancien.

11. PATRIMOINE.

Outre son patrimoine architectural lié au monument historique classé et naturel (voir chapitres précédents), la commune de Montbenoit peut receler un patrimoine archéologique. Il conviendra de veiller à sa protection.

Le P.L.U. doit prendre en compte l'article 4 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004. La saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes quel que soit leur emplacement :

- la réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les opérations de lotissements affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha ;
- les travaux soumis à déclaration préalable ;

- les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact ;
- les travaux sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation ;

En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941, validée, réglementant les découvertes fortuites, toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

De plus, l'article R. 111-3-2 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal : « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

La commune possède, avec ses hameaux composés de fermes comtoises, des sites intéressants qui méritent une attention particulière afin d'éviter leur dégradation. L'objectif dans le P.L.U. sera de préserver le bâti tout en permettant des adaptations et des entretiens dans le respect de ces éléments remarquables du paysage.

CHAPITRE II :

**EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS
DES CHOIX RETENUS
POUR ETABLIR LE P.L.U.**

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les principes de la loi S.R.U. et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Montbenoît, en tenant compte notamment des analyses préliminaires et des objectifs de la municipalité.

Le P.L.U. doit être conforme à plusieurs documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

Deux orientations d'urbanisme et d'aménagement ont ainsi été retenues par la municipalité pour répondre aux objectifs visés ci-dessus :

① **Montbenoît : Un pôle de vie à renforcer dans le respect du site.**

- ✓ *Renforcer le développement économique et commercial, notamment en lien avec l'aménagement de la traversée du bourg.*
- ✓ *Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune au niveau local et intercommunal.*
- ✓ *Poursuivre un développement démographique et proposer un projet urbain intégrant une diversité des logements*
- ✓ *Accompagner les politiques précédentes par des équipements, le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie en adéquation avec le développement du village.*

② **Montbenoît : Un projet environnemental et paysager à affirmer au cœur de la vallée du Doubs.**

- ✓ *Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable.*
- ✓ *Proposer un projet de circulation et de stationnement à l'échelle du village.*
- ✓ *Maintenir une cohérence environnementale, paysagère et préserver les continuités écologiques.*
- ✓ *Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles.*
- ✓ *Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine.*
- ✓ *Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable.*

Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement. Elle permet de définir le parti d'aménagement de ces 2 zones à urbaniser.

A noter : comme indiqué dans le préambule, le projet de PLU a été engagé en 2011 et le premier diagnostic réalisé en 2013 avec des retours sur le terrain en 2016 et 2019. Les objectifs de la commune ont été défini en 2016 et validés par les nouveaux conseils municipaux. La commune étant limitée en surface de développement de son village a pris le temps de la réflexion en lien notamment avec la saturation de l'ancienne STEP, l'aménagement de la traversée du village qui a pris beaucoup de temps aux élus et également l'analyse de la ressource en eau et son adéquation avec le projet. Cette dernière est avérée avec la source de la commune et l'alimentation du syndicat de Dommartin (pour la partie haute du village)

1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour établir le P.A.D.D. en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :

⇒ **En s'appuyant sur les projets et volontés du conseil municipal définis dans la délibération** de prescription de l'élaboration du PLU :

- ✓ Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- ✓ Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
- ✓ Permettre la création d'emplacements réservés pour la réalisation de projets communaux de voirie ou d'équipements publics,
- ✓ Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- ✓ Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur,
- ✓ Réorganiser les zones d'extension à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement et de programmation,

Ces volontés communales ont orienté le PADD de façon générale.

⇒ **Données supra-communales et communautaires**

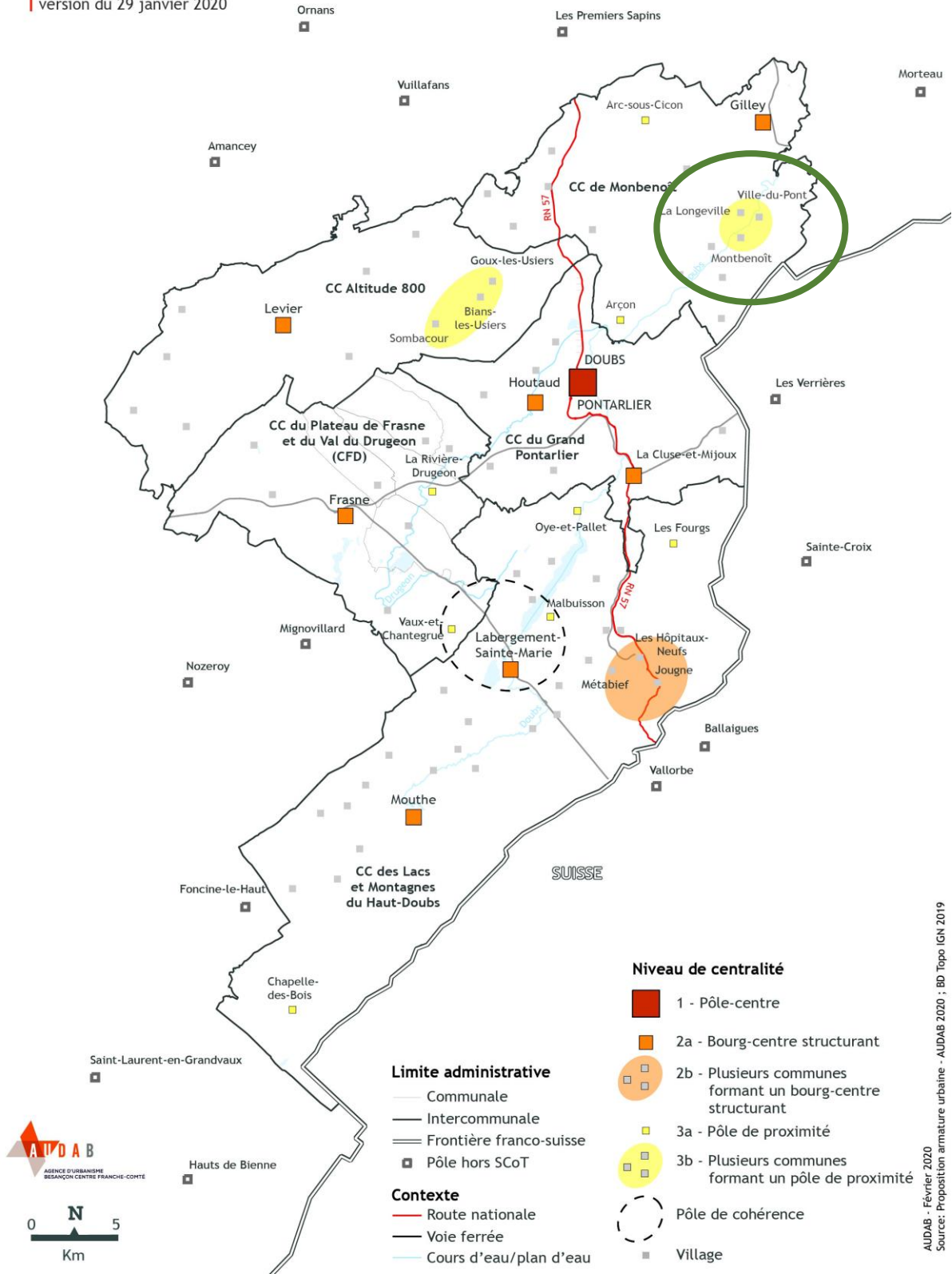
Les équipements et compétences de la communauté de communes de Montbenoît et du syndicat scolaire ont servi de cadre aux choix de la commune pour le développement de l'habitat, des activités économiques ou des services :

- la nouvelle station d'épuration intercommunale a été définie sur la base notamment du projet de PLU de la commune de Montbenoît en lien avec les projets des autres communes membres.
- le développement dans le temps de l'urbanisation de Montbenoît va perdre d'alimenter le groupe scolaire. Actuellement, les autres villages du syndicat ont essentiellement fait fonctionner les écoles.
- Les capacités de la ressource en eau potable en période de sécheresse constituent également un enjeu important sur la commune. Cette capacité a induit la volonté de la commune de pouvoir maîtriser les zones constructibles à venir et de limiter le développement de l'habitat.

A noter : à l'échelle des communes de la communauté de commune, une nouvelle ressource est en cours d'étude. Les études permettront de répondre aux demandes des trois communes associées sur le réseau d'eau (Hauterive-la-Fresse, Les Alliés et Ville du Pont) mais pourra également servir à alimenter les communes voisines dont Montbenoît par exemple si ses sources venaient à décliner (ce qui n'est pas le cas actuellement).

- En outre par rapport au vieillissement de la population, la commune envisage à plus ou moins long terme de réaliser une opération de type maison sénior ou de logements collectifs en lien avec la zone de commerces de proximité. (secteur UBoap). Une opération de construction privée adaptée reste également possible sur la commune (secteur 1AU par exemple dans les constructions collectives). La volonté de réaliser des logements locatifs est également présente en réponse au PDH et à la notion de commune pôle. Cela répondra à la forte demande de travailleurs frontaliers et de jeunes du village.

Le projet de SCOT en cours a en également permis de finaliser le projet de PLU. Ce schéma supra-communal positionne en effet la commune de Montbenoît comme pôle secondaire avec un objectif de logements à créer comparable à celui du PLU. Le PADD du SCOT devrait être finalisé pour la fin de l'année 2021.



AUDAB - Février 2020
 Sources: Proposition armature urbaine - AUDAB 2020 ; BD Topo IGN 2019

Armature urbaine du projet de SCOT du Pays du Haut-Doubs.

⇒ **Projet communal : 3 orientations majeures.**

Accueil de population, Choix du secteur Ouest comme sites d'accueil privilégiés de la population.

La demande de construction ou de location reste importante sur ce secteur frontalier. La progression du canton et globalement du SCOT est de 1% par an pour la population. La faible vacance des logements en est également la preuve. Le phénomène d'adaptation du bâti ancien en logements est en grande partie réalisé ou peu adapté sur la commune en raison de son faible aspect agricole et de la prédominance de l'Abbaye et de ses dépendances.

La pression foncière a décidé le conseil municipal à élaborer un PLU dans le but de gérer cette pression et ces demandes, et de reprendre une dynamique de population perdue depuis 2013.

L'objectif de la commune est d'atteindre une population d'environ 455 habitants dans les 15 ans à venir (horizon du 2036), soit une progression 0,7 % par an. Cette dynamique démographique est réaliste à la vue de l'évolution moyenne annuelle enregistrée lors des 10 dernières années. En effet durant cette période l'évolution démographique de Montbenoît était de + 0,87 % par an. La taille des ménages projetée pour la commune de Montbenoît à l'horizon 2036 est de 2,2 personnes par ménages contre 2,43 actuellement.

Les objectifs ont été définis dans le but de **renforcer le secteur Ouest de la commune** et afin de rééquilibrer le village pour maintenir le centre ancien comme centre de gravité. Des notions de densité de logements à l'hectare et d'obligation de logements diversifiés ont été mises en place afin de limiter l'impact sur la consommation du foncier. Les dents creuses sont peu nombreuses. La principale située dans le secteur Ouest du village constitue également un enjeu d'accueil de population et de commerces (cf. point suivant).

Activités économiques, commerciales et de services

Le diagnostic, établi, la commune présente de nombreuses activités économiques. Elles sont essentiellement liées aux commerces et aux services dans le cœur du village mais également, à du stockage et des cellules du BTP sur l'ancienne scierie. Les objectifs recherchés ont été de maintenir ce secteur de l'ancienne scierie en zone d'activités spécifiques afin de permettre l'accueil des artisans locaux en priorité tout en étant limité par le PPRI et la présence de pollution.

Le choix de la commune s'est principalement porté sur le développement des commerces et services du fait de son attractivité comme ancien chef-lieu de canton et comme village traversé par la RD437.

Le centre ancien a été aménagé pour renforcer l'attractivité des commerces et la sécurité. La zone de l'entrée du village a été choisie pour présenter une forte mixité entre logements et commerces ou services.

Activités touristiques et équipements publics.

Le tourisme et les loisirs ont été portés par le conseil municipal avec une traduction dans le PADD et le PLU à travers la volonté de préserver le cœur urbain avec son abbaye, de renforcer les cheminements doux et les chemins de randonnées et de renforcer les liens avec le Doubs et la voie verte.

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent de prendre en compte les services publics, de les conforter ou de les développer. Du fait des équipements existants (mairie, poste, siège de la communauté de communes) sur la commune ou sur les communes voisines (groupe scolaire à La Longeville), aucun nouvel équipement n'est nécessaire. Par contre, la commune a souhaité garder de l'espace urbain autour du Doubs pour tout éventuel extension de parking ;

⇒ **Préservation du paysage et prise en compte des risques naturels sur la commune.**

Le diagnostic a mis en évidence 2 problématiques importantes en matière d'environnement et de paysage :

- Les points de vue panoramiques depuis le village,
- Le corridor de la vallée du Doubs avec ses zones inondables.

La commune a inscrit dans son PADD la volonté de maintenir une identité paysagère forte et la qualité des sites. Les choix se sont notamment portés sur :

- limiter l'étalement urbain et maintenir les entrées du village en les renforçant à l'ouest.

- préserver les terres agricoles et les éléments de végétation ponctuelle (haies ...) qui évitent la fermeture du paysage et rythment le paysage et permettent de préserver des continuités écologiques notamment en bordure du Doubs ;

- limiter l'urbanisation en lien avec le PPRI et les zones de mouvements de terrain connues et localisées par l'atlas départemental mais également par les données communales.

⇒ **Loi Montagne et respect de l'agriculture.**

La commune de Montbenoît est située en zone de montagne et se doit ainsi de respecter la loi dite « loi montagne » et notamment l'article L145-3. Cette loi impose notamment les principes suivants (alinéa I et III) :

I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.

III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Ainsi, les orientations définies dans le PADD sont basées sur ce respect de continuité de l'urbanisme même la zone de développement représente une surface de 1.8 hectares destinée à terme à être urbanisée. Elle constitue la dernière opération d'urbanisme importante sur la commune d'ici au moins 2050.

2. MOTIFS RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

La pièce Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les O.A.P. présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas illustrent ces principes d'aménagement : ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas opposables.

A Montbenoît, 2 O.A.P. ont été définies dans le P.L.U.

Le règlement et les limites de la zone 1AU et de la zone UBoap sont justifiés dans le chapitre suivant, la justification sera ici liée aux principes d'aménagement et d'urbanisation.

⇒ **Secteurs à urbaniser dans le village – secteur UBoap**

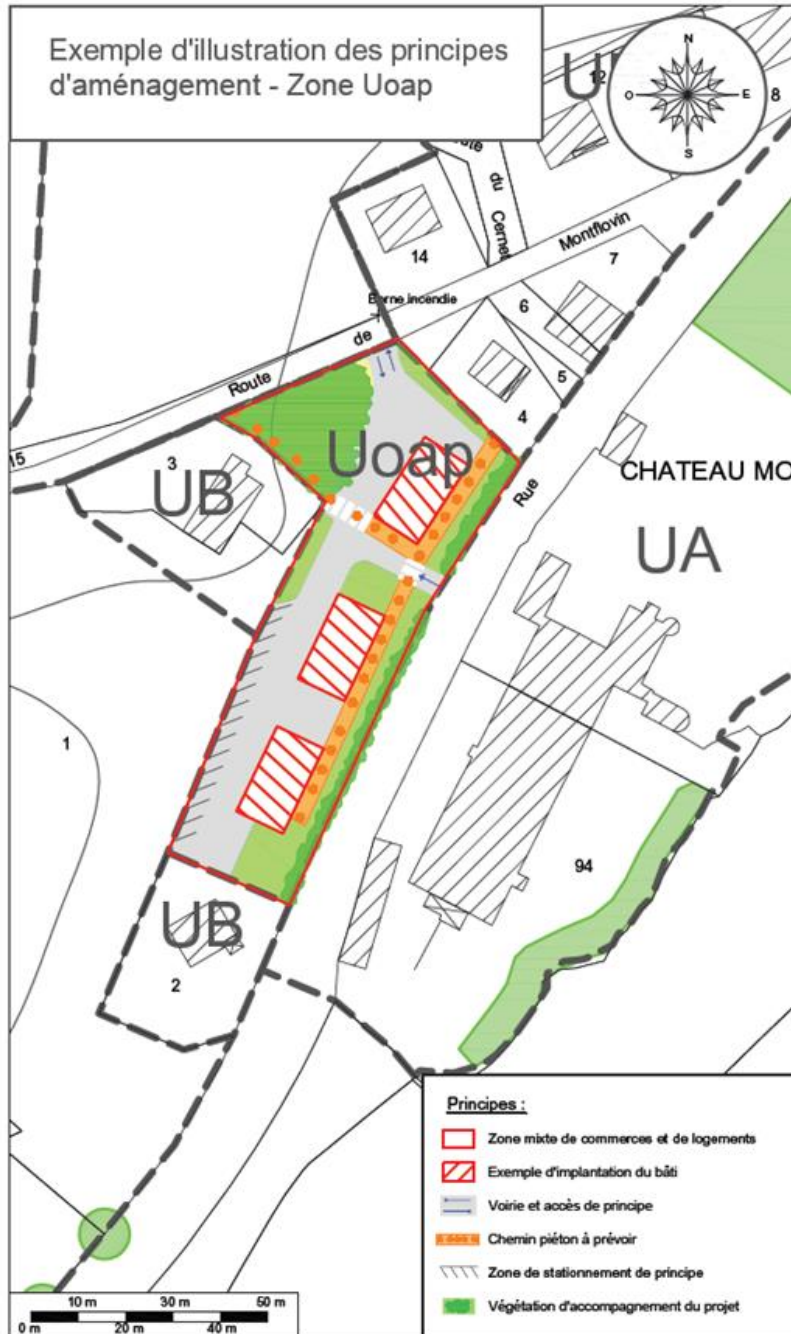
Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

- . Le secteur UBoap se situe dans l'enveloppe urbaine du village, à l'entrée sud en face du lieu-dit « Château Morand Val ». Il correspond à une « dent creuse » et une OAP a été réalisée pour mettre en valeur l'entrée du village.
- . L'ensemble du secteur a aujourd'hui une vocation agricole et couvre une surface de 0,4 ha.
- . Les limites ont été définies afin de créer un rideau de constructions avec les stationnements à l'arrière du front de rue donnant sur la RD437 afin de mettre en valeur les façades et les vitrines des futurs commerces ou services.
- . L'objectif est de créer un ensemble urbain à l'échelle du village et du piéton. Le secteur est relié au trottoir qui viennent d'être réalisés dans le cadre de l'aménagement de la traversée du village.
- . La mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines sera favorisée avec une mixité obligatoire entre commerces, services et logements. Les constructions seront de type immeuble collectif (entre 2 à 4 immeubles) comporteront un nombre de dix logements minimums sur le secteur et seront positionnés au-dessus des commerces ou services localisés en rez-de-chaussée. Cette mixité reflète l'urbanisme du village et conforte son rôle de pôle

secondaire à l'échelle du canton (derrière Gilley). Ces logements pourront également être présentés sous forme de résidence sénior (une quinzaine de logements seraient alors prévus). Les conditions d'accessibilité pour les personnes âgées ou handicapées seront alors à préciser dans le projet (ascenseurs, accès aux étages...).

- . L'implantation des constructions doit être réfléchié par rapport à l'ensoleillement et l'ombre portée des constructions.
- . La fonctionnalité, l'intégration au site et une démarche environnementale durable sont recherchés. Le stationnement sera également intégré au projet, y compris le stationnement collectif.
- . En raison de la taille modeste du secteur et de sa configuration, la construction au coup par coup est autorisée tout en respectant les principes de l'OAP et notamment les accès qui sont limités depuis la RD pour des questions de sécurité. Ils seront également analysés par le gestionnaire de la voirie. 1 accès par la rue de Montflovin permettra de sortir de la zone de façon sécurisée.
- . Etant localisé en entrée de village, le secteur se doit de présenter un aménagement paysager global et homogène sur l'ensemble du secteur avec la création d'espace vert entre la RD et les façades des commerces. Des haies basses permettront de séparer les piétons de la route et éviteront un aspect « tout en enrobé » au secteur. Les parkings seront également le plus perméables possibles en lien avec la gestion des hydrocarbures et la nappe du Doubs.

Le plan suivant illustre les principes. Les implantations des constructions sont fournies à titre d'exemple pour que les élus et la population estiment l'impact du projet.



⇒ **Secteurs à urbaniser dans le village – secteur 1AU**

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous.

- . La zone 1AU est desservie par les équipements publics. Elle se situe à proximité immédiate du village au-dessus du quartier de la gendarmerie, à l'ouest de la commune sur un versant exposé plein sud.
- . La zone constitue le pendant du développement récent du village et permet de rééquilibrer l'urbanisme de Montbenoît. Elle propose également de belles percées visuelles sur la vallée du Doubs et sur l'Abbaye. Un belvédère est ainsi à mettre en œuvre lors de l'aménagement de la zone ; il pourra servir d'espace de convivialité à l'échelle de l'opération.
- . Elle se situe à proximité de la nouvelle voie verte et pourra être relié à cet axe structurant.
- . Les limites ont été définies en fonction de la préservation des accès agricoles au reste de la parcelle ainsi qu'en s'appuyant sur l'urbanisme limitrophe existant et notamment les immeubles de la gendarmerie. Les limites au nord de la zone ont intégré les courbes de niveau en évitant les problèmes de pression d'eau.
- . L'objectif est de créer un ensemble à l'échelle du village et du piéton : rue de type voirie partagée ou de faible largeur, bouclage pour un meilleur fonctionnement. Les stationnements partagés seront également imposés afin d'éviter les voitures sur les chaussées principales.
- . La mixité de l'habitat, la densité urbaine et une recherche dans les formes urbaines sera favorisée : différentes tailles de parcelles, densité minimale nette de 15 logements/ha au moins à réaliser soit une densité brute de 13 logts/ha
- . L'implantation des constructions doit être réfléchie par rapport à l'ensoleillement et l'ombre portée des constructions. En attendant la RE 2020 dont l'application est prévue en 2022, la zone devra présenter des performances environnementales renforcées et notamment une obligation de 30 % de production à base d'énergie renouvelable.
- . En raison de la taille importante de la zone et de sa configuration, la construction au coup par coup est interdite. L'opération se déroulera en 2 phases minimum afin d'accueillir les nouveaux habitants progressivement ainsi que les enfants dans le groupe scolaire. Un seuil de 1 ha (moitié de la zone environ) a été défini pour répondre à un projet viable en lien avec les aménagements demandés et le relief rencontré.
- . La gestion de l'eau de ruissellement est également abordée et notamment à travers la conservation de la zone humide limitrophe.

Le plan suivant illustre les principes. Les implantations des constructions sont fournies à titre d'exemple pour que les élus et la population estiment l'impact du projet.

Exemple d'illustration des principes d'aménagement - Zone 1AU



JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

1. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- La RD 437 est concernée par un classement sonore, générant des secteurs affectés par la « Loi bruit ». Ces secteurs, définis par arrêtés préfectoraux, sont annexés au PLU. La législation spécifique s'y applique.

Justification : application législative et réglementaire supra communale : les SUP s'imposent au PLU.

- Les servitudes d'utilité publique annexées au PLU s'appliquent à Montbenoît

Justification : application législative et réglementaire supra communale permettant de réduire les nuisances sonores liées aux infrastructures de transports terrestres.

- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent à toutes les zones. Elles sont rappelées au titre I du règlement écrit du PLU « Dispositions générales » article 2/page 4.

Justification : application législative et réglementaire supra communale permettant de préserver le patrimoine archéologique national.

- Les éléments repérés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments paysagers à préserver et mettre en valeur/patrimoine bâti) et de l'article L 151-23 du même code (éléments à protéger pour des motifs paysagers et écologiques/haies, bosquets,) doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, pour tous travaux non soumis à permis de construire. Les modalités d'application de ces règles sont détaillées au titre I du règlement écrit du PLU/article 4/pages 6 & 7.

Justification : ces règles permettent de préserver et valoriser le patrimoine communal remarquable d'intérêt architectural, historique, paysager ou écologique. Elles sont toutefois formulées de façon à donner de la souplesse en matière d'entretien du patrimoine écologique ou de nécessité de réorganisation et de mise en valeur.

- Les aléas naturels concernant le territoire communal sont reportés sur les plans de zonage (règlement graphique), au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'Urbanisme. Ils devront donc être pris en compte lors de tout aménagement ou construction dans les secteurs concernés. Les modalités de prise en compte sont détaillées au titre I du règlement écrit du PLU/articles 4 et 5/pages 6 & 7.

Les aléas concernent les risques ou sensibilités environnementales suivantes : risque (indices) karstique(s) (dolines, pertes,...) ; zones inondables (PPRi/ servitudes, ou données locales); risques de glissement de terrain ; sensibilité environnementale des zones humides.

Justification : l'essentiel des zones de risques résulte de la prise en compte de documents de portée supra-communale, en particulier : le PPRi (Plan de Prévention des Risques d'inondation) qui est une servitude d'utilité publique de hiérarchie supérieure au PLU ; carte des aléas naturels (Atlas du département du Doubs). Elles sont complétées par des données locales (inondations / ruissellement ; zones humides).

La stratégie communale est d'appliquer un principe de précaution dans le PLU. Ainsi, le règlement écrit a été élaboré pour veiller du mieux possible à la protection des biens et des personnes. La doctrine liée aux mouvements de terrain est celle de la DDT du Doubs

- Les servitudes et règles définies par le PLU peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Par ailleurs, sauf dispositions contraires au PLU : lorsqu'un bâtiment vient à être détruit, sa reconstruction à l'identique est permise ; la restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs est autorisée

Justification : Ces dispositions reprennent le cadre législatif général du droit de l'urbanisme : articles L.152-3, L.111-15 & L111-23 du Code de l'Urbanisme

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics peuvent déroger à de nombreuses règles du PLU. A noter toutefois que ces dérogations doivent être justifiées.

Justification : il s'agit de répondre au mieux à l'ensemble des besoins générés par ces équipements ou services d'intérêt public, dont les caractéristiques et/ou normes, très strictes, présentent une variabilité extrême, donc difficile à régler d'une manière générale.

- Certaines dispositions du règlement se plaçant dans le droit fil des orientations du Projet de Développement et d'Aménagement Durables (PADD) du PLU, s'appliquent à plusieurs zones. Elles concernent tout particulièrement :

- la gestion des eaux pluviales : incitation à récupérer les eaux pluviales pour pouvoir les réutiliser ; incitation à limiter l'imperméabilisation des sols et ainsi accroître les phénomènes de ruissellement ; rejet dans le réseau avec débit régulé ou par infiltration en fonction des sols et en dehors des secteurs à risque de mouvement de terrain.

Justification : Il s'agit d'un principe de base du développement durable, d'autant plus justifié à Montbenoît que la commune est sensible aux risques d'inondation et de mouvements de terrain.

- la recherche d'efficacité et de sobriété énergétique des constructions : implantation du bâti tenant compte de l'exposition au soleil ; prise en compte des contraintes techniques liées à l'isolation des bâtiments ou la production et l'utilisation d'énergies renouvelables ; préconisations architecturales diverses (éco-matériaux; conception des bâtiments,...).

Justification : la logique de développement durable est aujourd'hui incontournable. Elle constitue donc un axe lourd de tout document de planification, y compris à l'échelon communal. Le PADD s'inscrit dans cette logique, comme précédemment évoqué. Le règlement écrit donne quant à lui de la consistance aux orientations spécifiques du PADD. A noter que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) vont également dans le même sens.

- Enfin, les dispositions suivantes s'appliquent généralement à la plupart des zones :

- le comblement des mares, dolines, zones humides (et axe de ruissellement pour la zone UB) est dans tous les cas interdit. Les carrières, dépôts de ferrailles, déchets, vieux matériaux et carcasses de voiture sont interdits.

Justification : le règlement prévoit ainsi de protéger les milieux environnementalement sensibles ou à enjeux d'aménagement et de veiller à la qualité globale de l'espace communal, qu'il soit ou non urbanisés.

- les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. Les dimensions, formes et caractéristiques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir. Les voies doivent notamment répondre aux enjeux de sécurité, défense incendie, protection civile, ramassage des ordures ménagères et déneigement. Les clôtures ne doivent pas créer une gêne pour la visibilité des carrefours.

Justification : le règlement donne une certaine souplesse aux aménagements de voirie de façon à ce qu'ils puissent être adaptés aux opérations à réaliser, mais dans le respect de règles de sécurité qui s'appliquent.

- toutes les constructions et installations qui requièrent une alimentation en eau potables doivent se raccorder au réseau collectif.

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation d'eaux usées domestiques doit être en règle avec le zonage d'assainissement de la commune et le SPANC si nécessaire. Le rejet d'eau usées autres que domestiques dans le réseau collectif est interdit. La gestion des eaux pluviales a déjà été abordée dans l'un des points précédent (développement durable)

Justification : le règlement se place dans le droit fil des règlements communaux ou intercommunaux en matière de gestion de l'eau et de réseaux publics.

- les cheminements piétons ou mixtes indiqués sur les plans de zonage sont à préserver et/ou consolider.

Justification : le règlement relaie les orientations du PADD en matière de développement des liaisons douces, dans une logique de développement durable. Les OAP leur donnent un caractère pré-opérationnel.

- Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, de fibre optique, d'électricité sont enterrés ou à défaut disposés de façon à intégrer au mieux les façades, et ce en zone UA, UB, UX, 1AU.

Justification : La réglementation permet de ne pas dévaloriser le village et notamment nuire aux récents travaux d'aménagement qui viennent d'y être réalisés (réaménagement de la traversée).

Toutes ces dispositions ne sont plus justifiées au niveau de chaque zone, seules les variations notables par rapport à ce qui précède l'étant.

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

L'article R151-18 du code de l'urbanisme prévoit que « Peuvent être classés en zones urbaines, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ».

Pour tenir compte des caractéristiques différentes des espaces urbains de Montbenoît, le PLU définit 3 zones urbaines : UA ; UB ; UX .

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

⇒ La zone UA.

La zone UA correspond au centre ancien de Montbenoît. De fait, elle concerne l'espace urbanisé historique, structuré par la rue du Val Saugeais (RD 437), du château de Morand Val au Sud-Ouest, jusqu'en limite de zone UX à l'Est. Elle intègre bien sur l'îlot de l'Abbaye. Sa délimitation repose soit sur la prise en compte des limites de parcelles bâties ou îlots de propriété, soit sur une coupure de ces parcelles ou îlots pour réduire les limites de la zone constructible dans les secteurs contraints (inondations, topographie par exemple). Quelques très rares parcelles non bâties insérées entre des constructions peuvent faire partie de la zone : parc du Château ; terrains d'agrément associés aux propriétés bâties ; espaces publics ;

Justification : c'est essentiellement sa richesse patrimoniale et urbaine et les caractéristiques propres que cela génère qui justifient un règlement différent entre la zone UA et la zone UB. Si certaines constructions « plus récentes » s'inscrivent dans cette zone, c'est dans un objectif de cohérence du règlement graphique et de lisibilité du centre du village : cela concerne tout particulièrement sa fonction commerciale et artisanale.

L'habitation ainsi que les équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sans conditions. Les exploitations agricoles et forestières, l'industrie et les entrepôts sont interdits, tout comme les commerces de gros, centres de congrès et d'exposition. Toutes les autres destinations / sous-destination sont autorisées sous conditions de stationnement (mutualisable) et d'absence de nuisances pour le voisinage : bureaux ; commerces et activités de service.

Justification : le règlement interdit toute activité incompatible avec la valeur patrimoniale et les caractéristiques urbaines du centre ancien de Montbenoît : incompatibilité structurelle ou fonctionnelle. Il y autorise les principales activités tertiaires et l'artisanat pour tenir compte de la situation actuelle et maintenir la plurifonctionnalité du centre-bourg. Il donne de la souplesse à la mise en œuvre des solutions de stationnement pour tenir compte de la problématique spécifique à ce secteur urbain assez fortement contraint par la topographie et autres contraintes naturelles.

Une recherche de mixité des commerces en rez-de-chaussée et logement à étage est demandée dans la mesure du possible.

Justification : il s'agit d'encourager les opérateurs à donner de la mixité fonctionnelle à leurs immeubles, à la fois en cas de restructuration ou de constructions neuves au centre du village.

L'implantation des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques devra respecter l'alignement existant, avec un recul de 2 m maximum. Des dérogations pourront être admises pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement en lien avec le réaménagement du centre. Par rapport aux limites séparatives, leur implantation se fera en harmonie avec l'existant.

Justification : les règles d'implantation de constructions prennent en compte les caractéristiques particulières de cette zone urbaine, notamment la diversité des implantations du bâti.

La hauteur des constructions doit respecter celle des constructions principales de la rue, plus ou moins un niveau.

Justification : les règles d'implantation de constructions prennent en compte les caractéristiques particulières de cette zone urbaine, notamment la diversité des caractéristiques du bâti. Pour autant elle laisse une marge de manœuvre aux pétitionnaires pour : tenir compte des gros volumes bâtis qui y sont présents ; ne pas trop limiter la dynamisation du centre du village.

Au niveau de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, la notion de compatibilité avec l'existant est omniprésente dans le règlement. Les pastiches d'architectures étrangères à la région sont interdits.

Il est interdit de laisser à nu les matériaux de façade destinés à être recouverts. Les tons pastel chauds sont recommandés en liaison avec les tons régionaux

Le volume global des toitures sera simple, les tons rouges à bruns. Leurs éléments remarquables repérés au titre de l'article L.151-9 du CU préservés

Les ouvertures et menuiseries sont largement réglementées :

- ouvertures plus hautes que larges dans le cas général : hors commerces ; portes de garages ;...
- huisseries posées en ménageant un tableau, les caissons de volets roulants n'étant pas visibles depuis le domaine public. Les volets battants, en bois peint, sont également recommandés.
- teinte des matériaux respectant la palette chromatique déjà en place dans la zone.

Justification : le règlement de la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère est le plus strict pour la zone UA, en particulier au niveau des ouvertures et menuiseries qui contribuent fortement à la typicité du bâti de la zone. Cela s'explique en principe du fait de la valeur patrimoniale de cette zone historique du village. Pour autant, il garde une certaine souplesse au niveau des principes non fondamentaux, afin de ne pas entraver la nécessaire restructuration à poursuivre.

Les espaces libres doivent être aménagés et entretenus, avec un traitement végétal en priorité.

Les clôtures sur rue sont en pierre, ou à défaut maçonnées et enduites, surmontées ou non d'une grille : hauteur maximale de 1.2 m en cas de mur plein ; 1.80 m en cas de clôture ajourée.

Justification : le règlement a pour objectif de veiller à la qualité globale et une perception la plus homogène possible de l'espace urbain communal en s'inspirant des caractéristiques dominantes de l'espace central. La réglementation des clôtures valorise les perspectives sur le bâti depuis les espaces publics (règle de perméabilité visuelle), notamment dans un objectif de valorisation patrimoniale du centre ancien.

D'une manière générale, le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions ou installations prévues. Le nombre minimal d'emplacements de stationnement est de 1 place pour 80m² de surface de plancher de logement créée (réhabilitation ou construction nouvelle), avec une place minimum/logement. En cas d'impossibilité sur le terrain, un report sur un autre terrain situé à moins de 200 m est possible, ou un accord avec le propriétaire d'un parking public ou privé dans les mêmes conditions de proximité.

Justification : La réglementation veut éviter tout accroissement de stationnement anarchique et les dysfonctionnements urbains qui y sont liés. Elle garde cependant une certaine souplesse du fait des contraintes (topographie...) qui pèsent sur le centre ancien et pour ne pas entraver la dynamique de ce lieu de vie essentiel de la commune.

⇒ **La zone UB.**

Cette zone couvre les extensions « récentes » de Montbenoît, toutes situées au Nord du village ancien (zone UA). Elle correspond à ces zones déjà urbanisées, à vocation prioritairement résidentielle, presque exclusivement représentées par des lotissements : lotissements Bief de la Charmotte et du Champ de la Chapelle au Nord-Est ; lotissements Bon Repos et Belle Vue du Val au Nord. D'une manière générale, sa limite a été définie autour des parcelles bâties de cet espace urbain. La voirie et les espaces publics y sont bien sûr intégrés. La présence de parcelles non bâties est exceptionnelle en dehors du secteur UBoap soumis à orientations d'aménagement et de programmation : en limite de zone bâtie, afin de valoriser un espace constructible.

Justification : le zonage UB délimite un espace urbain homogène, à vocation prioritairement résidentielle. Dans un but de cohérence du règlement graphique, il intègre le secteur non bâti interstitiel (dent creuse comprise dans l'enveloppe urbaine actuelle) d'entrée Sud-Ouest du village, desservi par tous les réseaux et directement accessible depuis la rue principale (voir justification secteur UBoap, ci-après)

Le secteur UBoap (voir également point précédent) :

Dans ce secteur le règlement s'applique en complément des principes définis dans la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » du dossier du PLU.

Justification : il s'agit d'un secteur stratégique de développement et d'aménagement du village : entrée Sud-Ouest par l'axe routier très structurant qu'est la RD 437 (route Pontarlier-Morteau) ; interface entre le village ancien et ses extensions urbaines. Il est donc essentiel d'y prévoir des principes particuliers d'aménagement pour répondre du mieux possible aux enjeux qui lui sont spécifiques : mixité fonctionnelle obligatoire (habitat, commerce et/ ou artisanat, services) ; aménagement en cohérence avec les travaux de réaménagement de la traversée du village qui viennent d'être réalisés. Pour plus de détail, il convient de se reporter à la justification des OAP : paragraphe « Choix retenus pour établir les OAP » du présent rapport de présentation.

Les destinations, sous-destinations autorisées avec ou sans conditions et interdites de la zone UB sont pratiquement identiques à celle de la zone UA. Seuls 2 changements sont enregistrés pour la zone UB :

- dans la zone de ruissellement, les constructions doivent s'implanter 0.50 m minimum au-dessus du terrain naturel ;
- dans le secteur UBoap, l'ouverture à l'urbanisation ne pourra se faire que dans le respect des orientations de l'OAP, notamment en termes de densité de logements.

Justification : la zone étant à vocation prioritairement résidentielle, le règlement y interdit toutes nouvelles « activités » susceptibles d'y générer des nuisances pour le voisinage. Toutefois, dans un but de mixité fonctionnelle les équipements d'intérêt collectif et les services publics y sont autorisés, tout comme l'implantation d'activités économiques compatibles avec l'habitat. Cette dernière règle vise à ne pas entraver l'initiative économique privée, dans des locaux à usage mixte (habitation et activité professionnelle : coiffeur, profession de santé, ...)

L'implantation du bâti visera à favoriser l'ensoleillement, ainsi que les dispositifs de captation d'énergie solaire. La mise en place de protections solaires est également demandée. Quant à l'isolation extérieure (façades, toitures) elle est possible dans la limite de 30 cm, en dérogeant aux règles d'implantation.

Justification : cette règle a pour objectif de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments et ainsi apporter une contribution communale à la transition écologique nécessaire

L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques se fait :

- En cas d'alignement de façades existantes, dans le respect de celui-ci ;
- En l'absence d'alignement particulier (ou en raison de contraintes techniques ou sécuritaires), avec un recul de 3 m minimum par rapport à l'emprise publique.

Des dérogations sont possibles pour répondre aux situations particulières : bâtiment existant implanté suivant des règles différentes ; besoins / circulation ou la configuration de la voirie ; équipements d'intérêt collectif et annexes exclus (hors piscines : 3m).

Justification : cette règle a pour objectif de préserver la structure urbaine homogène de la zone UB, en se calquant sur son organisation existante. Les dérogations doivent permettre d'apporter des réponses adaptées aux situations particulières et ainsi prévenir tout dysfonctionnement urbain

L'implantation des constructions principales est autorisée sur les limites séparatives sous conditions (appui sur du bâti existant lui-même en limite ou extension/aménagement de ce bâti, édification simultanée de plusieurs constructions sur des terrains contigües, hauteur totale ne dépassant pas 3 m) ou en retrait de ces limites, avec un retrait de 2 m minimum. Le recul minimum pour les piscines est de 3 m.

Justification : le règlement est volontairement souple vis-à-vis de ce critère, de manière à, d'une part, ne pas entraver les économies foncières (implantation en limite séparative) lorsque cela ne crée pas de nuisances ou est susceptible d'avoir un intérêt urbain et, d'autre part, permettre d'adapter les nouvelles constructions du mieux possible par rapport à leur environnement bâti actuel (respect des caractéristiques générales de la zone). La règle particulière des piscines a une visée purement fonctionnelle.

Les implantations doivent intégrer la topographie de la parcelle en limitant les mouvements de terre. Les constructions sur butte sont interdites.

Justification : le règlement permet de respecter la qualité paysagère de la commune, ce qui est d'autant plus important que la zone UB n'est pas une zone plane, mais est soumise à des « contraintes » topographiques. Des croquis permettent de faciliter les solutions optimales en fonction de la pente du terrain.

Les constructions nouvelles (hors annexes) seront implantées à 15 m minimum des bois et forêts constitués ou soumis au régime forestier.

Justification : Cette règle généralement imposée par l'ONF, vise à protéger les biens et personnes des chutes potentielles d'arbres lors des épisodes venteux ou neigeux. Elle ne concerne pas les annexes vis-à-vis desquelles les enjeux sont bien moindres et pour tenir compte des situations existantes.

La hauteur des constructions principales est limitée à 3 niveaux (R+1+C ou R+2), avec un maximum de 12 m. Les dispositifs nécessaires aux dispositifs de production ou utilisation d'énergies renouvelables ne sont pas comptabilisés dans cette limite, mais doivent être intégrés au paysage urbain (notice justificative à fournir).

Justification : le règlement permet de respecter la physionomie urbaine de la zone UB, dont son homogénéité, tout en lui permettant une certaine diversité. La prise en compte particulière des dispositifs relatifs aux énergies renouvelables permet quant à elle de faciliter la mise en œuvre de la transition écologique, dans le respect de la qualité urbaine globale du village.

Concernant les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère :

- Les règles concernant les pastiches d'architectures extra-régionales, l'aspect des matériaux utilisés en façades, les matériaux, formes et couleurs des toitures sont identiques à celles de la zone UA.
- Les toitures terrasses ne sont autorisées que si elles sont végétalisées.
- Les annexes et éléments se rapportant aux commerces sont intégrés dans la composition architecturale d'ensemble et leur environnement immédiat.
- Les équipements techniques (pompes à chaleur, ...) sont autorisés, sauf en façade donnant sur rue.

Justification : le règlement permet de préserver une homogénéité générale du bâti, dans le respect de l'architecture préexistante, tout en permettant une diversité des nouvelles constructions favorable à la mise en œuvre de la transition écologique.

Concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les règles relatives à leur aménagement/ entretien et aux clôtures sont identiques à celles de la zone UA. S'y ajoutent :

- La limitation maximale des surfaces imperméabilisées ;
- L'adaptation des constructions à la topographie, en interdisant les modifications trop importantes du terrain et en règlementant les murs de soutènement (étude de sol, intégration environnementale et paysagère, drainage).

Justification : comme dans le cas précédent, le règlement a pour objectif de veiller à la qualité globale et une perception la plus homogène possible de l'espace urbain communal. La réglementation relative à l'adaptation à la topographie complète celle de l'article UB4 en évitant notamment les impacts visuels trop choquants et l'aggravation des géo-risques sous dépendance de la gestion des eaux pluviales.

Le stationnement des véhicules correspond aux besoins des constructions et installations prévues, comme en zone UA. Il doit être assuré en dehors des voies publiques. Deux places de stationnement, plus une place vélo sont demandées par logement.

Justification : le règlement a pour objectif d'éviter tout stationnement anarchique sur l'espace public et les dysfonctionnements urbains qui y sont liés (sécurité, ...). L'obligation (légale) de places pour vélos vise essentiellement les besoins potentiels du logement collectif.

Dans la zone UBoap, la mise en place de tous les réseaux ou leur restructuration se feront de manière coordonnée, en amont, entre tous les gestionnaires

Justification : cette règle a pour objectifs : d'éviter les travaux multiples, ainsi que de limiter les nuisances aux riverains ; de limiter les risques d'atteinte aux réseaux

⇒ **La zone UX.**

La zone UX correspond à la zone d'activités économiques de la commune. Elle est située en sortie Est du village par la RD 437, en continuité urbaine avec la zone UA (centre ancien de Montbenoît), dans le val du Doubs. Elle est délimitée en prenant en considération l'emprise stricte de l'ancienne scierie, sur laquelle le nouveau propriétaire développe son projet économique.

Justification : la zone UX couvre un espace urbain monospécifique (vocation économique stricte) destiné à accueillir des activités non compatibles avec la vocation prioritairement résidentielle des zones UA et UB. La reconduction de l'emprise de l'ancienne scierie doit permettre de restructurer et requalifier l'ensemble du site sans remettre en cause son importance économique, stratégique pour la commune. Cette zone nécessite donc un règlement adapté à cette vocation.

Dans cette zone, les destinations / sous-destinations suivantes sont autorisées :

- Commerce et activités de services : artisanat et commerce de détail ; commerce de gros ; activités de services où s'effectue l'accueil du public ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations ; locaux techniques et industriels des administrations ;
- Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire : industrie ; entrepôts ; bureaux ;

Justification : le règlement a pour objectif de préserver assez strictement le caractère « monospécifique » de la zone et par conséquent sa vocation économique.

Il évitera également le risque de dysfonctionnements urbains lié au voisinage de fonctions non compatibles les unes avec les autres, notamment en y interdisant strictement l'habitat. Il a également pour objectif d'y restreindre les possibilités d'accueil d'activités peu compatibles avec les caractéristiques de la zone, ainsi que les activités à préférentiellement accueillir en zone UA (centre ancien du village plurifonctionnel) ou en secteur UBoap.

Les dépôts et stockages sont autorisés dès lors qu'ils sont liés à une activité autorisée (hors ferrailles, déchets, vieux matériaux, carcasses de voitures).

Justification : cette règle doit permettre de ne pas entraver l'activité des entreprises installées sur la zone, tout en préservant sa « qualité globale ».

En l'absence de contraintes techniques ou de sécurité (possibilité de dérogation en cas de nécessité, en accord avec le gestionnaire de voirie) les constructions principales doivent s'implanter à 5 m minimum de l'emprise publique. La hauteur maximale des constructions est de 12 m, également avec possibilité de dérogation en cas de besoin technique

Justification : cette règle est définie pour tenir compte des caractéristiques particulières des locaux à vocation économique (volume, hauteur, ...) et de leurs besoins fonctionnels (circulation de véhicules, ...). Les dérogations permettent de répondre aux cas particuliers éventuels tout en assurant une maîtrise du projet concerné.

Les règles relatives aux matériaux de façades (matériaux nus interdits) et les toitures (volumes, homogénéité, simplicité, couleurs) sont identiques à celle de la zone UB.

Les éléments se rapportant au commerce (devantures, enseignes) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments, sans porter atteinte à leur environnement.

Justification : les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ont pour objectif de veiller à une certaine homogénéité communale malgré le caractère mono-spécifique de cette zone.

Les règles de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont assouplies par rapport aux zones UA et UB. Seule la limitation des surfaces imperméabilisée est règlementée.

Justification : le règlement a pour objectif de ne pas contraindre le bon fonctionnement des entreprises installées sur la zone d'activités de la commune. La limitation des surfaces imperméabilisée se justifie tout particulièrement par rapport aux relations qu'entretient cette zone avec la zone submersible de la vallée du Doubs.

Le stationnement correspond aux besoins des constructions, justifiés dans une note jointe au dossier d'autorisation. Ils sont couverts en dehors de l'espace public, comme dans les autres zones.

Justification : le règlement est adapté à une gestion « cas par cas » d'une problématique qui se veut systématiquement complexe en zone d'activité : diversité des besoins et des demandes,

3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

⇒ La zone 1 AU.

Sont classés en zone à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R.151-20 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou une révision du plan local d'urbanisme (art. R.123-6 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de Montbenoît ne comporte qu'une zone 1AU immédiatement urbanisable, entrant dans la première catégorie de zones à urbaniser précitée. Elle est située au Nord de la route de Montflovain, à l'arrière de la gendarmerie, en limite Ouest du village.

Justification : la localisation et la délimitation de cette zone se justifie essentiellement par :

- sa conformité au PADD du présent document d'urbanisme ;

- sa capacité à rééquilibrer le développement résidentiel Est-Ouest du village, dans le secteur le moins contraint ;
- sa parfaite continuité avec les zones déjà urbanisées de la commune, qui plus est à proximité et une facilité d'accès au centre du village et ses services (arrêt de bus, commerces,).

Sa délimitation tient à la fois compte des objectifs de développement du PADD et des contraintes qui sont liées à l'environnement du secteur d'extension : boisement ouest ; zone humide et bosquet Nord-Est ; topographie Nord.

Les destinations/sous destinations autorisées dans cette zone sont les suivantes :

- Habitation ;
- Commerces et activités de services : commerce et artisanat de détail ; activités de services où s'effectue l'accueil du public ;
- Equipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations ;
- Autres activités secondaires ou tertiaires : bureaux.

A l'exception des locaux administratifs, toutes ces sous-destinations sont soumises à conditions :

- Compatibilité avec l'aménagement d'ensemble cohérent de la zone et les OAP qui s'y appliquent ;
- Densité nette de 15 logements à l'hectare ; densité brute de 13 logts/ha.
- Objectifs de construction renforcés de 30 % par rapport à la RT 2012 et constructions neuves de plus de 500m² de plancher mettant en place l'utilisation d'énergies renouvelables ou raccordées à un réseau de chaleur ;
- Réalisation de 2 opérations d'ensemble au minimum ;
- Exhaussements et affouillements autorisés sous condition de s'intégrer harmonieusement au paysage environnant.

Justification : les destinations et sous destinations autorisées tiennent compte de la vocation principalement résidentielle de la zone 1 AU, en veillant toutefois à ne pas y interdire les activités non nuisantes qui pourraient y être accueillies. Les conditions d'autorisation ont pour objectif :

- d'assurer une urbanisation cohérente de l'ensemble de cette zone de taille relativement importante et stratégique vis-à-vis du développement communal ;
- de faciliter la transition écologique ;
- enfin, de tenir compte de la topographie de la zone.

C'est l'OAP de la zone qui fixe les modalités de mixité, en termes de typologie de bâti : 40 % de logements collectifs, soit 10 sur 23 logements au total.

Justification : Au-delà de la diversité des types d'habitat, sont visés : la réduction de consommation foncière ; une meilleure réponse à des besoins de logements insuffisamment satisfaits en zone frontalière.

L'implantation des constructions visera à favoriser l'ensoleillement et les dispositifs de captation du rayonnement solaire. Celle par rapport aux voies et emprises publiques est libre, juste avec des principes pouvant être imposés pour des raisons de fonctionnalité ou sécurité à certains endroits, comme en zone UB. Celles par rapport aux limites séparatives sont également libres (en limite ou en recul, sans minimum), à condition de ne pas perturber l'ensoleillement des constructions voisines. La règle concernant les piscines est identique à celle de la zone UB (3m), pour les mêmes motifs.

Justification : le règlement se focalise sur ce qui est susceptible de favoriser l'efficacité énergétique et l'utilisation des énergies renouvelables. Ainsi sans réellement contraindre les implantations dans un secteur actuellement libre de toutes constructions, il y favorise la diversité urbaine.

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 4 niveaux (R+2+C) en collectif et 3 niveaux (R+1+C) en individuel. Comme en zone UB et pour les mêmes motifs, les mouvements de terrain modifiant trop significativement la topographie initiale du site sont interdits.

Justification : cette règle se fonde sur la typologie du bâti de la zone UB attenante (qui comporte des constructions à 4 niveaux) et celle de l'ensemble des zones UB (ou les constructions de hauteur maximales R+1+C sont systématiques) ainsi que sur la physionomie générale du site qui accueille la zone 1AU.

Les règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont pratiquement identiques à celles de la zone UB. Les seules spécificités de la zone 1AU sont :

- l'obligation de traiter les toitures des annexes ou dépendances dans les mêmes tons que ceux du bâtiment principal ;
- Les toitures-terrasses ne sont pas autorisées.

Justification : le règlement du PLU cherche à assurer une bonne homogénéité du bâti dans les différentes extensions urbaines à vocation résidentielle de la commune. Les adaptations par rapport à la zone UB sont faites soit dans un objectif de progrès qualitatifs (toitures des annexes) ; soit pour éviter des solutions architecturales peu adaptées à la région (toitures-terrasses).

Toutes les autres règles de la zone 1AU sont identiques à celles de la zone UB, dans un objectif d'homogénéité et cohérence urbaine communale.

On rappellera uniquement que pour cette zone, l'OAP définit les liaisons qui doivent préserver la possibilité de desserte des opérations voisines existantes ou éventuelles (véhicules, piétons, vélos) pour optimiser le réseau viaire du village et ne pas obérer le développement de la commune à long terme.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zones agricoles « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

Elle comprend deux secteurs :

- Ap : secteur protégé pour des raisons paysagères ;
- Ac : secteur concerné par un arrêté préfectoral de protection d captage.

Elle est concernée par des risques d'inondation (PPRi) et de mouvements de terrain (atlas du département Doubs) et est donc soumise aux servitudes et règles spécifiques qui s'imposent à toutes les zones du PLU

Elle est également concernée par les haies et bosquets repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et donc soumise aux dispositions spécifiques qui s'appliquent à toutes les zones du PLU.

Cette zone couvre la totalité de l'espace agricole de Montbenoît qui n'a pas vocation à être urbanisé à moyen terme ou soumis à de forts enjeux environnementaux (vallée inondable et humide du Doubs qui constitue également un corridor écologique, périmètre immédiat de captage d'eau potable).

Justification : Tous les terrains à enjeux agricoles de la commune ont été classés en « A » à l'exception des deux cas précités. Les terrains à forts enjeux d'urbanisation à court/moyen termes ont été classés en 1AU. Les terrains à forts enjeux environnementaux ont été classés en N.

En dehors des exploitations agricoles, seules deux sous-destinations sont autorisées sous conditions :

- les logements et leurs annexes, liés et nécessaires à l'exploitation agricole (présence permanente nécessaire sur l'exploitation), dans la limite d'un seul logement par exploitation et à condition d'être implanté dans un périmètre de 100 m maximum des bâtiments d'activités.
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilé, sous conditions qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole,..., du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Justification : la commune a défini un règlement permettant une protection relativement stricte des espaces à forts enjeux agricoles, d'où une interdiction de la quasi-totalité des destinations et sous-destinations des constructions et utilisations du sol, autres qu'agricoles.

En secteur AP, seules les loges sont autorisées.

Justification : ce secteur est à enjeux paysagers : pentes soumises à la vue, en lien direct avec les secteurs urbanisés de la commune.

En secteur Ac seules les constructions autorisées dans l'arrêté préfectoral de protection de captage sont autorisées.

Justification : respect des servitudes créées par l'arrêté de protection de captage.

Sauf cas exceptionnel, l'implantation des bâtiments et leur volume ne doivent nuire aux paysages.

L'implantation des constructions se fait avec un recul de 10 m par rapport à l'axe des RD. Toutefois les extensions des bâtiments existants peuvent être réalisées dans le prolongement de ceux-ci. Le recul est de 4 m pour les autres voies.

Justification : cette règle fixée en concertation avec le Conseil Départemental du Doubs, gestionnaire de la voirie concernée, a plusieurs objectifs : sécurité du trafic sur les RD ; qualité paysagère pour les usagers de la route ; facilité de fonctionnement des exploitations. La dérogation concernant l'extension du bâti existant a pour objectif de ne pas entraver le développement des exploitations sur leur propre site.

Les hauteurs des constructions ne doivent pas excéder : 14 m / constructions agricoles ; 6 m à l'égout de toiture pour les constructions non agricoles, notamment les habitations.

Justification : la règle est définie en fonction des hauteurs habituelles des constructions potentielles de la zone.

Les règles de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère ne sont pas négligées en zone agricole :

- couleurs vives et matériaux brillants ou réverbérants interdits, sauf en cas de démarche de développement durable (précisé en page 33 du règlement) ;
- emploi de matériaux nus interdit et bardage bois conseillé ;
- recommandation : d'une implantation en secteur où la topographie est la plus plane possible ; de talutage proche du terrain naturel ; d'implantation des bâtiments parallèlement aux courbes de niveau.
- Pour les constructions d'habitation : harmonisation des toitures avec l'environnement ;

Justification : le règlement a pour objectif de préserver du mieux possible la qualité paysagère globale de la vallée du Doubs. Il a été défini en concertation avec la Chambre d'Agriculture.

Le règlement du traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et des abords des constructions prévoit :

- obligation d'aménagement paysager avec des essences locales pour une bonne intégration dans l'environnement et notamment de la vue depuis les voies publiques et zones destinées à l'urbanisation. En cas de suppression d'éléments du paysage repérés au titre du L.151-23, des compensations sont à apporter

Justification : cette réglementation vient compléter celle sur la qualité architecturale, ..., également dans un objectif de respect de la qualité globale des paysages de la commune et, plus généralement de la vallée du Doubs. Elle est indissociable de celle-ci.

Le stationnement correspond aux besoins des constructions et installations.

Justification : le règlement permet de s'adapter à chaque projet, ce qui ne pose pas de problème particulier vu le faible nombre de dossiers d'autorisation potentiels.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. »

Le PLU de Montbenoît est composé de deux zones naturelles : N ; Nc.

⇨ La zone N.

Elle est concernée par le PPRi et les risques de mouvements de terrain. Toutes les servitudes ou règles spécifiques s'appliquent donc aux secteurs concernés.

Elle est également concernée par des haies et bosquets repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, avec des règles spécifiques à appliquer dans les secteurs concernés.

La zone N comprend tous les espaces boisés de Montbenoît, en particulier : forêt domaniale de Ban au Sud ; Bois de La Côte sur les contreforts Sud du val de Doubs, Bois du Cernet au Nord-Ouest du Village ; diverses zones boisées de moindre importance pour la plupart situées dans les secteurs les plus pentus des contreforts Nord du val de Doubs. Le périmètre immédiat du captage est également classé en N.

Justification : dans un but de respect de l'intégrité des boisements constitués de la commune, tous ces espaces ont été classés N, zonage le plus restrictif en matière de construction et d'utilisation du sol. Les autres secteurs boisés de moindre importance ont pu également être classés en N pour leur intérêt environnemental ou lorsqu'ils n'avaient pas d'autre vocation (agricole, urbaine).

Seules les constructions liées à l'exploitation forestière (y compris les maisons forestières et scieries) et les locaux techniques et industriels des administrations publiques ou assimilés sont autorisés sous conditions dans la zone N :

- condition de compatibilité avec l'exercice de l'activité pastorale ou forestière de la parcelle concernée pour les locaux des administrations ou assimilés ;

- respect des contraintes générales précitées en tête de paragraphe (inondations, glissements de terrain, haies et bosquets repérés).

Les constructions et installations nécessaires à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables sont possibles si elles ne nuisent pas à la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages et dans le respect de la loi montagne imposant une continuité de l'urbanisation.

Justification : le règlement a pour objectif de préserver un maximum les espaces boisés de la commune, d'où une limitation stricte des constructions et utilisations du sol dans la zone N.

Les règles d'implantation des constructions autorisées par rapport aux voies et emprises publiques sont les mêmes qu'en zone agricole « A » : 10 m par rapport aux RD ; dérogation pour les extensions des constructions existantes ; 4 m pour les autres voies ; règles non applicables pour les équipements d'intérêt collectif.

Justification : les caractéristiques habituelles des constructions liées à l'exploitation forestière étant assez similaires à celles des bâtiments agricoles, le PLU fixe des règles identiques en matière d'implantation, notamment dans un but de simplification et de lisibilité des règles d'urbanisme des zones non urbanisées.

La hauteur maximale des bâtiments est de 10 m.

Justification la réduction de hauteur par rapport à la zone A se justifie par un objectif de recherche d'une parfaite intégration des constructions dans leur site et environnement en zone N : l'intégration paysagère des bâtiments implantés en zone boisée (milieu fermé) s'avère beaucoup moins sensible que celle des exploitations agricoles implantées en milieu ouvert.

Les règles en matière de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, ainsi que de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis (et abords des bâtiments) de la zone N sont allégées par rapport à la zone agricole « A ». Seuls sont règlementés :

- l'aspect extérieur des bâtiments: interdiction des matériaux brillants ou réverbérants sauf si leur utilisation s'inscrit dans une démarche de qualité environnementale ou de développement durable ;
- l'obligation de compensation de la destruction éventuelle d'un élément repéré au titre du L.151-23 du CU.

Justification : au même titre que pour ce qui vient d'être évoqué pour la hauteur des constructions l'intégration paysagère des bâtiments implantés en zone boisée (milieu fermé) s'avère beaucoup moins sensible (exposition à la vue...) que celle des exploitations agricoles implantées en milieu ouvert. Dans ces conditions, les règles de qualité des constructions et installations, ainsi que de traitement environnemental et paysager de leurs abords peuvent être simplifiées (globalisation des objectifs de qualité).

Les règles de stationnement sont les mêmes que pour la zone A : adaptation aux besoins, avec la même justification de la règle : réponse systématique à des cas particuliers très peu nombreux qui ne peuvent faire l'objet que d'une étude au cas par cas.

⇔ La zone Nc.

La zone Nc correspond à la zone de corridor écologique (trame verte et bleue) en lien avec la vallée du Doubs et ses abords, quelle que soit la vocation des espaces concernés (agricole, naturelle). Elle concerne le cours d'eau lui-même, les zones inondables ou humides de sa plaine alluviale et la trame boisée en prise directe avec ces espaces

Justification : le règlement se veut le plus restrictif possible en matière de construction et d'utilisation du sol dans cet espace à fort enjeu environnemental (vallée du Doubs), qui justifie, à lui seul, ce classement particulier. Sa délimitation repose sur :

- l'exclusion des terrains urbanisés situés en limite Nord de la vallée ;
- la prise en compte des milieux d'intérêt pour le corridor de la trame verte et bleue ;
- le respect d'une largeur minimale d'emprise du corridor.

Toutes les constructions sont interdites sauf les locaux techniques ou industriels des administrations publiques ou assimilés et les constructions ou installations nécessaires à la production et à l'exploitation des énergies renouvelables, autorisés uniquement à condition : qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; qu'ils soient compatibles avec le PPRi pour les secteurs concernés par le PPRi ; qu'ils compensent les éventuelles atteintes à l'environnement.

Justification : le règlement vise à éviter toute coupure ou dégradation de la fonctionnalité des corridors/continuités écologiques de la zone (vallée du Doubs). Les seules constructions et installations autorisées sont donc celle qu'il est impossible de légalement interdire

6. EMPLACEMENTS RESERVES ET AUTRES ELEMENTS DU REGLEMENT

En complément des différentes zones, outre les secteurs de mouvements de terrain, les secteurs inondables et les milieux humides, les documents graphiques du règlement font apparaître :

- . Des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés en application de l'article L151-23 et qui doivent être préservés (sauf accord suite à une déclaration préalable pour une suppression partielle ou totale avec des compensations équivalentes). Ces éléments sont notamment tous les petits boisements qui ponctuent le territoire : végétation qui accompagne les cours d'eau, réseau de haies dans l'espace agricole du village. Concernant les zones humides, elles ne peuvent pas être détruites, ni aménagées, sauf travaux de valorisation ou de restauration de la zone humide.
- . Les éléments repérés comme éléments à protéger au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme. Ces éléments correspondent à un patrimoine local du paysage de la commune. Ainsi tous travaux concernant ce patrimoine ne seront éventuellement autorisés qu'après une déclaration préalable ou un permis de démolir.
- . Des liaisons douces à préserver.
- . Les emplacements réservés (listés dans le tableau ci-dessous). Ils ont pour objectifs : l'aménagement d'espaces publics au cœur du village ; la création de voirie

| Num | Nature de l'opération | Bénéficiair | Superficie |
|------------|---|--------------------|-------------------|
| 1 | Création d'une placette de retournement | Commune | 183 |
| 2 | Création d'un chemin piéton | Commune | 200 |

- L'emplacement réservé n°1 (ER1) est situé dans le prolongement de la rue Le Bief de la Charmotte dans le lotissement « champ de la Chapelle ». Il doit permettre, par la création d'une placette de retournement, de faciliter les manœuvres pour les camions-bennes de ramassage des ordures ménagères ainsi que de mettre en valeur les croisements de différents chemins piétons.

- l'ER2 se situe dans le prolongement de l'ER1. Il est destiné à créer un cheminement piéton reliant le chemin des moines et le cœur du village en réduisant le tracé le long de la Route départementale. Ce cheminement doux

SUPERFICIE ET CAPACITE DES ZONES

1. SUPERFICIE DES ZONES

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

| Zones | Superficie brute (en ha) | Superficie relative (en %) |
|--------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| <i>Zones urbaines</i> | | |
| U | 20,6 | 4,1% |
| dont UB | 13,6 | 2,7% |
| dont UA | 5,4 | 1,1% |
| dont UX | 1,2 | 0,2% |
| dont UBoap | 0,4 | 0,1% |
| <i>Zones à urbaniser</i> | | |
| 1AU | 1,8 | 0,4% |
| <i>Zones agricoles</i> | | |
| A | 82,6 | 16,3% |
| dont Ac | 5,2 | 1,0% |
| dont A | 71,7 | 14,2% |
| dont Ap | 4,6 | 0,9% |
| <i>Zones naturelles</i> | | |
| N | 401,5 | 79,3% |
| dont Nc | 58,88 | 11,6% |
| Total | 506,53 | 100% |

2. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

| ZONES | <i>Superficie totale</i> | <i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâtis à réhabiliter</i> (1) | <i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2) | <i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3) |
|----------------------|--------------------------|--|---|--|
| UA | 5.4 ha | ± 1 à 2 réhabilitations ou parcelles | de 1 à 3 | de 2 à 7 |
| UB dont UBoap | 13.6 ha/ 0.4 h | ± 1 à 2 réhabilitations ou parcelles+ 0.4 ha | de 1 à 2 + 15 logements | 33 à 37 |
| 1AU | 1.8 ha | 1.8 ha | ± 23 | 50 à 51 |
| TOTAL | 20.8 ha | ± 5 réhabilitations ou parcelles et 2.2 ha | de 40 à 45 logements | de 88 à 99 |

(1) Les possibilités d'urbanisation sont déterminées :

- . en nombre de constructions vacantes ou à réhabiliter, de parcelle à densifier et de dents creuses (parcelle ou groupe de parcelles non bâties, situées dans le village et les hameaux). Leur nombre a été défini avec le conseil municipal (constructions ou parcelles réellement susceptibles d'être occupées). Elles comprennent les parcelles sur lesquelles des permis de construire, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme opérationnel ont été accordés.

- . en superficie pour le développement extensif de l'habitat et pour les dents creuses importantes (plus de 0,2 ha).

(2) Le nombre de logements est défini, avec le conseil municipal :

- . en fonction du nombre et de la surface des dents creuses et des constructions vacantes ou à réhabiliter, en fonction des connaissances locales et de terrain, en fonction des éléments fournis dans les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme. La densité pour les dents creuses de surface importante est estimée à 10 logements par hectare en renouvellement urbain. Le nombre de logements tient compte de la rétention foncière qui varie de 25% à 50% en renouvellement urbain et qui est estimée à 15% pour les dents creuses importantes..

- . en prenant une densité de 15 logements par hectare pour le développement extensif de l'habitat. Le calcul .tient compte de la rétention foncière qui est de 15% en extensif.

(3) Un logement représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,2, en fonction de l'évolution des données INSEE.

Les capacités du PLU répondent aux objectifs de la commune et à une croissance de l'ordre de 0.7% par an. Croissance tout à fait acceptable pour la commune et en cohérence avec la situation et la pression de la Suisse limitrophe. Cela représente environ 455 habitants à l'horizon 2036 en additionnant le nombre de logements en 2018 (164 résidences principales) + 43 logements en moyenne avec le PLU et en le multipliant par le nombre de personnes par ménage (2.2).

3.CAPACITE THEORIQUE DES ZONES A VOCATION ECONOMIQUE.

Seule une zone UX située sur le site de l'ancienne scierie a été définie. Du fait du caractère inondable et pollué du site, les développements sont pratiquement inexistantes. Seuls les réaménagements des constructions vont permettre de diversifier les entreprises à caractère non nuisant sur le site.

Le secteur UBoap va permettre de renforcer les commerces et services avec une surface de 0.4 ha permettant de répondre à 3 à 4 cellules commerciales en rez-de-chaussée ou des services répartis sur l'ensemble des immeubles projetés.

JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Ce chapitre récapitule et chiffre les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain définis dans le cadre du PLU, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU a été engagé en 2011 par la commune de Montbenoît. Le rapport de présentation apporte les explications de la durée de ce projet.

Notons : le besoin de la réalisation d'une nouvelle station d'épuration, les aménagements de la traversée du village et de sa sécurisation, la finalisation de la procédure de protection du captage, les différentes élections et la crise sanitaire. La reprise du document d'urbanisme ayant été présenté aux services de la DDT début 2019.

Ces événements ont retardé le projet, qui dès le premier diagnostic établi en 2013, s'orientait vers une urbanisation rééquilibrant le village avec un développement à l'ouest du centre ancien.

Le diagnostic de 2013 indiquait une consommation d'espace sur la période 2002/2012 de 3.5 ha avec 30 constructions et une densité de 8.6 logements par hectare.

La commune étant en construction limitée du fait de l'absence de document d'urbanisme ne présente plus les mêmes références par rapport au rythme de consommation de l'espace. Les données suivantes permettent de justifier de la modération de la consommation des espaces sur une période plus importante et de présenter les outils (densité par ha, mixité ...) qui permettent de lutter contre l'étalement urbain.

a) Analyse de la consommation foncière par rapport aux périodes de références :

Par rapport aux 10 dernières années :

Sur les 10 dernières années, [2009-2020], la commune de Montbenoît n'a pratiquement pas consommé de foncier. En effet, uniquement 4 nouvelles constructions ont vu le jour pour un total de 5 logements et une surface agricole consommée **de 0,4 ha sur les 10 dernières années**. Cette faible consommation peut s'expliquer par plusieurs raisons :

- La construction d'un lotissement (Champ de la Chapelle) en 2007 de 24 logements
- La commune a entamé l'élaboration de son PLU en 2011. L'élaboration du PLU ayant été ralentie pour plusieurs raisons, aucune construction n'a pu être effectuée en dehors de l'enveloppe urbaine qui ne présente plus de dents creuses.

Ces différentes problématiques ayant conduit à une impossibilité de construire sur la commune la consommation foncière des 10 dernières années ne reflète pas la position de pôle de proximité (souhaitée par les élus depuis le début de la procédure et attribuée dans le projet du SCoT) que possède Montbenoît, une analyse sur une période plus longue est donc pertinente dans ce cas précis.

En comparaison sur les 14 dernières années, soit sur la période (2006-2019) :

Cette période proposée peut être retenue car elle reprend les 10 dernières années précédant le débat au sein de la collectivité.

La commune de Montbenoît a consommé un total de 3,14 ha de terrain agricole soit un rythme annuel de **0,22 ha par an**. La totalité de la consommation foncière effectuée sur cette période par la commune a permis la création de 29 logements. La densité de construction de ces 14 dernières années est donc de **9,25 logements par hectare**.

b) Réduction chiffrée de la consommation des espaces par rapport aux périodes de référence :

La consommation foncière sur la période 2021-2036 serait de 2,2 ha soit un rythme annuel de 0,15 ha/an sur la période de 15 ans. Elle est répartie sur 2 zones particulières soumises à OAP (zone UBoap et zone 1AU).

Cette consommation foncière est supérieure à la référence des dix dernières années mais présente une **réduction de l'ordre de 32 %** par rapport à une période plus étalée dans le temps (14 ans), période de développement de la commune et compatible avec le niveau d'équipements et de services de la commune de Montbenoît. La commune est en outre définie comme pôle de proximité dans le projet de SCOT en cours (PADD présenté aux services et aux communautés de communes). A ce titre, elle pourra présenter un objectif de logements de 4 logements/an pour la période 2020/2040 soit environ 80 logements.

Le projet prévoit actuellement environs une quarantaine de logements sur les 15 ans à venir dont 38 sur 2,2 ha (zone 1AU et UBoap) soit une densité moyenne de **17,3 logements/ha sur ces deux zones** (voirie et espace de convivialité compris), chiffre nettement supérieur aux dernières périodes de référence.

c) Objectifs de lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU n'augmente pas le développement linéaire du village et respecte les entrées du village. Il renforce la zone urbaine en densifiant l'entrée ouest par une zone (UBoap) soumise à des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui présentent une mixité et une densité importante (37 logts/ha)

La zone de développement de l'habitat est localisée en épaissement du village derrière les logements de la gendarmerie. Le projet est important mais permet de rééquilibrer l'urbanisme du village avec des densités plus élevées et des possibilités de construire supérieures aux dernières opérations.

Les hauteurs des immeubles en collectifs en zone 1AU permettent également de lutter contre l'étalement urbain.

CHAPITRE III

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1. RAPPEL : LE CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LES PLU

La nécessité de prendre en compte les incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement est formulée par la loi du 13 décembre 2000 dite « Solidarité et Renouvellement Urbains », rendant obligatoire l'étude des incidences des PLU sur l'environnement, intégrée au Rapport de Présentation.

Le champ d'application de l'étude des incidences est renforcé par la traduction en droit français de la directive 2001/42/CE dite « évaluation stratégique des incidences sur l'environnement » (ESIE), à travers l'ordonnance du 3 juin 2004, s'accompagnant de deux décrets en date du 27 mai 2005.

Ces cadres réglementaires instaurent le régime particulier de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, constituant un document d'analyse plus approfondi au regard du régime précédemment instauré par la loi SRU. Dans le cas des PLU, cette étude est dorénavant soumise (sauf exception) à l'Autorité environnementale suivante : **la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté.**

Dès lors, l'évaluation environnementale constitue une véritable démarche à l'intérieur du PLU visant à garantir une qualité environnementale du projet d'urbanisme communal au regard des sensibilités du territoire de référence. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relative à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme notamment a instauré une nouvelle codification.

Ainsi, les dispositions légales relatives à l'évaluation environnementale sont aujourd'hui codifiées à l'article L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 du Code de l'Urbanisme.

Ces derniers précisent notamment les modalités d'application de la procédure d'évaluation environnementale pour les PLU susceptibles de créer des incidences sur l'environnement.

Cadre réglementaire

Les documents et leurs procédures d'élaboration et d'évolution faisant l'objet d'une évaluation environnementale directement ou après un examen au cas par cas sont listés par le code de l'urbanisme, aux articles R104-8 à R104-14 pour les Plans locaux d'Urbanisme (PLU) et PLU intercommunaux.

Le territoire de Montbenoît n'est pas concerné par l'article R104-9 précisant : « *Les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire **comprend en tout ou partie un site Natura 2000**, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :*

1° De leur élaboration ;

2° De leur révision ;

3° De leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 ».

En effet, le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000. Cependant, compte tenu de l'importance relative des surfaces constructibles prévu par le projet de PLU, il a été décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale.

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé à l'article R151-3 du code de l'urbanisme. Conformément à cet article, dans le cadre de l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation sera le suivant :

1°) Description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes, mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2°) Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3°) Exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4°) Explication des choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions

de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5°) Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

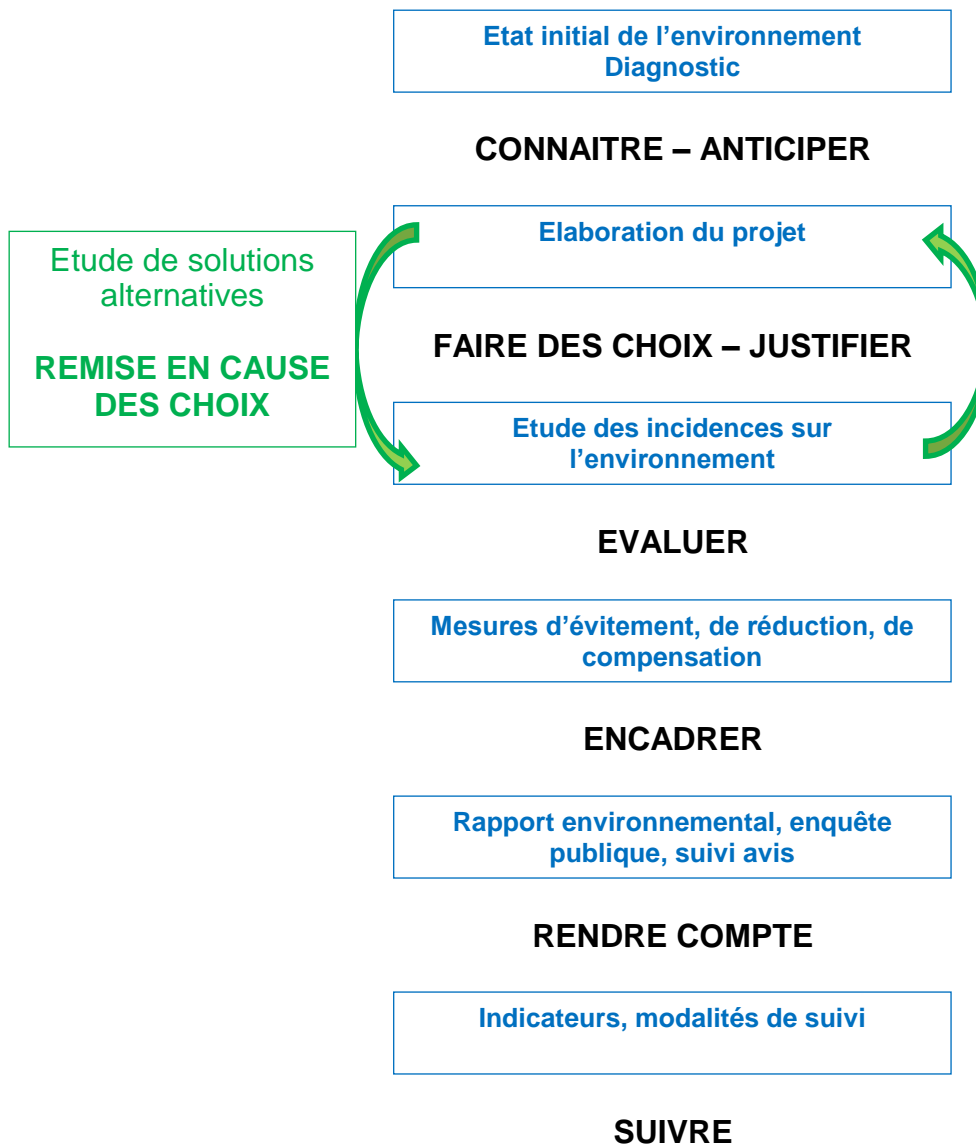
6°) Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7°) Résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le contexte territorial justifiant la conduite de l'évaluation environnementale

Montbenoît est situé sur un secteur relativement important pour l'écologie régionale. Malgré l'absence de zonages environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, ...) la commune comprend cependant des réservoirs et des corridors identifiés par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Franche-Comté (SRCE) et le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté (SRADDET). Notamment la vallée du Doubs constitue un corridor milieu aquatique et zone humide.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : DREAL Poitou-Charente

La méthodologie employée

La méthodologie appliquée pour réaliser cette évaluation environnementale se veut, continue, progressive et itérative.

L'état initial de l'environnement a été réalisé selon une analyse thématique ayant permis de faire ressortir les enjeux, par thèmes, inhérents au territoire de Montbenoît.

A chaque étape du PLU, il a été évalué, au regard des caractéristiques physiques, naturelles, patrimoniales et fonctionnelles du territoire, les incidences potentielles des décisions sur chacun des enjeux préalablement identifiés.

Les incidences ont été évaluées en considérant la probabilité des effets possibles et les liens directs et indirects que la mise en œuvre du projet est susceptible d'engendrer.

L'évaluation environnementale a également été menée de manière transversale. En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

Lors de l'état initial de l'environnement, des réunions de concertation ont été réalisées notamment avec des experts afin de cerner plus précisément les enjeux du territoire. Les points à enjeux ont ensuite été validés avec les élus qui disposent d'une vue globale de leur territoire.

L'analyse des enjeux, de l'état initial de l'environnement et du diagnostic ont servi de référentiels pour identifier les effets que le PLU aura sur les tendances.

Durant toute la durée de l'évaluation, il n'a pas été perdu de vue que les enjeux environnementaux pouvaient être différents en fonction des secteurs et surtout présenter des sensibilités variables selon la zone concernée. Ainsi, le PLU adoptera des mesures ciblées géographiquement ou généralisée en fonction du niveau initial de pression environnementale ou des enjeux stratégiques qui s'exercent sur le territoire.

La mise en évidence d'incidences a ensuite nécessité la mise en place de mesure de suppression, de réduction ou encore de compensation des impacts identifiés sur les thématiques analysées à savoir :

- risques,
- milieux naturels et biodiversité,
- énergies renouvelables et émissions de GES,
- cadre de vie,
- ressources en eau.

La finalité de cette démarche étant d'intégrer les enjeux environnementaux au cœur de la procédure et d'élaborer un projet ayant le moins d'incidences possibles sur l'environnement.

Le suivi de la mise en œuvre du PLU nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier l'évolution du territoire. Cette démarche est en quelque sorte analogue à un plan de gestion, exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

2. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS ET PROGRAMMES

Toute réglementation d'urbanisme entretient des liens (de prise en compte, compatibilité, conformité) avec la réglementation qui lui est hiérarchiquement supérieure.

Selon l'article L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

« Les schémas de cohérence territoriale et, à défaut, les **plans locaux d'urbanisme**, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, ainsi que les plans de déplacements urbains, les plans climat-énergie territoriaux et les chartes des parcs naturels régionaux :

1° Prennent en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

2° Sont compatibles avec les règles générales du fascicule de ce schéma, pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. Lorsque les documents mentionnés au premier alinéa sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma ».

Le territoire schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montbenoît étant en cours d'élaboration, celui-ci doit donc être compatible avec le SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020.

Néanmoins, le PADD du SCOT a été établi et est en cours de validation et d'application à travers l'élaboration de son DOO. Les éléments connus ont permis de finaliser le projet de PLU engagé en 2011.

La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.

La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.

La notion de « **prise en compte** » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tire de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).

Les documents de référence constituent des documents utiles pour l'élaboration du PLU.

Le tableau ci-dessous présente les plans et programmes existants sur le territoire de Montbenoît.

Les paragraphes suivant le tableau reprennent les orientations des documents supra-communaux avec lesquels le PLU de Montbenoît doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, et décrit leur traduction dans le PLU.

| | PLANS ET PROGRAMMES | LIEN AVEC LE PLU | ORIENTATIONS PRINCIPALES |
|---|--|---|--|
| COMPATIBILITE | Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) | SCoT en cours d'élaboration | - |
| | Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) | SRADDET de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 | Cf Paragraphe suivant - Articulation du PLU avec les autres plans et programmes |
| | Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) | Concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Milieu physique - Document directeur et</i> Paragraphe suivant - Articulation du PLU avec les autres plans et programmes |
| | Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) | Concerné par la SAGE Haut-Doubs/Haute-Loue | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Milieu physique - Document directeur</i> |
| | Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) et Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) | Concerné par le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, ainsi que par le PPRI du Doubs Amont | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Milieu physique - Document directeur</i> |
| | Loi Montagne | Commune concernée par la « Loi Montagne » | <i>Cf. Choix retenus pour établir le PADD</i> |
| | Projet d'intérêt général | - | - |
| | Directive Paysage | - | - |
| | Charte Parcs nationaux | - | - |
| | Contrat de rivière | - | - |
| | Schéma de secteur | - | - |
| | PDU | - | - |
| | PLH | - | - |
| Dispositions particulières aux zones de bruits des aérodromes | - | - | |
| PRISE EN COMPTE | Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) | Concerné par le SRCAE de Franche-Comté : intégré au SRADDET | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Energie du territoire</i> |
| | Contrat Régional Forêt-Bois (CRFB) | CRFB de Bourgogne-Franche-Comté | Cf Paragraphe suivant Articulation du PLU |

| | | | |
|--|--|--|---|
| | | approuvé en juin 2019. | avec les autres plans et programmes |
| | Plan Climat Energie Territorial (PCET) | Concerné par le PCET du Pays du Haut-Doubs | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Energie du territoire</i> |
| | Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) | Concerné par le SRCE de Franche-Comté : intégré au SRADET | <i>Cf. Chapitre I - Environnement – Milieu naturel</i> |
| | Programme d'équipements de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics | - | - |
| | Directives et schémas concernant les forêts | - | - |
| | Plans relatifs aux déchets | - | - |
| | Schémas départementaux des carrières | Non Concerné- | - |
| | Schémas départementaux des espaces naturels sensibles | Non concerné par le Schéma départemental des espaces naturels sensibles du Doubs. | - |

2.1. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADET)

Le tableau ci-dessous reprend les règles du SRADET qui s'appliquent aux PLU ainsi que les principes et objectifs du schéma correspondants.

La traduction des règles en principes provient de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône.

| Thématiques | Règle n° | Principes | Objectifs SRADDET | Application dans le PLU |
|---|--|---|--|--|
| EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLEAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE | 1- Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux). | Sur l'ensemble des thématiques développées, le document de planification intégrera les enjeux de solidarité et de complémentarité entre territoires par une politique d'association des territoires voisins (diagnostics, portage des enjeux associés dans les volets opérationnels et les plans d'actions). Pour les continuités écologiques, cette intégration s'appuiera sur les SRCE | Obj 27 : Faciliter les échanges d'expériences, la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Obj 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional | Non concerné à l'échelle régionale La commune de Montbenoit a défini son projet de PLU en associant la communauté de communes et le syndicat de Montbenoit pour la gestion de l'assainissement et des écoles notamment. |
| | 2- Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET. | Le document de planification s'appuiera à minima sur l'armature à trois niveaux définis par le SRADDET et pourra proposer sa propre structuration territorialisée afin que chaque territoire puisse situer son rôle dans un système territorial adapté | Obj 23 : Renforcer le caractère multipolaire de la région en s'appuyant notamment sur un réseau de villes petites et moyennes | Ce schéma est repris à l'échelle du futur SCOT Montbenoit apparait comme pôle secondaire |
| | 3- Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages. | Le rapport de présentation présentera : 1) un état de la connectivité du territoire et ses perspectives d'évolution ; 2) une évaluation du développement des usages amenés à se déployer sur le territoire, (attentes des entreprises, projets des collectivités, actions d'inclusions...); 3) une sensibilisation à l'enjeu de la donnée | Obj 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée Obj 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche | La commune est desservie par le SDDAN |
| GESTION ECONOMIQUE DE L'ESPACE ET HABITAT | 4- Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation. | Appliquer la séquence Eviter Réduire Compenser (ERC) à tout nouveau projet : éviter au maximum la consommation des ENAF, les réduire et prévoir de compenser celle que l'extension des logements, zones d'activités, voies de transport continuent à générer. Justifier l'application de l'objectif ZAN 2050 et de son objectif intermédiaire de -50% à l'horizon 2035 dans les rapports de présentation de D.U. (articles L 141-3 et L 151- CU) en prenant en compte une période de dix années précédant l'arrêt du document de planification En cas de nécessité de compensation, les documents d'urbanisme intégreront une analyse des espaces pouvant être rendus perméables et des potentiels de compensation à l'échelle du document d'urbanisme Préserver les espaces à haute valeur environnementale (N2000, ZNIEFF, milieux humides...) et le foncier agricole notamment par des diagnostics agricoles en amont de l'élaboration de planification. | Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette | Le projet va consommer de l'espace de façon plus importante que les 10 dernières années. Cette consommation est réduite cependant par rapport aux 14 dernières années et la zone 1AU correspond à la dernière zone de développement du village. La consommation est justifiée également en prenant en compte le projet de SCOT qui place Montbenoit comme pôle secondaire en raison de son attractivité. La séquence Eviter Réduire Compenser est appliquée dans les zones ouvertes à l'urbanisation. Les zones humides sont préservées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les éléments structurants de la trame verte et bleue sont également protégés à ce même titre ou par un classement en zone N. Le climat montagnard de la commune ne permet pas la présence de culture. Cependant, les parcelles prairiales sont classées en zone A afin de les préserver de l'urbanisation. |
| | 5- Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. | Le document d'urbanisme définit et qualifie ces ZDS (zone d'activité, écoquartier...) en respectant a minima les niveaux de polarités de l'armature régionale Pour le développement des énergies renouvelables, les collectivités territoriales peuvent s'appuyer sur les leviers réglementaires du Code de l'urbanisme : - pour les PLU(i) : L'article L 151-21 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux PLU(i) d'introduire dans le règlement une obligation de production minimale d'énergie renouvelable pour certains secteurs. | Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités Obj 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales | L'OAP de la zone 1AU prévoit une production minimale d'énergie renouvelable de 30% pour l'ensemble de la consommation de la zone et pourra être localisée dans une partie des bâtiments de la zone (bâtiment collectif par exemple), dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. |
| | 6- Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. | Le document d'urbanisme définit les ERP structurants à minima en respectant la liste non limitative proposée ainsi que leur localisation de préférence dans les centralités . En cas d'implantation nécessaire et justifiées en dehors d'une centralité, leur localisation devra être dans des sites accessibles par des moyens alternatifs à la voiture individuelle. | Obj 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités | Le secteur UBoap se situe dans la continuité des commerces et services et du centre-bourg. La zone 1AU de développement du logement se situe à proximité immédiate du secteur UBoap. Les aménagements de la traversée du village et de sa mise en valeur permettent de rendre les déplacements piétons sécurisés et de relier facilement les différentes zones de développement du village. |
| | 7- Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation. | Le document d'urbanisme, au sein de ces différentes parties (RdP, DOO, PADD, règlement, OAP...) doit répondre à : La recherche d'objectifs en matière de biodiversité, d'économie des ressources, d'énergies renouvelables, de matériaux locaux/recyclés, de densité, de mobilité, de préservation des qualités paysagères et architecturales, de promotion d'espaces publics de qualité ; | Obj 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable Obj 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités | Les OAP s'inscrivent dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. En favorisant notamment l'ensoleillement des constructions nouvelles et l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. Les OAP intègre également les enjeux des TVB et du paysage situé dans leur secteur. |

| | | | | |
|---|---|--|--|--|
| | | Etablir des critères de performances pour le parc bâti ou à bâtir ; Prendre en compte les fonctionnalités écologiques et paysagères (TVB) en plus des inventaires floristiques et faunistiques dans le cadre des aménagements urbains. | Obj 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsables en matière environnementale | |
| | 8- Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle. | Les documents spécifiques des SCoT et des PLU(i) traitant de la question commerciale définissent des dispositions permettant la redynamisation commerciale des centres-villes et centres bourgs. | Obj 22 : Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale | Le développement du logement avec la zone 1AU va permettre de pérenniser les commerces et services existants Le secteur UBoap va permettre de renforcer les commerces et services de la commune et renforcer le poids de l'ancien Chef-lieu de canton. |
| INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS | 9- à 14- : PLU non concernés par ces règles (cibles : PDU) | | | |
| | 15- Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | Un pôle d'échange stratégique est un lieu d'interface entre trois fonctions, à savoir la fonction de transport, la fonction services et la fonction urbaine. Ces équipements sont structurants et nécessitent donc que les documents d'urbanisme leur accordent une attention particulière quant à leur développement. | Obj 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers | Non concerné directement La RD 437 vient cependant d'être aménagée avec la mise en sécurité des piétons |
| | 16- Les itinéraires du SRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. | Ces infrastructures, qui peuvent jouer un rôle déterminant pour le développement des territoires, nécessitent donc une attention particulière dans les documents de planification, notamment pour promouvoir l'écomobilité et les modes alternatifs à l'autosolisme (co-voiturage, transports en commun, modes actifs...). | Obj 20 : Adapter le réseau d'infrastructures aux besoins des usagers | La zone 1AU et le reste du village sera connecté de façon plus favorable à la voie verte passant au nord du village. L'emplacement réservé n°2 va permettre de renforcer les liaisons douces et le schéma global de la commune. |
| CLIMAT – AIR – ENERGIE | 17- Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements. | Le document de planification devra : Identifier les zones à risques, définir les mesures de protection et établir des règlements de zones (ZEC) prenant en compte les risques en s'appuyant notamment sur le SDAGE, PGRI, PPRI, PCS, PAPI, TRI, atlas des zones inondables, SLGRI ; Systématiser l'identification des pelouses rases, surtout celles à proximité des boisements et définir des mesures de protection afin de la maintenir. | Obj 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique | Les zones de risque ou de sensibilité environnementale sont identifiées et traitées dans l'article 5 du règlement (indices karstiques, risque de glissement de terrain, zones inondables, zones humides). Ces zones sont soit inconstructibles soit soumises à des contraintes. |
| | 18- Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. | Dans la définition de leur stratégie de développement et conformément aux prescriptions des SDAGE, les documents d'urbanisme devront viser : Une sobriété et une sécurisation de l'approvisionnement dans l'utilisation de la ressource en eau L' adéquation entre accueil de la population et capacités d'alimentation et d'assainissement , sans compromettre le développement des générations futures A identifier et à prendre en compte les ressources souterraines dans les perspectives de développement et à sécuriser les captages importants pour l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde). | Obj 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique Obj 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe | Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation lorsque les réseaux d'eau et d'assainissement existant à la périphérie de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Dans le secteur Ac lié aux périmètres de protection de captage, seules sont autorisées les constructions agricoles ou d'équipements définies dans l'arrêté préfectoral. |
| | 19 - PLU non concernés par ces règles (cibles : PCAET) | | | |
| | 20- Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre. | Les documents d'urbanisme, au sein de leurs différentes parties (diagnostic, PADD, DOO, règlement, OAP...) doivent intégrer les enjeux Climat Air Energie en s'appuyant sur la structuration de l'organisation territoriale, la densification du tissu urbain, le renouvellement urbain, le renforcement de la mixité fonctionnelle des quartiers, l'optimisation de l'intermodalité et la promotion de la mobilité durable, l'amélioration thermique des logements/bâtiments, l'intégration de formes urbaines pour la construction, ainsi que la facilitation des installations de productions d'énergies renouvelables. | Obj 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation | L'OAP de la zone 1AU prévoit une production minimale d'énergie renouvelable de 30% pour l'ensemble de la consommation de la zone et pourra être localisée dans une partie des bâtiments de la zone (bâtiment collectif par exemple), dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. Les OAP s'inscrivent également dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. En favorisant notamment l'ensoleillement des constructions nouvelles et l'ensoleillement des constructions existantes afin d'assurer une utilisation optimale de la lumière naturelle et de favoriser la mise en œuvre d'un habitat passif. Une compacité des volumes est à rechercher ainsi qu'une mobilisation des énergies renouvelables et la mise en œuvre de principes d'isolation. |

| | | | | |
|--------------|--|---|---|---|
| | | Dans cette optique, des dispositions peuvent porter sur : Définir les bilans carbone des différents scénarios d'aménagement, favoriser l'implantation de panneaux solaires dans les zones d'activités et le foncier en état de friches , promouvoir la récupération dès la chaleur fatale et l'utilisation de la biomasse , des études d'intégration de production d' énergie renouvelable (énergie ou chaleur) ou de valorisation d' énergies de récupération et de stockage pour toute ouverture à l'urbanisation. | Obj 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique | |
| | 21- PLU non concernés par ces règles (cibles : PCAET) | | | |
| | 22- Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires. | Les documents d'urbanisme, par un règlement adapté, doivent sécuriser les parcelles nécessaires à l'activité agricole surtout à proximité des sièges d'exploitation et en périphérie des zones urbaines. | Obj 3 : Développer une stratégie économe des ressources | En zone A, seule l'activité agricole est autorisée sans condition, sauf en secteur Ap ou celle-ci est également soumise à condition. Aucune construction n'est autorisée à l'exception de logements ou de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et sous condition. |
| BIODIVERSITE | 23- Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement. | Les documents d'urbanismes identifient les TVB en se basant d'une part sur la nomenclature des ex-SRCE BFC, et d'autre part, en utilisant utilement la déclinaison locale plus fine basée sur la connaissance des acteurs locaux et les investigations de terrain. Les documents d'urbanisme, conformément au décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019, doivent prendre des dispositions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques à une échelle élargie (dimension régionale et extrarégionale). | Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional | Le diagnostic de la commune identifie les TVB à l'échelle du SRCE Franche-Comté et sa déclinaison à l'échelle de la commune. Les éléments structurants de la TVB sont protégés par un classement en zone N et Nc ou au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. La préservation de ces éléments participe aux continuités écologiques à plus grande échelle. |
| | 24- Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. | Les traductions de cet exercice est lisible dans toutes les pièces constitutives du document : RdP, PADD, DOO, OAP, règlement. Les documents d'urbanisme doivent d'appuyer sur les notions de perméabilité et de fonctionnalité des milieux pour répondre à cette règle et considérer les TVB à une échelle élargie (extraterritoriale, extrarégionale). Afin de répondre à l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité porté par la Loi Biodiversité et Paysages de 2016, le document d'urbanisme doit devenir un document de référence par l'identification des zones dégradées sur lesquelles des actions de compensation écologique doivent être orientées prioritairement. | Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional | L'ensemble des éléments repéré au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont soumis à une déclaration de projet préalable en cas de travaux qui devront consister au maintien et à la remise en état des éléments. Le remplacement ou la compensation de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet sont imposés à hauteur de 100%. En zone N et Nc, aucune construction n'est autorisée à l'exception des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés et sous condition du PPRI. |
| | 25- Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. | Les documents de planification doivent identifier les sources de pollution lumineuse (source de fragmentation des milieux) et proposer un programme d'actions spécifique basé sur : Un diagnostic TVB intégrant la pollution lumineuse et zones sensibles à la pollution lumineuse (identification des zones sensibles) La définition d'une trame noire et de "corridors noirs" à préserver par règlement et zonage adaptés (PLU(i)) L'intégration des enjeux de la pollution lumineuse dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)). | Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional | Le diagnostic de la commune identifie la trame noire à l'échelle de la commune. Les éléments fragmentant ainsi que les corridors de cette trame sont identifiés. Les corridors correspondent aux réservoirs de la TVB protégés par un classement en zone N. La préservation de ces éléments participe aux continuités écologiques à plus grande échelle. La pollution lumineuse a été abordée dans les OAP du PLU. |
| | 26- Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser. | En adéquation avec les SDAGE, les documents d'urbanisme doivent préserver les zones humides (ZH) en favorisant l'application de la séquence ERC. Ceci passe entre autres par : L'identification des ZH dans le diagnostic TVB (SRCE) La préservation de ces ZH et leurs espaces de bon fonctionnement (EBF) par règlement et zonages adaptés L'intégration des enjeux ZH dans les dispositions des SCoT et/ou dans les OAP (PLU(i)). | Obj 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement Obj 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques Obj 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional | Dans le règlement, toute zone humide sera protégée ainsi que son fonctionnement hydraulique. Elle ne devra être ni comblée, ni drainée, ni le support d'une construction. Elle ne pourra faire l'objet d'aucun aménagement, d'aucun affouillement pouvant détruire les milieux présents. Aucun dépôt (y compris de terre) n'est admis. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ceux nécessaires à sa valorisation, ou ceux liés à la gestion des eaux pluviales sont admis sous réserve de ne pas détruire les milieux naturels présents. |

| | | | | |
|--------------------------------|---|---|---|--|
| DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE | 27- PLU non concernés par ces règles (cibles : Acteurs déchets) | | | |
| | 28- Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement. | Dans une logique de prévention et de réduction des déchets, les documents de planification sont invités à : anticiper et adapter les aménagements envisagés ; favoriser les logiques d'économie circulaire ; prescrire des formes urbaines facilitant la collecte des déchets ; réaliser un diagnostic enrichi sur les enjeux déchets (collecte, transport, traitement...) ; définir des objectifs et/ou des outils dédiés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire (PADD, DOO, OAP, chartes...) | Obj 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage Obj 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets | L'OAP de la zone 1AU présente un bouclage facilitant la collecte des ordures ménagères Les emplacements réservés n°1 et 2 vont permettre de desservir le lotissement existant de façon optimale Les commerces et services locaux vont permettre de renforcer la dynamique locale et les circuits courts. |
| | 29- à 40- PLU non concernés par ces règles (cibles : Acteurs déchets) | | | |

2.2 SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Montbenoît est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée. Les masses d'eau concernées sont le "Doubs de l'amont de Pontarlier à l'amont du bassin de Chaillexon" et les "Calcaires jurassiques chaîne du Jura - Doubs (Ht et médian) et Dessoubre" (voir Chapitre I - II - 6).

Pour répondre aux objectifs du SDAGE, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *Phasage de l'urbanisation avec la réalisation de la nouvelle station d'épuration intercommunale*
- *Respect des captages, de leurs périmètres de protection et des règlements définis par arrêté.*
- *Privilégier l'infiltration des eaux pluviales.*
- *Limiter l'imperméabilisation des sols*
- *Protéger la ripisylve, les abords du cours d'eau et les zones humides.*
- *Prendre en compte les zones inondables et les ruissellements.*

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 comprend neuf orientations, leur traduction dans le PLU est présentée ci-après.

Orientation 0 : S'adapter aux effets du changement climatique

Le PLU agit sur cette orientation en prenant en compte la possibilité d'implanter des panneaux solaires. Les nouvelles constructions seront disposées de façon à maximiser l'ensoleillement et de pouvoir utiliser efficacement l'énergie solaire. Elles seront également implantées au niveau des dents creuses et à proximité des centres-bourgs afin de favoriser l'utilisation de modes de déplacements doux.

Orientation 1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité

Le respect du PPRI du Doubs permettra de ne pas augmenter les risques pour les personnes. L'infiltration des eaux pluviales et la limitation de l'imperméabilisation permettra de limiter les ruissellements urbains.

Orientation 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques

Cette orientation se traduit par la mise en œuvre de mesures ERC dans le cadre du PLU, pour tout ce qui concerne les milieux humides et aquatiques de la commune. Le PLU évite les impacts en protégeant les zones humides, milieux humides et milieux aquatique de l'urbanisation. Le PLU impose également le raccordement au réseau collectif d'assainissement, protège les périmètres de protection de captage, et respecte les principes du PPRI en zone urbaine.

Orientation 3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement

L'obligation de raccordement sur les réseaux communaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées permet de répondre au besoin de la population en rentabilisant les dispositifs existants et en mutualisant les coûts, notamment pour la nouvelle station d'épuration intercommunale.

Orientation 4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

Le PLU respecte les particularités du bassin versant (zones humides, zones inondables) et se base sur une gestion locale et raisonné des ressources en eau potable et du traitement des eaux usées.

Orientation 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé

Cette orientation est traduite dans le PLU par l'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement pour les nouvelles constructions, avec mise en place de prétraitement pour les effluents industriels.

Orientation 6 : Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

Cette orientation est traduite dans le PLU par la protection des zones humides, milieux humides et milieux aquatiques de l'urbanisation.

Orientation 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

Le PLU s'appuie sur une alimentation des nouvelles zones urbaines par les captages communaux, qui ont déjà été autorisés. Il n'y a pas besoin d'augmenter la pression sur la ressource par la recherche de nouvelles ressources.

Orientation 8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le PLU respecte le règlement du PPRi du Doubs ainsi que ses zonages réglementaires.

Par ailleurs, pour les masses d'eau présentes sur la commune, le SDAGE prévoit les mesures particulières suivantes :

| | |
|---------|---|
| ASS0201 | Réaliser des travaux d'amélioration de la gestion et du traitement des eaux pluviales strictement |
| IND12 | Mesures de réduction des substances dangereuses |
| IND0101 | Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions associées à l'industrie et de l'artisanat |
| IND0201 | Créer et/ou aménager un dispositif de traitement des rejets industriels visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) |
| IND0301 | Mettre en place une technologie propre visant principalement à réduire les substances dangereuses (réduction quantifiée) |
| IND0901 | Mettre en compatibilité une autorisation de rejet avec les objectifs environnementaux du milieu ou avec le bon fonctionnement du système d'assainissement récepteur |
| MIA0203 | Réaliser une opération de restauration de grande ampleur de l'ensemble des fonctionnalités d'un cours d'eau et de ses annexes |
| RES0202 | Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités |
| RES0701 | Mettre en place une ressource de substitution |

Concernant la mesure ASS0201 (assainissement), le projet de règlement du PLU de Montbenoît prévoit une infiltration des eaux pluviales dans le sol afin de réduire les rejets vers les réseaux pluviaux et de maintenir l'alimentation des ressources souterraines.

Concernant les mesures IND (industrie), le projet de PLU prévoit une zone UX destinée à accueillir les activités économiques correspondant à l'ancienne scierie. Actuellement, il n'y a plus d'activité industrielle sur cette zone susceptible de générer une pollution particulière, notamment des substances dangereuses. Pour les éventuels projets futurs, le projet de règlement de la zone prévoit des autorisations de rejets particulières pour les eaux usées industrielles, avec mise en place de prétraitements adaptés si nécessaire.

Pour la mesure MIA 0203 (Milieu aquatique), il n'y a pas de projet particulier de réhabilitation du Doubs et de sa vallée à hauteur de la commune. La vallée inondable du Doubs a cependant été classée en Nc (corridor écologique), ce qui permet de la préserver de l'urbanisation.

Enfin, pour les mesures RES (Ressource en eau), la commune a déjà mise en place des captages locaux (arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique en 2016). Des travaux ont aussi permis d'améliorer le rendement des réseaux, ce qui permet des économies sur les prélèvements de la commune.

2.3. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.).

Montbenoît est concernée par le SAGE Haut-Doubs, Haute-Loue. Le SAGE de 2013 a fixé des objectifs et sous objectifs (voir le chapitre I, partie II, paragraphes 6).

Le projet de PLU prend en compte le SAGE en classant les zones humides en zones A ou N (sous-objectif A1 et A2), en préservant les corridors écologiques (A4), en se basant sur les ressources en eau potable actuel de la commune (objectif B), en rendant obligatoire le raccordement sur le réseau d'assainissement (objectif C).

Le projet de PLU respecte aussi le règlement du SAGE, en particulier son article 1 (préservation des zones humides).

2.4. PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATIONS (PGRI) ET PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATIONS (PPRI)

Voir présentation du PGRI et du PPRI dans le chapitre I, partie II, paragraphes 6 et 7.

Le PLU de la commune prend en compte le risque inondation par le respect des zones réglementaires du PPRI.

Le PPRI du Doubs amont dispose d'un règlement qui met en place 3 zones (rouge, bleu foncé et bleu clair) dans lesquelles des prescriptions plus ou moins contraignantes sont à respecter.

Les zones réglementaires sont élaborées par confrontation avec les analyses du risque inondation du Doubs, ces zones sont les suivantes :

- Zone rouge : zone inconstructible, ce secteur a été intégralement exclue des zones constructibles du PLU.
- Zone bleue : zone constructible avec prescriptions, ce secteur correspond aux secteurs déjà urbanisés, essentiellement l'ancienne scierie à l'entrée Est du village, soit la zone UX du PLU. Le règlement de cette zone rappelle et renvoie aux contraintes du PPPRI.
- Zone jaune : zone non réglementaire, soumise à recommandation

2.5. CONTRAT REGIONAL FORET-BOIS

Le Contrat régional Forêt-Bois de Bourgogne-Franche-Comté a été approuvé en juin 2019 pour la période 2018-2028.

Ce CRFB découle de la synthèse de deux documents : le programme régional de la forêt et du bois (PRFB) et le contrat stratégique de filière.

Ce contrat se décline selon six orientations :

- Gérer nos forêts de manière dynamique, durable et multifonctionnelle
- Améliorer la compétitivité des entreprises
- Développer et diversifier les marchés
- Encourager les projets de territoires
- Développer les compétences
- Améliorer l'image de la forêt, de la filière et de ses métiers

Le PLU respecte ces orientations en instaurant une zone naturelle sur l'ensemble des masses boisées du territoire, permettant l'implantation d'exploitations forestières. Aussi, les grands corridors et réservoirs de biodiversité sont préservés et la constructibilité y est réduite.

3. INCIDENCES NOTABLES POTENTIELLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.

Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Un petit site d'activités est inscrit au P.L.U. afin de répondre aux besoins de développement des activités locales.

Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

3.1 PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN L'ABSENCE DE PLU

Le tableau suivant présente l'évolution probable de l'état initial de l'environnement en l'absence de la mise en œuvre du PLU. Ces perspectives d'évolution ont été analysées en fonction des enjeux identifiées lors des analyses préliminaires.

La légende suivante est adoptée :

Incidences potentiellement négatives

Incidences potentiellement positives

Incidences neutres

| Thématique générale | Thèmes spécifiques | Enjeux | Perspectives d'évolution sans PLU |
|---|---|--|--|
| Consommation foncière | Consommation foncière à vocation d'habitat et d'activités économiques | Limitation de la consommation foncière | <p>↳ Limitation de la consommation du foncière liée à l'habitat. Sur la base de la poursuite du scénario tendanciel, la consommation foncière à vocation d'habitat serait de 0.8 ha à échéance de 19 ans. Rappelons également qu'aucune densité n'est actuellement imposée en zone déjà urbanisée U. Les constructions continueront donc à être édifiées avec une densité moyenne de 9 logements/ha. Cette densité est nettement en deçà des densités prises par le PLU (17 logements/ha).</p> |
| Milieux naturels et Biodiversité | Patrimoine écologique | Préserver les secteurs à forte richesse écologique | - Risque de voir l'urbanisation empiéter sur certains zonages de protection, de gestion et/ou d'inventaires mais aussi sur des milieux humides en bordure immédiate et dans certains secteurs constructibles. |
| | Milieux (semi-) naturels hors zonages écologiques | Favoriser la diversité spécifique du territoire par le maintien et la protection des éléments structurants | - ↳ du nombre d'éléments ponctuels et linéaires (haies, bosquets, zones humides, vergers) présents en milieu agricole et au sein de la trame urbaine (par manque de protection). Seul le PLU permet de repérer sur les plans de zonage les éléments écologiques sensibles et de les protéger en y interdisant les constructions. |
| | | Prendre en compte la vulnérabilité des milieux dans le cadre des projets d'extension | Pour les communes ne bénéficiant pas de documents d'urbanisme, la prise en compte des secteurs vulnérables n'est pas garantie. Le PLU permet de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 et de protéger les secteurs sensibles tels que les zones humides, protégées au titre du SCOT. |
| | Trame verte et bleue | Mettre en œuvre la Trame verte et bleue : préservation de l'existant, restauration de corridors... | Pas de prise en compte de la TVB, pas d'amélioration particulière des continuités écologiques, risque de destruction des corridors et réservoirs biologiques importants. |
| Ressources naturelles et énergies renouvelables | Eaux souterraines | Recherche d'une ressource pérenne en eau potable en termes de qualité et de quantité | Risque de développement anarchique de la partie amont du village, alimentée par des achats d'eau au SIE de Dommartin, dont les ressources sont limitées. |
| | | Préserver la qualité des eaux souterraines | Les ressources en eau potable possèdent des périmètres de protection de captage. Ces SUP sont déjà prises en compte. |
| | Eaux superficielles | Préservation voire amélioration de la qualité des cours d'eau | Pas de prise en compte de l'importance des cours d'eau au niveau écologique : impact sur la TVB et la qualité écologique des cours d'eau (destruction des ripisylves). |
| | Sous-sol | Bien prendre en compte les secteurs de carrière dans le cadre du PLU | En l'absence de documents d'urbanisme, les carrières sont gérées au coup par coup sans réelle vision d'ensemble (et autorisées dans de nombreuses zones). |

| | | | |
|------------------------------------|---|---|---|
| | Energies renouvelables et gaz à effet de serre | Favoriser les économies d'énergies par le développement des énergies renouvelables sur le territoire Créer des secteurs constructibles proches des lieux de vie des villages | Ce type d'installation n'est pas clairement règlementé en l'absence de PLU. Les zones potentiellement constructibles à vocations d'activités économiques mais aussi à vocation d'habitat sont susceptible de se retrouver éloignées des lieux de vie des bourgs. La mise en place de cheminements piétons n'est de plus pas abordée. Le recours au véhicule personnel ne sera donc pas réduit. |
| Risques naturels et technologiques | Risque sismique | Limiter l'exposition des risques et des personnes aux risques les plus contraignants (risques inondation et mouvements de terrain) | Pas de prise en compte des risques non réglementaire pour les communes non couvertes par un document d'urbanisme. Absence d'une cartographie des zones soumises aux risques naturels en dehors du PPRI du Doubs. Les secteurs de ruissellements ne sont pas répertoriés de même que les zones de risques de chute de blocs ou les cavités. → Augmentation de la population soumise aux risques |
| | Risque de retrait/gonflement des argiles | | |
| | Risque mouvements de terrain | | |
| | Risque d'inondation | | |
| | Risques technologiques (BASIAS) | | |
| Paysage et cadre de vie | Préserver les paysages emblématiques | Eviter les extensions linéaires et d'une façon générale toutes les extensions urbaines susceptibles de contribuer à une perte de cohérence des villages. Protéger les vergers structurants et imposer une interface végétale entre les zones bâties et les zones agricoles adjacentes. Préserver les coupures vertes. | En l'absence de PLU, le développement sera restreint mais sans réflexion globale. Les densités ne seraient pas obligatoires. Les entrées de villages ne seront pas valorisées/protégées et il ne sera pas possible d'imposer des règles de construction pour préserver l'intégrité paysagère des villages. |
| | Préserver la trame urbaine actuelle | | |
| | Imposer des règles simples permettant de densifier les espaces tout en respectant les caractéristiques architecturales des villages | | |

3.2 PRISE EN COMPTE DES INCIDENCES POTENTIELLES DANS LE PLU

Cette partie tire le bilan général des incidences du PLU sur l'environnement. Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du PLU. Les incidences de l'élaboration du PLU sur l'environnement sont limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population nouvelle cohérente avec les capacités d'accueil des communes et l'évolution démographique projetée.

Les impacts mis en évidence sont classés comme suit :

- Impacts positifs
- Impacts neutres
- Impacts négatifs

| | |
|---|--|
| <p>Rappel des Objectifs et orientations du P.A.D.D.</p> | <p>① Un pôle de vie à renforcer dans le respect du site. ⇒ Renforcer le développement économique et commercial, notamment en lien avec l'aménagement de la traversée du bourg. ⇒ Conforter la vocation touristique et de loisirs de la commune au niveau local et intercommunal. ⇒ Poursuivre un développement démographique et proposer un projet urbain intégrant une diversité des logements. ⇒ Accompagner les politiques précédentes par des équipements, le développement des communications numériques et des réseaux d'énergie en adéquation avec le développement du village.</p> <p>② Un projet urbain, environnemental et paysager à affirmer au cœur de la vallée du Doubs. ⇒ Créer un projet urbain et paysager valorisant le cadre de vie et le patrimoine urbain, prenant en compte le développement durable. ⇒ Proposer un projet de circulation et de stationnement à l'échelle du village. ⇒ Maintenir une cohérence environnementale, paysagère et préserver les continuités écologiques. ⇒ Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. ⇒ Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine.</p> |
|---|--|

| Il s'agit d'apprécier l'impact de ces orientations, en liaison avec l'article R123-2-4 sur : | |
|--|---|
| <i>La consommation d'espaces</i> | <p><u>Impact important</u> Le projet de P.L.U. consomme des espaces agricoles de l'ordre de 2,2 ha dont 1,8 ha seront consommés en extension (zone 1AU) et 0.4 ha en dents creuses. Ces choix résultent d'un renforcement du secteur Ouest du territoire (rééquilibrage du village). L'exploitant agricole ne possède pas de bail aux dires du propriétaire.</p> <p>La consommation foncière, prévue à l'horizon 2036 (soit 15 ans), est supérieure à celle consommée sur les 10 dernières années : consommation de 0.4 ha sur les dix dernières années pour l'habitat et l'activité du fait de l'absence de document d'urbanisme. Sur une période lissée de 15 ans, la consommation a été de 0,22 ha / an soit une réduction d'environ 32% en rythme annuel. Sur la période du P.L.U. (2021-2036), 2,2 ha seront consommés pour accueillir les logements et des commerces ou services en complément du renouvellement urbain.</p> |
| <i>Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre</i> | <p><u>Impact limité :</u> Les émissions de gaz à effet de serre vont forcément augmenter dans une certaine mesure puisque le nombre d'habitants va s'accroître. Cependant le projet veille à limiter ces effets en mettant l'accent sur la gestion des déplacements.</p> <p>En effet, l'un des objectifs du PADD est la finalisation d'un schéma global de circulations douces à l'intérieur du village</p> |
| <i>Les milieux naturels et les paysages</i> | <p><u>Sur les milieux naturels</u> <u>Impact négligeable à faible :</u> Les secteurs ouverts à l'urbanisation ne concernent pas de milieux remarquables. Il concerne principalement des espaces agricoles et naturels. - La majorité du territoire communal est classée en zone naturelle et agricole, - Les secteurs jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylves, haies/alignements d'arbres, boisements etc.) mis en évidence dans le cadre de l'étude Trame verte et bleue à l'échelle communale sont repérés au titre de l'article R123-11 ou par un zonage indicé N. Les éléments participants à la trame verte au sein du village sont pris en compte et protégés dans la mesure du possible. - Les milieux humides ne sont pas concernés par des projets d'urbanisation.</p> <p><u>Sur le patrimoine bâti</u> <u>Impact nul :</u> Les éléments du petit patrimoine bâti ont été repérés, au titre de l'article L151-19, sur le plan de zonage afin d'être préservés.</p> |
| <i>Les eaux superficielles et souterraines</i> | <p><u>Impact limité :</u> Le PLU entreprend de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classer la majorité du territoire communal en zones naturelle et agricole. - Gérer les eaux pluviales notamment à l'échelle des zones à urbaniser. - Prendre en compte la ressource en eau et les capacités d'assainissement tant pour les stations que pour les réseaux. (Ne pas développer l'urbanisation en l'absence de réseaux). Notamment, l'urbanisation de la partie amont du village est limitée (problème d'alimentation en eau) - Favoriser l'infiltration pour préserver le fonctionnement naturel des zones. <p>Pour les eaux usées, le règlement précise que les constructions et installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, selon la réglementation en vigueur. Ces mesures sont à même de limiter grandement l'impact sur le milieu environnant et sur les eaux superficielles ou souterraines.</p> |

| | |
|---|---|
| <i>Les risques naturels et technologiques</i> | <p>Les risques sont reportés sur le plan de zonage, ce qui permet une meilleure prise en compte.</p> <p>Impact faible :</p> <ul style="list-style-type: none">- les secteurs ouverts à l'urbanisation ne sont pas soumis à des risques naturels <p>De plus :</p> <ul style="list-style-type: none">- les secteurs inondables, en dehors des zones bâties, sont inconstructibles,- les secteurs concernés par le risque affaissement/effondrement : quelle que soit la zone dans laquelle se situe les indices, pour l'ensemble, les constructions, le comblement et le remblaiement sont interdits, |
|---|---|

| Thèmes | Diagnostic et recommandations | Mesures d'évitement et de réduction prises dans le P.L.U. | | Impacts induits | Mesures de compensation |
|--|---|--|--|---|-------------------------|
| | | PADD | Règlement | | |
| <i>Climatologie, et pollution de l'air.</i> | <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU visera à limiter les consommations énergétiques en travaillant sur un développement de l'urbanisation réfléchi permettant de limiter les déplacements et d'encourager autant que possible le recours à des modes de déplacements doux. - De plus, l'utilisation des énergies renouvelables sera encouragée notamment en travaillant sur l'orientation du bâti par exemple ou en favorisant le recours à des dispositifs limitant la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre (panneaux solaires, photovoltaïques...). | <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain en maintenant les limites actuelles du village au niveau des routes principales, notamment aux entrées du village qui seront réaménagées. - La commune n'envisage pas de réseaux de chaleur par géothermie. Le P.L.U. ne s'opposera pas à la mise en place d'un réseau de chaleur avec chaufferie bois en accompagnement de projets privés ou supra-communaux. - Permettre l'utilisation de techniques, matériaux ou dispositifs permettant des économies d'énergie, une démarche de haute qualité environnementale, intégrant des principes de développement durable, des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. - Finalisation d'un schéma global de circulations douces à l'intérieur du village | <ul style="list-style-type: none"> - Articles UB4 et 1AU4 : L'implantation du bâti principal et/ou de ses annexes, visera à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée...). La mise en place de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables) est également demandée. Les constructions privilégieront une conception bioclimatique. | <p>Proximité des nouvelles constructions du centre-bourg donc limitation des déplacements motorisés</p> <p>Limitation de la consommation énergétique pour le chauffage et des émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Augmentation du trafic routier due à l'augmentation de la population.</p> | Néant |
| <i>Relief, sols, et sous-sols.</i> <i>Paysage</i> | <ul style="list-style-type: none"> - La zone urbaine est située sur la rive gauche du Doubs, et remonte de la berge jusqu'au début du plateau. Les pentes peuvent être assez marquées. - La commune se situe sur les plateaux calcaires encadrant la vallée du Doubs. | <ul style="list-style-type: none"> - Maintenir une cohérence environnementale, paysagère et préserver les continuités écologiques. - un projet paysager qualifiant l'entrée Ouest du village en lien avec le projet global d'aménagement de la traversée du village, - prise en compte de l'environnement et du paysage dans l'aménagement du lieu-dit la pâture en ne dépassant pas la courbe de niveau 810 m, en préservant un recul par rapport au bois du Cernet et en maintenant des espaces verts ou agricoles au Nord et à l'Est du projet. | <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de secteur Ap - Paysage : secteur agricole où pour des raisons paysagères, les constructions agricoles sont limitées à des loges ou des abris de surface de plancher limitée. - Préservation des éléments au titre des articles L. 151-19, R 151-41 alinéa 3° et L 151-23. Du code de l'urbanisme. - Articles UA5, UB5, UX5, 1AU5, A5 et N5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère. - Articles UA6, UB5, UX6, 1AU6, A6 et A6 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. | <p>Impacts réduits, le règlement impose une harmonie des nouvelles constructions avec le bâti existant et une implantation en accord avec l'harmonie du paysage de la commune.</p> <p>Les zones 1AU et UBoap sont situées à proximité immédiate du bâti existant.</p> | Néant |

| | | | | | |
|--|---|---|---|---|--------------|
| <p><i>Eaux souterraines et superficielles.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les calcaires sont des roches perméables en grand, aussi le réseau hydraulique superficiel se limite à la vallée du Doubs. Les infiltrations sur les plateaux alimentent des réseaux souterrains qui ressortent dans la vallée du Doubs. - Les sources qui alimentent le village disposent de périmètres de protections. Ceux-ci ne concernent pas les zones urbaines. | <ul style="list-style-type: none"> - Une nouvelle station d'épuration intercommunale sera réalisée à proximité de la station existante. L'objectif est d'aboutir à une capacité totale de 6000 EH, dont 650 EH pour Montbenoît. - Le phasage de la construction est en cours et sera pris en compte dans l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des secteurs de développement (ou du secteur « la Pâture » ? - La sécurisation de la ressource en eau se fera par la mise en place des périmètres de protection de captage et par la création d'un nouveau réservoir d'eau potable qui sera construit en lien avec le projet de développement urbain. - Privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Gérer les eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'un secteur de développement de l'habitat (opération d'aménagement d'ensemble) : infiltration, stockage des eaux pluviales, régulation des débits rejetés... à définir en fonction des caractéristiques des sols. - Maintenir les milieux liés à l'eau et préserver leur fonctionnement hydraulique. - Affirmer l'importance des captages situés dans la vallée du Doubs : respect des captages, de leurs périmètres de protection et des règlements définis par arrêté. | <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Périmètre de protection immédiate et ses abords classés en "N". Périmètres rapproché classé en "Ac - captage" et périmètre éloigné en "N". - ARTICLE 7 : Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est conseillée. - Articles UA1, UB1, UX1, 1AU1, A1, N1 : Le comblement des dolines, mares, zones humides et des axes de ruissellement est interdit. - Articles UA9, UB9, UX9, 1AU9 : Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable. Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle, sauf impossibilité technique. - Articles A9 et N9 : Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif. Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées domestiques doit être raccordée à une installation d'assainissement individuel. Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle - Dans la zone UBoap, la mise en place des réseaux (eau, électricité, gaz, réseau de chaleur, téléphonie, assainissement), lors de la création de nouvelles infrastructures ou de rénovation et de projet d'aménagement, se fera de manière coordonnée et en amont, afin de limiter les risques d'atteinte aux réseaux, réduire les possibles nuisances aux riverains, et éviter de multiples travaux de voirie. La personne en charge des travaux devra assurer la mise en place de cette coordination. | <p>Augmentation de la consommation d'eau compatible avec valeurs maximales autorisées par les arrêtés préfectoraux et avec les capacités maximales des forages.</p> <p><i>La collecte et le traitement des eaux usées limitent les pollutions du réseau souterrain et du réseau hydrographique superficiel.</i></p> <p>Les secteurs constructibles (1AU) au niveau du village seront connectés au réseau collectif d'assainissement.</p> <p><i>Le PLU conseille l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales, et impose l'infiltration si possible.</i></p> | <p>Néant</p> |
|--|---|---|---|---|--------------|

| | | | | | |
|------------------------------------|--|--|---|---|--------------|
| <p><i>Risques et nuisances</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - La RD 437 est classée comme infrastructure sonore. Des prescriptions d'isolation phoniques sont à respecter pour les bâtiments proches. - Présence d'un site pollué (ancienne scierie Barrant), avec des restrictions à la construction (arrêté préfectoral à respecter). - Deux autres sites nécessitent des contrôles avant tout changement de destination des parcelles. - La vallée du Doubs est inondable, avec un plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à respecter. - Le village est concerné dans son intégralité par le risque sismique (zone 3 - aléa modéré). Des normes constructives sont à respecter pour tout bâtiment neuf. - le village est concerné par des zones d'aléa moyen pour le risque d'exposition au retrait-gonflement des argiles. Des études sont donc obligatoires pour les projets de logements individuels. | <ul style="list-style-type: none"> - Faciliter l'évolution du site de l'ancienne scierie qui accueillera de l'artisanat dans le respect de l'environnement. - Secteurs à risque d'effondrement : les constructions seront interdites au niveau des indices karstiques recensés dans la partie centrale de la commune. - Un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) couvre la zone inondable du Doubs. Le règlement du PPRI s'imposera à toute nouvelle construction dans la zone inondable définie. - Prendre en compte les ruissellements. | <p>Article 5</p> <p><i>Indices karstiques</i></p> <p>Les indices karstiques sont inconstructibles et ne peuvent être remblayés.</p> <p><i>Zones inondables</i></p> <p>Les zones inondables sont issues du PPRI et le règlement du PPRI s'applique en tant que servitude indépendamment du PLU.</p> <p><i>Mouvement de terrain</i></p> <p>La doctrine de la DDT du Doubs sur les mouvements de terrain doit être respectée.</p> | <p>Limitation de l'exposition de la population aux risques : inondations, effondrement.</p> <p>Le PPRI, la réglementation sismique et la réglementation argiles (retrait-gonflement) s'impose au PLU. Pas de mesure supplémentaire prévue.</p> | <p>Néant</p> |
|------------------------------------|--|--|---|---|--------------|

| | | | | | |
|-------------------------------|---|--|---|---|--------------|
| <p><i>Milieu naturel.</i></p> | <ul style="list-style-type: none"> - Des zones humides sont identifiées en bordure du Doubs et au niveau d'une source au-dessus de la Gendarmerie. Il n'y a pas d'autre zone d'inventaire ou de protection sur la commune. - Les zones humides doivent être préservées par l'urbanisation. - Outre des corridors forestiers intercommunaux à l'écart du village, la vallée du Doubs constitue un réservoir « milieu aquatique » et "milieu humide". Un corridor à préserver est aussi identifié à l'Est immédiat du village, au niveau de la limite avec Longeville. | <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'étalement urbain en maintenant les limites actuelles du village au niveau des routes principales, notamment aux entrées du village qui seront réaménagées. - Préserver la ripisylve qui accompagne le Doubs et qui participe à la trame verte et bleue. - Protéger la ripisylve, les abords du cours d'eau et les zones humides. - Maintenir la fonctionnalité des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire communal, et également aux abords du village : préserver des zones de passage au-dessus du village ancien (coteau au-dessus de l'abbaye) et vers le bois du Cernet. | <p>Article 5</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones humides seront inconstructibles. Le retournement des sols (labourage) sera interdit. Le drainage y sera interdit. Des aménagements de mise en valeur des sites naturels seront autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt collectif et suivi par un groupe de pilotage. <p>Règlement graphique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Classement de la vallée du Doubs en zone Nc : zone naturelle de préservation du patrimoine écologique. - Classement d'élément au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, comme éléments à protéger pour des motifs paysagers et écologiques : <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> bosquets, haie, parc qu'il conviendra de préserver dans sa structure globale. <input type="checkbox"/> Zones humides - Les zones humides sont identifiées sur les plans. Elles seront inconstructibles. Le retournement des sols (labourage) sera interdit. Le drainage y sera interdit. Des aménagements de mise en valeur des sites naturels seront autorisés dans la mesure où ils sont d'intérêt collectif et suivi par un groupe de pilotage. | <p>Consommation d'espaces agricoles et naturels de 2,2 ha sur une période de 15 ans soit 0.15 ha par an en moyenne. La zone 1AU s'ouvrira par phasage.</p> <p>Préservation de la fonctionnalité écologique des espaces de biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des grands boisements par un zonage N - Préservation des éléments boisés au niveau du village. - Protection des zones humides et des corridors de la trame verte et bleue. | <p>Néant</p> |
|-------------------------------|---|--|---|---|--------------|

4. INCIDENCES DES ZONES OUVERTES A L'URBANISATION

Les tableaux pages ci-après présentent les incidences des diverses zones du PLU sur l'environnement. Sur le territoire de Montbenoît, la zone 1AU et le secteur UBoap ont fait l'objet d'une analyse aux vues de leurs principales caractéristiques naturelles, physiques et de leur positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire.

UBoap

| | | |
|---|--------------------------------------|--|
| Caractéristiques du site | Vocation | Zone mixte de commerces, services et habitats |
| | Biodiversité et paysages | Prairies mésophiles accompagnées d'anciens vergers et d'un petit boisement. Pas de zones humides. |
| | Agriculture | Prairie permanente fauchée Située en dehors de tout périmètre de réciprocity |
| | Réseaux | Equipements et réseaux collectifs au droit du site (rue du Val Saugeais) Equipement dimensionné pour recevoir le projet. |
| | Risques et autres contraintes | Risque sismique, retrait gonflement des argiles (aléa moyen) sur une partie du site. Etude géotechnique à réaliser et normes constructives à respecter. |
| Incidences positives | | Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. Aménagement de l'entrée du village. |
| Incidences négatives | | Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols. Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés. |
| Mesures d'évitement, de réduction et de compensation | Eviter | Disparition de boisement, d'espaces en herbe l'OAP prévoit de préserver le secteur boisé situé au nord de la zone. |
| | Réduire | Emissions de GES : - La zone UBoap se situe à proximité du centre du village. Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques : favoriser l'ensoleillement, compacité des volumes, mobilisation des énergies renouvelables, isolation. |
| | Compenser | - Un aménagement paysager (type haie basse et espace vert d'accompagnement) sera à prévoir entre les commerces et la route de Pontarlier. |

Zone UBoap reportée sur la photo-aérienne de 2017



1AU

| | | |
|--|-------------------------------|---|
| Caractéristiques du site | Vocation | Habitat mixte (collectif - individuel) |
| | Biodiversité et paysages | Prairie mésophile. |
| | Agriculture | Prairie permanente pâturée Située en dehors de tout périmètre de réciprocity |
| | Réseaux | Equipements publics à proximité. Ouverture à l'urbanisation en 2 phases.. |
| | Risques et autres contraintes | Risque sismique, retrait gonflement des argiles (aléa moyen) sur une partie du site. Etude géotechnique à réaliser et normes constructives à respecter. |
| Incidences positives | | Extension de l'habitat en continuité avec les secteurs bâtis actuels. |
| Incidences négatives | | Imperméabilisation des sols. Modification de la destination des sols et perte d'espace Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES). Augmentation des déplacements motorisés. |
| Mesures d'évitement, de réduction et de compensation | Eviter | - La zone humide et le bosquet limitrophes seront préservés. - La marge de recul de 15 m par rapport aux bois constitués. |
| | Réduire | Emissions de GES : - La zone 1AU se situe à proximité du centre du village. Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux. - Liaison douce avec le vélo-route passant au Nord. - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques : favoriser l'ensoleillement, compacité des volumes, mobilisation des énergies renouvelables, isolation. |
| | Compenser | La parcelle agricole a déjà fait l'objet d'une compensation entre le propriétaire et l'exploitant. Ces données ont été fournies lors de l'enquête publique. |

Zone 1AU reportée sur la photo-aérienne de 2017



4. SYNTHÈSE DES MESURES ERC A L'ÉCHELLE DU PLU

| Thèmes | Impacts potentiels | Mesures | | |
|---|--|--|--|-----------|
| | | Eviter | Réduire | Compenser |
| Qualité de l'eau et assainissement | Eaux usées | Classement des périmètres de protection de captage en zones non constructibles (N et Ac). | Raccordement obligatoire au réseau collectif d'assainissement eaux usées Infiltration des eaux pluviales obligatoire sauf impossibilité technique | |
| | Eaux pluviales | | | |
| Biodiversité et paysage | Altération des zones humides à proximité | Protection des zones humides via un classement au L.151-23 | | |
| | Destruction de ripisylves | Protection des ripisylves par classement de la vallée du Doubs en zone Nc | | |
| Déplacements, nuisances et qualité de l'air | Augmentation du trafic routier | | Zone d'extension à proximité du village, création de voies douces, dont un raccordement sur la véloroute passant au Nord. | |
| | Augmentation des pollutions de l'air | | | |
| | Augmentation des nuisances sonores | | | |
| Consommation des espaces Et Agriculture | Consommation de 3,3 ha de surface agricole | Consommation de surfaces proches du village, maintien des continuités sur les surfaces restantes agricoles. | Préservation d'un passage le long de la zone 1AU pour accès aux zones agricoles | |
| Vestiges archéologiques | Aucun impact | | | |
| Infrastructures | Aucun impact | | | |
| Risques naturels | Augmentation de la population soumise aux zones d'aléa | Respect du Plan de Prévention des Risques d'Inondation Préservation des dolines et axes de ruissellement. Classement des secteurs de glissement en zones N et A. | | |

| |
|---------|
| Impacts |
| Forts |
| Moyens |
| Neutres |

5. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

5.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...] »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a élargi le champ d'application de l'obligation d'évaluation environnementale en complétant la liste prévue à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

En effet l'article L. 414-4. du code de l'environnement indique que *« lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000" :*

1 Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du PLU sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le PLU de Montbenoît est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches de la commune.

5.2. Présentation simplifiée du projet

Le projet du PLU vise à s'inscrire dans une logique de satisfaction des besoins en logements, en se basant sur les choix communaux et en intégrant les objectifs récemment définis par le projet de SCoT en cours d'étude (stade PADD), ce qui limite les possibilités de développement à vocation d'habitat et la consommation de l'espace. Ainsi la production de logements envisagée sur la période 2021-2036 est de 43 logements.

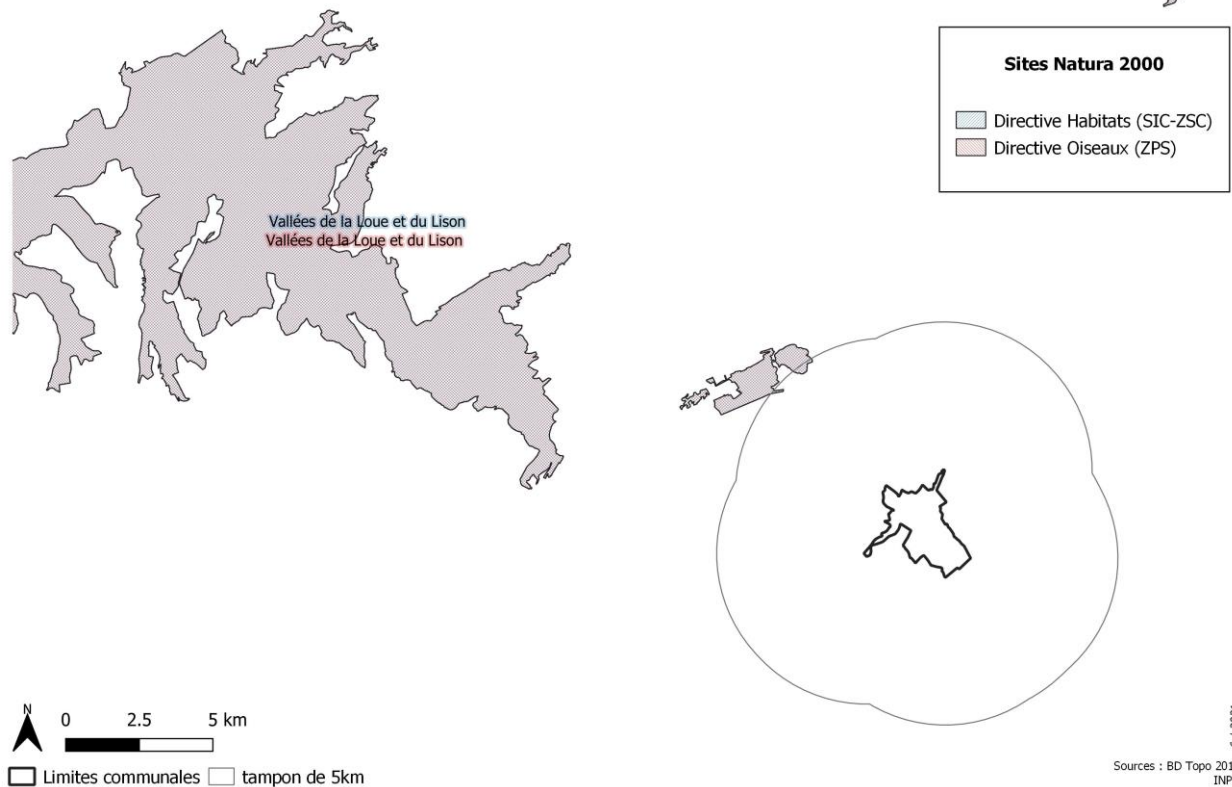
Pour ce faire, la commune, qui dispose de peu de dents creuses, a prévu la création d'une seule zone constructible, noté 1AU, qui centralisera l'essentiel des nouveaux logements à venir sur un espace proche du village. Un aménagement de l'entrée Ouest sera aussi réalisé (zone UBoap).

Le territoire communal ne comprend aucun site Natura 2000. Dans le cadre de l'évaluation des incidences Natura 2000, seront considérés les sites les plus proches de la commune, ainsi que ceux connectés au territoire via le réseau hydrographique.

Le site le plus proche est celui des "Vallées de la Loue et du Lison" (FR4312009 et FR4301291). Il est situé à 5 km au Nord-Ouest de Montbenoît, sur la commune d'Arc-sous-Cicon et Aubanne. Les autres sites sont situés à plus de 10 km. La protection de ce site Natura 2000, connecté au territoire de Montbenoît par le réseau hydrologique permettra de protéger les sites plus distants.

En aval hydraulique de Montbenoît, le site le plus proche est situé dans la vallée du Doubs est celui des "Vallées du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs" (FR4301298 et FR4312017), qui est situé, à fil d'eau, 90 km plus au Nord. Etant donnée cette distance importante, on n'analysera pas dans le détail les impacts sur cette zone Natura 2000.

On considérera que si des impacts sont mis en évidence pour le site Natura 2000 proche de Montbenoît, les mesures d'évitement, réduction ou compensation qui seront mise en place seront aussi efficaces pour les sites plus distants.



Cartographie des sites Natura 2000 à proximité de Montbenoît, source : INPN

Sources : BD Topo 2016
INPN

6 / 2021

5.3. Site Natura 2000.

⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.

Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

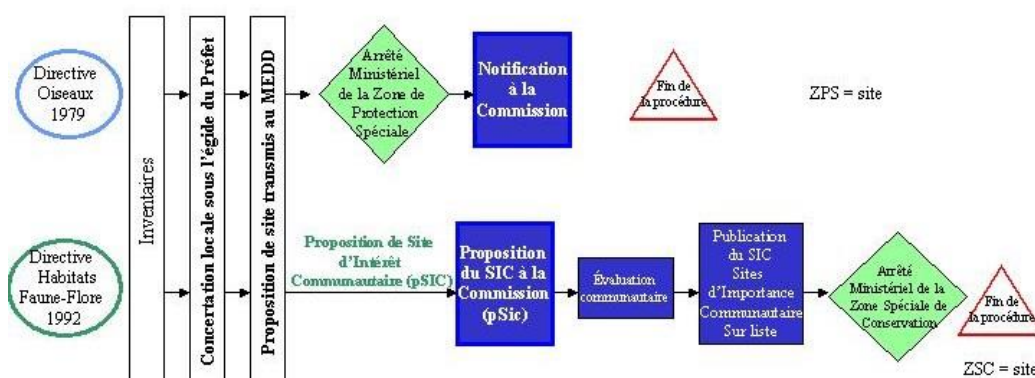
La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000 qui sont proches de la commune.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Description du site Natura 2000

- *Natura 2000 « Vallée de la Loue et du Lison »*

La vallée de la Loue est composée de différents milieux (falaises, éboulis, corniches, plateaux, pentes et fonds de vallon) colonisés par des groupements végétaux caractéristiques. On trouve principalement des groupements forestiers (hêtraies à Dentaire, érablaies à Scolopendre).

La qualité de l'eau n'est pas optimale et, la Loue présente dès sa source des surcharges en phosphore et azote, ce qui se traduit du point de vue biologique par une diminution de la diversité alors que le site présente des potentialités biologiques très fortes.

Parmi les espèces à forte valeur patrimoniale, on peut citer le Chabot, la Lamproie de Planer, le Blageon et l'Apron encore présent sur le linéaire.

Du point de vue avifaunistique, le site présente également un intérêt avec la présence du Faucon pèlerin et du Grand-duc d'Europe en milieu rupestre. La présence du Harle sur la Loue qui niche dans les anfractuosités des falaises riveraines est également notée. Des espèces forestières telles que la Gêlinotte des bois, le Pic mar, le Pic cendré et le Pic noir constituent également la richesse du site.

Voir Chapitre I, paragraphe II-2.2 Patrimoine écologique pour plus de détail sur le site Natura 2000.

5.4. Evaluation des incidences du PLU.

✓ **Lien entre le territoire communal et les différents sites**

On rappellera que la commune n'est pas directement concernée par une zone Natura 2000

Globalement la commune peut être fréquentée par les espèces à grande capacité de déplacement présentes au sein du site Natura 2000 qui sont éloignés du territoire, à savoir les oiseaux, les grands mammifères et les chiroptères particulièrement.

Les caractéristiques écologiques de la vallée de la Loue sont en partie liées à la ressource en eau. Ainsi, il paraît important d'étudier les potentiels échanges relatif à la ressource en eau entre la commune et les territoires limitrophes. En effet, la Loue est alimentée en partie par les pertes du Doubs. S'il n'y a pas de communications mise en évidence par traçage en aval de Montbenoît, il peut cependant il y en avoir d'inconnu.

✓ **Incidences sur les habitats naturels :**

Afin d'éviter toute incidence potentielle sur les milieux aquatiques des sites Natura 2000, le PLU de Montbenoît prévoit de protéger les ressources en eau et les milieux humides et aquatique de son territoire.

- Les extensions urbaines prévues sont raccordables au réseau collectif d'assainissement et d'eau potable.
- La majorité du territoire communal sera classée en zones agricole et naturelle.
- Favoriser l'assainissement collectif, notamment pour les constructions futures.
- Préserver le cours d'eau et ses abords et les milieux humides par un classement adapté.
- Protection des ripisylves.

Les milieux aquatiques distants du territoire ne seront donc pas impactés par d'éventuelles pollutions.

Pour les milieux terrestres, le PLU n'a pas d'impact direct. En effet, les futures zones d'extension de l'habitat (AU1) représentent au total 1,8 ha de milieux de type prairies de pâture mésophiles (code Corine Biotope 38.11, qui ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire). Ces milieux disposent d'une valeur écologique faible, car ils sont fréquents sur la commune. Un certain nombre d'espèces peut y être associé, mais ils ne présentent aucune originalité écologique quant à sa diversité floristique et faunistique.

Les secteurs de forte valeur écologique identifié sur la commune ont fait l'objet d'un classement en zone Naturelle (forêt) ou Agricole (prairie inondable, zone humide).

Conclusion :

Les habitats naturels d'intérêt communautaire ne sont pas impactés par le PLU, que ce soit directement (zone constructible) ou indirectement (impact sur le milieu hydraulique).

✓ **Incidences sur les espèces :**

Le territoire est principalement occupé par la forêt domaniale de Ban, puis par des prairies permanentes, la vallée du Doubs et enfin par le village. Il n'y a pas de surface de culture notable.

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des espèces ayant permis la désignation du site Natura 2000 et le type d'habitat qu'elles fréquentent. Ce tableau a pour but de déterminer les éventuels impacts de l'urbanisation du territoire sur ces espèces, en cas de fréquentation par ces dernières.

| Taxon | Nom commun | Milieux fréquentés | Présence sur le site |
|--------------|-----------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| Mammifère | Grand Murin | Varié | Hivernage |
| Mammifère | Castor européen | Aquatique | Sédentaire |
| Mammifère | Loup gris | Forêts Semi-ouvert | Sédentaire |
| Mammifère | Lynx boréal | Forêts | sédentaire |
| Mammifère | Petit rhinolophe | Forêts | hivernage reproduction concentration |
| Mammifère | Grand rhinolophe | Semi-ouvert | hivernage reproduction concentration |
| Mammifère | Rhinolophe euryale | Semi-ouvert | concentration |
| Mammifère | Barbastelle d'Europe | Forêts | hivernage reproduction |
| Mammifère | Minioptère de Schreibers | Varié | reproduction concentration |
| Mammifère | Murin à oreilles échancrées | Forêts | sédentaire |
| Mammifère | Murin de Bechstein | Forêts | sédentaire |
| Poisson | Blageon | Aquatique | sédentaire |
| Poisson | Toxostome | Aquatique | sédentaire |
| Poisson | Apron du Rhône | Aquatique | sédentaire |
| Poisson | Chabot | Aquatique | sédentaire |
| Bivalve | Mulette épaisse | Aquatique | sédentaire |
| Papillon | Écaille chinée | Variés | sédentaire |
| Papillon | Cuivré des marais | Zones humides | sédentaire |
| Papillon | Damier de la Succise | Ouverts Zones humides | sédentaire |
| Crustacée | Écrevisse à pieds blancs | Aquatique | sédentaire |
| Agnathe | Lamproie de Planer | Aquatique | sédentaire |
| Amphibien | Triton crêté | Aquatique | sédentaire |
| Amphibien | Sonneur à ventre jaune | Forêts | sédentaire |
| Mousse | Hypne brillante | Zone humide | sédentaire |
| Oiseau | Grand-duc d'Europe | Forêts | sédentaire |
| Oiseau | Engoulevent d'Europe | Forêts | reproduction |
| Oiseau | Martin-pêcheur d'Europe | Aquatique | sédentaire |
| Oiseau | Pic cendré | Forêts | sédentaire |
| Oiseau | Pic noir | Forêts | sédentaire |
| Oiseau | Pic mar | Forêts | sédentaire |
| Oiseau | Alouette lulu | Semi-ouvert | reproduction |
| Oiseau | Pie-grièche écorcheur | Semi-ouvert | reproduction |
| Oiseau | Cigogne noire | Zones humides | concentration |
| Oiseau | Cigogne blanche | Zones humides | concentration |
| Oiseau | Harle bièvre | Aquatique | reproduction |
| Oiseau | Bondrée apivore | Semi-ouvert | reproduction |
| Oiseau | Milan noir | Semi-ouvert | reproduction |
| Oiseau | Milan royal | Semi-ouvert | reproduction |
| Oiseau | Circaète Jean-le-Blanc | Rupestre Ouvert | reproduction |
| Oiseau | Busard des roseaux | Aquatique | concentration |
| Oiseau | Busard Saint-Martin | Ouvert | reproduction hivernage |
| Oiseau | Balbusard pêcheur | Aquatique | concentration |
| Oiseau | Faucon pèlerin | Rupestre | sédentaire |
| Oiseau | Gélinotte des bois | Forêts | sédentaire |
| Oiseau | Râle des genêts | Zones humides | reproduction |

Espèces liées aux zones boisées

De nombreux oiseaux et mammifères à fortes capacité de déplacement présent dans la zone Natura 2000 sont inféodés aux milieux boisés.

L'ensemble des grands massifs boisés du territoire sont classés en **zone N**. Les milieux boisés du territoire ne sont pas concernés par l'ouverture à l'urbanisation.

Aucune incidence n'est à déplorer sur les espèces fréquentant les milieux boisés.

Espèces liées aux milieux humides

De nombreux oiseaux liés aux milieux humides sont présents sur les sites Natura 2000 et potentiellement sur le territoire communal.

Les milieux humides du territoire font l'objet d'un classement en zone N ou A, en raison de leur rôle majeur pour le fonctionnement des continuités écologiques.

Ainsi aucune des espèces à grandes capacité de déplacement, liées aux milieux humides, et citées dans le tableau précédent, ne subira d'impact suite à l'urbanisation du territoire.

Espèces liées aux milieux aquatiques

Les oiseaux aquatiques sont susceptibles de se déplacer sur Mont benoit depuis la zone Natura 2000.

Les zones constructibles ne concernent pas de milieux aquatiques et le PLU prévoit un raccordement obligatoire sur le réseau d'assainissement de l'ensemble des constructions.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux aquatiques du territoire communal et par conséquent sur ceux des communes distantes. Le projet de PLU ne présente donc pas d'incidences négatives significatives sur les espèces liées aux milieux aquatiques.

Espèces liées aux milieux ouverts et semi-ouverts

Les milieux ouverts du territoire correspondent à des parcelles de prairies permanentes exploitées par l'agriculture. Ces parcelles sont majoritairement classées en zone A, mais une partie est aussi concernée par la zone 1AU.

L'activité agricole permet de maintenir les caractéristiques essentielles de ces zones notamment le maintien d'un milieu ouvert. Ce classement est donc favorable à la fréquentation de la commune par les espèces liées aux milieux ouverts.

En outre le classement de certains éléments boisés ponctuant ces milieux agricoles favorise la fréquentation par des espèces associées aux milieux bocagers et semi-ouverts.

Seules deux espèces de rapaces fréquentent ces milieux, le Busard Saint-Martin et le Circaète Jean-le-Blanc. Ces oiseaux peuvent nicher à même le sol mais ont besoin de prairies peu fréquentées et disposant d'une végétation haute pour les Busards, tandis que le Circaète a besoin de pelouses sèches rases pour trouver ses proies composées principalement de reptiles. Aucune pelouse sèche n'est présente au niveau des zones ouvertes à l'urbanisation.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation concernés par des milieux ouverts sont situés en secteurs de prairie mésophile subissant une pression de pâture relativement intensive. Les milieux ouverts de même type sont fortement représentés sur le territoire. Les espèces fréquentant potentiellement cette parcelle pourront se reporter vers des parcelles de même nature ailleurs sur le territoire.

Les parcelles des zones AU et U présentent une pression anthropique élevée et ne sont pas favorables à la nidification.

Concernant les espèces nichant en milieu semi-ouverts (fruticées, lisières forestières), le territoire est surtout concerné par des lisières forestières. Ces secteurs sont très favorables à la présence d'espèces comme l'Alouette lulu et la Pie-Grièche écorcheur, ainsi que les chiroptères de milieu semi-ouvert.

Aucun habitat de ce type n'est situé dans les secteurs ouverts à l'urbanisation. De plus, les petits éléments boisés du territoire sont protégés par le règlement.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux ouverts et bocagers du territoire communal. Les espèces des sites Natura 2000 distants, fréquentant la commune, ne subiront donc pas d'impact lié au projet de PLU de la commune de Montbenoit.

Espèces liées aux milieux rupestres et cavernicoles

Le Faucon pèlerin est une espèce nichant en milieu rupestre. Ce type de milieu n'est pas concerné par l'urbanisation de la commune de Montbenoit.

Les espèces de chiroptères présentes sur les sites Natura 2000 ont besoin de cavités naturelles ou de grottes pour passer l'hiver en plus de leurs milieux de chasse. Aucun impact lié à l'urbanisation n'est mis en évidence pour ce type de milieu également.

Aucune incidence n'est attendue sur les milieux rupestres et cavernicoles du territoire communal.

Espèces de milieux variés

2 espèces de chiroptères ne sont pas liées à des milieux spécifiques et peuvent donc être retrouvées dans des habitats différents : le Grand murin et le Minioptère de Schreibers. Cependant, bien que vivant dans divers habitats, ces espèces ont besoin de grottes et de cavités naturelles pour passer l'hiver. C'est surtout pendant l'été, lors des périodes de chasse et de gestation, que l'on peut retrouver ces espèces dans divers habitats. Elles nichent préférentiellement dans des cavités ou des vieux arbres, mais peuvent chasser dans de nombreux types de milieux.

Aucun habitat pouvant abriter ces espèces lors de l'hibernation n'est présent sur les zones à urbaniser.

Conclusion :

Le PLU de Montbenoit s'est attaché à préserver l'ensemble des secteurs/éléments présentant un rôle écologique fort et responsables de la biodiversité sur le territoire. Globalement les éléments de forte/moyenne valeur écologique ont été préservés par un zonage adapté à la gestion de ces espaces (nécessaire au maintien de leur fonction écologique/biologique/agricole).

Ainsi les habitats (boisés, ouverts, humides) présentant un intérêt pour la faune des sites Natura 2000, sont pris en compte dans le PLU par un zonage adapté permettant la préservation des fonctions écologiques essentielles de ces milieux et par conséquent leur potentielle fréquentation par la faune des communes limitrophes.

Il n'est pas confirmé (malgré les investigations de terrain et les données d'inventaires) que l'ensemble des espèces d'intérêt des sites Natura 2000 fréquentent le territoire communal. Cependant ce dernier dispose de divers atouts écologiques (espaces boisés, zones humides/aquatiques, milieux ouverts), préservés dans le cadre du PLU, pouvant constituer des zones d'accueil ou de transition pour les espèces en question.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espaces et espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 le plus proche. De même les objectifs de préservation de ces sites ne sont pas remis en question par le projet de PLU de la commune de Montbenoit.

6. INDICATEURS DE SUIVI

Extrait de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

[...]

6° Définir les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter l'analyse des résultats du plan.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET COMMUNAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

| Indicateurs | Types de données | Valeur de références | Fréquences d'actualisation | Sources |
|--|---|---|---|--|
| Evolution du nombre d'habitants. | Nombre d'habitants | 397 - INSEE RP 2017 | Annuelle ou en fonction des périodes de recensement. | INSEE |
| Evolution du nombre de logements | Nombre de résidences principales (RP) | 159 - INSEE RP 2016 | Annuelle ou en fonction des périodes de recensement | INSEE |
| | Nombre de résidences secondaires (RS) | 5 - INSEE RP 2016 | | |
| | Nombre de logements vacants (LV) | 8- INSEE RP 2016 | | |
| Evolution des dents creuses et du renouvellement urbain | Nombre de dents creuses encore disponibles | En 2018 : 1 dent creuse pour une surface totale de 0.4 ha. | Tous les 5 ans | Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire |
| | Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU | La dent creuse devrait accueillir 15 logements sur 0.4 ha | | |
| | Pourcentage de logements vacants | 5 % | | |
| | Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU | 0 en 2020 | | |
| Evolution de la construction dans les secteurs « extensifs » | Nombre de logements construits à partir de la date d'approbation du PLU | 0 en 2020 | Tous les 5 ans | Rapport de présentation du PLU Permis de construire |
| Evolution des différentes zones du PLU | Superficie des zones U | 20,6 ha | A chaque modification ou révision du document d'urbanisme | Additif au rapport de présentation du PLU |
| | Superficie des zones 1AU | 1,8 ha | | |
| | Superficie des zones A | 82,6 ha | | |
| | Superficie des zones N | 401,5 ha | | |

| Indicateurs | Types de données | Valeur de références | Fréquences d'actualisation | Sources |
|---|---|--|----------------------------|---|
| Evolution de l'étalement urbain | Nombre de logements construits en extensif à partir de 2020 | 23 logements seront construits en extensif | Tous les 5 ans | Commune de construire/ SITADEL |
| Consommation de l'espace | Surface consommée en extensif à partir de 2020 | Sur la période 2009-2019, 0,04 ha/an ont été consommés. Sur la période 2006-2019 0.22 ha/an ont été consommés | Tous les 5 ans | Commune de construire |
| Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires) | - Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés...) - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables. | -surface boisement : 350 ha -surface milieux humides : 27,64 ha de milieu humide et 2 400 ml de ripisylves | Tous les 5 ans | P.L.U. Données DREAL Commune de construire Photographies aériennes (Géoportail) |
| Evolution des surfaces construites en zone inondable | Nombre de constructions nouvelles en zones inondables données communales et surfaces concernées. | 0 en 2020 | Tous les 5 ans | P.L.U. Commune de construire Photographies aériennes (Géoportail) |

| Indicateurs | Types de données | Valeur de références | Fréquences d'actualisation | Sources |
|--|--|---|----------------------------|---|
| - Qualité des masses d'eau souterraines | Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome | Assainissement collectif sur l'ensemble de la commune. | Tous les 5 ans | SPANC |
| - Qualité des eaux et masses d'eau superficielles | Rendement et rejet de la station d'épuration intercommunale | STEP en cours de réalisation, pas de données | Tous les ans | Communauté de Communes |
| Quantité d'eau potable disponible. | Capacité d'alimentation en eau potable. | - Marge de 9000 m3/an sur les sources communales | Tous les ans | Commune |
| Maintien de l'activité agricole. | - SAU communale. - Surface en zone A et% par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes et nombre venant de l'extérieur. | - SAU communale : 112 ha de prairie en 2017. - 82,6ha de zone A (prairies inondables en N) - 0 exploitation résidente | Tous les 5 ans | RGA (Recensement Général Agricole) Commune P.L.U. |
| Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages | - Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger. | - 1 ensemble d'éléments classé au titre des monuments historiques (abbaye). | Tous les 5 ans | DRAC Commune P.L.U. |
| Développement des énergies renouvelables. | Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers. Puissance des installations "industrielles" | - 0 nouvelles installations en 2020 - en 2020 : 0 installations "industrielles" | Tous les 5 ans | ADEME Commune Particuliers |
| Réhabilitation du bâti. | Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLU | - 0 nouvelles réhabilitations en 2020 | Tous les 5 ans | Permis de construire Commune |
| Mobilité et développement durable | Nombre d'utilisateurs des TC | 3,8 % des actifs en 2016. | Tous les 5 ans | INSEE Commune / CCM |

7. METHODOLOGIE DE REALISATION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les incidences du projet sont abordées en fonction des enjeux identifiés lors de l'état initial de l'environnement.

Dans un premier temps, ces incidences sont évaluées selon un scénario au fil de l'eau, c'est-à-dire, en l'absence du document d'urbanisme, en se basant sur les dynamiques actuelles en matière de développement de l'urbanisation.

Puis, sont présentées les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan local d'urbanisme ainsi que les incidences notables en découlant.

Une attention particulière est portée sur l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 présent sur le territoire communal, mais également sur les incidences éventuelles sur les sites Natura 2000 distants. Cette analyse est fondée sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 ainsi que sur les objectifs de conservation de ceux-ci énoncés dans le DOCOB et les fiches Natura 2000.

Les grandes étapes de l'évaluation environnementale sont :

- élaborer un état initial de l'environnement dynamique ;
- identifier les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser ;
- accompagner l'élaboration du document d'urbanisme au vu de ses incidences sur l'environnement ;
- vérifier la cohérence interne du document d'urbanisme ;
- assurer la cohérence externe du document d'urbanisme avec les autres plans/programmes et les démarches des territoires limitrophes ;
- analyser les incidences résiduelles ;
- proposer des mesures selon la doctrine « Éviter, Réduire, Compenser » ;
- préparer le suivi ultérieur

La procédure d'évaluation environnementale, demandée par les articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme, impose :

- un rapport environnemental complet (articles R.121-18, R.122-2 pour les SCoT, R.123-2-1 pour les plans locaux d'urbanisme, R.124-2-1 pour les cartes communales) intégré au rapport de présentation des documents d'urbanisme ;
- au moins 3 mois avant l'enquête publique, la consultation obligatoire de l'Autorité environnementale (préfet de département ou préfet de région, avec copie au service de l'Autorité environnementale de la DREAL) qui donne son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme ;
- l'information et la participation du public (l'avis de l'Autorité environnementale sera joint au dossier d'enquête publique) ;
- la mise en place du suivi des effets du document d'urbanisme.

Au regard des différentes incidences identifiées, il a ensuite été possible d'établir des choix quant au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), répondant au mieux aux enjeux identifiés lors de l'état initial et permettant de limiter les conséquences sur l'environnement. Ces choix ont été orientés par la réalisation de plusieurs scénarios permettant d'opter pour la solution la plus respectueuse des contraintes environnementales identifiées. En outre, les zones UBoap et 1AU ont fait l'objet d'investigations de terrain pour vérifier l'absence/présence de zones humides (Cf. *Etude zones humides en annexes*).

Cette évaluation environnementale a été menée conjointement au document d'urbanisme. Les choix en termes de zonage et de règlement effectués au cours des diverses réunions par les élus ont immédiatement fait l'objet d'une évaluation environnementale afin de les confirmer ou infirmer. En fonction des résultats, les choix urbains ont été modifiés par les élus en charge du PLU. Cette évaluation environnementale a donc totalement été intégrée au PLU.

ANNEXES

METHODOLOGIE DE DEFINITION DES VALEURS ECOLOGIQUES

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur une méthodologie, propre au bureau d'études, basée sur des concepts d'écologie du paysage.

Le but de la cartographie est de définir des secteurs de fortes valeurs écologiques que le document d'urbanisme doit protéger par un classement spécifique ou tout du moins par le non développement de l'urbanisation.

Les critères suivants ont été retenus pour appréhender les valeurs écologiques du territoire communal :

- diversité des espèces,
- présence d'espèces rares et/ou protégées et/ou menacées,
- structure du milieu, diversité écologique,
- connectivité, notion de corridor,
- flux géochimiques et rôle écologique spécifique,
- degré d'artificialisation,
- originalité du milieu dans son contexte régional,
- sensibilité écologique.

Une note est attribuée à chaque critère en fonction d'un « barème » décrit ci-après.

Critère diversité des espèces :

Compte-tenu du délai imparti pour la réalisation de l'étude ainsi que du grand nombre d'espèces présentes dont le recensement systématique ne peut être entrepris, la diversité des espèces est appréhendée au travers de la taille du milieu.

En effet, de nombreuses études ont testé l'effet de la taille des bois sur le peuplement ornithologique. Il a ainsi clairement été mis en évidence que les grands bois abritent plus d'espèces que les bois de petites tailles. Pour les grands bois, il apparaît également que la fragmentation conduit à une perte d'espèces.

La relation taille / richesse est un concept ancien en écologie (notion d'aire minimale en échantillonnage) qui est appliqué aux autres habitats communaux.

Une note variant de 1 à 3 est attribuée aux divers milieux identifiés :

- 1 : faible surface (faible diversité des espèces),
- 2 : surface moyenne (diversité moyenne des espèces),
- 3 : surface importante (importante diversité des espèces).

Les surfaces des différents milieux communaux sont comparées entre eux.

Critère rareté ou protection des espèces :

Les espèces identifiées (par des relevés de terrain ou des informations bibliographiques) sont comparées aux listes de protections européennes, nationales et régionales, et notamment :

- directive habitat, faune et flore, du 21/05/1992 de la communauté européenne,
- arrêté ministériel du 22/07/1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêtés ministériels du 17/04/1981 fixant la liste des oiseaux et mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national,
- arrêté ministériel du 20/01/1982 fixant la liste des espèces végétales sur l'ensemble du territoire.

Elles sont également comparées à la liste des espèces prioritaires de Franche-Comté (orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitants, DIREN).

Une note est ensuite attribuée aux divers milieux :

- 0 : pas d'espèce protégée,
- 1 : une espèce protégée,
- 2 : deux espèces protégées,
- 3 :

Critère structure du milieu, diversité écologique :

Ce critère est évalué au travers de trois paramètres :

- Plus un milieu possède une structure verticale diversifiée (présence d'une strate herbacée, d'une strate buissonnante, d'une strate arbustive et d'une strate arborée), plus ce milieu est propice à la diversité écologique.

Pour le classement, il est attribué la valeur 1 à chaque strate verticale.

- Plus la mosaïque est complexe, plus la diversité écologique est importante. En écologie du paysage, la matrice constitue l'élément dominant.

Dans la matrice, on distingue des tâches (bosquets, habitations, ...) et des corridors, éléments linéaires. L'ensemble des tâches constitue une mosaïque et l'ensemble des corridors un réseau. Au sein des tâches (et des corridors), on peut distinguer une lisière qui a de très fortes interactions avec la matrice ou les tâches voisines et un milieu intérieur dans lequel les interactions sont très faibles ou nulles.

Il est calculé pour chaque tâche, le ratio périmètre / surface.

- Plus le ratio périmètre / surface est important, plus l'effet de lisière est fort.

Il est calculé pour chaque milieu, le ratio linéaire des corridors / surface.

Ce résultat additionné au précédent permet d'estimer la complexité de la mosaïque.

Plus le chiffre obtenu est important, plus la mosaïque est complexe et diversifiée d'un point de vue écologique.

Critère connectivité, notion de corridor :

Les corridors sont des éléments linéaires du paysage dont la physionomie diffère de l'environnement adjacent. Les corridors peuvent être naturels (rivières, crêtes, passages d'animaux) ou créés par l'homme (routes, lignes à haute tension, fossés, haies). Ils sont pour la plupart organisés en réseaux et leur linéarité leur confère un rôle particulier dans la circulation des flux de matière ou d'organismes.

Des études récentes leur attribuent cinq fonctions principales : habitat, conduit, filtre, source, puits.

La valeur écologique du corridor est déterminée par sa structure et la qualité des connections.

Structure :

La structure des haies a un effet sur la qualité du corridor écologique. Les haies larges, pluristratifiées et à fort couvert végétal sont de meilleurs corridors écologiques que des haies monostratifiées et de largeur faible.

Les notes suivantes sont attribuées aux haies du territoire :

- 1 : présence d'une strate herbacée,
- 2 : présence d'une strate herbacée et arbustive,
- 3 : haie complexe (présence d'une strate herbacée, arbustive et arborée).

A ces valeurs de base est ajoutée la largeur moyenne de la haie en mètres. En effet, plus le corridor est large, mieux il fonctionnera.

Qualité des connections :

Le nombre d'intersections est le nombre de nœuds dans le réseau où les corridors s'entrecroisent. Des études ont démontré qu'aux intersections, la richesse spécifique en plantes, invertébrés ou oiseaux peut être plus élevée que le long des haies. L'effet d'intersection est attribué à des conditions microclimatiques

particulières et à des échanges plus importants avec les éléments voisins que dans les autres parties du réseau.

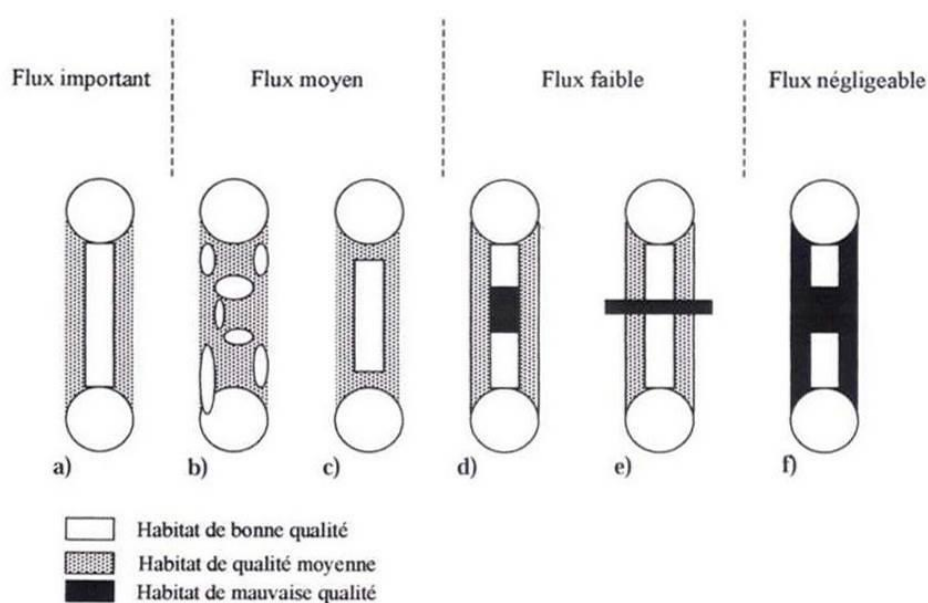
Pour la valeur écologique des réseaux, il est calculé :

- le nombre de connections en L (connexion entre deux haies) multiplié par 1,
- le nombre de connections en T (lien entre trois haies) multiplié par 2,
- le nombre de connections en X (lien entre quatre haies) multiplié par 3.

Aux valeurs ainsi obtenues, il est ajouté une valeur quantifiant les flux :

- 1 : flux important,
- 2 : flux moyen,
- 3 : flux faible et négligeable.

L'appréciation du flux d'individus est basée sur le schéma ci-après :



Intensité supposée du flux d'individus entre deux taches en fonction de la connectivité et de la qualité des éléments.

- a) corridor connecté
 - b) assemblage de petites taches
 - c) corridor non connecté
 - d) corridor avec trouée
 - e) corridor avec une barrière
 - f) corridor interrompu par une barrière, dans un environnement de mauvaise qualité.
- d'après Forman, 1995.

La somme de l'ensemble des notes ainsi obtenues permettra de déterminer les valeurs de connectivité des divers réseaux.

Critère des flux géochimiques et du rôle écologique spécifique :

Zone tampon :

La transformation des nitrates dans les forêts de fond de vallée a été étudiée dès 1984.

Ces secteurs sont des zones sans apport direct d'azote ou les nitrates sont stockés dans les plantes. C'est ce qui vaut à ces zones l'appellation de zone tampon car elles constituent une barrière contre l'arrivée directe des nitrates dans les cours d'eau.

Pour que la zone tampon assure la dénitrification, il est primordial que l'eau du bassin versant y passe et y séjourne.

Ces zones constituent aussi des barrières pour des sédiments, les pesticides et le phosphore.

Zone antiérosive :

Certains secteurs possèdent, du fait de la « rugosité » du paysage une fonction antiérosive influençant directement la quantité et la vitesse de l'eau et arrêtant les particules érodées. Il peut s'agir d'un bois, de haies ou de prairies permanentes.

Zone de régulation hydrique :

Les zones humides ainsi que les zones d'épandage de crues contribuent à préserver l'effet de laminage et donc à diminuer l'ampleur des crues.

Zone intervenant sur le fonctionnement de l'écosystème :

Les zones de gagnage, de remise, de reproduction primordiale pour certaines espèces à différents stades de leur développement seront, si possible, identifiées.

Il est attribué une valeur de 1 pour chaque critère.

Critère du degré d'artificialisation :

Dès 1995, il a été mis en évidence que la richesse floristique des prairies fertilisées était moindre que celles de prairies non fertilisées.

De même un cours d'eau au lit rectiligne, encaissé, aux berges abruptes et dépourvues de ripisylve, possède une capacité d'accueil pour la faune nettement moindre qu'un cours d'eau sinueux aux berges végétalisées.

De nombreuses interventions humaines contribuent ainsi à artificialiser les milieux.

Afin de simplifier la méthode, nous n'avons retenu que trois critères décrits de façon binaire (oui / non) :

- la fertilisation du milieu,
- la récurrence des interventions humaines (3 interventions humaines par an au moins),
- l'irréversibilité des aménagements artificialisant le milieu (les aménagements sont-ils irréversibles à échéance 5 ans ou non ?).

Critère de l'originalité du milieu dans son contexte régional :

Les différents milieux identifiés au sein de la zone d'étude sont comparés aux milieux régionaux par le biais d'une recherche bibliographique et de diverses bases de données.

Si le milieu présente une originalité, il lui est attribué la valeur 1, si ce n'est pas le cas, on lui attribue la valeur 0.

Critère de sensibilité écologique :

La sensibilité écologique des milieux, c'est à dire leur fragilité par rapport à des facteurs externes (action de l'homme, fermeture du paysage suite à la déprise, ...) est évaluée.

En fonction des espèces caractéristiques des milieux, il est évalué si les impacts engendrés par l'intervention humaine (fragmentation des milieux par exemple), sont permanents ou si les mesures compensatoires peuvent être mises en œuvre ou si les espèces sont éventuellement capables de s'adapter aux modifications.

Cette approche reste toutefois limitée et subjective compte-tenu de l'absence de données précises quant à l'éventuelle intervention humaine.

ETUDES ZONE HUMIDES DES ZONES 1AU ET UBOAP



ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME **Commune de Montbenoît**

Note concernant le caractère humide
des terrains constructibles.

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70 000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr



25 000 BESANCON
Tél. : 03.81.83.53.29
e-mail : initiativead25@orange.fr



Sommaire

| | |
|------------------------------------|----------|
| CONTEXTE : | 3 |
| METHODOLOGIE : | 4 |
| BIBLIOGRAPHIE : | 6 |
| RELEVES DE TERRAINS : | 7 |

Contexte :

La Loi sur l'Eau de 1992 a défini les zones humides comme des milieux à préserver pour des raisons écologiques, environnementales et hydrauliques (gestions des débits de crues, soutiens au débit d'étiage, dépollution des eaux).

Cette disposition générale est précisée par l'article **R.214-1 du Code de l'Environnement** qui soumet les remblais, assèchement, imperméabilisation et mise en eau de zones humides à une autorisation préalable, avec étude des impacts et mise en place de mesures compensatoires.

Le **Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE)** Rhône-Méditerranée de 2016-2021 indique dans sa disposition 6B-02 que « *les PLU prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme.* »

Enfin, le Porté à Connaissance des services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Pays de Clerval précise que :

"Le rapport de présentation du PLU doit s'attacher à prendre en compte l'inventaire non exhaustif de la DREAL de Franche-Comté qui recense les zones humides d'une surface supérieure à un hectare, ainsi que tout document mentionnant l'existence de zones humides sur le territoire communal.

Au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU, identifier les autres zones humides."

Dans ce cadre, **les zones constructibles définies dans le cadre du PLU doivent donc faire l'objet d'études à la parcelle afin de justifier l'absence de zones humides à leur niveau.**

Méthodologie :

Rappel de la réglementation.

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du Code de l'Environnement indique :

"I.- Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celles de la végétation.

Les sols.

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques (gley) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques (pseudogley) débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4- ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

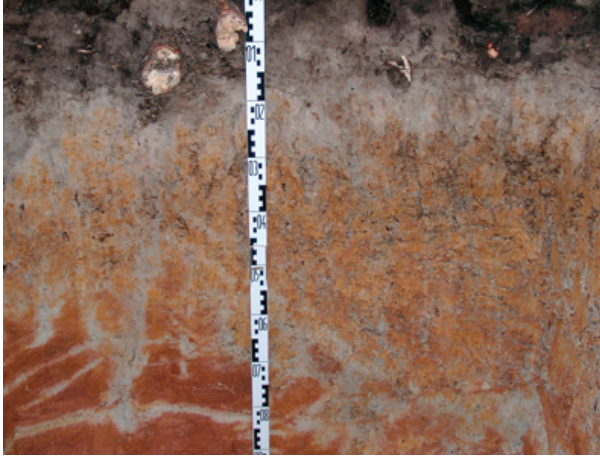
" Un horizon histique est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 % . "

" L'horizon réductique (est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxyque est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétions de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...). "

Exemples de sols humides :



Pseudogley



Gley

La végétation.

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précédemment cité, contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation (annexe II).

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

En Franche-Comté, et sur les prairies, les plantes indicatrices de zones humides sont principalement les Laiches, les Joncs et les Renoncules.



Renoncule rampante



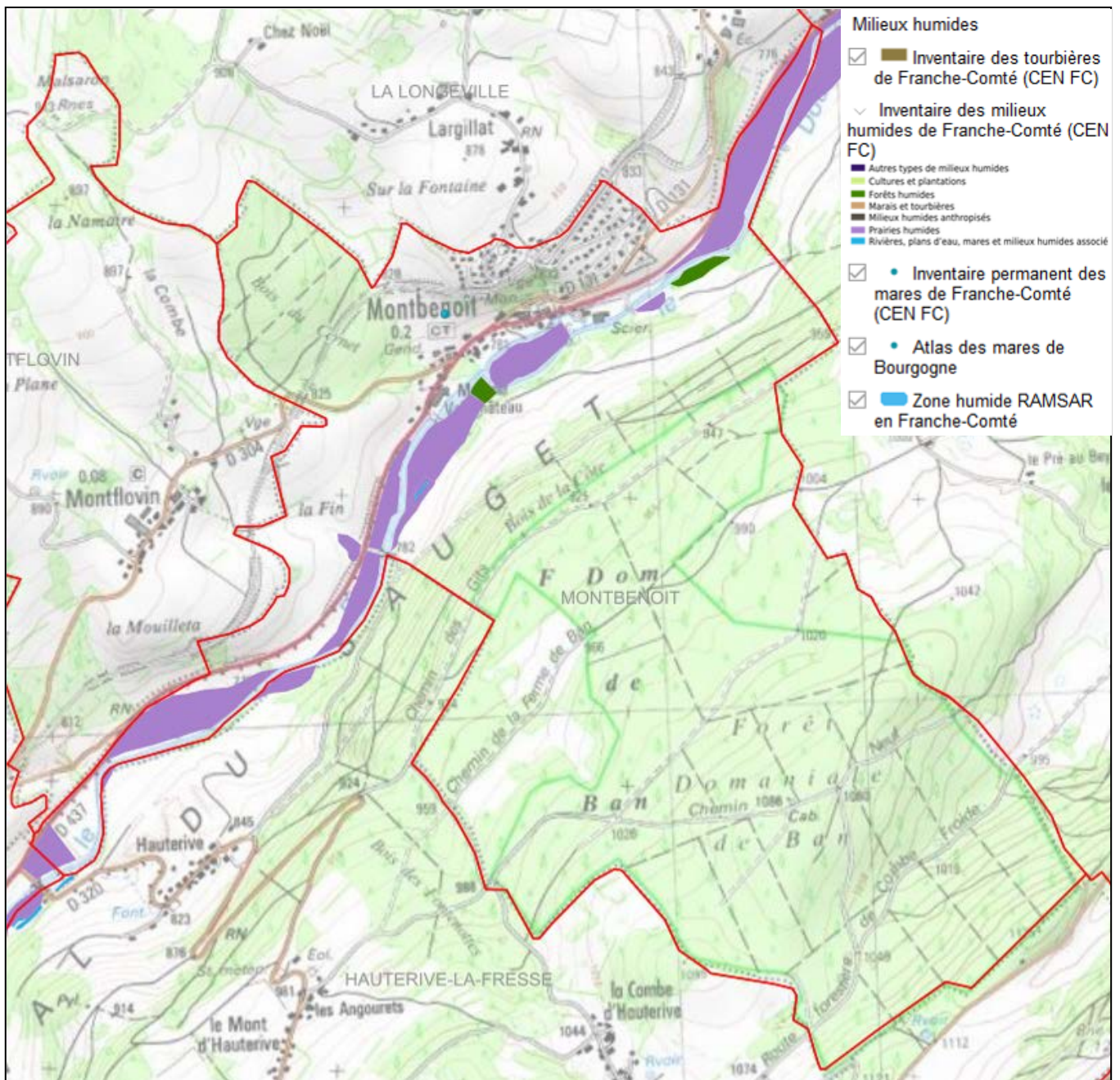
Joncs agglomérés

Bibliographie :

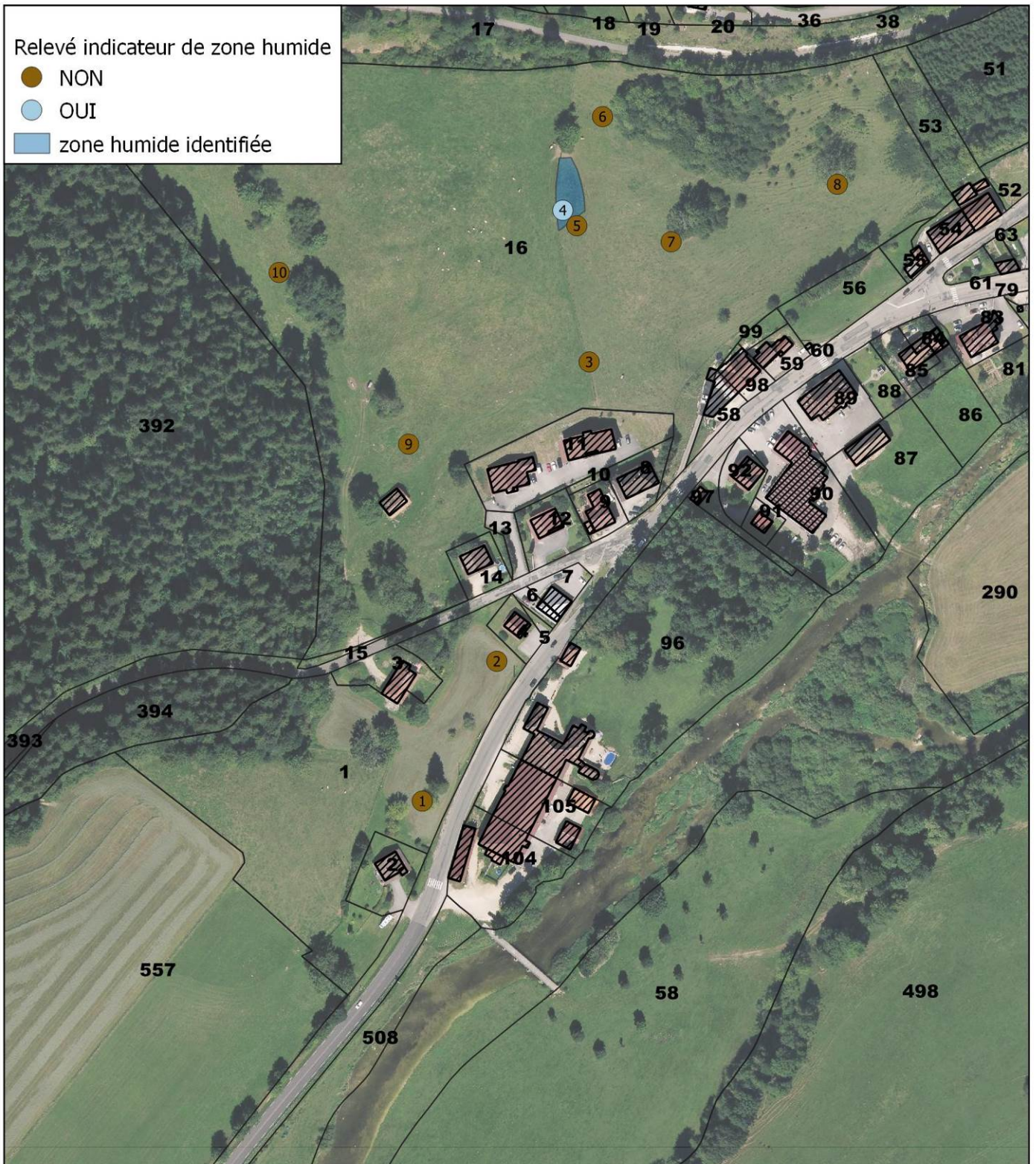
(source : https://carto.ideobfc.fr/1/carte_generaliste_dreal_bfc.map)

Des inventaires des milieux humides sont disponibles en Bourgogne-Franche-Comté. Les milieux humides sont des espaces qui présentent certains signes laissant penser à la présence d'une zone humide mais qui n'ont pas fait l'objet de relevés détaillés selon les critères de l'arrêté.

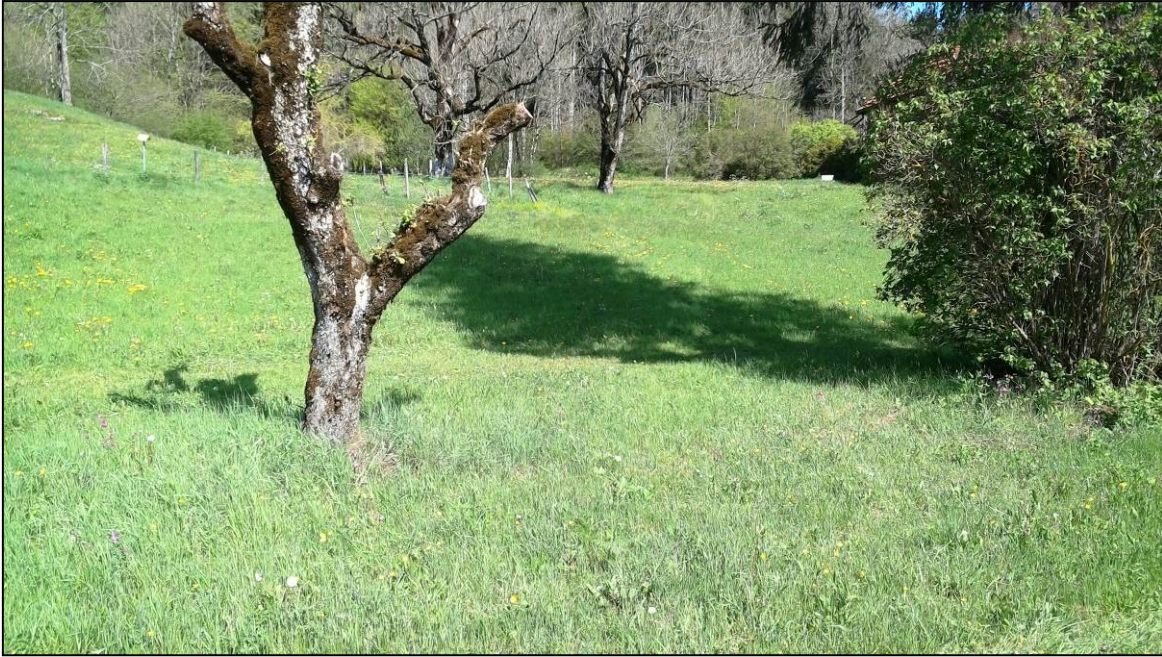
Sur Montbenoît, des milieux humides sont recensés dans la vallée du Doubs (prairies inondables, boisement alluviaux) et il y a aussi un point présent au niveau du village, dans une prairie, qui est recensé comme mare.



Relevés de terrains :



Points 1 et 2 : Parcelle 1 section AA



Occupation du sol : pelouse fauchée

Code CORINE biotope : 38.1 prairie mésophile

Superficie de la zone étudiée = 3 700 m²

Topographie : Légère pente vers le Sud

Bassin versant : le Doubs

Géologie : éboulis calcaire

Etude pédologique (voir tableau) : sol brun limono-argileux calcaire

Conclusion zone humide : Sol et flore non indicateurs de zone humide.

Points 3 à 10 : Parcelle 16 section AA



Occupation du sol : pâture mésophile et une tâche de prairie à Joncs

Code CORINE biotope : 38.11 Pâturages continus

Superficie de la zone étudiée = 60 000 m²

Topographie : pente moyenne à forte vers le Sud

Bassin versant : Doubs

Géologie : calcaire

Etude pédologique (voir tableau) : sol brun limono-argileux calcaire. En un endroit (sondage 4), un drain alimente un abreuvoir qui déborde sur la prairie. A ce niveau il y a présence d'un cône d'infiltration avec stagnation d'eau surface et pseudo-gley à moins de 25 cm.

Conclusion zone humide : Zone humide localisée en aval de l'abreuvoir, soit 380 m².

Détail des relevés

- *Tableau des relevés floristiques (pourcentage de recouvrement des espèces principales).*

| Nom Commun | Nom Latin | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 |
|--|------------------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| <i>Renoncule rampante</i> | <i>Ranunculus repens</i> | 15 | 10 | 5 | 10 | 10 | 10 | 5 | 5 | 0 | 5 |
| <i>Laiche</i> | <i>Carex sp.</i> | | | | 15 | 2 | | | | | |
| <i>Joncs</i> | <i>Juncus sp.</i> | | | | 20 | | | | | | |
| Pissenlit | <i>Taraxacum ruderalia</i> | 10 | 10 | 10 | | 15 | 15 | 10 | | 10 | 10 |
| Trèfle jaune | <i>Trifolium campestre</i> | 5 | | | | | | | | | |
| Trèfle des près | <i>Trifolium pratense</i> | 5 | | 15 | | 10 | 5 | 5 | | 15 | 5 |
| Plantain lancéolé | <i>Plantago lanceolata</i> | 5 | 5 | | | | 5 | 2 | 5 | 2 | |
| Bugle pyramidale | <i>Ajuga pyramidalis</i> | 2 | | | | | 2 | | 5 | | |
| Œillet | <i>Dianthus sp.</i> | 2 | | | | | | | | | |
| Véronique des champs | <i>Veronica arvensis</i> | 2 | | | | | | | | 5 | |
| Compagnon rouge | <i>Silene dioica</i> | 2 | | | | | | | | | |
| Gouet maculé | <i>Arum maculatum</i> | 1 | | | | | | | | | |
| Pâquerette | <i>Bellis perennis</i> | 5 | | | | 5 | 10 | | | 5 | 5 |
| Berce commune | <i>Heracleum sphondylium</i> | | 5 | | | | | | | | |
| Lamier blanc | <i>Lamium album</i> | | 5 | | | | | | | | |
| Fléole des prés | <i>Phleum pratense</i> | | 15 | | | | | | | | |
| Brome stérile | <i>Bromus sterilis</i> | | 15 | | | | | | 10 | | |
| Cirse champs | <i>Cirsium arvense</i> | | | 2 | 2 | 2 | | | | | |
| Ortie | <i>Urtica dioica</i> | | | 2 | | | | 2 | | 10 | 10 |
| Oseille | <i>Rumex acetosa</i> | | | 5 | | 5 | | 5 | | | |
| Ray grass | <i>Lolium sp.</i> | 15 | | 15 | | 15 | | 10 | | 15 | |
| Potentille rampante | <i>Potentilla reptans</i> | | | | | 10 | | | | | |
| Géranium des près | <i>Geranium pratense</i> | | | | | 5 | | 5 | | | |
| Pimprenelle | <i>Sanguisorba minor</i> | | | | | 5 | | | 5 | | 5 |
| Primevère officinale | <i>Primula veris</i> | | | | | 2 | | | | | |
| Dactyle aggloméré | <i>Dactylis glomerata</i> | | | | | | | 15 | | | |
| Fruitiers (rejet) | <i>Prunus sp.</i> | | | | | | | 2 | | | |
| Céraiste des champs | <i>Cerastium arvense</i> | | | | | | | | 5 | 5 | |
| Luzule | <i>Luzula sp.</i> | | | | | | | | 5 | | 5 |
| Gaillet commun | <i>Gallium mollugo</i> | | | | | | | | 5 | | |
| Ortie rouge | <i>Lamium perpureum</i> | | | | | | | | | | 5 |
| Mousse | <i>Bryophyta sp.</i> | | | | | | | | | | 5 |
| Eau libre | na | | | | 5 | | | | | | |
| Plante dominante (somme >50 %) | | 7 | 4 | 5 | 3 | 5 | 5 | 7 | 7 | 4 | 9 |
| dont plante indicatrice | | 1 | 1 | 1 | 3 | 1 | 1 | 1 | 1 | 0 | 1 |
| Zone humide ? | | non | non | non | oui | non | non | non | non | non | non |

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide. La part de sol nu est donnée à titre indicative et n'est pas considéré dans le décompte des espèces dominantes.

La liste des espèces dominantes est celle des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrice de zone humide (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

➤ *Tableau récapitulatif des caractéristiques des sols :*

| N° du sondage | Nom (référentiel pédologique) | Profondeur atteinte | Substrat | Profondeur d'apparition | | | Classe GEPPA | Sol de zone humide (arrêté 2008) |
|---------------|-------------------------------|---------------------|-----------------|-------------------------|------------------|-------|--------------|----------------------------------|
| | | | | Caractère hydromorphe | Caractère humide | Nappe | | |
| 1 | Brunisol | 50 cm | éboulis | non | non | non | la | non |
| 2 | Brunisol | 30 cm | éboulis | non | non | non | la | non |
| 3 | Brunisol | 50 cm | calcaire | non | non | non | la | non |
| 4 | Rédoxysol | 80 cm | calcaire | 0 cm | 0 cm | 0 cm | Vb | oui |
| 5 | Brunisol | 80 cm | marne | 0 cm | non | non | la | non |
| 6 | Brunisol | 30 cm | calcaire /marne | non | non | non | la | non |
| 7 | Brunisol | 30 cm | calcaire | non | non | non | la | non |
| 8 | Brunisol | 30 cm | calcaire | non | non | non | la | non |
| 9 | Brunisol | 40 cm | calcaire | non | non | non | la | non |
| 10 | Calcosol | 20 cm | calcaire | non | non | non | la | non |

**ARRETE PREFECTORAL
DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE MONTBENOÎT
**Captages de Pâture Boucard situé sur la commune
de Montbenoît**

ARRETE N° 2015.110 - 00.15

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 février 2011 ;

VU la délibération de la commune de Montbenoît en date du 3 septembre 2014 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis du Sous-préfet de Pontarlier en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montbenoît :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage de la source "de Pâturage Boucard" situés sur la commune de Montbenoît ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement doit rester inférieur à 10 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les quantités prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 3 : Situation du captage

Le captage est situé sur la parcelle n° 304 - section A - lieu-dit "Pâturage sous la Côte" sur la commune de Montbenoît.

Article 4 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle n° 304 – section A – lieu-dit "Pâturage sous la Côte" sur la commune de Montbenoît. Il s'agit d'une surface rectangulaire de 12 m par 18 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

② Prescriptions générales

Une nouvelle parcelle spécifique doit être créée par bornage et enregistrée au cadastre.

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété par la commune de Montbenoît.

Le périmètre de protection immédiate doit être clôturé pour n'être accessible qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux à réaliser

- Mise en place d'un seuil béton au niveau de la porte pour éviter les infiltrations d'eau superficielle.
- Remise en état de la porte qui doit être étanche et cadénassée.
- Aménagement d'un écoulement du trop-plein.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1. Délimitation

Commune de MONTBENOÎT

- Section A :
 - Parcelles n° 56 pour partie, 265, 304 pour partie et 306 pour partie - lieu-dit "Pâturage sous la Côte"

Commune de VILLE-DU-PONT

- Section C :
 - Parcelles n° 223 pour partie, 224 pour partie, 225, 226, 489, 490 pour partie - lieu-dit "Aux Terres"
 - Parcelles n° 242 pour partie, 243, 250 – lieu-dit "Au-dessus du Bois"
 - Parcelle n° 252 pour partie – lieu-dit "Es Rozets"

2. Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état
- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3. Activités interdites communes

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception des rejets issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau

- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4. Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du Code des bonnes pratiques agricoles
- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Montbenoît est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source de Pâturage Boucard en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultra-violet avant mise en distribution. L'appareil doit être installé en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Montbenoît a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;

➤ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montbenoît en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire des communes de Montbenoît et de Ville-du-Pont en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montbenoît en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Montbenoît et de Ville-du-Pont et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le Maire de Montbenoît ;
- ✓ Le Maire de Ville-du-Pont ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

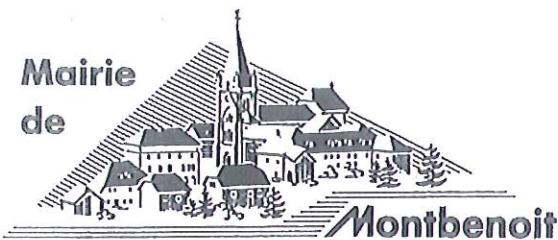
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON



25650 MONTBENOIT
Tél. 03 81 38 12 94
Fax 03 81 38 19 04

Courriel : mairie.montbenoit@wanadoo.fr
Site : www.montbenoit.fr

Abbaye du XII^e Siècle

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour

Besançon, le 20 AVR. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau de la Pâturage Boucard et d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

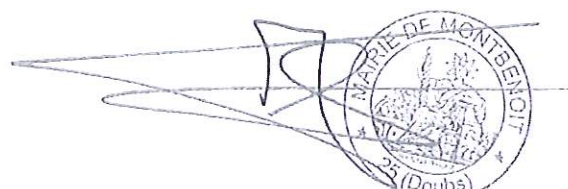
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

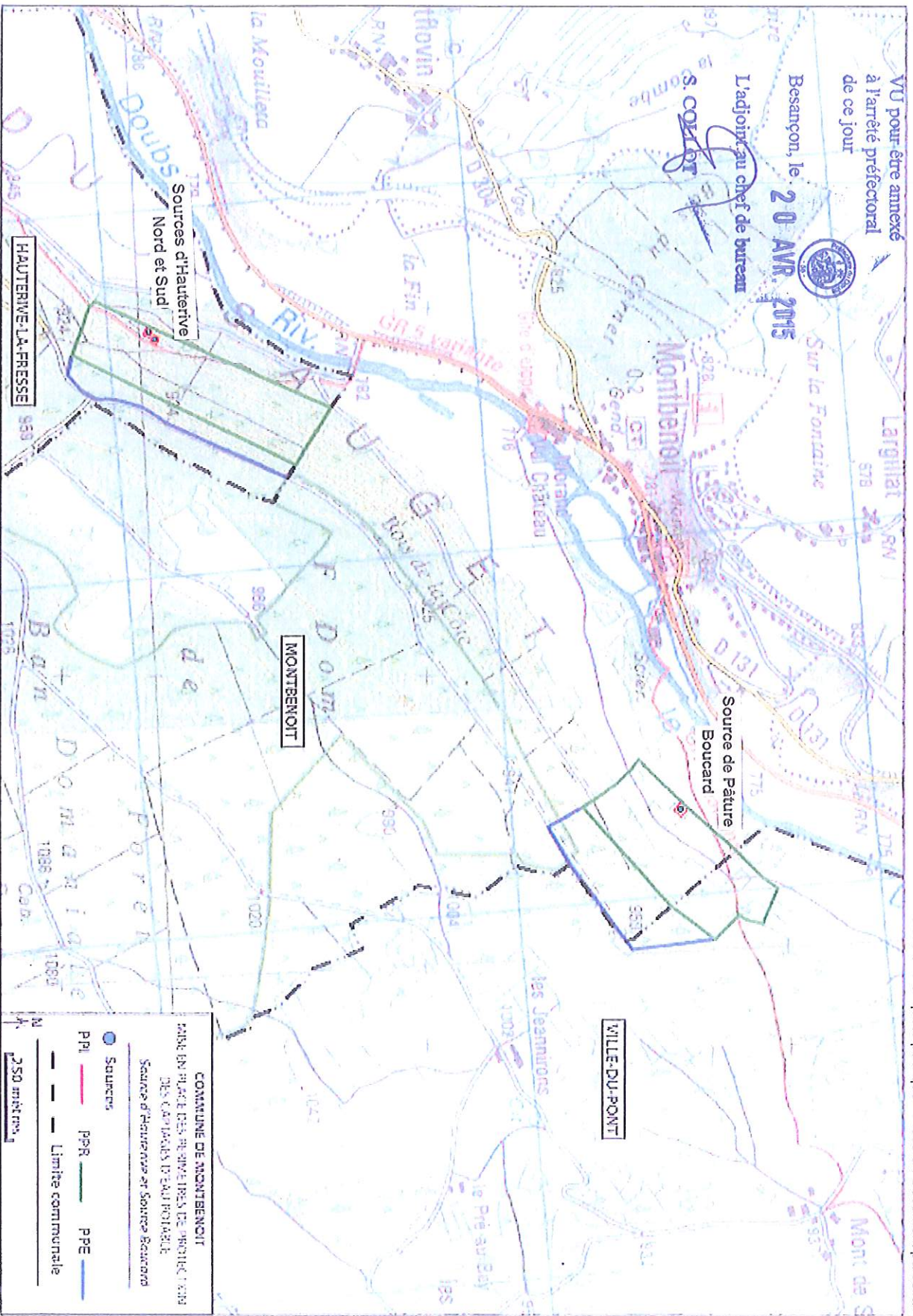
Les périmètres de protection définis autour des captages d'eau de la Pâturage Boucard et d'Hauterive Nord et Hauterive Sud répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Montbenoit soit aujourd'hui une population de près de 150 personnes.

C'est pourquoi la commune de Montbenoit s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Montbenoit, le 31 mars 2015

Le Maire,
Gilles MAGNIN-FEYSOT



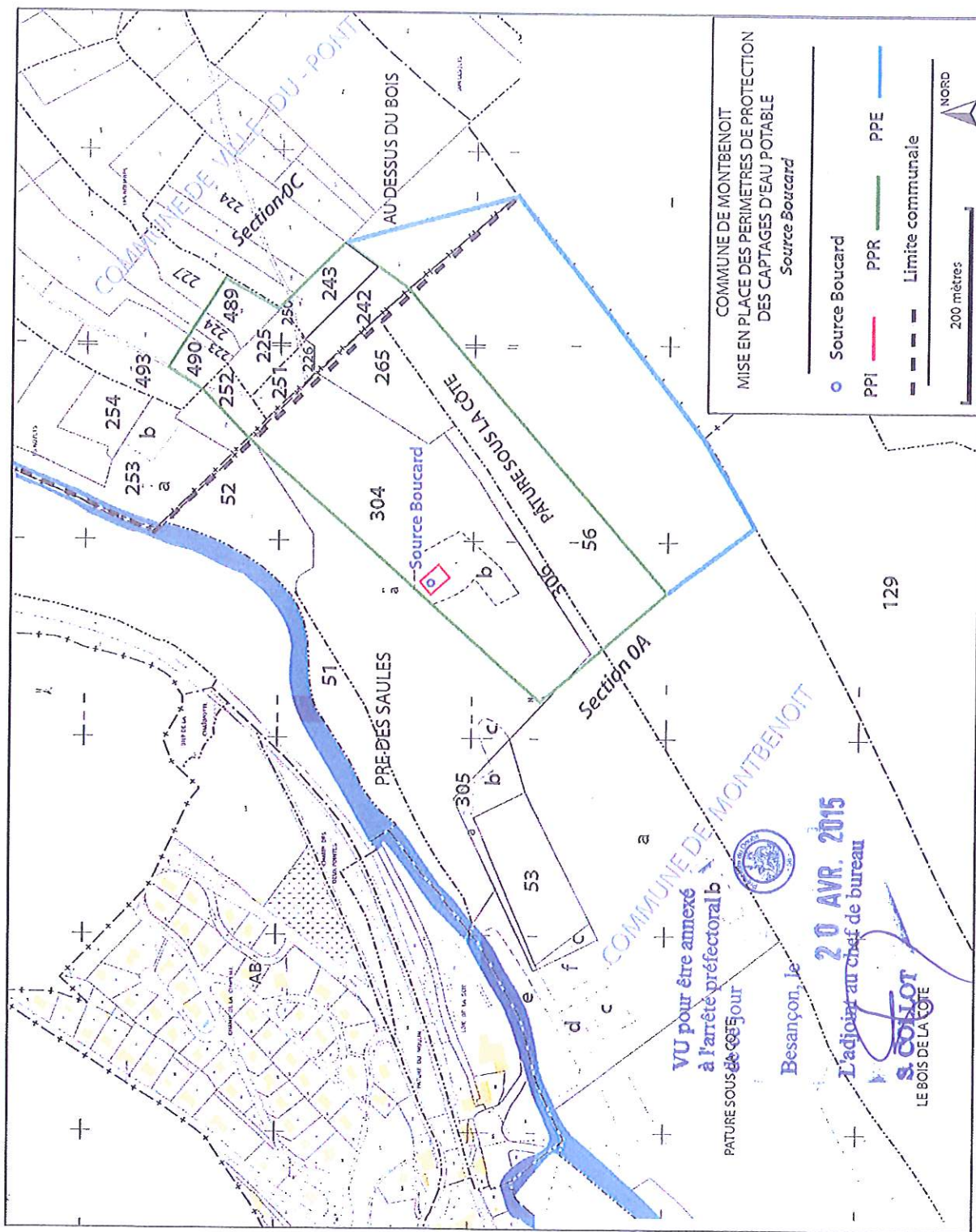


VU pour être annexé
 à l'arrêté préfectoral
 de ce jour

Besançon, le **20 AVR. 2015**

L'adjoint au chef de bureau

S. COFFET



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral b
de 2005



Besançon, le

20 AVR. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT
 LE BOIS DE LA COTE

COMMUNE DE MONTBENOIT
 MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 DES CAPTAGES D'EAU POTABLE
 Source Boucard

- Source Boucard
- PPI
- PPR
- PPE
- Limite communale

200 mètres

NORD



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Direction de la Réglementation et des
Collectivités Territoriales
Bureau de la Réglementation, des Elections
et des Enquêtes Publiques

Agence Régionale de Santé de Franche-Comté
Direction Veille/Sécurité Sanitaire et
Environnementale
Département santé-environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DE MONTBENOÎT

**Captages d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud situés
sur la commune de Hauterive-la-Fresse**

ARRETE N° 2015110-0016

- portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine
- déclarant cessibles les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le rapport de Monsieur Broquet, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 17 février 2011 ;

VU la délibération de la commune de Montbenoît en date du 3 septembre 2014 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2014 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions et les avis du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2014 ;

VU l'avis du Sous-préfet de Pontarlier en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mars 2015 ;

VU le document ci-annexé en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Montbenoît :

- Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage "d'Hauterive Nord" et "d'Hauterive Sud" situés sur la commune de Hauterive-la-Fresse ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Cessibilité

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Montbenoît, les terrains nécessaires à l'établissement des périmètres de protection immédiate des sources d'Hauterive Nord et Sud qui s'étendent sur des surfaces respectives de 80 m² et 65 m² sur la parcelle n°2 - section A - lieu dit "Bois des Fontenottes", sur la commune de Hauterive-la-Fresse.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Le prélèvement doit rester inférieur à 10 000 m³/an.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les quantités prélevées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 4 : Situation des captages

Les ouvrages de captage sont situés sur la parcelle n° 2 - section cadastrale A - lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse.

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

1. Délimitation

- Hauterive Nord :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle 2 – section A – lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse. Il s'agit d'une surface de 10 m par 8 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

- Hauterive Sud :

Le périmètre de protection immédiate est défini sur la parcelle 2 – section A – lieu-dit "Bois des Fontenottes" sur la commune de Hauterive-la-Fresse. Il s'agit d'une surface de 8 m par 8 m dans laquelle le captage doit être situé à 3 m du bord aval.

2. Prescriptions générales

Deux nouvelles parcelles spécifiques doivent être créées par bornage et enregistrées au cadastre.

Les périmètres de protection immédiate doivent être acquis par la commune de Montbenoit ou faire l'objet d'une convention de gestion avec la commune de Hauterive-la-Fresse, actuelle propriétaire de la parcelle.

Les périmètres de protection immédiate doivent être clôturés pour n'être accessibles qu'aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des ouvrages de captage et à l'entretien mécanique du terrain.

3. Travaux à réaliser

Les arbres situés dans les 3 m autour des ouvrages doivent être abattus.

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1. Délimitation

Le périmètre de protection rapprochée s'étend en totalité sur la commune de Hauterive-la-Fresse :

- Parcelle n° 2 pour partie – Section A - lieu-dit "Bois des Fontenottes"

2. Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3. Activités interdites communes

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle, à l'exception des rejets issus de dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)

- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondiçes, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les nouvelles constructions
- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement

4. Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé.
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées.
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement.
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune de Montbenoît est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux sources d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud en vue de la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection par ultra-violets avant mise en distribution. Deux appareils doivent être installés : l'un avant la 1^{ère} habitation et l'autre en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la Santé Publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,

- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS de Franche-Comté, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune de Montbenoît a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de Montbenoît en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le présent arrêté est transmis au maire des communes de Montbenoît et de Hauterive-la-Fresse en vue de sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune de Montbenoît en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les procès-verbaux de l'accomplissement des formalités d'affichage sont dressés par les maires des communes de Montbenoît et de Hauterive-la-Fresse et envoyés à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 31 mars 2015 produit par le maire de la commune de Montbenoît exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le Maire de Montbenoît ;
- ✓ Le Maire de Hauterive-la-Fresse ;
- ✓ Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- ✓ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-préfet de Pontarlier ;
- ✓ Présidente du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **20 AVR. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Mairie
de



25650 MONTBENOIT

Tél. 03 81 38 12 94

Fax 03 81 38 19 04

Courriel : mairie.montbenoit@wanadoo.fr

Site : www.montbenoit.fr

Abbaye du XII^e Siècle

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Besançon, le

20 AVR. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. COLLOT

Document justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau de la Pâturage Boucard et d'Hauterive Nord et d'Hauterive Sud

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

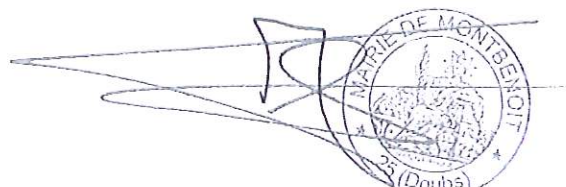
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

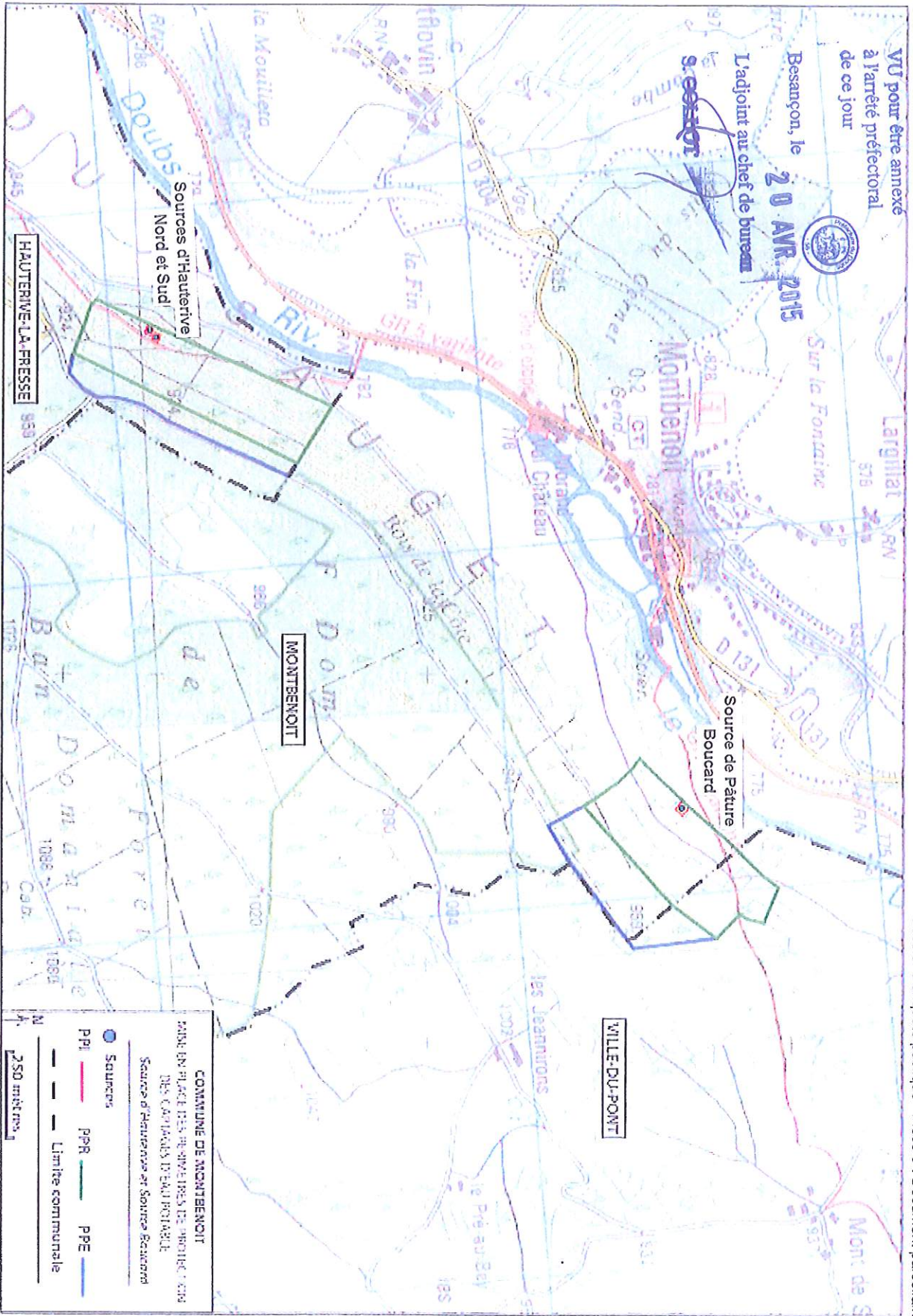
Les périmètres de protection définis autour des captages d'eau de la Pâturage Boucard et d'Hauterive Nord et Hauterive Sud répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Montbenoit soit aujourd'hui une population de près de 150 personnes.

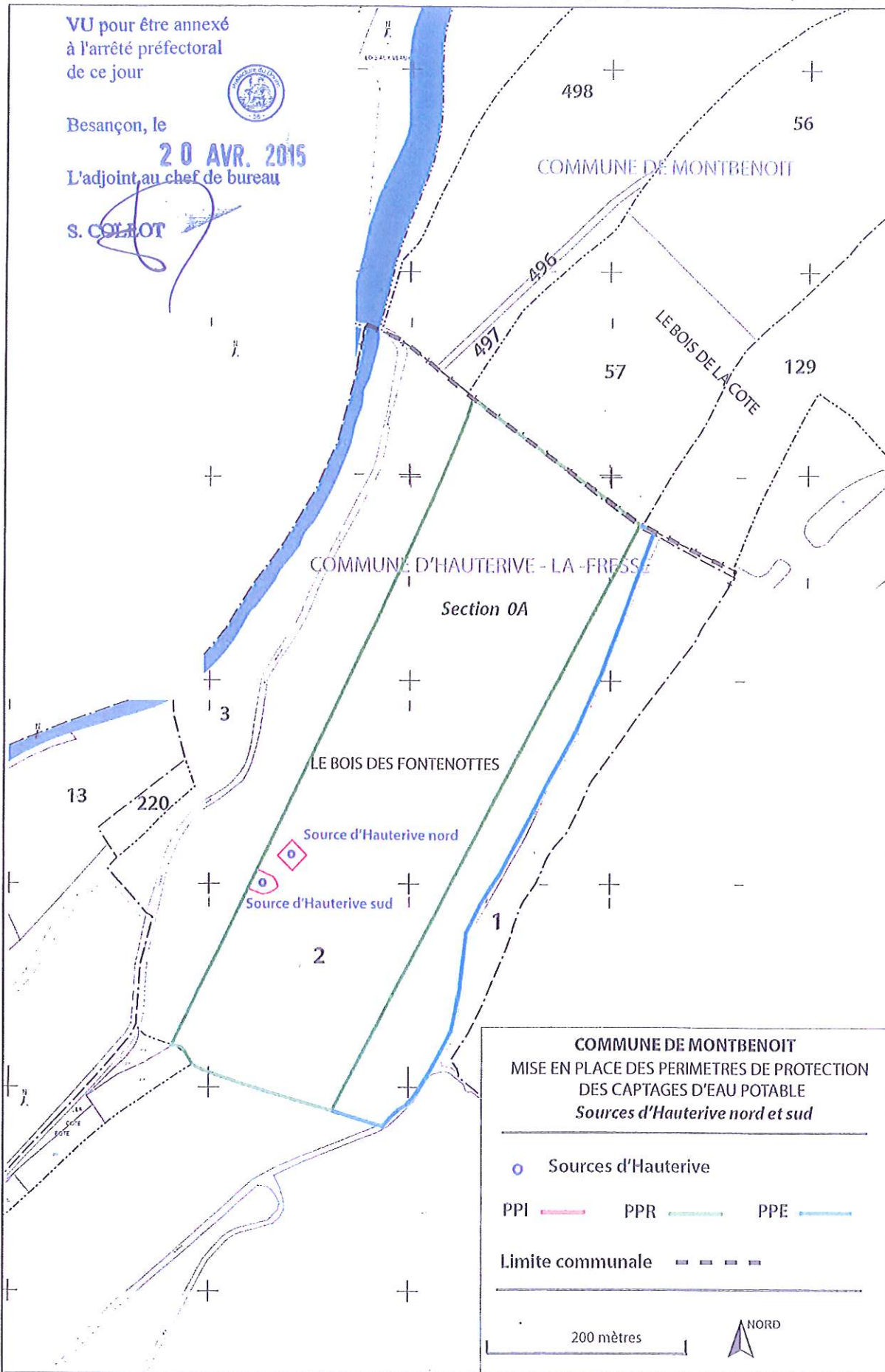
C'est pourquoi la commune de Montbenoit s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Fait à Montbenoit, le 31 mars 2015

Le Maire,
Gilles MAGNIN-FEYSOT







VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour



Procédure réglementaire de protection des captages d'eau
COMMUNE DE MONTBENOIT – Source de Pâturage Boucard et d'Hauteville
Dossier d'enquête publique - Pièce 9 : Document parcellaire

Besançon, le

20 AVR. 2015

L'adjoint au chef de bureau

S. SOLLOT

Périmètres de Protection Immédiate

| Captage | Commune | Section | Parcelle | Lieu-dit | Surface | Propriétaire |
|--------------------------|----------------------|---------|----------|----------------------|--------------------|---|
| Source d'Hauteville nord | Hauteville la Fresse | A | 2 pp | Bois des Fontenottes | 100 m ² | Section d'Hauteville Mairie – Au Bourg 25650 HAUTEVILLE LA FRESSE |
| Source d'Hauteville sud | | A | 2 pp | | 65 m ² | |

« p.p » : pour partie

| PPR des sources d'Hauteville | | | |
|-------------------------------|---------|--------------------------------|---|
| Identification de la parcelle | | Identification du propriétaire | |
| Commune | Section | Superficie | Adresse |
| Hauteville la Fresse | A | 25 ha 92a | Mairie – Au Bourg 25650 HAUTEVILLE LA FRESSE |

« p.p » : pour partie

**ARRETE PREFECTORAL DE SERVITUDE
ANCIENNE SCIERIE BARRAND A MONTBENOIT**



PREFET DU DOUBS

*Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale Haute-
Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon*

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 25 – 2019 – 07 – 01 – 008

**Arrêté de servitudes d'utilité publique
Ancienne Scierie Barrand à Montbenoît**

VU :

- les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;
- le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- les articles D.511-1 à R.517-9 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-DCL-2019-05-14-009 du 14 mai 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

- les rapports remis par Maître Guigon à savoir notamment le rapport « Actualisation des mesures de gestion sur la base d'investigations de nouveaux milieux (gaz et eaux souterraines) », ANTEA, juin 2014, n°75698/A, le rapport « Suivi de la qualité des eaux souterraines », ANTEA, avril 2016, n°84003/A ;
- l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 21 novembre 2018 ;
- l'absence d'avis du conseil municipal ;
- l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 27 septembre 2018 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, inspection des installations classées, dans son rapport en date du 21 mars 2019 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 mai 2019 ;

Considérant que la scierie Barrant a exploité une scierie et une installation de traitement de bois autorisée par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 1988 ;

Considérant que le Tribunal de Commerce de Besançon a ordonné le 15 novembre 2010 le placement en liquidation judiciaire de la scierie Barrant et a nommé Maître Guigon liquidateur ;

Considérant que les diagnostics réalisés par Maître Guigon indiquent la présence généralisée à l'ensemble de la zone de HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques), avec pour l'essentiel des teneurs inférieures au seuil ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes) de 50 mg/kg de matière sèche, la présence ponctuelle de HAP à des teneurs significatives sur 3 zones (zone C à l'Est du site, Zone A à l'Ouest du site et Zone B à proximité du bâtiment), l'absence de molécules volatiles dans les gaz du sol des 3 ouvrages prélevés à l'intérieur du bâtiment, que les eaux souterraines circulant au droit du site ne sont pas impactées de manière significative ;

Considérant que Maître Guigon a déclaré la liquidation impécunieuse par courrier en date du 14 juin 2016 ;

Considérant que le site n'a pas été remis en état dans son intégralité pour un usage industriel ;

Considérant que la liquidation a été clôturée le 15 février 2017 ;

Considérant que pour assurer la pérennité de l'usage, il convient de formaliser et d'attacher les contraintes d'utilisation du terrain ce, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application

des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le Préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

Considérant que le petit nombre des propriétaires a permis de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.515-12 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Article 1 – Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie dans les articles suivants, sont instituées sur les parcelles cadastrales :

| appartenant à | et située 1 rue Val Saugeais, commune de Montbenoît |
|-----------------------|--|
| Maître Guigon | 000AB131, 000AB 133, 000 AB135 |
| Christophe Patoz | 000AB132, 000AB 136, 000 AB87 |
| Commune de Montbenoît | 000AB134 |

Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 – Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Tout usage des terrains des parcelles 000AB131, 133 et 135 est subordonné à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage des terrains pour un usage autre qu'industriel, des parcelles 00AB132, 134, 136 est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Toute modification de l'usage de la parcelle 000 AB 87 pour un usage autre que parking et voirie est subordonnée à la réalisation d'études et de mesures garantissant, en fonction de

l'usage prévu, l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement, conformément à la méthodologie applicable.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1 Restrictions d'usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines et superficielles au droit du site à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, de consommation animale est interdit. De même, sont interdits les puits et forages autres que ceux destinés à la surveillance des eaux, du sol et du sous-sol. L'irrigation artificielle des terrains est interdite.

3.2 Dispositions constructives et d'aménagement

Sans préjudice des dispositions prévues en cas de changement d'usage par l'article R.556-1 du code de l'environnement, tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, devront faire l'objet, aux frais et sous la responsabilité unique de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines et dans l'air.

Dans le cas où des excavations seraient nécessaires dans le cadre de travaux de construction, le donneur d'ordre devra appliquer les dispositions suivantes :

- tous travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment affouillements, mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations,) devront faire l'objet de mesures de précautions adaptées. Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants dans les sols vers les eaux souterraines et les eaux de surface ;
- les terres et autres matériaux issus de fouilles devront faire l'objet d'analyses en laboratoire dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable ;
- dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, ces canalisations seront conçues de manière à empêcher tout transfert de pollution résiduelle des terrains en place vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints. Ainsi, les conduites d'eau potable mises en place doivent satisfaire à l'une des 4 prescriptions suivantes :
 - canalisation en PEHD mise en place au sein de remblai propre (non impacté et répondant aux critères de la définition des terres inertes),
 - canalisation en PEHD placée dans un caniveau technique en béton,
 - canalisation métallique,
 - canalisation en matériau anti-contaminant.

3.3 Dispositions constructives et d'aménagement

Les sols de la parcelle 000 AB 87 (zone A) et 000 AB 136 (zone B) sont actuellement recouverts par de l'enrobé. Ce recouvrement est maintenu de manière pérenne afin d'empêcher tout contact direct avec le sol en place.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Tout type d'intervention ou d'aménagement autre défini à l'article 2, toute utilisation des eaux souterraines au droit de la parcelle, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, susceptible de modifier l'usage du site, nécessite :

- de réaliser au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, les études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, en particulier une nouvelle quantification des risques sanitaires,
- de prendre en compte les éventuelles mesures correctives et/ou conservatoires consécutives.

Article 5 – Information des tiers

Si les parcelles considérées dans le présent arrêté font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 2, 4 et 5 du présent arrêté, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 6 – Transcription

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la Publicité Foncière.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés, à l'exploitant, au propriétaire, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits. Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le maire de Montbenoît ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Sous-Préfecture de l'Arrondissement de Pontarlier,
- au Maire de Montbenoît,
- à la Direction Départementale des Territoires de Besançon,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs, 21A rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

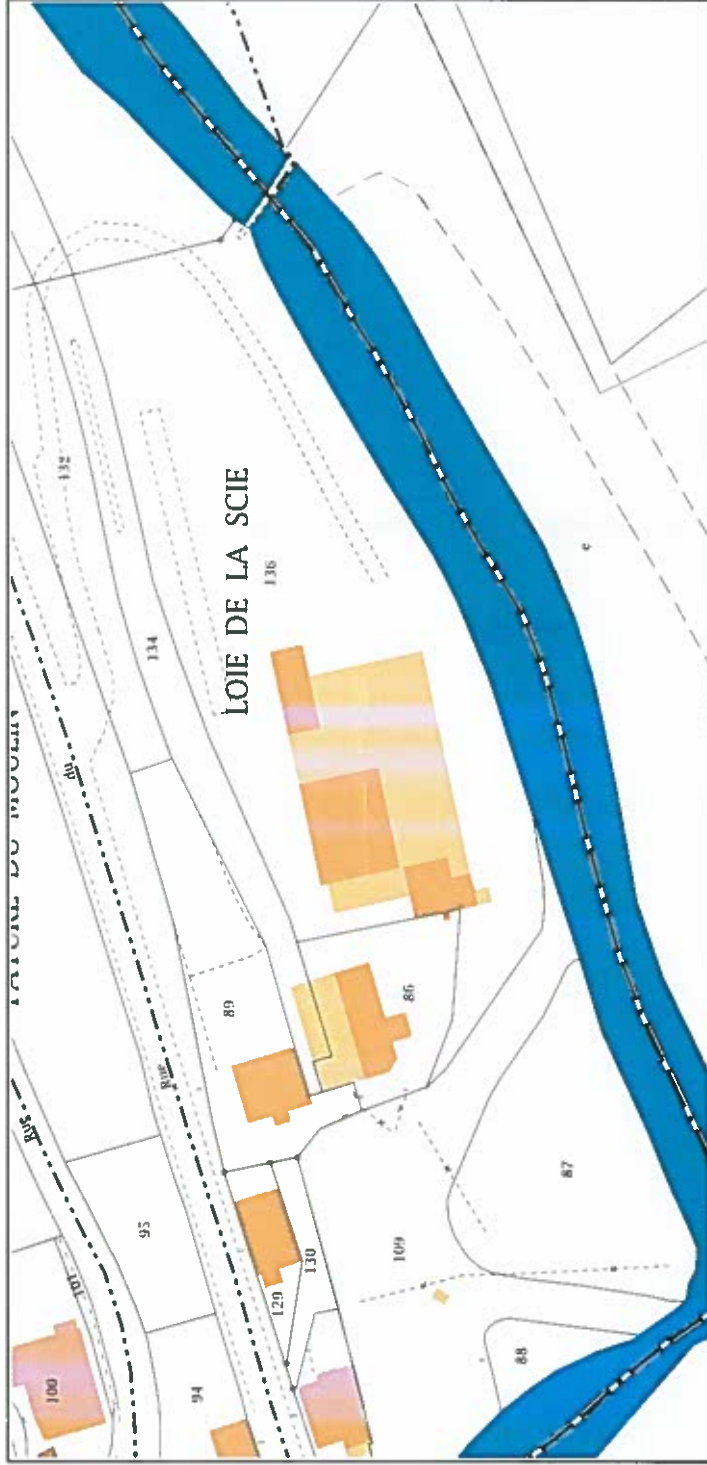
Besançon, le - 1 JUL. 2019

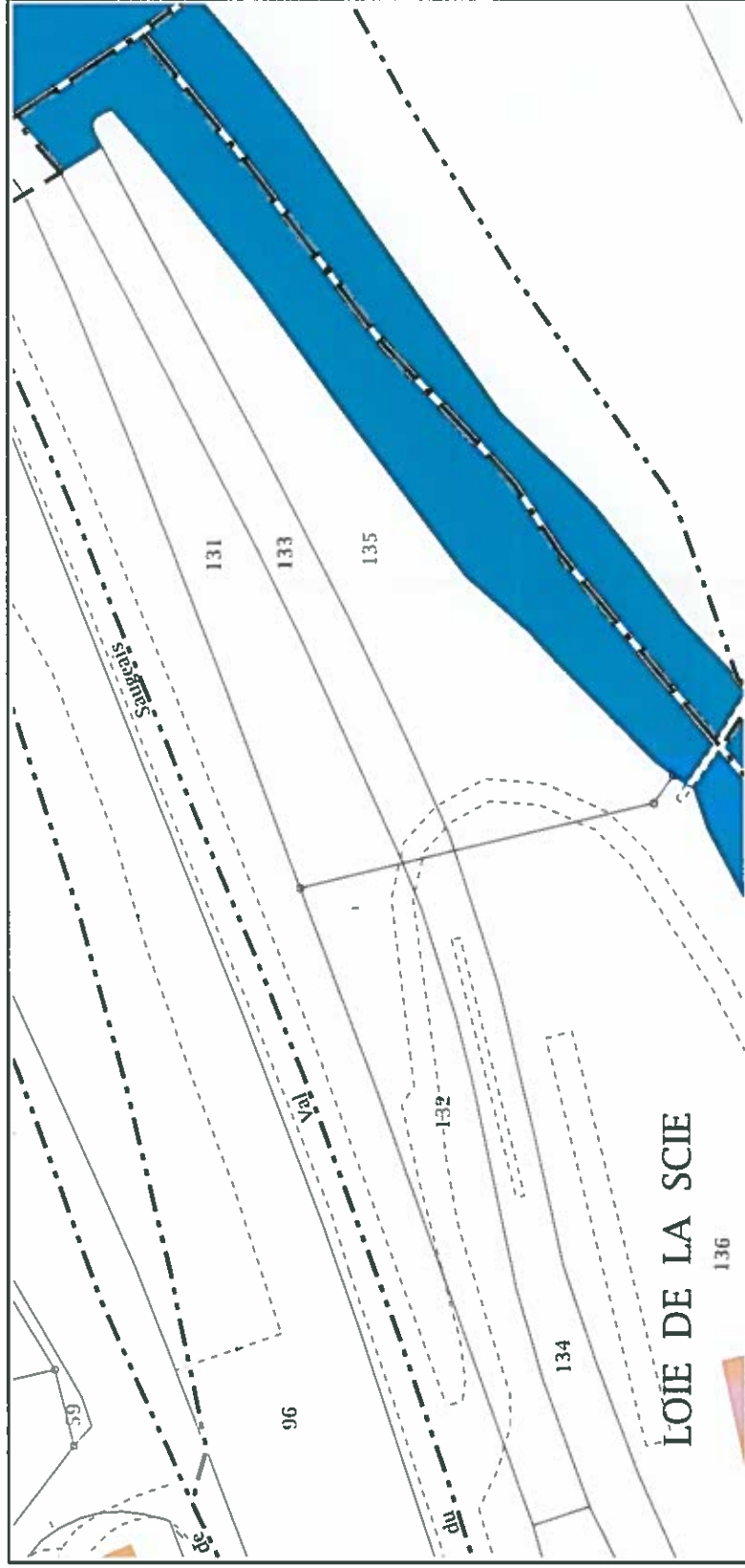
Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Annexe 1 : Plan cadastral





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Impression non normalisée du plan cadastral

**DOCTRINE PRISE EN COMPTE DES MOUVEMENTS DE
TERRAIN DEPARTEMENT DU DOUBS**

ATLAS DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Les mesures de prévention mises en place par les services de l'État dans le Doubs

Les mouvements de terrains présentés dans le rapport technique du CEREMA (2013) sont des phénomènes naturels, dont la probabilité d'occurrence et l'intensité sont difficiles à réduire.

Afin de limiter les risques, il convient donc d'agir sur les enjeux et leur développement.

Dans ce cadre, les services de la Direction des Territoires du Doubs ont défini des mesures de prévention, adaptées à ces phénomènes naturels et à leur niveau d'aléa.

Ces mesures, détaillées dans le présent document, permettent d'éclairer les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire, mais également l'ensemble des citoyens, dans leurs projets d'aménagement, afin de prendre en compte les spécificités du milieu naturel.

Lorsqu'un secteur empiète sur deux zones d'aléa, il faut tenir compte du niveau d'aléa le plus contraignant.

1 Principes techniques généraux

1.1 Concernant les projets de constructions :

L'atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain identifie quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Ces niveaux d'aléa sont associés aux principes suivants concernant les constructions neuves (ces principes peuvent être assouplis pour les « petits » projets) :

- aléa faible : pas d'interdictions de principe, information des propriétaires et pétitionnaires de projets, recommandations techniques.
- aléa moyen : information des propriétaires et pétitionnaires de projets, tous projets réalisables sous conditions de précautions techniques (respect de mesures spécifiques ou réalisation d'une étude géotechnique).
- aléa fort : application d'un principe d'inconstructibilité ; des projets peuvent dans certains cas être admis, sous conditions strictes.
- aléa très fort : application d'un principe d'inconstructibilité strict.

Tableau synoptique de la constructibilité :

| Aléa | Faible | Moyen | Fort | Très fort |
|---|---------------------------------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-----------|
| Projet | | | | |
| Constructions neuves (ou extensions importantes / extensions non contiguës) | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI sous conditions ⁽²⁾ | NON sauf exception ⁽³⁾ | NON |
| Petits projets * | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI recommandations ⁽¹⁾ | OUI sous conditions ⁽²⁾ | NON |

* petits projets : petites extensions contiguës, reconstruction à l'identique (hors destruction causée par un mouvement de terrain), auvents...

(¹) **Recommandations** : réalisation d'une étude géotechnique avant travaux ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

(²) **Conditions** : le projet DOIT présenter des garanties techniques (des vérifications sont nécessaires) : réalisation préalable et respect d'une étude géotechnique ou respect des mesures de réduction de la vulnérabilité préconisées par la DDT pour le risque considéré (voir paragraphe 3).

(³) **Exceptions** : des projets pourront être autorisés dans certains cas, sous conditions strictes :

- projets non situés dans les secteurs a priori les plus exposés : dolines, pied de falaise, zones de glissement avéré.
- préalablement à la définition du projet, réalisation d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (voir ci-après) délimitant de manière précise les zones à risques et fixant les conditions de réalisation de constructions neuves dans les zones les moins exposées ;
- examen conjoint du projet et de l'étude par la DDT.
- réalisation du projet conforme aux préconisations de l'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique précitée.

Attendus d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique en contexte d'aléa fort de mouvement de terrain :

EN PLUS DU CONTENU D'UNE ETUDE GEOTECHNIQUE TRADITIONNELLE (type G1)

1°) historique du site (phénomènes observés dans le passé, évolutions morphologiques...) ;

2°) descriptif géologique et hydrogéologique* détaillés de la zone (* venues d'eau, direction des eaux souterraines et exutoires probables, profondeur et fluctuation de nappes, connaissance locale d'un éventuel karst, évaluation des bassins versants topographiques et karstiques...) ;

3°) reconnaissance de terrain bien au-delà des limites du projet, avec identification de signes de phénomènes à risque : indices karstiques, géométrie de masses en mouvement, indices de glissements, talwegs, traces d'inondation, ouvrages ou constructions endommagés (soutènements, voirie...), présence d'éboulis ou blocs... ;

4°) mise en œuvre de moyens prospectifs conséquents (sondages géologiques en fortes densité et profondeur, essais mécaniques des sols, mesures géophysiques, instrumentation inclinométrique, levés topographiques, diagnostic de falaise...) ;

5°) délimitation des différentes zones à risque et identification des secteurs « normalement constructibles »

6°) définition des mesures de prévention et/ou de protection à mettre en œuvre dans l'environnement du projet (soutènements, drains, pièges à cailloux, purges, végétalisation...)

7°) descriptif géotechnique précis des ouvrages et sujétions particulières de chantier

8°) définition du mode de gestion des eaux superficielles, afin de rendre le projet quasi-transparent vis-à-vis de l'écoulement naturel de l'eau et en portant une attention particulière aux conditions d'infiltration des eaux dans le sol (régulation des débits infiltrés dans les zones à risque karstique, avec injection en profondeur et éloignement des constructions, proscription d'infiltration dans les sols imperméables, maîtrise des rejets...)

1.2 Autres principes de prévention :

- interdiction de combler les indices karstiques (risque de modification du régime des eaux superficielles et souterraines, risque d'inondation « collatéral », perte de mémoire de l'indice karstique et du risque d'affaissement/effondrement)

- interdiction de créer des logements supplémentaires en aléas fort éboulement/ chute de blocs (pour ne pas augmenter la population soumise au risque), sauf si production d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique (mêmes conditions d'exception que pour une construction neuve).

GESTION DES EAUX PLUVIALES :

- interdiction d'infiltrer les eaux pluviales dans les terrains situés en zones à risque de glissement en

présence d'un sol marneux ou d'éboulis sur versant marneux (la pression de l'eau pourrait provoquer une perte de cohésion de ces matériaux).

- dans les zones de moraines, dépôts superficiels et éboulis sur versants non marneux, ces dispositifs d'infiltration sont fortement déconseillés.

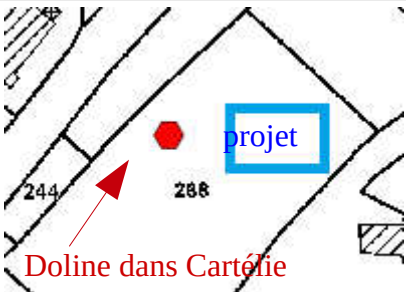

- dans les zones à risque karstique, éviter ou réguler cette infiltration (préférer une infiltration à grande profondeur, dans des karsts déjà actifs)

1.3 La délimitation des dolines

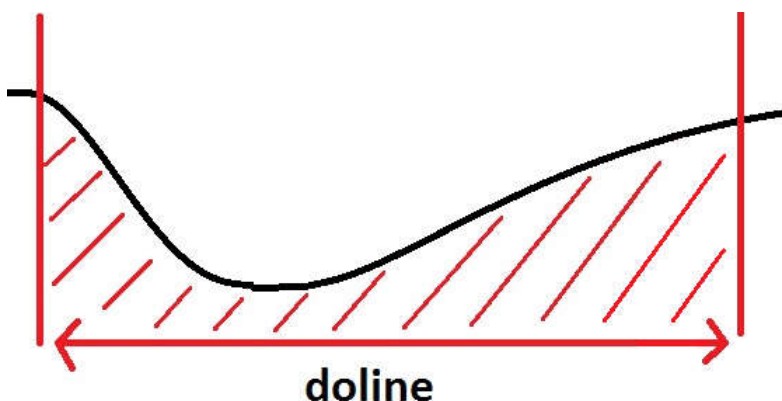
Les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Elles sont représentées sous Cartélie de manière punctuelle, par exploitation d'informations à grande échelle (carte IGN...). En réalité, ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier pourra délimiter précisément.

La délimitation précise de l'aléa au droit des dolines, préférentiellement lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, facilitera l'application des principes de prévention définis précédemment. En l'absence, l'analyse sera effectuée au cas par cas lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, à l'aide des informations disponibles (plans topographiques, photos...)

Exemple :

| sans délimitation des indices karstiques | après délimitation des indices karstiques |
|---|---|
|  <p>Doline dans Cartélie</p> <p>Le projet est-il dans la doline ???</p> |  <p>aléa fort</p> <p>Le projet <u>est</u> dans la doline (aléa fort)</p> |

Il est rappelé que l'aléa fort doit comprendre la totalité de la doline (le fond PLUS les flancs) :



2 Application en matière d'urbanisme

2.1 En matière de planification :

Il convient de prendre en compte le plus en amont possible l'existence d'un aléa naturel sur un territoire. La bonne connaissance des aléas et une information adaptée des futurs acquéreurs ou aménageurs permet, par la mise en œuvre de dispositions constructives spécifiques, de limiter la vulnérabilité des enjeux futurs et de ne pas générer de situations à risque.

Les données du présent atlas pourront faire l'objet d'investigations plus fines pour préciser les contours des différents secteurs, voire le niveau d'aléa. En particulier :

- Il est vivement recommandé de réaliser un recensement précis des indices d'affaissement/effondrement et de leurs surface et caractéristiques (voir paragraphe 1.3), tout particulièrement dans les zones urbanisées ou urbanisables.
- la présence d'eau en surface (thalweg, source intermittente...) ou dans le proche sous-sol peut motiver un sur-classement d'aléa. Il en va de même des indices karstiques particulièrement développés (aléa très fort).
- les contours des zones à moyenne ou forte densité d'indices peuvent être retravaillés, en fonction de ce recensement. Les zones sensibles au glissement peuvent être redessinées, sur la base d'une connaissance plus fine des pentes ou de la nature du sol.

Les documents d'urbanisme doivent afficher clairement la constructibilité des différents secteurs. En conséquence :

- les portions de territoire en aléas faible et moyen pourront être déclarés constructibles ;
- les portions de territoire en aléa fort seront inconstructibles (sauf petits projets) ;
- les portions de territoire en aléa très fort seront frappés d'inconstructibilité stricte.

En application des principes définis précédemment, il convient de noter les points suivants :

Des zones en aléa fort pourront partiellement être déclarées constructibles, sous condition de production préalable d'une étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au 1.1, après examen et validation de cette étude par la DDT.

Les conditions de réalisation des constructions neuves en aléa moyen doivent être indiquées dans le document d'urbanisme (à mettre en œuvre par les pétitionnaires, sous leur responsabilité).

Il convient ensuite de faire figurer, dans les différentes pièces du document d'urbanisme, toutes les informations relatives à la connaissance des risques, à savoir :

- dans le rapport de présentation :
 - définition des phénomènes et carte à petite échelle (1/25000 ou 1/10000),
 - informations sur les recommandations, prescriptions voire interdictions,
- dans les orientations d'aménagement programmées, pour les secteurs exposés à un aléa, préciser les dispositions préalables à toute opération d'aménagement (étude complémentaire, etc),
- sur le plan de zonage, reporter les différentes zones d'aléa (a minima à partir de l'aléa moyen) par une trame ou un indice spécifique. A défaut, une carte de synthèse des aléas à grande échelle (ex : 1/5000) peut être annexée au document.
- dans le règlement, préciser les dispositions à suivre dans les zones soumises à un aléa, et notamment les interdictions ; le règlement peut également fixer des conditions préalables à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone (études géotechniques, étude d'aléa, travaux de protection, création d'un réseau d'assainissement...)

2.2 En matière d'application du droit des sols (ADS) :

Il sera fait application du document d'urbanisme local, s'il contient des interdictions ou prescriptions relatives au risque de mouvement de terrain. Il pourra également être fait application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme, pour les projets incompatibles avec les principes de prévention cités précédemment.

Le rôle des services instructeurs :

Les services pourront identifier grâce à l'outil « Cartélie » le type de risque et le niveau d'aléa. Ils veilleront également à ce que les dossiers comprennent les informations nécessaires à la délimitation précise des indices karstiques (voir paragraphe 1.3) : plans topographiques, photos... Ils pourront appliquer des éventuels sur-classements d'aléa (voir paragraphe 2.1). Ils appliqueront enfin les dispositions du chapitre 1, en particulier le tableau synoptique de la constructibilité.

En cas de recommandations, les projets seront autorisés avec pour recommandations la réalisation et suivi d'une étude géotechnique ou la prise en compte de mesures de réduction de vulnérabilité extraites de l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de conditions, les services instructeurs s'assureront :

1°) soit de l'existence d'une étude géotechnique de type G1 correspondant au projet et comportant des conclusions favorables

2°) soit que les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3 sont respectées par le projet déposé. Comme il s'agit essentiellement de mesures techniques, la vérification portera uniquement :

* en risque de glissement, sur la limitation à 2m de la hauteur de terrassement

* en risque d'affaissement/effondrement, sur la limitation des projets de construction à UN niveau

* en risque d'éboulement/chute de blocs, sur l'absence de logements supplémentaires.

Dans les cas où la condition 2° n'est pas remplie, une étude géotechnique doit être présente dans le dossier. Dans les cas où ni le 1° ni le 2° ne sont remplies, le projet devra être refusé.

Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, selon les cas, de respecter les prescriptions de leur étude géotechnique ou de mettre en œuvre les mesures de réduction de la vulnérabilité listées à l'article 3, pour le risque considéré.

En cas de projets de construction neuve en aléa fort (en lien avec la DDT) :

- en l'absence d'étude géologique, hydrogéologique et géotechnique telle que définie au paragraphe 1.1, les projets de constructions neuves devront être refusés.

- en cas de présence dans le dossier d'une telle étude, un examen technique est nécessaire pour s'assurer :

* que le projet n'est pas situé dans les secteurs a priori les plus exposés (doline, pied de falaise, zone de glissement avéré)

* que le contenu de l'étude répond aux exigences spécifiées au paragraphe 1.1

* que le projet est conforme aux conclusions de l'étude.

Dans ce cas, le projet pourra être accepté. Les autorisations mentionneront la nécessité pour les pétitionnaires et sous leur responsabilité, de respecter les préconisations techniques de cette étude.

En cas de projet en aléa très fort :

Les projets de construction doivent être refusés, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

L'apport de l'unité « prévention des risques » de la DDT

L'unité interviendra en appui technique dans deux cas de figure :

- pour favoriser la prise en compte et l'application de la présente doctrine par les services instructeurs (notes d'aide à l'instruction, logigrammes, réunions d'information...)

- pour émettre des avis sur des projets de construction neuve situés en aléa fort.

3 Informations à l'attention des maîtres d'ouvrage : mesures de réduction de la vulnérabilité des projets

Certaines dispositions techniques simples permettent de limiter la vulnérabilité des projets autorisés. Elles doivent être mises en œuvre sous la responsabilité des maîtres d'ouvrage dès la phase de conception des projets. Ces dispositions dépendent du type de risque considéré :

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'affaissement/effondrement :

- limiter les descentes de charges (éviter les constructions à plusieurs niveaux) afin de réduire les risques de tassements différentiels
- purger les éventuelles poches d'argiles ou remblais anciens et substituer par des matériaux calcaires sains et compactés
- combler les éventuels petits vides, diaclases par des matériaux sains et compactés
- fonder les constructions de manière homogène, de préférence dans le calcaire compact et/ou au minimum à une cote hors gel
- ceinturer les parties enterrées par un système drainant
- limiter l'imperméabilisation des sols environnants
- en cas d'anomalie structurelle importante du sol, prendre l'attache d'un bureau d'études spécialisé.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque de glissement :

- éviter des surcharges importantes sur la partie amont (remblais, merlons, stockage temporaire de matériaux...)
- ancrer les fondations dans le sol en respectant les cotes hors gel et hors influence du retrait gonflement des argiles (au minimum à 0,80 m)
- adapter la construction à la pente :
 - o éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieur à 2 mètres),
 - o privilégier les constructions en redans et les sous-sols partiels.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un système de drainage (évacuation des eaux en dehors de la zone de travaux, sans induire de concentrations d'eau importantes) pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau
- proscrire l'infiltration dans le sol des eaux pluviales
- réaliser des butées en terre ou au moyen de murs de soutènement
- réaliser les travaux de terrassement de préférence par temps sec, couvrir la zone décaissée en cas de pluie ou longue interruption des travaux
- éviter de taluter immédiatement au pied des éventuels avoisinants (constructions ou infrastructures), susceptibles d'être affectés par un glissement.

Les mesures de réduction de la vulnérabilité en zone à risque d'éboulement/chute de blocs :

- éviter la réalisation de logements supplémentaires dans les constructions existantes
- éviter la création d'ouvertures et l'aménagement de pièces de vie face à la pente
- renforcer la structure des façades situées face à la pente
- maintenir la végétation et préserver les éventuelles contre-pentes existantes
- confier à un géologue la réalisation d'un diagnostic de la falaise (relevant les indices d'instabilité, les crevasses, les fracturations ouvertes, leurs orientations ainsi que leurs densités), et des données caractéristiques de l'environnement : topographie, présence d'eau éventuelle, pente, présence de zone d'éboulis ou de pierriés, couverture végétale...
- le cas échéant, réaliser des travaux de prévention ou de protection (pièges à cailloux, purges, filets de protection...) conçus par un bureau d'études compétent.

**ETUDES GEOLOGIQUE – GLISSEMENT PONCTUEL
COMMUNE DE MONTBENOIT**

GLISSEMENT DE TERRAIN DU C.D. 131 -
MONTBENOIT -

ETUDE GEOLOGIQUE

Ce rapport fait suite à une première reconnaissance géologique du glissement de terrain ayant affecté le versant amont du C.D. 131 à la sortie du village de MONTBENOIT.

Au cours de cette étude, une deuxième zone de glissement a été mise en évidence dans cette pente.

Les observations de terrain ont été gênées par la présence de neige. Une étude plus approfondie sera donc réalisée lorsque les conditions météorologiques redeviendront favorables.

I - GLISSEMENT DE TERRAIN DU C.D. 131 (sortie du village de MONTBENOIT) -

1 - Situation géographique -

La zone glissée se situe à l'extrémité NE de l'ancien cimetière de MONTBENOIT, aujourd'hui désaffecté et taluté au profit d'un parking. Elle intéresse la partie basse du versant naturel qui domine le C.D.131 avec une pente assez forte de l'ordre de 30°.

Ce glissement est séparé de la route par un petit mur de soutènement en pied de talus et un parking formant une bande de 5 m de large.

.../...

2 - CARACTERISTIQUES GEOLOGIQUES ET HYDROLOGIQUES -

La zone de glissement se subdivise en 2 secteurs présentant des caractéristiques géologiques et de stabilité différentes :

a) Côté MONTBENOIT -

La masse en cours de glissement présente un volume de l'ordre de 100 m³. Elle correspond à un décollement de la couverture superficielle pentée de 25 à 30°. Celle-ci est constituée par des argiles à éboulis calcaires hétérométriques. La base de la zone glissée est gorgée d'eau.

La cicatrice d'arrachement est bien visible et le mouvement de translation encore peu accentué.

Stabilité -

Cette masse argileuse désolidarisée du reste de la couverture continuera le mouvement de glissement actuellement amorcé; la présence d'arrivées d'eau accentuant le phénomène.

b) Côté La Longeville -

Latéralement, la zone de glissement se présente sous forme d'un petit cirque, dont la partie haute, abrupte, correspond à la cicatrice d'arrachement.

La masse glissée forme au pied une coulée boueuse à éboulis calcaires qui se poursuit jusqu'au mur de soutènement.

La surface de cicatrice est constituée par le substratum : calcaires très fragmentés avec niveaux marneux laminés.

Dans cette zone, les arrivées d'eau sont très importantes.

Stabilité -

La présence du substratum au niveau de la cicatrice permet de penser que cette zone ne sera pas le siège de glissement en masse. L'émission de fragments calcaires et de pierres est toutefois envisageable; celles-ci pouvant arriver jusque sur le parking.

Hydrologie -

Ces glissements se caractérisent par l'importance des arrivées d'eau qui ont été à l'origine du mouvement des terres.

Ces écoulements proviennent directement d'un système de drainage mis en place par la S.N.C.F. au niveau de la voie ferrée PONTARLIER-MORTEAU située en amont, au sommet du versant. L'évacuation de ces eaux se fait dans la pente par l'intermédiaire d'une buse.

3 - TRAVAUX CONFORTATIFS -

- Une interdiction de stationner devra être mise en place dans la partie du parking située dans le prolongement du glissement.
- Les gros blocs et la masse argileuse glissée seront purgés.
- Un captage des eaux évacuées par la buse au niveau de la voie ferrée sera nécessaire. Celui-ci pourra être raccordé avec le système de drainage prévu pour un futur lotissement situé à proximité.
- Pour assurer la protection du parking, il faudra envisager dans l'avenir de rehausser le mur de soutènement situé au pied de ce glissement.
- Lorsque les conditions météorologiques seront favorables, un examen plus minutieux de ce glissement et de sa pente amont sera effectué afin d'y déceler d'éventuelles nouvelles cicatrices.

II - 2^{ème} ZONE DE GLISSEMENT - DANS LA PENTE DOMINANT L'ANCIEN CIMETIERE -
.....

Le glissement est situé le long du sentier qui partant du cimetière permet d'accéder au sommet de la butte.

Celui-ci se marque par une cicatrice d'une dizaine de mètres de longueur environ avec un décrochement de 0,50 m. Il affecte les argiles de couverture à éboulis, gorgées d'eau. Ces écoulements proviennent d'une source à fort débit, localisée un peu en amont.

Stabilité -

Le phénomène de glissement continuera à évoluer. Toutefois la présence de rideaux d'arbres et du replat constitué par l'ancien cimetière peuvent constituer une protection satisfaisante pour le parking situé en contrebas.

Travaux confortatifs -

La source devra être captée afin de protéger le versant.

Là encore un examen plus détaillé sera à réaliser.

.....

COMPTE-RENDU REUNION DU 14 01 2022



Mesdames, Messieurs,

Veillez trouver ci-dessous le **compte-rendu** de la **réunion du 14 janvier 2022 concernant l'élaboration du PLU**.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos sincères salutations.

* * *

Objet :

Analyse des avis des personnes publiques et suite de la procédure.

* * *

| Organisme / fonction | Prénom | NOM | Présent | Excusé ou absent | Diffusion par | |
|---------------------------------|----------|---------------|---------|------------------|---------------|--------|
| | | | | | papier* | mail** |
| CA25 | Delphine | MONTEL | X | | | X |
| Conseil Départemental du Doubs | Claire | PAVIET | | X | | X |
| INAO | Gille | FLUTET | | X | | X |
| Chambre des Métiers | | | | X | | X |
| DDT 25 | Denis | CROZET | X | | | X |
| Mairie de Montbenoît | Gilles | MAGNIN-FEYSOT | X | | X | |
| Mairie de Montbenoît | Lucien | BENMEHAL | X | | X | |
| Mairie de Montbenoît | Stephan | KUTTNER | X | | X | |
| | | | | | | |
| Cabinet d'études Initiative A&D | Vincent | PLATEL | X | | - | - |

* : Pour les communes, un seul compte-rendu est envoyé en mairie. A charge pour celle-ci de le diffuser aux autres élus.

** : **Un accusé réception est demandé pour les envois par mail.** En cas d'erreur d'adresse, merci de nous en informer.

* * *

Le bureau d'études IAD a présenté les avis des personnes publiques associées et l'objectif de la réunion. La présentation comporte également des propositions d'adaptation du PLU. Elle est jointe au compte-rendu.

Les avis sont favorables avec remarques, favorables avec réserves et défavorables.

L'objectif de la commune, suite notamment aux avis défavorables sur le PLU arrêté, est en effet de définir comment poursuivre la procédure et de pouvoir présenter le dossier à enquête publique.

Comme indiqué dans la présentation, suite à une première réunion avec la DDT, une possibilité de poursuivre la procédure de l'élaboration du PLU, sans nouvel arrêt, pouvait s'entendre sous conditions de répondre à la remarque principale de réduction de la zone 1AU1 et de faire correspondre le projet aux demandes de la CDPENAF sans toutefois remettre en cause l'économie générale du projet.

Cette possibilité devait cependant avoir l'aval des personnes publiques ayant émis un avis sur la procédure. Elle nécessitera également l'avis favorable du commissaire enquêteur et de la population.

La présentation a été envoyée aux ppas avant la réunion. Le CD25 n'a pas émis de remarque particulière et avait déjà donné un avis favorable au dossier. L'INAO n'a pas émis de remarque et s'est excusée également en vue de la réunion.

Les évolutions apportées (cf. présentation) sont synthétisées ci-dessous :

- Ajustement des logements à produire en s'appuyant sur une taille des ménages plus réaliste soit de 2.2 personnes. La production de logements est ainsi adaptée en s'inscrivant toujours dans les zones Uoap et 1AU.
- Ajustement de la projection du PLU à 15 ans au lieu de 20 ans.
- Ajustement de la surface de la zone 1AU1 de 2.9ha à 1.8 ha.

Ces éléments répondent aux conclusions de la CDPENAF, aux réserves de la Chambre d'agriculture et à l'avis défavorable du préfet.

Celles évolutions ont reçu un avis favorable des personnes présentes à la réunion. La réunion a également permis de présenter la compensation réalisée par le propriétaire de la zone 1AU par rapport à son exploitant agricole.

Les ajustements seront portés à la connaissance de la population avec l'ajout du présent CR et de la présentation indiquant les modifications pour la zone 1AU1.

Concernant les limites définitives de la zone 1AU, des adaptations peuvent encore être proposées lors de l'enquête publique tout en maintenant la surface globale définie lors de la présente réunion.

La commune a également indiqué des projets sont en cours sur la zone Uoap et nécessitent que le PLU puisse être approuvé avant la finalisation du SCOT. En effet, cette zone de mixité devrait recevoir une maison-sénior pour la population communale et des communes du syndicat de Montbenoît.